



Délimitation et Démarcation des Frontières en Afrique



Considérations Générales
et Études de Cas



Ce travail est publié par la Commission de l'Union Africaine / Département Paix et Sécurité (Programme Frontières de l'Union Africaine). La responsabilité pour toutes les informations et les matériaux utilisés dans ce livre, y compris les images, cartes et illustrations, incombe aux auteurs.

Tous droits réservés.

Il est permis de reproduire, télécharger ou imprimer le contenu de ce livre pour votre propre utilisation, et il est permis d'inclure des extraits de ce guide dans vos propres documents, présentations, blogs, sites internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source et des droits d'auteurs. Toutes demandes pour l'usage public ou commercial, et pour l'autorisation de traduction doivent être soumises à situationroom@africa-union.org.

© Commission de l'Union Africaine, Département de Paix et Sécurité,
Addis-Abeba, septembre 2013

Commission de l'Union Africaine
Boîte Postale 3243
Rue Roosevelt
Addis-Abeba, Éthiopie

Tél. +251 115 513 822

Télécopie +251 115 519 321

E-mail situationroom@africa-union.org

Illustration de la couverture et composition Ira Olaleye, Eschborn

ISBN 978-99944-890-9-1

L'Union Africaine exprime sa gratitude pour le soutien considérable de la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'à la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH dont l'appui a permis d'enregistrer des résultats importants dans le cadre de ses activités. Le présent document sert comme un élément de preuve et de succès des efforts conjoints de la Commission de l'Union Africaine/Département de Paix et de Sécurité et de la Coopération Allemande au Développement.



giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Délimitation et Démarcation des Frontières en Afrique

**Considérations Générales
et Études de Cas**

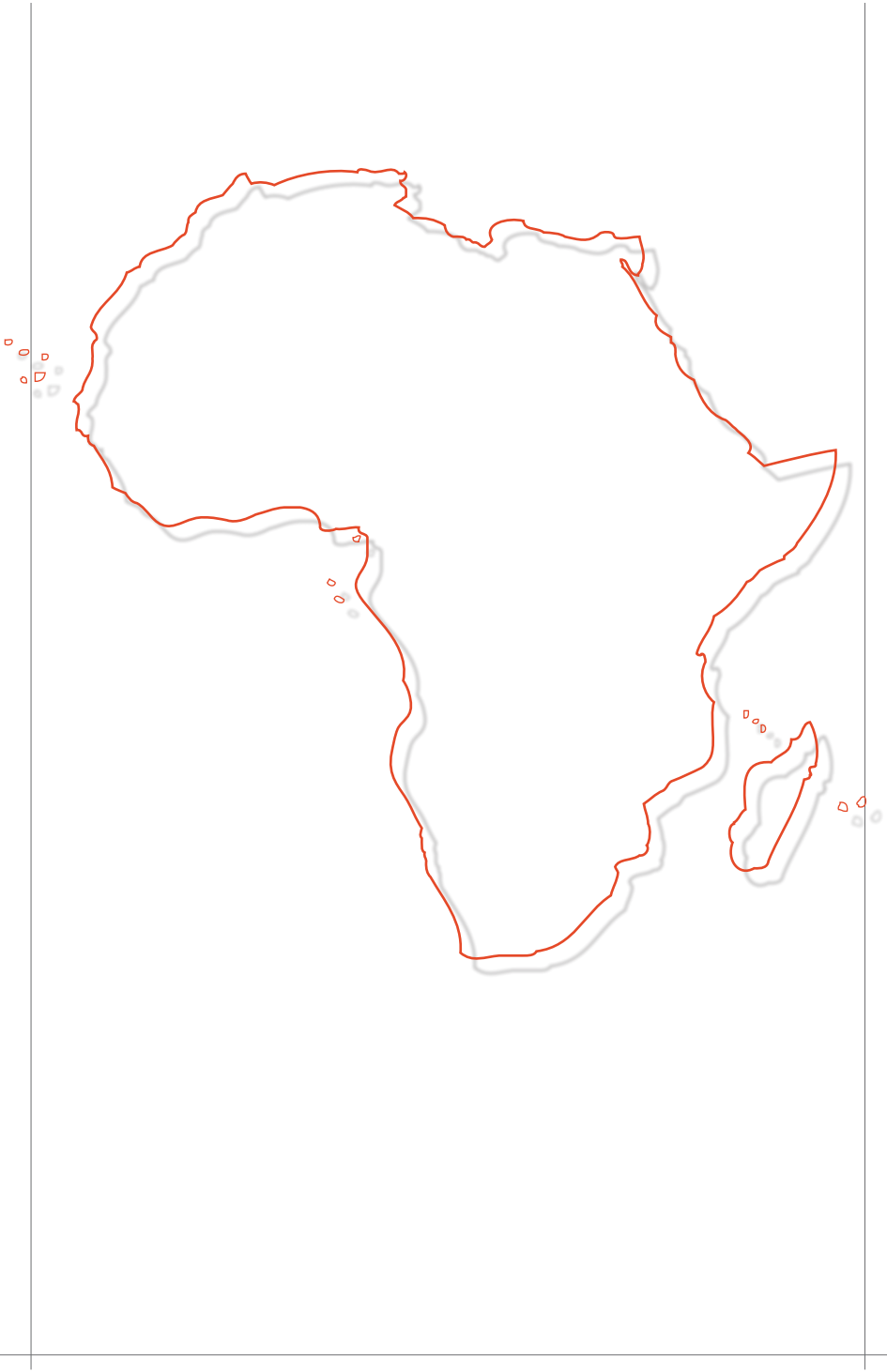


Table de matières

Préface de l'Ambassadeur Ramtane Lamamra	6
Vue d'ensemble du Programme Frontière de l'Union Africaine	8
Introduction Les Frontières Africaines et la nécessité de les définir	12
Résumé directif	25
 Section I Les frontières et la délimitation des frontières	34
Chapitre 1 Les objectifs et les fonctions des frontières internationales avec référence spécifique à l'Afrique	36
Chapitre 2 Délimitation de la frontière internationale	63
Chapitre 3 Commissions des frontières : La création des structures et des pratiques effectives	77
Chapitre 4 De la nécessité de recherche des documents d'archives sur les frontières	98
Chapitre 5 Sources d'information pour la réaffirmation des frontières	108
Chapitre 6 Travaux préparatoires au bureau pour la reconnaissance et la démarcation de la frontière	117
Chapitre 7 Gestion des informations relatives aux frontières	135
Chapitre 8 Impact sur les populations locales affectées	150
 Section II Études de cas particuliers	170
Chapitre 9 L'expérience de l'Algérie dans la délimitation et la démarcation de ses frontières	172
Chapitre 10 Démarcation des frontières africaines post-conflit : L'expérience de la démarcation de la frontière Burkina Faso - Mali	188
Chapitre 11 Démarcation des frontières africaines post-conflit: L'expérience de la frontière Cameroun - Nigeria	207
Chapitre 12 Démarcation et maintenance des frontières internationales du Mozambique	221
 Section III Lexique et annexes	246
Lexique relatif au tracé des frontières	248
Annexe A Normes de précision d'une carte	290
Annexe B Règlement pacifique des différends relatifs aux frontières internationales	300
Annexe C Jugements et sentences arbitrales récents prononcés concernant les frontières terrestres internationales et les différends territoriaux en Afrique	315

Préface

Ambassadeur Ramtane Lamamra

Commissaire à la Paix et à la Sécurité de
l'Union Africaine



Depuis l'accession des États Africains à l'indépendance, les frontières ont été un facteur récurrent de conflits et de différends sur le continent. Les chefs d'État ou de Gouvernement africains, conscients de ce fait, ont, très tôt, lors de leur Sommet au Caire en juillet 1964, adopté la Résolution AHG/R.S. 16(1) proclamant la conservation des frontières existantes au moment de l'accession des pays africains à l'indépendance, et, dès lors appliqué le principe d'intangibilité des frontières « *uti possidetis* » dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Cet engagement déclaré pour la délimitation des frontières a souvent coïncidé avec une moindre priorité pour la démarcation des frontières des États. En 2011, environ un tiers des frontières africaines était démarqué.¹ Une partie des autres l'ont été en utilisant des supports fluviaux ou des techniques de bornage souvent imprécises, expéditives ou anciennes. Les agents des commissions de bornage ont souvent du recourir à des méthodes rudimentaires consistant à suivre des pistes ou de marquer des arbres. Il en résulte qu'une majorité des tracés actuels, même en l'absence de tout contentieux territorial, peut être considérée comme non effectivement démarquée.

De plus, quand des États animés des meilleures intentions de bon voisinage se sont engagés dans des actions conjointes de démarcation, ils se sont souvent heurtés à l'imprécision des textes de délimitation. Il reste que, lorsque deux États voisins ont la volonté politique de régler ces questions d'ordre technique, des solutions satisfaisantes peuvent être trouvées, et elles l'ont été dans de nombreux cas.

La situation d'absence de visibilité des limites sur le terrain peut devenir un handicap à la coexistence et aux échanges dès lors que le continent connaît un dynamisme démographique et économique, dont le monde prend enfin conscience. Le Programme Frontière de l'Union Africaine (PFUA) répond à trois impératifs. Le premier est **géopolitique** et concerne la paix, la sécurité et la stabilité, fondées sur la prévention des conflits. Le Programme ne sera pas une nouvelle « balkanisation » du

¹ Selon un sondage fait par le PFUA en 2011.

continent, mais bien au contraire un acte de renforcement des souverainetés des États sur leurs territoires, y compris dans leur libre volonté d'ouverture et d'intégration. Le second impératif est **géoéconomique** : une frontière visible et gérée efficacement encourage les échanges économiques. Le troisième impératif est **socio-économique** car il permettra d'apporter un soutien aux coopérations transfrontalières d'initiative locale nées de la volonté de sociétés voisines. Il s'agit de faire de la frontière africaine un vecteur de paix, de sécurité et d'intégration du continent dans une parfaite équation prenant en compte, harmonieusement, tous les facteurs pertinents, y compris les déterminants juridiques et les réalités humaines sur le terrain, dans un esprit de promotion des valeurs partagées par les populations concernées.

Ce Programme a donc un caractère multidimensionnel. Il établit, au double plan conceptuel et opérationnel, la connexion entre la paix et la sécurité, le développement économique et social et l'objectif consenti d'intégration régionale et continentale. En donnant toute sa place aux niveaux locaux et régionaux, le Programme Frontière de l'Union Africaine (PFUA) a l'ambition de jouer un rôle véritablement fédérateur dans les processus d'intégration africaine.

Le PFUA vise à faire en sorte que la totalité des frontières terrestres soient démarquées d'ici à 2017, délai fixé lors de la 17^{ème} Session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine de 2011. A cet effet, les bonnes techniques connues jusque-là sont présentées dans ce manuel rédigé par les meilleurs experts et praticiens des questions frontalières en Afrique. Ce manuel est donc un outil précieux pour atteindre l'objectif 2017. Le PFUA appuiera les efforts destinés à renforcer les capacités techniques des agents et des personnels de frontières, faire connaître les meilleures pratiques et les expériences pilotes, et encourager la recherche de solutions durables pour des démarcations à coût raisonnable. Ce manuel publié en 2013, l'année de célébration du 50^e anniversaire de la création de l'Organisation de l'Unité Africaine / l'Union Africaine, doit pouvoir symboliser et contribuer à concrétiser cette vocation de la « **frontière africaine** » d'être un creuset de convivialité et de prospérité.

*Ambassadeur Ramtane Lamamra
mars 2013*

Commissaire à la Paix et à la Sécurité de l'Union Africaine

Vue d'ensemble du Programme Frontière de l'Union Africaine



Ambassadeur Aguibou Diarrah
Chef du Programme Frontière
de l'Union Africaine

Introduction

Lors de sa 11^{ème} session ordinaire tenue du 25 au 29 juin 2007 à Accra (Ghana), le Conseil Exécutif de l'Union Africaine a marqué un nouveau jalon en entérinant la Déclaration sur le Programme Frontière de l'Union Africaine et ses modalités de mise en œuvre telle qu'adoptée par la Conférence des Ministres Africains chargés des questions de frontières, tenue le 7 juin 2007 à Addis-Abeba.

Historique

Depuis l'accession à l'indépendance, les frontières héritées de la colonisation ont été une source récurrente de tensions, de conflits et même des crises entre plusieurs pays africains. Les dirigeants africains ont pris un certain nombre de mesures politiques et juridiques pour faire face au problème des frontières en Afrique. Il s'agit notamment de :

- ▶ La première session de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) tenue en juillet 1964 au Caire (Egypte) et de l'Article 4 (b) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (AU), qui ont adopté le principe du respect des frontières dans l'état où elles étaient lors de l'accession à l'indépendance ;
- ▶ La 44^{ème} Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA tenue en juillet 1986 à Addis-Abeba et des dispositions pertinentes du Conseil de paix et de sécurité de l'UA qui ont adopté le principe du règlement négocié des différends frontaliers ;
- ▶ La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement tenue en juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud qui a demandé la délimitation et la démarcation des frontières en Afrique là où cette opération n'a pas encore eu lieu, et qui a recommandé la poursuite des exercices de délimitation et de démarcation des frontières en tant que facteurs favorables à la paix, la sécurité et le progrès économique et social ;
- ▶ L'Acte constitutif qui réaffirme la volonté d'accélérer et d'approfondir l'intégration politique et socio-économique du continent lui donnant une base populaire ; et
- ▶ La 8^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouver-

nement de l'Union Africaine tenue en janvier 2007 à Addis-Abeba qui a adopté la Déclaration encourageant la Commission à poursuivre ses efforts en vue de la prévention structurelle des conflits, en particulier à travers la mise en œuvre du Programme Frontière de l'Union Africaine (PFUA).

Ce sont ces mesures qui ont été prises par l'UA et par l'Organisation qui l'a précédée, l'OUA, qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration sur le PFUA par la toute première Conférence des Ministres Africains chargés des questions de frontières. Le Programme Frontière de l'Union Africaine (PFUA) est donc à la fois le produit et une partie intégrante de l'architecture de l'Union Africaine pour la Prévention Structurelle des Conflits.

Objectifs

Les objectifs du PFUA sont notamment les suivants :

- ▶ Faciliter et soutenir la délimitation et la démarcation des frontières africaines là où une telle opération n'a pas encore eu lieu ;
- ▶ Renforcer le processus d'intégration dans le cadre des Communautés Économiques Régionales (CER) et d'autres initiatives de coopération à grande échelle ;
- ▶ Développer des initiatives locales de coopération transfrontière dans le cadre des CER, et des autres mécanismes régionaux d'intégration ;
- ▶ Renforcer des capacités dans le domaine de la gestion des frontières, notamment le développement de programmes spécifiques d'éducation et de recherche ;
- ▶ Accroître le nombre d'États membres engagés dans le processus de délimitation et de démarcation des frontières ;
- ▶ Créer et maintenir des fonds régionaux durables qui sont dédiés à des initiatives transfrontalières ;
- ▶ Renforcer la coopération transfrontalière et les accords transfrontaliers ;
- ▶ Renforcer la sensibilisation sur le PFUA et son travail ;
- ▶ Sensibiliser les acteurs pertinents pour les questions frontalières ;
- ▶ Accroître les partenariats formels avec les parties prenantes ; et
- ▶ Augmenter les engagements de financement pour les projets PFUA.

Mise en oeuvre

La mise en œuvre du PFUA repose sur trois domaines qui sont les suivantes :

- ▶ **La délimitation et la démarcation** des frontières partout où l'exercice n'a pas encore été effectué ; la réaffirmation et la densification partout où la visibilité des bornes frontières n'est pas suffisante ;
- ▶ **La promotion de la coopération transfrontalière** et notamment le renforcement de la confiance mutuelle à travers la planification et le développement conjoint des régions transfrontières et des installations infra-

structurelles d'intégration régionale plus élargie, en particulier celles qui portent sur les réseaux de transport et de communication ; et

- **Le renforcement des capacités**, principalement les activités de formation, de recherche et de développement des connaissances novatrices et des institutions spécialisées, en appui à la gestion programmatique des frontières et aux orientations régionales d'intégration.

Progrès enregistrés

Les progrès suivants ont été réalisés :

- L'adoption de la Déclaration sur le PFUA par les Ministres Africains chargés des questions de frontières le 7 juin 2007 ;
- L'adoption de la Déclaration et des modalités de sa mise en œuvre lors de la 11ème session ordinaire du Conseil Exécutif de l'UA tenue le 27 juin 2007 ;
- La deuxième Déclaration sur le PFUA et les poursuites et l'accélération de sa mise en œuvre par les ministres africains chargés des questions de frontières à Addis-Abeba, Éthiopie, le 25 mars 2010 ;
- La troisième Déclaration sur le PFUA et son statut de mise en œuvre par les ministres africains chargés des questions de frontières à Niamey, Niger, le 17 mai 2012 ;
- La fourniture d'une assistance technique et financière, couvrant, entre autres, de l'équipement et de la formation indispensable, à divers pays mettant en œuvre du PFUA ;
- L'achèvement de la démarcation des 413 km restant de la frontière Burkina Faso-Mali ;
- L'achèvement de la délimitation de la frontière maritime entre les Comores, les Seychelles et la Tanzanie ;
- La réalisation des exercices de réaffirmation entre le Mozambique et la Zambie (330 km) ;
- La réalisation des exercices de réaffirmation entre la Zambie et le Malawi (805 km) ;
- Les exercices de réaffirmation en cours entre le Mozambique et la Tanzanie, le Mozambique et le Malawi, le Mali et le Sénégal.
- L'articulation et la sensibilisation systématiques du PFUA aux niveaux des CER et des États membres à travers les ateliers régionaux de sensibilisation organisés conjointement avec les CER ;
- Le lancement d'une évaluation continentale des frontières africaines au moyen d'un questionnaire envoyé à tous les États membres ;
- La mise en place d'un Système d'Information sur les Frontières (SIF) – qui est une banque de données d'information sur les frontières africaines ;
- Le partenariat avec les partenaires de développement tels que la Répu-

blique fédérale d'Allemagne et la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, et les organisations multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Européenne (UE), l'Organization of American States (OAS), etc. ;

- ▶ L'obtention d'un appui direct de la GIZ en faveur de certains États membres en vue de la délimitation et de la démarcation de leurs frontières ;
- ▶ L'organisation d'une Conférence Panafricaine sur les Frontières Maritimes et le Plateau Continental, à Accra, Ghana, novembre 2009,
- ▶ L'adoption d'une Convention sur la Coopération Transfrontalière à Niamey, Niger, en 2012 ;
- ▶ L'institutionnalisation du 07 Juin comme la journée africaine des frontières célébrée chaque année et commémorant l'adoption de la première Déclaration sur le PFUA ;
- ▶ La publication d'une série de livres par le PFUA, comprenant, entre autres, des guides pratiques sur la délimitation et démarcation des frontières en Afrique, la mise en œuvre des projets d'infrastructure transfrontalière, la création et le travail des commissions des frontières, la résolution des conflits de frontières, ainsi qu'un ensemble des documents, résolutions et déclarations de l'UA, publiés entre 1963 et 2012 concernant les frontières africaines.

En tant que nouvelle initiative politique utile, le Programme Frontière de l'Union Africaine est axé sur la conversion systématique de la perception négative actuelle des frontières en alternatives plus préférables avec des rôles et fonctions positifs de la frontière : « des barrières aux passerelles ».



Introduction

Les Frontières Africaines et la nécessité de les définir

Dr. Muhammad B. Ahmad
Ancien Consultant
Programme Frontière de l'Union
Africaine

Vue d'ensemble



En comparaison avec l'Europe et l'Amérique du Nord, l'Afrique est relativement nouvelle au concept westphalien des frontières. Mais cela ne veut pas dire que les frontières n'existaient pas en Afrique avant le contact avec les influences étrangères, et en particulier de l'Europe. Les frontières ont toujours existé en tant que phénomènes sociaux qui régissent les relations entre les personnes et entre les communautés. De la même manière, les structures et les institutions socio politiques précoloniales africaines ont leurs propres catégorisations fonctionnelles qui peuvent être assimilées aux frontières que nous connaissons aujourd'hui. Il y a environ cent dix (110) frontières entre États en Afrique et plusieurs autres frontières intra-étatiques qui sillonnent tout le continent africain. Les origines de ces frontières remontent à la période du colonialisme et de l'impérialisme de la fin du 19ème et du début du 20ème siècle. C'était donc les traités, les accords, les échanges de notes et les protocoles entre les différentes puissances coloniales qui ont constitué la base juridique des frontières. La présente étude explique les caractéristiques des frontières africaines, des difficultés rencontrées par les différents pays africains, individuellement et collectivement, dans leur coexistence à l'intérieur de leurs frontières, et les impératifs de la définition des frontières en tant que partie intégrante de l'architecture de la paix et de la sécurité sur le continent. Le mot « définition » est utilisé ici dans son sens large pour désigner l'ensemble des processus et des procédures relatifs au tracé des frontières, portant notamment sur la délimitation, le tracé, la démarcation, la réaffirmation et la mise à jour.

Caractéristiques des frontières africaines

La conférence de Berlin, tenue de novembre 1884 à février 1885, et les événements qui l'ont suivi ont eu pour effet, non seulement la fixation des frontières actuelles de l'Afrique, mais aussi une tentative d'intégrer l'Afrique dans le concept européen de l'État nation avec des frontières

clairement définies et démarquées. La ruée de l'Europe impériale sur l'Afrique et donc le début des aspects rudimentaires des frontières typiques de l'État nation en Afrique existaient avant l'organisation de la conférence. La conférence de Berlin est seulement venue réglementer le processus impérial de revendication de territoires. Ces revendications étaient naturellement accompagnées d'une féroce compétition entre les puissances européennes parce qu'à l'époque, et plus qu'auparavant, le concept de l'occupation effective du territoire entrait en ligne de compte. C'est dans ce contexte que les frontières imposées à l'Afrique étaient conçues pour être exclusives et pour séparer une souveraineté d'une autre et étaient supposées être le reflet des frontières des États nations d'Europe avec leur double caractéristique d'instrument de paix et de guerre tels qu'elles ont été dépeintes par Lord Curzon (1907) dans une citation devenue célèbre :

« Les frontières sont clairement perçues comme le tranchant du rasoir sur lequel est suspendu le sort de la paix et de la guerre, de la vie et de la mort des nations modernes ».

Il existe beaucoup d'arguments qui tendent à qualifier ou même à dénoncer le caractère artificiel et arbitraire des frontières africaines. Cette situation est vérifiée par les réalités sur le terrain et les témoignages des principaux acteurs au moment où les frontières étaient en train d'être conçues et tracées confirment que ces frontières sont effectivement arbitraires et artificielles. Quelques exemples relatifs aux frontières du Nigeria suffiront (pour le démontrer). A l'occasion de la signature de convention anglo-française sur la frontière entre le Nigeria et le Niger en 1906, Lord Salisbury, qui était alors Premier Ministre britannique aurait prononcé l'observation suivante :

« Nous (les britanniques et les français) nous sommes engagés dans le tracé de lignes sur des cartes des pays dont le sol n'a jamais été foulé par aucun pied d'homme blanc ; nous nous sommes mutuellement cédés des montagnes, des fleuves et des lacs, avec un petit handicap cependant, que nous n'avons jamais su où se trouvent exactement ces montagnes, fleuves et lacs. »²

² Lord Salisbury cité dans Anene, J.C. (1970) : *Les frontières internationales du Nigeria 1885 -1960. Cadre d'une nation africaine émergente*, Londres, Longman, page 3.

Et du côté de la frontière orientale du Nigeria avec le Cameroun, un fonctionnaire colonial britannique a noté la méthode utilisée pour la délimitation de la frontière. Voici ce qu'il dit :

*« A cette époque, nous avons tout juste pris un crayon et une règle et à partir de l'ancien Calabar, nous avons tracé une ligne bleu jusqu'à Yola [...] je me souviens avoir pensé, lors d'une audience avec l'Emir (d'Adamawa) entouré des membres de sa tribu, que c'était une très bonne chose de voir qu'il ne savait pas qu'à l'aide d'un crayon j'avais tracé une ligne à travers son territoire ».*³

Naturellement, il résulte d'une telle action qui était fréquente partout en Afrique, que des peuples étaient divisés, des systèmes politiques et sociaux partagés en deux et des zones culturelles fracturées, et que cela devait conduire à de nouvelles dislocations et désorientations particulièrement au sein des populations frontalières. A cet égard, Asiwaju (1984) a confirmé que :

*« [...] des frontières ont été tracées à travers des lignes de communications bien établies notamment dans chaque cas, un sentiment communautaire dormant ou actif, basé sur la tradition relative aux origines ancestrales communes, des liens de parenté généralement solides, des institutions socio-politiques partagées et des ressources économiques communes, des coutumes et des pratiques communes et quelques fois l'acceptation d'une autorité politique commune. Dans plusieurs cas, la frontière a séparé des fidèles de leurs bosquets et lieux saints culturels très anciens. Dans d'autres cas, la Somalie constitue une pertinente illustration, les ressources en eau dans une culture principalement nomade se sont retrouvées dans un État, alors que les pâturages étaient situés dans un autre État »*⁴

Les frontières ont donc ainsi été fixées en général sans aucune référence concernant les caractéristiques sociales, politiques ou culturelles des populations qu'elles partagent. D'après Posner (2006), le fait que 44% des frontières africaines suivent les méridiens ou les parallèles, et que 30% des lignes droites ou courbes constitue une indication claire de la nature arbitraire des frontières africaines. Une autre indication du manque de respect envers les peuples divisés est donnée par

³ Ibid.

⁴ Asiwaju, A.I. (1984), *Le cadre conceptuel*, dans Asiwaju, A.I. (1970), *L'Afrique Partagée : Les relations Ethniques à travers les Frontières Internationales de l'Afrique 1884 -1984*, London: C. Hurst & Co. Publishers, page 3.

l'estimation d'Asiwaju (1985) que les 104 frontières internationales qui existaient en Afrique en 1984/1985 divisaient 177 régions ou groupes culturels.

La nature artificielle et arbitraire des frontières africaines est également le produit et le reflet des rivalités entre les puissances impériales de la fin du 19ème et du début du 20ème siècle. S'ajoutait à ces rivalités, l'obsession apparentée de s'emparer de certaines ressources réelles ou imaginaires de l'Afrique. Plus souvent, les puissances impériales étaient intéressées par l'une ou l'autre ressource, le contrôle du commerce et des marchés ou l'accès aux systèmes de routes commerciales et de transport fluvial. Les États coloniaux et leurs frontières résultant de ces rivalités étaient donc largement fonction de la manière dont une puissance impériale s'était montrée plus maligne que sa rivale. A titre d'exemple, le tracé des frontières dans la région du lac Tchad a été réalisé dans un esprit de rivalités et même d'intrigues pour servir les intérêts de trois puissances : les Allemands, les Français et les Britanniques. A cet égard, les intérêts des sultanats de Bornou et de Mandara et de leurs peuples n'ont pas du tout été pris en ligne de compte. De la même manière, la frontière entre le Nigeria et le Bénin est le résultat des intérêts et des rivalités entre les Français et les Britanniques en particulier autour du contrôle de la courbe du fleuve Niger tout près de Nikki, l'ancienne capitale du royaume de Borgou. Les frontières entre le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda et le Rwanda reflètent en parti l'obsession des Britanniques de contrôler les sources du Nil et les intrigues coloniales pour accéder aux richesses minérales de l'actuel Est de la République Démocratique du Congo (RDC). Le principe directeur était de favoriser les intérêts des empires et non ceux des peuples d'Afrique. Dans de rares occasions qui ont vu les intérêts des puissances impériales coïncider avec ceux des peuples colonisés, telles que dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité, des efforts ont été expressément consentis pour maintenir les entités politiques et les régions culturelles précoloniales. Mais dans la plupart des cas, ce sont les intérêts des puissances impériales qui dominaient.

En plus de leur caractère arbitraire et artificiel, les frontières africaines s'accompagnent d'un autre inconvénient. Elles ont été mal définies, maladroitement délimitées et démarquées et dans certains cas, comme sur une grande partie de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria, pas démarquées du tout. Les déclarations dont nous avons fait mention ci-dessus sur la façon dont les frontières africaines ont été démarquées confirment que les colonisateurs impériaux d'Europe avaient peu ou

pas de connaissances géographiques de l'Afrique, surtout en ce qui concerne l'hinterland. A côté du fait que la localisation des entités naturelles utilisées par les puissances impériales pour délimiter les frontières était fautive, certaines des puissances coloniales ne connaissaient pas l'étendue de leurs territoires jusque plus tard au début du 20^{ème} siècle. Par exemple, Okumu (2009) a souligné qu'après la conférence de Berlin les Allemands, les Belges et les Britanniques avaient commis quelques erreurs en Afrique de l'Est dans « la délimitation de leurs possessions » à cause de l'imprécision des cartes géographiques ou le manque d'informations des données géographiques de la région. Ainsi, l'accord anglo-belge de 1894 a d'abord défini la frontière internationale dans la région située entre les Lacs Albert et Edouard comme étant le 30^{ème} méridien Est. Okumu souligne ainsi que ceci :

« [...] a révélé l'ignorance des colonialistes en ce qui concerne la géographie de l'Afrique. C'était facile d'écrire un méridien sur un papier dans une conférence à Bruxelles mais quand il s'est agi de la délimitation et de la démarcation de la frontière sur le terrain, les administrateurs coloniaux du Congo et de l'Ouganda n'ont pas pu tracer facilement le méridien sur le terrain »⁵

Pendant longtemps, le territoire et les peuples situés entre les deux Lacs n'appartenaient ni à l'administration coloniale belge ni à la britannique (République Démocratique du Congo et Ouganda). De même, dans la région de l'estuaire à la frontière entre le Cameroun et le Nigeria, le traité anglo-allemand de 1894 présentait l'Akwayafe comme un fleuve au lieu d'un estuaire dans lequel se déversent plusieurs fleuves. Des années plus tard, cette erreur devait conduire en partie à une énorme crise entre les deux pays et notamment à des échanges de tirs et à un litige qui a duré longtemps devant la Cour Internationale de Justice (CIJ).

En ce qui concerne la coexistence avec les frontières hérités de la colonisation, deux se sont présentées aux États africains post coloniaux à l'indépendance. Ils pouvaient soit maintenir le statu quo en acceptant les imperfections des partages coloniaux avec leurs conséquences portant notamment sur la gestion des tendances séparatistes et irrédentistes, soit s'engager dans une nouvelle définition des frontières. Comme nous allons le montrer dans la partie qui suit, les États africains ont opté, avec raison, pour le maintien du *status quo*.

⁵ Okumu, W. (2009), *Ressources et Différends Frontaliers en Afrique de l'Est : Étude des cas des Lacs Victoria, Albert et Malawi*. Exposé à une réunion d'ABORNE, Johannesburg, Septembre.

Alors que se poursuivait la lutte pour obtenir l'indépendance, surtout dans la deuxième moitié des années 1950, deux autres mouvements qui devaient déterminer les relations inter africaines évoluaient simultanément. Il y avait d'abord les tendances séparatistes découlant de la volonté de certaines communautés d'obtenir l'autodétermination à l'intérieur des États coloniaux. Ces tendances se sont manifestées à des degrés divers dans toute l'Afrique subsaharienne. Les principaux exemples de ces tendances séparatistes dans les territoires sous mandat des Nations Unies sont notamment celle des populations Ewe dans l'Est du Ghana et les populations du Sud du Cameroun placées sous administration coloniale britannique du Nigeria. Au Nigeria, la région du nord à dominance musulmane a également montré des signes de sa volonté de cheminer seule, à la fin des années 1950. Alors que les Ewe justifiaient leur désir de se séparer du Ghana pour rejoindre leurs congénères du Togo, les populations du Sud du Cameroun réclamaient l'indépendance et un État à elles. Dans cette catégorie s'inscrivait également le mouvement sécessionniste des populations Bakongo et, plus tard, de la Province du Katanga au début des années 1960 au Congo (aujourd'hui RDC). En Côte d'Ivoire, les Sanwis se sont levés pour revendiquer le droit de faire sécession, alors que dans les provinces côtières du Kenya se manifestait le désir d'une union avec Zanzibar.⁶

La deuxième, et potentiellement la plus inquiétante, fut la tendance et le mouvement des nationalistes somaliens de la Corne de l'Afrique et la revendication par le Maroc des territoires situés dans l'Afrique maghrébine et notamment les territoires de la République Arabe Sahraouie et de certaines régions de la Mauritanie. Mais alors que les tendances séparatistes des populations Ewe devaient trouver une solution sous la houlette du Panafricanisme de Nkrumah au Ghana, le nationalisme somalien, qui n'a pas pu trouver une solution, devait continuellement déstabiliser l'ensemble de la Corne de l'Afrique avec des conséquences dévastatrices surtout dans les années 1970. Dans la période précédant la deuxième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine en 1964 au Caire, la question à laquelle étaient confrontés les États africains indépendants était de savoir quelle stratégie politique adopter pour juguler, une fois pour toutes, les conséquences dévastatrices du séparatisme et de l'irréductibilisme.

Au cours de ces dernières années, il se manifeste de nouveaux développements négatifs en termes de relations transfrontières dans un

⁶ Touval, S. (1984), *Partitioned Groups and Inter-state Relations* in Asiwaju, A.I. (ed.) (1984), *Partitioned Africans*, London, C. Hurst & Co. Publishers, page 226.

certain nombre de pays africains et ces développements soulignent la pertinence de la question relative aux frontières et les mesures qui sont prises par l'Union Africaine pour y faire face. Ces développements menaçants ont tendance à créer des différends portant sur les ressources transfrontières, qui prennent souvent l'allure d'un feu de brousse. Une étude récente indique que :

« [...] des tensions accrues et des possibilités croissantes de voir des conflits éclater entre les États de l'Afrique de l'Est à cause de la découverte croissante ou des rumeurs sur l'existence de ressources naturelles à la frontière ou dans des régions frontalières... Cela a inévitablement accru la valeur des territoires qui avaient jusque-là été négligés et marginalisés et les gouvernements se sont mis à répartir les blocs qu'ils ont cédés en concessions aux compagnies chinoises et occidentales pour l'exploration des ressources naturelles. Il est intéressant de noter que certaines de ces ressources tant recherchées, telles que les gisements d'hydrocarbures, de minerais de fer, de bauxite/aluminium, de cuivre, de manganèse, de molybdène, d'uranium, de zinc et de métaux du groupe platine (PGM) sont situés dans les zones frontalières. L'impasse actuelle entre le Kenya et l'Ouganda au sujet de l'île Migingo dans le lac Victoria, l'incident frontalier de 2009 entre l'Érythrée et Djibouti, le nationalisme Somali qui se poursuit dans la région et les escarmouches à la frontière entre l'Ouganda et la RDC au sujet de la région du lac Albert qui est riche en pétrole, sont les quelques indications de l'augmentation du nombre de conflits frontaliers dont certains pourraient dégénérer en guerres ouvertes ou en d'autres formes d'hostilité. Par ailleurs, les frontières non démarquées, non définies, poreuses et mal gérées sont utilisées pour des activités transfrontières illégales qui menace la souveraineté nationale des États concernés et déstabilisent la paix régionale. »⁷

Nul doute que de tels développements appellent à une définition accélérée et méticuleuse des frontières africaines.

Le Programme Frontière de l'Union Africaine et la définition des Frontières

Les frontières africaines n'ont jamais cessé d'être des facteurs récurrents de conflits et même de crises à cause de leurs caractéristiques mentionnés ci-dessus et des problèmes auxquels plusieurs États afri-

cains sont confrontés dans leur coexistence avec ces frontières.

Parmi les plus grandes crises frontalières que l'Afrique ait jamais connues figurent celle qui a conduit à la guerre de l'Ogaden dans la corne de l'Afrique, dont les protagonistes furent l'Éthiopie, le Kenya et la Somalie, la guerre Tchad/Libye pour le contrôle de la bande litigieuse d'Aouzou, les guerres entre le Burkina Faso et le Mali, la guerre entre l'Éthiopie et l'Érythrée, et les échanges de tirs entre le Cameroun et le Nigeria, et entre la Guinée et le Sénégal. On sait qu'il existe également des tensions entre plusieurs pays, et notamment le long de la frontière entre la Guinée et le Libéria, entre le Libéria et la Sierra Leone, l'Érythrée et le Soudan, l'Ouganda et le Soudan du Sud, le Kenya et l'Ouganda, la Guinée Équatoriale et le Gabon, le Rwanda et la RDC, le Burundi et la RDC, l'Angola et le Congo, etc. On n'exagère donc pas en disant que les conflits relatifs au tracé de la frontière ont généré une importante proportion des conflits que les pays africains ont connus.

Au centre de toutes les guerres africaines autour des revendications territoriales se trouvent les frontières mal définies, mal démarquées, à côté des revendications territoriales précoloniales au sujet des frontières, telles que les revendications de la Somalie en rapport avec la présence de populations d'ethnie somalie dans les pays voisins et celle du Maroc sur le territoire de la République Arabe Sahraouie. Il n'y a donc pas de doute que l'Afrique doit relever le défi en trouvant des solutions aux problèmes récurrents des conflits relatifs aux frontières.

La question des frontières a ainsi toujours été une question centrale dans les stratégies africaines en matière de paix et de sécurité. En conséquence, les dirigeants africains ont adopté un certain nombre de décisions pour faire face à la question relative aux frontières dans le cadre des préoccupations sécuritaires. Dans leur sagesse, les pères fondateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ont décidé de garder les frontières telles qu'héritées, lorsque chacun des États membres de l'Organisation accédait à l'indépendance. Ceci constituait sans doute une certaine garantie de sécurité pour éviter les problèmes politiques et l'insécurité qui auraient été générés par la révision des frontières. C'était une façon de réaliser la paix continentale.

Ainsi, le principe du respect des frontières qui existaient au moment d'accéder à l'indépendance qui est inscrit tant dans la charte de l'OUA [Résolution AHG/R.S 16(1)] et dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine (article 4b) ainsi que dans d'autres actes politiques et juridiques des deux Organisations, est conçu pour réduire les conflits induits par

la nature des frontières africaines. En réfléchissant rétrospectivement sur la résolution de l'OUA au Caire, on ne peut s'empêcher de dire que cette résolution aurait pu être plus avantageuse si elle avait été suivie d'actions ou de programmes qui auraient défini les frontières et les auraient rendues plus visibles. Cette absence d'une action de suivi de la part de l'OUA a privé l'Organisation continentale, des avantages qui auraient dû accompagner une Déclaration aussi excellente et judicieuse.

Mais c'est l'engagement de l'UA de poursuivre le travail de délimitation et de démarcation des frontières et le calendrier ambitieux accordé pour l'achèvement des travaux au plus tard en 2012 tel que contenu dans le Mémorandum d'accord sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA) adopté en juillet 2002 par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à Durban (Afrique du Sud) qui a remis le programme de la délimitation et de la démarcation des frontières à l'ordre du jour des États africains. Cette ambition a été reconfirmée par le Sommet ordinaire de l'Assemblée en juillet 2011, au cours duquel le délai pour la délimitation et démarcation des frontières africaines a été repoussé à 2017.

Le Programme Frontière de l'Union Africaine (PFUA) est apparu comme une composante essentielle du Plan d'action 2004-2007 découlant de sa Vision et Mission et du Cadre Stratégique axé sur les trois grands objectifs suivants

- (i) Terminer la délimitation et la démarcation des frontières terrestres et maritimes de l'Afrique pour qu'elles cessent de constituer des sources potentielles de problèmes, de tensions et de crises ;
- (ii) Renforcer la dynamique de l'intégration institutionnelle dans le cadre des Communautés Économiques Régionales (CER) et des autres initiatives régionales à grande échelle au moyen de la coopération transfrontalière et de la coopération entre les services étatiques, les associations de la société civile et les ONG ; et
- (iii) Développer des mécanismes panafricains de renforcement des capacités engagés dans la recherche et la formation en vue de parvenir à une gestion pragmatique des frontières qui assure la promotion de l'intégration régionale.⁸

Le fait que, dans ses buts et objectifs, le PFUA a donné la plus grande priorité à la délimitation et la démarcation des frontières africaines confirme la détermination de la Commission d'aborder globalement les

⁸ Déclaration sur le Programme Frontière de l'Union Africaine et ses modalités de mise en œuvre adoptées par les Ministres africains chargés des questions de frontières, le 7 juin 2007 à Addis-Abeba (Éthiopie).

problèmes relatifs à la définition des frontières en Afrique. Il est évident que la deuxième et troisième composante des objectifs du PFUA à savoir la promotion de la coopération transfrontalière et le renforcement des autres programmes et mécanismes d'intégration ne peuvent se réaliser qu'à travers la démarcation effective des frontières. La nature centrale de la délimitation et de la démarcation en tant que pivot autour duquel s'articulent tous les mécanismes et programmes relatifs à la paix, la coopération et l'intégration, est clairement indiscutable.

Il est important à ce point de souligner que de tous les processus intervenant dans le tracé des frontières, la démarcation est le processus qui consiste à rendre la ligne frontière visible sur le terrain, et elle se distingue en tant que processus le plus important puisqu'il fait de la frontière une réalité aux yeux de toutes les parties prenantes et en particulier aux yeux de la population frontalière. La démarcation est donc nécessaire pour la paix car si une frontière n'est pas démarquée, elle continue à être une source potentielle de tensions, différends, conflits et même de crises entre les États voisins et leurs populations, en particulier les communautés des régions limitrophes. A cause de son coût, des problèmes logistiques qu'elle entraîne et ainsi que les contraintes de temps, la démarcation ne reçoit pas souvent l'attention qu'elle mérite. En Afrique, les raisons qui expliquent cette situation pourraient être la pénurie de ressources et d'effectifs, les équipements insuffisants et inappropriés, et l'absence de volonté politique.

La place de la démarcation des frontières dans la mise en place des fondements nécessaires pour une relation pacifique a été mise en exergue récemment en 2006. A la fin du premier Symposium international sur la Démarcation et la mise à jour des Frontières Terrestres et Fluviales en Appui au Développement des Régions Limitrophes tenu à Bangkok (Thaïlande), les participants ont conclu que :

« 4.2 L'incertitude au sujet du tracé des frontières accroît les risques de contestations entre les États et entrave le développement des zones limitrophes. Rendre les frontières visibles sur le terrain pourrait aider à l'élimination de telles incertitudes et peut constituer le fondement pour le développement. Mais la démarcation ne doit pas être considérée comme une fin en soi ; elle fait seulement partie d'un processus continu de la délimitation des frontières. »

4.3 Étant donné qu'une frontière bien définie aide à trouver une solution aux mésententes et tensions causées par des frontières mal définies et contestées dans des zones limitrophes, les progrès réalisés dans la démarcation des frontières terrestres et fluviales entre les pays, et la coopération dans la mise à jour continue favorisent d'excellentes relations internationales et assurent la promotion de la paix et de la sécurité dans n'importe quelle région du monde. Une frontière internationale bien définie favorise également une coopération économique plus étroite entre les pays et facilite les contacts entre les populations des régions limitrophes ».⁹

Il y a des indications que les participants africains à ce symposium ont pris les résolutions ci-dessus comme un défi à relever. C'est pour cette raison que lors du deuxième symposium international sur la gestion des frontières terrestres, fluviales et lacustres tenu du 17 au 18 décembre 2008 à Maputo (Mozambique), les participants ont recommandé :

- (i) La mise en place par la Commission de l'UA, d'un groupe de travail chargé de préparer un manuel pratique sur la délimitation et la démarcation des frontières en Afrique en mettant en exergue les bonnes pratiques et les directives dans la délimitation et la démarcation, la mise à jour, la réaffirmation et la reconstitution des bornes des frontières africaines. Ce groupe de travail pourrait également être chargé de préparer un lexique des termes pertinents comme souligné plus haut ;
- (ii) L'engagement par la Commission de l'UA d'un Consultant pour :
 - (a) identifier les options en vue de promouvoir la délimitation des frontières, la recherche sur la démarcation et les capacités de formation dans les Universités et les Agences techniques africaines (par exemple les Offices nationaux chargés des levés topographiques) ;
 - (b) évaluer les besoins en documents cartographique de l'Afrique en capacités en vue de la délimitation, la démarcation, la réaffirmation et l'entretien et rechercher l'assistance des partenaires dans le développement.¹⁰

Ces recommandations constituent des défis que la Commission de l'Union Africaine s'est engagée à relever une fois pour toutes.

⁹ Conclusions du premier Symposium international sur la démarcation et la mise à jour des frontières terrestres et fluviales en appui au développement des zones limitrophes tenu à Bangkok (Thaïlande) du 7 au 9 novembre 2007.

¹⁰ Conclusions du deuxième Symposium international sur la gestion des frontières terrestres, fluviales et lacustres tenu à Maputo (Mozambique) du 17 au 19 décembre 2008.

Conclusion

Il n'y a pas de doute que l'Afrique est placée devant une tâche ardue en rapport avec la délimitation et la démarcation des frontières africaines, surtout compte tenu du manque de ressources, du savoir-faire technique et de la volonté politique nécessaires pour faire participer les pays voisins à un dialogue significatif de longue durée.

Mais si les pays africains ont compris la sagesse qui réside dans le maintien du statu quo des frontières coloniales comme nous l'avons observé, la nécessité de prendre des mesures supplémentaires en vue de sauvegarder les frontières et de bâtir sur ces fondations, des structures de l'intégration, ne devrait en principe poser aucun problème.

Les efforts louables du PFUA pour fournir un manuel des bonnes pratiques dans la délimitation et la démarcation des frontières devraient être complétés par des engagements positifs de la part des États membres de l'Union Africaine.

Références

- Anene, J.C. (1984), *The International Boundaries of Nigeria, 1885-1960*, in Asiwaju, A.I., Ed. (1984), *Partitioned Africans*, London: C. Hurst & Co. Publishers.
- Anene, J.C. (1970), *Nigeria, 1860-1960: The Framework of an Emergent African Nation*, London, Longman.
- Asiwaju, A.I. (Ed.) (1984), *Partitioned Africans: Ethnic Relations Across Africa's International Boundaries 1884-1984*, London, C. Hurst & Co. Publishers.
- Asiwaju, A.I. (1984), *Artificial Boundaries*, Lagos, University of Lagos Press Inaugural Lectures Series.
- Asiwaju, A.I. (1984), *Partitioned Culture Areas: A Checklist*, in Asiwaju, A.I.; Ed. *Partitioned Africans*, London: C. Hurst & Co. Publishers.
- Asiwaju, A.I. and P.O. Adeniyi (Eds.) (1989), *Borderlands in Africa*, Lagos: University of Lagos Press.
- Asiwaju, A.I. (Ed.) (2008), *Peaceful Resolution of African Boundary Conflicts: The Bakassi Peninsula Dispute Settlement*, Imeko, AFRI.
- Hargreaves, J.D. (1963), *Prelude to the Partition of West Africa*, London, McMillan.
- McEwen, A.C. (1971), *International Boundaries of East Africa*, Oxford, Oxford University Press.

Touval, S. (1984), *Partitioned Groups and Inter-state Relations*, in Asiwaju, A.I. Ed., *Partitioned Africans*, London: C. Hurst & Co. Publishers.

Samatar, S.S. (1984), *The Somali Dilemma: A Nation in Search of a State*, in Asiwaju, A.I. Ed., *Partitioned Africans*, London: C. Hurst & Co. Publishers.

Ouvrages non encore publiés

Ahmad, M.B. (2007), *Nigeria and Its International Boundaries: A Status Report*, Presentation by the Nigerian Boundary Commission, at the Meeting of Experts, Conference of African Ministers in Charge of Border Issues, Addis Ababa, 4 June.

Ahmad, M.B. (2009), *Integration and Peace Through Border Delimitation and Demarcation: The Nigerian Experience*, Presentation at the 2009 Meeting of ABORNE, Johannesburg, 13 September.

Oduntan, G. (2008), *Legal Aspects of Delimitation and Demarcation*, Presentation at the Second Symposium on Delimitation and Demarcation of River and Lake Boundaries, Maputo, 17-19 December.

Okumu, W. (2009), *Resources and Border Disputes in Eastern Africa: case studies of Lakes Victoria, Albert and Malawi*. Presentation at the 2009 Meeting of ABORNE, Johannesburg, 13 September.

Posner, D.N. (2006), *African Borders as Sources of Natural Experiments* presented at the Colloquium Series of Yale Programme in Agrarian Studies, February.





Introduction

En 1964 les États indépendants d'Afrique, se sont solennellement engagés à respecter leurs frontières héritées de la période coloniale lors d'une conférence organisée sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) au Caire. Depuis cette date, cette acceptation du *status quo* territorial à l'indépendance a relativement réussi à empêcher des conflits majeurs autour des revendications territoriales en Afrique.

Mais souvent, la compréhension populaire du « maintien du statu quo territorial » a également dissuadé les États africains d'aborder les problèmes résiduels, enracinés dans des définitions surannées, ambiguës et souvent problématiques des frontières laissées par les anciennes puissances coloniales. Heureusement, ces ambiguïtés ont rarement conduit à des conflits ouverts. Toutefois, l'absence continue de délimitation et de démarcation claire des frontières, sur la base des réalités actuelles sur les frontières, continue de provoquer des contestations entre un certain nombre de pays à travers le continent, et elle entrave la coopération élargie dans les zones limitrophes.

Toutes les frontières internationales africaines ont été définies d'une façon ou d'une autre, mais la précision de cette définition varie considérablement. Contrairement au préambule de la résolution numéro 16 de 1964 portant sur la Déclaration du Caire qui a défini toutes les frontières africaines comme « des réalités tangibles », la qualité de la définition de ces frontières héritées par les États africains à l'indépendance varie considérablement.

Certaines frontières africaines sont tangiblement et clairement marquées par des bornes. Mais de nombreuses autres frontières restent vaguement définies et sont décrites seulement par un langage juridique vague et dépassé ou décrites sur des cartes d'une qualité qui varie largement. Par ailleurs, la situation des zones limitrophes a changé

quelques fois considérablement, depuis la date de la première définition des frontières. Le point le plus important, c'est que le principe du respect des frontières qui existaient au moment de l'accession à l'indépendance n'interdit pas l'alignement de la frontière pour satisfaire aux exigences locales si les deux gouvernements se mettent d'accord sur l'opportunité de ses ajustements. Il peut en être ainsi s'il est découvert qu'une frontière définie au départ dans les traités pertinents produit une ligne qui diviserait un village en deux ou qui séparerait un village de ses champs traditionnels ou de son point d'eau.

L'objectif global d'une définition claire de frontières internationales (y compris la délimitation et la démarcation) est d'empêcher qu'il y ait des contestations entre deux États voisins. Plus la définition d'une frontière est claire, moins il y a d'ambiguïtés pouvant conduire à des revendications juridictionnelles débordant sur le territoire du voisin et qui peuvent souvent déboucher sur un conflit. L'élimination des possibilités de conflit permet aux frontières de suturer plus étroitement /rapprocher davantage les États voisins, au lieu de continuer à être les points délicats qui les divisent. Plus important encore peut-être, l'élimination du spectre de conflits potentiels et des revendications contestées aide à promouvoir le développement économique et social dans les régions limitrophes.

Pratiques en matière de délimitation des frontières

La délimitation et la démarcation sont des termes utilisés pour décrire les aspects du processus de définition des frontières. Traditionnellement, le terme délimitation a été utilisé pour parler de la définition d'une frontière dans un traité ou dans un autre instrument juridique, tandis que le mot démarcation renvoie au marquage physique de la frontière sur le terrain. Toutefois, dans la préparation du présent livre, il est devenu évident que (a) dans les autres langues et cultures, ces termes sont interprétés de façon légèrement différente, et (b) ces termes sont seulement deux parmi plusieurs autres termes utilisés pour décrire les pratiques relatives au tracé de la frontière. Les autres termes pertinents sont les suivants : bornage ; mise à jour ; réaffirmation ; recouvrement et tracé ou représentation graphique. La signification précise de ces termes est présentée dans le lexique de ce manuel, mais parfois la distinction entre ces termes n'est pas très importante. Quel que soit le terme utilisé, l'objectif reste le même : les frontières internationales doivent être définies sans ambiguïté si possible ; leur démarcation doit être suffisamment visible sur le terrain ; et elles doivent faire

l'objet d'une mise à jour continue afin d'éviter des malentendus qui peuvent conduire à des conflits.

La délimitation et la démarcation ont souvent été présentées d'une façon qui laisse penser qu'elles sont en même temps séparées et des activités qui ne se font qu'une fois pour dire qu'une frontière est d'abord délimitée dans un accord, et qu'elle est ensuite démarquée sur le terrain. En réalité, les deux activités sont apparentées et elles sont complémentaires, elles contribuent toutes les deux à la définition d'une ligne, et la démarcation physique d'une frontière sur le terrain produit souvent des coordonnées additionnelles qui doivent être incorporées dans un instrument juridique révisé. Dans plusieurs cas, la démarcation physique d'une frontière se fait en plusieurs étapes sur un certain nombre d'années, et chaque phase aide à obtenir une définition plus claire de la frontière. Il est évident qu'on peut affirmer qu'aucune frontière n'est jamais « finie », car il existe toujours la possibilité d'une nouvelle clarification concernant le tracé d'une ligne sur le terrain. Mais en fait, le processus de clarification arrive à une phase dans laquelle les deux gouvernements ont le sentiment que la frontière a été pratiquement définie avec suffisamment de clarté ; et le PFUA encourage les États membres à œuvrer en vue d'atteindre cette phase.

Il n'existe pas de dispositions réglementaires internationales ou de normes obligatoires qui régissent la façon dont les frontières internationales sont délimitées et démarquées. Les États voisins sont libres d'adopter la méthodologie qu'ils jugent la plus appropriée pour se mettre d'accord sur les limites de leurs souverainetés territoriales et le rendre visible sur le terrain. De la même manière, le présent manuel ne doit pas être pris pour un manuel d'instruction. La portée du paysage physique et humain, et des contextes politiques, économiques et sociaux est considérable partout en Afrique, et il n'existe pas un seul ensemble de pratiques et procédures qui conviendraient à toutes les frontières. Pas plus qu'il ne serait possible d'aborder chaque question juridique et technique qui pourrait se présenter au cours de la délimitation et de la démarcation d'une frontière, ou les questions complexes relatives aux frontières maritimes dans ce format d'accès facile. Le présent manuel cherche plutôt à assurer le partage des expériences d'un certain nombre d'experts dans les domaines de la délimitation et de la démarcation des frontières terrestres, et à mettre en exergue des exemples de bonnes pratiques dont les décideurs et les praticiens pourraient s'inspirer au moment de la planification de leurs propres activités de délimitation et de démarcation des frontières.

Contenu du Manuel

Les points de vue exprimés dans les chapitres du présent manuel sont ceux des auteurs desdits chapitres. Toutefois, chaque chapitre a fait l'objet d'un examen approfondi au cours d'une réunion des experts qui y ont contribué, tenue du 28 septembre au 2 octobre 2009 à Addis Abeba, et tous les chapitres ont été considérablement révisés, suite aux apports des autres collaborateurs. Le manuel est articulé en trois sections.

SECTION I: Les frontières et leurs délimitations

La première section (chapitres 1 à 8) donne une analyse et un aperçu des problèmes généraux relatifs à la délimitation et à la démarcation des frontières en Afrique. Elle commence par une introduction magistrale des rôles et des fonctions des frontières internationales dans le contexte africain par le Dr. Wafula Okumu dans le premier chapitre. Soulignant l'arbitraire inhérent de la définition impériale des frontières et la nature étrangère des notions européennes imposées de la division des terres en Afrique au cours de la période coloniale, le Dr. Okumu réfléchit sur la façon dont ces frontières ont été acceptées par les africains, et sur leur fonctionnalités différentes pour les États africains post indépendance. Il indique que les conflits frontaliers continuent de tourmenter le continent africain et il met en exergue l'impact économique des conflits frontaliers sur le commerce bilatéral. Enfin, le Dr. Okumu met au défi les États africain de dépasser les désaccords sur la possession des localités déterminées par la définition des frontières pour se tourner vers un dialogue à long terme, pour conclure qu'une frontière ne devient source de conflit que selon la façon dont elle est utilisée, contrôlée, administrée et gérée.

Après ce cadre général relatif aux frontières internationales en Afrique, le Dr. Mahdi Boudjema explique les nuances détaillées des processus de délimitation des frontières dans le chapitre 2. Mettant l'accent sur la nature bilatérale de la délimitation d'une frontière, M. Mahdi a expliqué les paramètres structurels des traités relatifs à la délimitation et la façon dont ils s'appliquent dans le contexte juridique.

A l'instar de ce qui se fait dans les pratiques bilatérales, la délimitation et la démarcation sont généralement exécutées par des commissions composées de représentants des deux États voisins. Au chapitre 3, Dr John Donaldson expose les grandes lignes des structures organisationnelles communes de la plupart des commissions bilatérales et na-

tionales des frontières, sur la base des études de cas africains incluses dans le présent document. Il donne également les directives pour les meilleures pratiques sur la façon dont une commission conjointe pourrait être constituée à travers un accord bilatéral, détaillant les aspects juridiques de son mandat, sa structure et les mécanismes de règlement des litiges. Il formule également des suggestions sur la façon dont la structure de la commission traite des questions opérationnelles sur le terrain.

Un des aspects importants des pratiques relatives à la délimitation et à la démarcation des frontières de beaucoup d'États africains est la reconnaissance de la frontière qui pourrait avoir été définie plusieurs décennies auparavant. Plusieurs différends frontaliers découlent des ambiguïtés de la définition originelle de la frontière. Les informations d'archives peuvent être essentielles pour comprendre la délimitation originelle de la frontière. Comme l'explique M. Aly Ongoiba au chapitre 4, la recherche dans les archives des gouvernements africains et dans les archives des anciennes puissances coloniales peuvent être complexes, mais certainement bénéfiques dans la reconnaissance et la réaffirmation de la définition ancienne de la frontière, particulièrement dans le contexte d'une contestation internationale. Dr. Martin Pratt poursuit sur ce thème au chapitre 5 et révèle plusieurs autres sources d'information historique sur les frontières accessibles et à la disposition des États africains. Sur base de son expérience extensive, M. Pratt inclut également des conseils pratiques sur la façon d'accéder à l'information cartographique et d'archives et son intégration dans un système d'information sur les frontières.

La cartographie a traditionnellement été une composante des pratiques relatives à la délimitation des frontières. Comme l'explique M. Alastair Macdonald au chapitre 6, les vieilles cartes peuvent être d'une importance vitale pour comprendre les intentions des accords originels sur les frontières et de sa démarcation. Il donne des indications sur les différents types de cartes coloniales qui peuvent être utiles pour avoir une compréhension géographique du paysage des frontières qui existaient au départ quand les frontières africaines ont été définies ou mis à jour. M. Macdonald explique également comment les images par satellite peuvent servir à la géomatique dans l'interprétation de l'évolution du relief et de la démographie actuelle des zones limitrophes, avant d'entreprendre une nouvelle délimitation et démarcation.

A l'instar des preuves documentaires de la démarcation de la frontière, la cartographie des frontières est essentielle pour parvenir à une défi-

inition précise de la frontière et permettre la reconnaissance de cette frontière sur le terrain dans le futur, en cas de disparition des bornes. Démystifiant le domaine complexe de la géomatique, le Professeur Abdullah Elsadig Ali explique au chapitre 7 comment sont produites les cartes modernes et met l'accent sur l'application de la cartographie numérique dans les pratiques relatives à la délimitation des frontières. Sur la base de son expérience extensive des techniques topographiques modernes, le Professeur Elsadig formule des suggestions pratiques concernant les possibilités de production cartographique des frontières à bon marché, sans rien céder sur la précision et la bonne qualité du produit. Il révèle les importantes applications de tous les aspects de la géomatique dans la délimitation des frontières et les pratiques de gestion des frontières.

Parmi les problèmes politiques et techniques qui influencent la délimitation et la démarcation des frontières, le Professeur Anthony Asiwaju donne un rappel opportun au chapitre 8 à la fin de la première section, que les frontières traversent toujours des établissements humains locaux. Sur la base de ses travaux sur les relations transfrontalières en Afrique, le Professeur Asiwaju exhorte les responsables du tracé des frontières en Afrique, de ne pas ignorer les populations des zones limitrophes au moment des opérations de délimitation et de démarcation. Il met en exergue les bonnes pratiques suivies par le Nigeria en coopérant avec les États voisins dans l'exploitation des ressources naturelles qui se trouvent à cheval sur la frontière et l'importance du dialogue entre les autorités locales qui a été partie intégrante de la Commission Mixte Cameroun-Nigeria. Il propose que l'entretien des relations effectives de coopération et du dialogue entre les communautés locales soit au cœur des efforts du PFUA en vue de l'installation de communautés limitrophes pacifiques et prospères à travers le continent.

SECTION II: Études de cas

La deuxième section du manuel (chapitres 9 à 11) comprend quatre études de cas de pratiques récentes de délimitation et de démarcation des frontières dans différentes parties du continent africain. Au chapitre 9, le Colonel Kesraoui Azreki donne une vue d'ensemble sur l'expérience de l'Algérie en rapport avec la démarcation de ses frontières avec plusieurs de ses voisins, dont certaines sont parmi les frontières terrestres les plus longues et les plus inaccessibles en Afrique. Il propose ensuite un certain nombre de leçons techniques tirées de ces expériences et donne les grandes lignes d'un cadre idéal pour la délimitation et la démarcation des frontières.

M. Issa Coulibaly donne ensuite, dans le chapitre 10, l'histoire détaillée de la délimitation et de la démarcation de la frontière entre le Burkina Faso et le Mali en rappelant la nature du règlement prononcé par la Cour Internationale de Justice (CIJ) au lendemain du conflit, et les nombreux retards qu'a connu le travail de démarcation, sur deux décennies. Il explique comment, avec un appui financier extérieur limité, les deux pays ont enfin récemment réussi à démarquer la plus grande partie de leur frontière à travers une coopération effective et à bon marché. Sur la base de cette expérience actualisée, M. Coulibaly recommande un modèle détaillé pour une opération de démarcation.

Le chapitre 11, dont les collaborateurs sont M. Ali Touré du Cameroun et le topographe Sani Isa du Nigeria, donne un éclairage formidable sur le travail en cours de démarcation de la Commission Mixte Cameroun-Nigeria. En expliquant les spécifications et les exigences techniques sophistiquées, pour la mise en œuvre du jugement de la CIJ sur la frontière, les auteurs révèlent comment un ensemble complexe de contrats et l'implication trop bureaucratique des Nations Unies ont entravé le processus général de démarcation de la frontière suite au jugement de la CIJ en 2002. Sur la base de leur expérience, les auteurs concluent que si possible, les États africains devraient aborder le travail de démarcation dans un cadre bilatéral avec les spécifications techniques spécifiques appropriées pour chaque frontière africaine.

L'Ingénieur José Elias Mucombo complète cette étude de cas au chapitre 12 avec un examen détaillé de la nature concrète du travail de démarcation sur le terrain dans le contexte du Mozambique et de ses voisins. Il explique d'abord, en mettant en exergue le rôle de la Direction Nationale des Frontières (l'Instituto Nacional do Mar e Fronteiras IMAF) du Mozambique, comment cette structure facilite l'interaction étroite entre les agences du gouvernement et reflète un niveau élevé de soutien politique national en faveur de l'opération relative à la reconnaissance, la délimitation et la démarcation des frontières. Sur la base de son expérience extensive de collaboration avec les pays voisins, l'Ingénieur Mucombo examine également plusieurs autres problèmes qui se manifestent dans la délimitation et la démarcation des frontières, et en particulier dans les travaux sur le terrain. Il donne enfin des conseils sur les techniques relatives à la mise à jour des bornes frontières, et que de par sa nature, la délimitation des frontières est un exercice continu.

SECTION III : Lexique et annexes

La troisième section du manuel est composée d'un lexique et de trois annexes. Les termes et les expressions utilisés par les chercheurs et les experts des questions relatives aux tracés des frontières peuvent être difficiles à interpréter par ceux qui ne sont pas familiers avec cette discipline. Dans le lexique, M. Tim Daniel a compilé un des glossaires les plus pratiques de ce glossaire qui est quelques fois mal compris. Utilisant un langage direct et facilement compréhensible, il définit les termes qui sont normalement utilisés dans la délimitation des frontières terrestres et dans les pratiques de démarcation. En tant qu'ouvrage de référence future, ce glossaire donne des définitions qui peuvent aider dans la clarification de ce qui peut sembler être un vocabulaire d'approche difficile.

Le lexique relatif aux frontières est suivi par trois annexes détaillées. La première annexe, l'Annexe A préparée par le Professeur Elsadig, explique les questions techniques relatives aux normes de la cartographie. La deuxième, l'Annexe B, préparée par M. Mahdi Boudjema, donne des détails supplémentaires sur les options pour un règlement pacifique des conflits internationaux relatifs aux frontières lorsqu'ils surviennent. Ces annexes présentent un intérêt particulier pour les experts juristes et les techniciens de la démarcation des frontières. Enfin, l'Annexe C fait la liste de tous les jugements rendus par la Cour Internationale de Justice (CIJ) et les sentences arbitrales internationales en rapport avec les frontières terrestres en Afrique depuis les indépendances.

Principales conclusions

Le présent manuel a été compilé pour soutenir les efforts du Programme Frontière de l'Union africaine (PFUA). Les auteurs encouragent tous les États membres à prendre part au développement du système d'information de l'UA sur les frontières en remplissant le questionnaire qui leur a été distribué et si possible, fournir les copies des accords et traités, des cartes et des rapports pertinents sur les opérations de démarcation. Une telle documentation aiderait dans la planification des activités futures soutenues par le PFUA et fournir des exemples des bonnes pratiques de coopération dont les autres États membres pourraient s'inspirer.

Les spécifications et les pratiques internationales en matière de délimitation et de démarcation des frontières pourraient être adaptées

pour répondre à la topographie spécifique des zones limitrophes et aux circonstances particulières des États voisins. Même si l'implication des tierces parties dans les activités de démarcation au lendemain d'un conflit sur le tracé des frontières, peut être un impératif politique, l'expérience des auteurs laisse entendre qu'une telle implication a tendance à ralentir le processus de démarcation des frontières, le rendre trop soucieux de détails et plus coûteux que si le processus avait été pris en charge par les parties elles-mêmes. La clé du succès de la délimitation et de la démarcation des frontières en Afrique se trouve dans la volonté politique des deux États voisins concernés.

Sur la base de l'expérience des auteurs, tout problème juridique, technique ou politique rencontré dans la délimitation et la démarcation des frontières peut être surmonté si les deux États ont la volonté de rechercher des solutions pratiques et équitables. Une frontière clairement définie et dont le tracé a fait l'objet d'un accord permettra d'empêcher des contestations dans l'avenir et des conflits entre deux États voisins, et cela a un impact immédiat sur le développement des zones limitrophes. Les administrations locales se rapprochent au lieu d'être s'éloignées l'une de l'autre par un no man's land mal défini. Les sociétés se sentent plus à l'aise pour investir et les populations des zones limitrophes se sentent plus en sécurité lorsqu'il n'y a pas de risque de voir éclater un conflit relatif au tracé de la frontière.

Plus directement encore, le processus même de délimitation et de démarcation de la frontière ouvre le dialogue entre les représentants de deux États voisins et permet d'établir des relations plus ouvertes et plus confortables. L'approche de la frontière considérée comme une responsabilité partagée plutôt que comme quelque chose autour de laquelle il faut élever des protestations permet de poser les fondations pour la coopération entre deux administrations voisines, sur d'autres aspects de la gestion des frontières. Alors que les frontières bien définies éliminent les possibilités de conflits et que les pratiques bilatérales de démarcation renforcent la confiance mutuelle, le premier objectif du Programme Frontière de l'Union Africaine est de favoriser le développement des zones limitrophes, et la coopération transfrontalière semble à portée de main. C'est cela l'avenir des frontières africaines, et les auteurs espèrent que le présent Manuel sera un outil utile qui facilitera l'atteinte des objectifs du programme.



Section I

Les frontières et la délimitation des frontières



Section I Les frontières et la délimitation des frontières 34

Chapitre 1	Les objectifs et les fonctions des frontières internationales avec référence spécifique à l'Afrique	36
Chapitre 2	Délimitation de la frontière internationale	63
Chapitre 3	Commissions des frontières : La création des structures et des pratiques effectives	77
Chapitre 4	De la nécessité de recherche des documents d'archives sur les frontières comme facteur de règlement de litige frontalier international	98
Chapitre 5	Sources d'information pour la réaffirmation des frontières	108
Chapitre 6	Travaux préparatoires au bureau pour la reconnaissance et la démarcation de la frontière	117
Chapitre 7	Gestion des informations relatives aux frontières	135
Chapitre 8	Impact sur les populations locales affectées	150

Chapitre 1

Les objectifs et les fonctions des frontières internationales avec référence spécifique à l'Afrique



Dr. Wafula Okumu¹¹

Institut des Études de Sécurité (ISS)

Prétoria, Afrique du Sud

Introduction

Il est essentiel de comprendre les objectifs et les fonctions des frontières internationales en vue d'établir leur rapport avec la paix, l'intégration et le développement d'un État nation et d'une sous-région. Les frontières répondent à des objectifs différents et ont plusieurs fonctions, compte tenu de ce que ceux qui les ont tracées avaient en tête et de ce que les populations limitrophes veulent bien en faire. La nature d'une frontière internationale a également un impact sur les conditions de vie des communautés locales et sur la stabilité d'un État nation. La connaissance de la nature, des objectifs et des fonctions des frontières internationales est très utile lorsqu'on tente de régler des conflits relatifs au tracé, à la gestion et à l'administration des frontières. D'après Johanson, une telle connaissance est essentielle pour dissiper les tensions entre les États en rapport avec les frontières et proposer des solutions telles que le changement des frontières ou la transformation de leurs fonctions des frontières pour les rendre 'plus flexibles et ouvertes au passage'¹² Johanson ajoute que le but et les objectifs des frontières internationales sont déterminés par « leur existence et leur localisation ». Certains des buts et objectifs d'une frontière pourraient être communs aux États, tandis que d'autres pourraient refléter les caractéristiques des communautés. Mais la fonctionnalité d'une fron-

¹¹ L'auteur voudrait remercier M. J. Larsen pour son assistance à la recherche dans la collecte et l'analyse de données utilisées dans le présent chapitre. Institut pour les Études de Sécurité (ISS), Prétoria (Afrique du Sud).

¹² Voir Johanson, M.C. (2004), *Auto-détermination et Frontières*, page 197.

tière, comment elle fonctionne dans la pratique-, est déterminée par... « sa localisation et la façon dont l'État ou les États voisins souhaitent qu'elle soit restrictive ou ouverte ». ¹³

L'attitude d'un État vis-à-vis de ses frontières est dictée par plusieurs facteurs, dont la sécurité, les mouvements des populations à travers les frontières, et les activités transfrontalières illégales. Par ailleurs, le fonctionnement d'une frontière et sa localisation affectent les populations des zones limitrophes. Toutefois, selon Johanson, « ces effets pourrait correspondre ou ne pas correspondre aux objectifs originels pour lesquels la frontière a été fixée ou agréée ou aux fonctions que les États voulaient la voir accomplir.

Par exemple, comme nous le montrerons plus loin, les frontières telles que celles qui ont été imposées par les administrations coloniales pour servir les intérêts des européens affectent profondément les identités des groupes ethniques qui se sont vus écartelés entre les colonies. Il est intéressant de noter que malgré le fait que ces frontières « défient toute logique, sauf la logique des anciennes puissances coloniales », ¹⁴ elles ont été acceptées à l'indépendance, et se sont même vues assigner de nouvelles fonctions. Pour bien comprendre les objectifs et les fonctions des frontières africaines, il est instructif de mener une réflexion sur leur nature, leur histoire et leur classification. Le présent chapitre commence par une vue d'ensemble de l'histoire et de la nature des frontières africaines, donne une classification globale des frontières internationales, et examine leurs objectifs et fonctions, et termine par une conclusion qui met en exergue les avantages d'avoir des frontières internationales clairement définies, et d'en comprendre les objectifs et le fonctionnement.

Concept des Frontières Africaines

En droit international, il est inconcevable de définir un « État » si ce dernier n'a pas un territoire ou une base géographique. ¹⁵ Même si les frontières d'un État peuvent être contestées, il faut bien qu'il soit basé sur « un morceau de territoire » ; c'est-à-dire, un territoire qui « constitue le cadre concret pour la manifestation du pouvoir par les autorités acceptées de l'État en question ». L'un des critères internationaux

¹³ Ibid.

¹⁴ Bradshaw, R. (2005), *Redéfinir la Nature et les Fonctions des Frontières*, page 40.

¹⁵ Shaw, M. (1986), *Title to Territory in Africa* dans *Questions juridiques internationales*, page 1.

classiques pour reconnaître un État, c'est sa capacité de contrôler et de protéger sa population et son territoire. L'accession d'un territoire au statut d'État remonte en général au Traité de Westphalie en 1648 qui a conduit à la dislocation du Saint Empire Romain et à l'avènement d'unités territoriales que nous appelons aujourd'hui États. Inévitablement, cela a mis fin au « concept d'allégeance personnelle en tant que fondation de la société politique » et a ouvert la voie au « concept westphalien d'État territorial souverain ». ¹⁶ La souveraineté territoriale à son tour implique des frontières. En droit international public, « un État ne serait pas considéré comme un État si la majorité de ses frontières ne sont pas définies ». ¹⁷ Mais la délimitation d'une frontière demande un peu plus que sa définition dans un traité ; elle implique également la détermination de son fonctionnement et de ses objectifs avant ou après la démarcation. La façon dont un État définit ou détermine les fonctions et les objectifs de ses frontières est essentielle pour lui permettre de maîtriser son territoire, et en retour, cela fait un impact sur les États voisins de plusieurs façons. Par exemple, en assurant le contrôle de son territoire et en interdisant aux populations des États voisins le libre passage à travers ses frontières, un État pourrait créer des frictions avec ses voisins engagés dans des opérations similaires.

Pour bien comprendre comment les frontières sont perçues, utilisées, entretenues et administrées en Afrique post coloniale, il est utile de réfléchir sur la façon dont les africains se sentaient liés à la terre. Lors que depuis la fin de la période féodale et le début de la modernité, les européens considéraient les frontières comme dénotant la possession de la terre et l'exploitation exclusive de la propriété terrienne par le propriétaire ou d'autres personnes autorisées, dans les sociétés africaines traditionnelles, la terre ne pouvait être ni possédée ni utilisée individuellement ; ce qui fait que les frontières physiques n'existaient pratiquement pas. Il y avait un entendement général concernant l'éten due de terres sur lesquels les membres de la communauté pouvaient faire pousser leurs cultures et faire paître leurs bêtes. Les choses en étaient là jusqu'au moment où les populations se sont mises à augmenter en nombre et les européens sont arrivés avec une idéologie sur la propriété privée. Toutefois, cette nouvelle idéologie de l'individualisme n'a pas complètement transformé la façon dont les africains se comportaient par rapport aux frontières à cause des pratiques culturelles et du principe de la réciprocité qui permettait l'utilisation des terres des

¹⁶ Voir Ibid. page 2. Pour plus de commentaires sur l'État et le territoire, voir Ajomo, M.A. (1989), *Legal Perspectives on Border Issues*, pages 37-43.

¹⁷ Johanson, M.C. (2004), *Auto-détermination et Frontières*, page 200.

voisins aussi longtemps que cette exploitation ne conduisait pas à une occupation permanente. D'après Englebert *et al.* (2002), « le concept de la délimitation territoriale du contrôle politique était en général culturellement étranger »¹⁸ à l'Afrique précoloniale. Cela veut dire que « le concept de l'État défini par la territorialité est une importation européenne » et que les frontières imposées par la colonisation sont « étrangères » à l'Afrique.

McEwen (1971) affirme que « le concept des frontières linéaires est étranger à l'Afrique » à cause de « l'absence de structures et d'entités étatiques centralisés ». Il y a des régions qui sont restées sans propriétaire clanique ou étatique [...]. Il y avait une absence générale (mais pas totale) de méthodes modernes de marquage d'alignement.¹⁹ Mais cela ne veut pas dire que les africains n'avaient pas de frontières linéaires, car même les pasteurs avaient une conception des limites de leurs pâturages. En fait, d'après Adenkule Ajala (1983), l'Afrique précoloniale avait des systèmes utilisant des zones marécageuses et des marais comme des zones tampons entre deux royaumes. De telles zones étaient de taille variée et se présentaient en trois catégories au 19^{ème} siècle : frontière de contact pour la coexistence des groupes culturels et politiques ; frontière de séparation par laquelle les communautés étaient séparées par une zone neutre qui n'était placée sous l'autorité d'aucune d'entre elles ; et les enclaves pour les communautés de migrants.²⁰ Il est intéressant de noter que ces frontières africaines précoloniales « n'étaient pas statiques » et qu'elles fluctuaient « pendant la période qui a immédiatement précédé l'imposition de l'ordre colonial et des frontières qui s'en sont suivies ».²¹

De son côté, Herbst (1989) affirme que les frontières sont une création politique qui reflète l'état d'esprit et les besoins de ceux qui sont au pouvoir. Il est important de comprendre cet état d'esprit pour se faire une idée des raisons qui les poussent à la création et au maintien des frontières telles qu'elles sont aujourd'hui. Presque toutes les frontières africaines actuelles ont été tracées à partir de 1885, dans le cadre d'une « réponse rationnelle des colonialistes à leurs besoins politiques ».²²

¹⁸ Englebert, P.S., S. Tarango and P. Carter (2002), *Dismemberment and Suffocation – A contribution to the Debate on African Boundaries* page 1095.

¹⁹ McEwen, A.C. (1971), *International boundaries of East Africa*, page 8.

²⁰ Ajala, A. (1983), *The Nature of African Boundaries*, pages 178-9.

²¹ Ibid, page 179.

²² Herbst, J. (1989), *The Creation and Maintenance of National Boundaries in Africa*, page 692.

Ces frontières ont été adoptées et maintenues par les dirigeants de l'Afrique post coloniale, parce qu'elles servaient « leurs besoins politiques ». Herbst prédit que les frontières héritées de la colonisation dureront aussi longtemps que les dirigeants africains estimeront que leur préservation « coûte plus cher que toute autre alternative », sur base « d'un certain nombre de calculs politiques »²³ portant notamment sur les considérations telles que la perte de territoires, de ressources naturelles et de populations.

Les frontières africaines « sont d'origine relativement récente et ne possèdent donc pas le caractère sacré qui provient de l'ancienneté. La majorité des frontières africaines ont été délimitées entre 1884 et 1904 et la partition définitive n'a été réalisée qu'en 1920 ».²⁴ La vitesse avec laquelle les frontières africaines ont été définies et marquées, étant donné le manque de ressources et de connaissances sur l'immense continent, a fait que de nombreuses erreurs ont été commises, et la plupart n'ont pas encore été corrigées à ce jour. D'après Kapil (1966), « les accords sur la délimitation ont été négociés alors que les connaissances sur la topographie et les populations de l'intérieur n'étaient pas encore disponibles ».²⁵ En conséquence, la grande majorité des frontières ont été définies en termes de critères astronomiques et mathématiques ou en référence à de grandes entités physiques ».²⁶ Malgré la facilité avec laquelle les frontières africaines ont été tracées, ce fut toute une autre histoire quand on en est venu à la démarcation, la gestion et l'administration de ces frontières. Dans certains cas, la période séparant la délimitation à la démarcation a atteint 30 ans, comme dans le cas de la frontière entre l'Éthiopie et le Kenya²⁷ alors que dans certains cas, comme celui du triangle litigieux d'Illemi entre le Kenya et le Soudan du Sud, cela n'a pas encore été fait. Compte tenu de cet énorme écart entre la délimitation et la démarcation (et l'administration) des frontières

²³ Ibid.

²⁴ Kapil, R. (1966), *On the Conflict Potential of Inherited Boundaries in Africa*, page 659. Voir aussi Herstlet, E. (1909), *Map of Africa by Treaty*.

²⁵ Un exemple de l'absence de connaissances dans la délimitation des frontières qui a énormément contribué aux problèmes actuels, c'est la Corne de l'Afrique où les frontières entre l'Éthiopie et l'actuelle Somaliland ont été tracées en 1890, alors que le mapages systématique des pâturages n'a été disponible qu'après la deuxième guerre mondiale. Voir Ibid. 667.

²⁶ Ibid, page 660.

²⁷ Cette frontière a été délimitée en 1907, et démarquée en 1947, mais l'accord final a été signé en 1970.

africaines, la plupart d'entre elles peuvent être considérées comme « ayant été pratiquement inexistantes pendant une grande partie de leur histoire ».²⁸

En dépit du fait qu'une grande partie des frontières africaines aient été pendant longtemps mal délimitées, démarquées et administrées, il y a eu seulement deux types de revendications territoriales : historique²⁹ et ethnique.³⁰ Autrement, il n'y a jamais eu de revendications territoriales avancées pour des raisons de continuité géographique, de nécessité économique,³¹ de droit de passage, de compensation, d'exigences stratégiques, de découverte, prescription ou d'expansion, chacune d'elles ayant constitué, au cours de l'histoire, la base de conflits territoriaux entre les États d'Europe et des Amériques.³²

La délimitation des frontières africaines a eu trois phases distinctes.

Phase I (1850-86) – La conquête et l'acquisition malicieuse de territoires par les britanniques, les allemands, les belges, les portugais, les italiens et les français. L'acquisition malicieuse des territoires coloniaux et la délimitation des frontières se sont faites dans le mensonge, l'imposture, l'intimidation, la corruption et la confusion des dirigeants africains. Dans les territoires qui étaient considérés comme extrêmement riches en minerais, comme à la frontière entre l'Ouganda et le Congo, les européens se sont livrés à des tricheries, les uns contre les autres.

²⁸ Kapil, R. (1966), *On the Conflict Potential of Inherited Boundaries in Africa*, page 660.

²⁹ Par exemple, les revendications marocaines sur des parties du territoire algérien, malien et mauritanien étaient basées sur l'histoire précoloniale et les revendications éthiopiennes sur l'ancienne Afrique orientale italienne (Érythrée et Somaliland italienne). Voir Ibid, page 663. Les revendications du Maroc portent sur environ 419'000 km² du territoire mauritanien, 150 km² du territoire malien et presque 350'000 km² du territoire algérien. Voir Reyner, A.M. (1963), *Les frontières internationales du Maroc*, pages 313 à 326, et Mariam, M.W. (1964), *Background of the Ethiopian-Somalian Boundary Dispute*, pages 155 à 173.

³⁰ Les conflits frontaliers entre le Ghana et le Togo et entre la Somalie et le Kenya et l'Éthiopie en sont des exemples.

³¹ Mais ceci est en train de changer à cause de la découverte de richesses naturelles dans les régions limitrophes. Voir Okumu, W. (2009), *Resources and Border Disputes in East Africa*. A paraître dans la Revue des Études Est-africaines en 2010.

³² Kapil, R. (1966), *On the Conflict Potential of Inherited Boundaries in Africa*, pages 663-664.

Phase II (1886-1900) – Pacification et création d'États coloniaux à travers la cartographie et la conclusion de traités, sur une petite échelle. De nombreuses erreurs ont été commises à cause des maigres connaissances sur le continent et des cartes rudimentaires qui existaient. Pour citer les mots de Lord Salisbury en 1890, « les européens sont mis à tracer des lignes sur des cartes là où aucun européen n'avait jamais mis les pieds ; nous nous sommes mutuellement donné des montagnes et des fleuves sans avoir la moindre idée de leur emplacement ».³³

Phase III (1900-1930) – Achèvement des études cartographiques et géographiques des territoires par les Commissions des Frontières qui ont permis le contrôle total des colonies. Ces Commissions avaient été chargées de la responsabilité d'accomplir les explorations géographiques, des études géodésiques et topographiques, et de procéder à des travaux de démarcation.³⁴

L'acquisition des territoires africains et la définition de leurs frontières ont été faites par les moyens suivants :

- (a) **Cession à travers les traités et les accords.**³⁵ Ces derniers ont favorisés les intérêts des européens et ont profité de l'absence de lois codifiées en Afrique. Voici comment le Major Arthur Blyford Thruston décrit la pratique communément utilisée dans la conclusion d'un accord :

« J'avais un tas de traités imprimés que je devais faire signer par autant de personnes que possible. Cette signature est une farce amicale qui est supposée consacrer l'imposition d'un gouvernement étranger, qui devait être équivalente à une occupation [...]. Un européen en haillons, d'allure désordonnée, qui dans les pays civilisés serait arrêté par la police qui le considérerait comme un vagabond, arrive dans un village ; les gens prennent la fuite ; il crie pour leur demander de revenir en agitant dans sa main, des perles pouvant coûter environ un shilling [...] et l'apprenti interprète fait semblant

³³ Cités dans Wilson, H.S. (1977), *L'expérience Impériale en Afrique Subsaharienne depuis 1870*, St Paul ; Presses universitaires du Minnesota, 1977, page 95.

³⁴ Donaldson, J. (2008), *Pillars and perspective: demarcation of the Belgian Congo-Northern Rhodesia boundary*, page 478.

³⁵ Shaw, M. (1986), *Title to Territory in Africa – Questions juridiques internationales*, pages 38-45.

*d'expliquer le traité au chef. Le chef n'y comprend pas un mot, mais il semble au comble de la joie au moment où il reçoit un nouveau cadeau de perles ; il griffonne quelque chose sur l'imprimé du traité, que signe également l'apprenti interprète, c'est-à-dire le vagabond, qui affirme être le représentant d'un grand empire [...]. Le bateau lève l'ancre et le nouvel allié et protégé de l'Angleterre ou de la France jette immédiatement le papier du traité au feu ».*³⁶

Même s'il y a des critiques répandues contre la façon dont les européens ont acquis les territoires coloniaux en Afrique, l'attitude négative envers les traités coloniaux est équilibrée par le principe *d'uti possidetis*.³⁷ Il convient de noter qu'en dépit de la déclaration de l'OUA relative au respect des frontières héritées de la colonisation, l'Organisation n'a presque rien fait ou n'a rien fait du tout pour déterminer si ces frontières existent ni où elles passaient.³⁸ Il y avait plus de 30'000 km de frontières africaines qui n'avaient pas fait l'objet de démarcation au moment de la création de l'OUA en 1963.³⁹ C'est un autre forum qui doit débattre des tergiversations de l'OUA qui n'a pas voulu entreprendre cette tâche ; qu'il suffise simplement d'indiquer ici qu'en l'absence de démarcation et d'administration d'une frontière, celle-ci ne reste qu'une ligne sur la carte.⁴⁰

- (b) **Conquête**⁴¹. Même si en 1876, 90% du continent africain étaient dirigés par les africains, l'ensemble du continent, à l'exception du Libéria et de l'Éthiopie, a été placé sous contrôle des puissances européennes en 1914, grâce à l'utilisation d'armes modernes.⁴² Ces conquêtes étaient caractérisées par la violation massive des droits de l'homme, des pillages injustifiés et par une utilisation sadique de la violence.⁴³
- (c) **Occupation de la *terra nullius***⁴⁴. Sur base de ce principe, les européens se sont employés à « civiliser » les africains,

³⁶ Thruston, A.B. (1900), *African incidents: Personal Experiences of Egypt and Unyoro*. Cité dans Ajala, A. (1983), *The Nature of African Boundaries*, pages 179-180.

³⁷ Allot, A. (1969), *Boundaries and Law in Africa*, page 17.

³⁸ Ibid.

³⁹ D'après Hodgson, R.D. and E.A. Stoneman (1963), *The Changing Map of Africa*, pages 66 -67.

⁴⁰ Kapil, R. (1966), *On the Conflict Potential of Inherited Boundaries in Africa*, page 660.

⁴¹ Shaw, M. (1986), pages 45-46.

⁴² Voir Vandervort, B. (1998), *Guerres de Conquête Impériale en Afrique 1830-1914*.

⁴³ Voir Conklin, A. (1989), *La colonisation et les droits de l'homme. Une contradiction dans les termes ?*

⁴⁴ *Terra nullius* signifie terre sans maître ou no-mans-land. Voir Shaw, M. (1986), pages 31-38.

« puisqu'ils n'étaient pas considérés comme appartenant à la grande famille d'États sur lesquels pouvait s'appliquer le droit international », mais plutôt « des tribus sauvages et barbares qui devaient être civilisées ».⁴⁵ Dans sa description de l'Afrique par l'historien colonial français, George Hardy, le continent est présenté comme étant une terre médiocre et un climat hostile et des institutions politiques médiocres ou inexistantes « qui s'étaient de façon désordonnée comme des champignons sans frontières naturelles ».⁴⁶ D'après Robert Delavignette, les français considéraient leurs colonies africaines comme « de simples parcelles administratives » qui avaient été créées et pouvaient être supprimées par « décret ». elles avaient été « étrangement et froidement » créées à travers « une délimitation arbitraire » qui ne tenait nullement compte « des entités naturelles et des identités culturelles ».⁴⁷ Cette « nature artificielle » des entités coloniales africaines les rendaient sujettes aux manipulations et réarrangements arbitraires.

Dans leur arrogance, les européens ont supposé que les africains n'avaient pas d'États. A l'époque, le droit international définissait les États à travers « des attributs de base d'égalité judiciaire formelle, d'indépendance et de souveraineté, avec un territoire ou localisation fixe et un corps social organisé, placé sous la direction d'un gouvernement ».⁴⁸ Sur base de cette prémisse, les européens ont acquis et ont placé sous leur contrôle, « des territoires qu'ils ne considéraient pas comme des États ».⁴⁹ On peut donc dire que la nature des frontières actuelles en Afrique a pour origine la façon dont les européens ont ciselé le continent et les motivations qui ont piloté la ruée vers les terres d'Afrique – des motivations économiques ou la volonté d'accaparer de l'espace.

- (d) **Usage et tolérance.** Certains territoires ont été placés sous contrôle d'une certaine administration coloniale du fait d'avoir eu comme usagers des ressortissants d'une puissance coloniale spécifique : par exemple les îles de Likoma et de Chizumulu dans le lac Malawi, qui sont passées sous administration coloniale

⁴⁵ Pomeroy, J.N. (1886), *Conférences sur le Droit International en Temps de paix*, page 96.

⁴⁶ Lefebvre, C. (2008), *Artificialité, Division, Ruée: Le Conte des Frontières Africaines*.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Wa Mutua, M. (1995), *Why Redraw the Map of Africa: A Legal and Moral Inquiry*, page 1124.

⁴⁹ Ibid, page 1126.

britannique à cause de la présence de missionnaires originaires du Royaume-Uni.

C'est dans cette situation qu'en juillet 1964 l'OUA a adopté une résolution au Sommet du Caire, demandant aux États africains de « respecter les frontières qui existaient au moment de l'accession à l'indépendance nationale ». ⁵⁰ Le principe d'*uti possidetis* est généralement considéré comme jouant un rôle important dans la prévention des conflits de deux façons. D'abord, le changement des frontières conduirait à de nombreux autres changements, et donc à l'instabilité. C'est ce qui est à la base de l'argument selon lequel « la stabilité des frontières signifie la paix ». Johanson affirme que « la stabilité, prise souvent au sens de continuation des frontières, est considérée comme essentielle pour l'ordre international et la paix [...] ». Mais le maintien de la stabilité ne se fait pas nécessairement par la préservation du statu quo, ou comme cela semble avoir été le cas jusqu'à ce jour, en considérant la fonctionnalité des frontières comme n'ayant pas de rapport avec la paix ». ⁵¹

L'argument des « frontières stables pour la paix » a ses propres faiblesses. Il convient tout d'abord de noter qu'en général, ce ne sont pas « les changements au tracé des frontières, mais les méthodes par lesquelles ces changements sont opérés, qui pourraient menacer la paix ». ⁵² Toutefois, ce problème pourrait être surmonté, non pas à travers l'interdiction de changement de frontières, mais plutôt par la mise en place d'instructions claires sur le moment opportun et la façon dont les discussions sur les changements de frontières peuvent avoir lieu. ⁵³ Deuxièmement, le fait de garder une frontière inchangée ne signifie pas que le statu quo est effectivement préservé. ⁵⁴ L'idée que le maintien de la frontière signifie le maintien du statu quo reflète la « mauvaise conception que les frontières sont similaires et produisent les mêmes effets sur ceux qu'elles affectent, quel que soit leur statut et leur fonctionnalité ». Johanson affirme par ailleurs que dans certains cas, « le statu quo pourrait faciliter la paix, alors que dans des situations qui sont pratiquement intolérables, il peut constituer une menace contre la

⁵⁰ Voir Union Africaine (2009), *From Barriers to Bridges – Programme de l'Union Africaine sur les Frontières*.

⁵¹ Johanson, M.C. (2004), *Self-Determination and Borders*, page 24.

⁵² Ibid, pages 24-25.

⁵³ Ibid, page 25.

⁵⁴ Ibid.

paix ». ⁵⁵ Ainsi donc, « l'uniformité par référence au principe d'uti possidetis n'est pas une panacée universelle par rapport aux conflits, mais plutôt un dangereux substitut à la mise en contexte ».

Le deuxième argument en faveur du principe d'uti possidetis, c'est que le changement des frontières par la force n'est pas acceptable et pourrait ne pas être couronné de succès. Cette position se base sur l'idée que l'usage de la force, directement ou par procuration pour favoriser les intérêts nationaux d'un pays par rapport à ceux d'un autre, est prohibé par le droit international. Mais il convient de noter qu'en dépit de l'interdiction par le droit international de recourir à la guerre ou à la menace d'user de la force pour défendre les intérêts nationaux, les insurrections et le sécessionnisme ne sont pas prohibés. En droit international, l'autodétermination pour revendiquer un territoire ne constitue pas un acte illégal. Cette prémisse juridique présente un dilemme pour les États africains qui ont accédé à l'indépendance par la lutte de libération qui a été reconnue en droit international comme légitime, mais pourraient avoir affaire à des sécessions se présentant comme la lutte pour l'autodétermination en vue de créer de nouveaux États.

Classification des frontières internationales

Il y a deux classifications qui sont communément utilisées pour identifier les frontières internationales :

1 La classification de Boggs, qui identifie les types suivants de frontières internationales : ⁵⁶

- (a) **Physiques et naturelles** : ces types de frontières suivent une entité naturelle particulière telle qu'un fleuve, une ligne de partage des eaux, une chaîne de montagnes, etc. D'après Griffiths (1966), environ 45% des frontières africaines suivent les fleuves ou les lignes de partage des eaux. ⁵⁷
- (b) **Géométriques** : Ces frontières suivent les lignes droites, les arcs de cercle tels que la longitude ou la latitude. Alors que 44% des frontières africaines sont des lignes droites, 30% suivent des lignes rectilignes ou courbes. ⁵⁸

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Voir Boggs, S.W. (1940), *International Boundaries*.

⁵⁷ Griffiths, I. (1996), *Permeable Boundaries in Africa*, page 68. Mais Barbour, K.M. (1961), page 305, estime que 26% des frontières africaines sont définies en référence aux aspects topographiques tels que les fleuves, les ruisseaux, les lignes de partage des eaux, les montagnes, et les vallées.

⁵⁸ Ibid, page 68.

- (c) **Anthropo-géographiques** : Ces types de frontières sont en rapport avec les différents établissements humains, aux différentes langues et cultures.
- (d) **Composées** : Ces types de frontières comprennent les éléments de base décrits ci-dessus.

2 La classification de Hartshorne identifie les types suivants de frontières internationales :⁵⁹

- (a) **Les frontières antérieures** : tracées avant le développement des aires culturelles. D'après Kapil, « les frontières antérieures existent partout où des juridictions politiques ont été formellement reconnues avant l'installation d'établissements humains ou tout au moins avant l'apparition d'aspects socioculturels majeurs tels que la croissance industrielle, les marchés, ou avant le développement des régions de grands mouvements et circulations ».⁶⁰
- (b) **Frontières conséquentes/subséquentes** : « celles qui sont délimitées après l'émergence d'aspects tels que ceux décrits ci-dessus, et qui coïncident avec les discontinuités économiques, sociales, culturelles ou linguistiques ». On parle également de frontière subséquente lorsqu'elle est tracée après le développement d'une aire culturelle et suivant des lignes culturelles.
- (c) **Frontières surimposées** : elles sont tracées après le développement du paysage culturel mais sans nullement tenir compte de possibles frontières culturelles. Ces frontières sont celles qui ne coïncident pas avec les discontinuités, comme c'est le cas pour les frontières conséquentes.⁶¹ Dans son livre sur les *Partitioned Africans*, Asiwaju souligne qu'il y a 109 frontières internationales qui divisent 117 groupes culturels et ethniques en Afrique.⁶² Les frontières africaines ont été tracées sans tenir compte de caractéristiques socioculturelles des peuples qu'elles divisaient. Presque toutes les frontières africaines actuelles ont été tracées pendant la période coloniale pour des objectifs purement administratifs, et pas dans l'intérêt des communautés locales. Même s'il a eu quelques exceptions, les frontières africaines sont « souvent décrites comme étant

⁵⁹ Hartshorne, R. (1938), *A Survey of the Boundary Problems of Europe*. Cette classification est également utilisée par Norman Pounds dans *Political Geography*.

⁶⁰ Kapil, R. (1966), *On the Conflict Potential of Inherited Boundaries in Africa*, page 657.

⁶¹ Ibid.

⁶² Voir Asiwaju, A.I. (1984), *Partitioned Africans*. Voir aussi Posner, D.N. (2006), *African Borders as Sources of Natural Experiments*.

arbitraires et artificielles parce qu'elles ne répondent à ce que les gens considèrent comme des frontières démographiques, ethnographiques et topographiques rationnelles. Mais les frontières sont toujours artificielles parce que les États ne sont pas des créations naturelles ». ⁶³ Tagil (1969) ajoute que : « étant donné que chaque frontière divise les peuples et non les unités géographiques, toutes les frontières doivent être au moins dans un sens, considérées comme artificielles ». Kapil affirme de son côté qu'il n'y a « rien de naturellement ou authentiquement inhérent en parlant des frontières politiques des États, puisque toutes les unités politiques territoriales ont toujours été le produit d'une action sociale et politique ». En d'autres termes, et d'après Richard Hartshorne, « c'est l'homme et non la nature qui détermine le tracé des frontières politiques ». ⁶⁴ Aussi, il convient de souligner que toutes les frontières politiques et administratives ont comme origine l'homme.

- (d) **Les frontières reliques** : ce sont celles qu'on peut encore voir dans le paysage culturel, même si elles ne remplissent plus le rôle de division politique. Les exemples des frontières reliques sont notamment « la Grande Muraille de Chine », « le Mur de Berlin » qui séparait Berlin Est de Berlin Ouest, et le « Mur d'Hadrien » au Royaume-Uni qui a été construit en 122 AD pour démarquer la frontière Nord de l'Empire Romain. ⁶⁵

En termes de rapports entre ces frontières et la paix, ce sont les frontières surimposées qui posent les risques de conflit les plus élevés. Les frontières antérieures ou conséquentes sont les moins susceptibles de causer des conflits « parce que leur impact perturbateur est faible et la frontière elle-même aide à préciser la nature des discontinuités qui pourraient surgir. ⁶⁶ Kapil avance que « les frontières surimposées génèrent des conflits en créant des disjonctions entre les interaction du système socioculturel d'une part, et le système politique de l'autre ». Il est surprenant de voir que malgré les divisions extensives des identités culturelles par les frontières, l'Afrique a connu un faible niveau d'irrégentisme. A la place, ces divisions ont quelques fois fonctionné comme des freins envers l'expansionnisme territorial, qui aurait pu se déguiser

⁶³ Tagil, S. (1969), *The Study of Boundaries and Boundary Disputes*, page 24.

⁶⁴ Hartshorne, R. (1938), *A Survey of the Boundary Problems of Europe*, page 164. Egalement cité dans Kapil, R. (1966), *On the conflict potential of inherited boundaries in Africa*, page 659.

⁶⁵ Voir Divine, D. (1995), *Le Mur d'Hadrien*.

⁶⁶ Kapil, R. (1966), *On the Conflict Potential of Inherited Boundaries in Africa*, page 657.

sous forme d'unification d'une population (ou d'une culture) divisée.⁶⁷ Mais en dernière analyse, comme nous le montrerons plus loin, une frontière devient seulement source de conflit en fonction de la façon dont elle est utilisée, contrôlée, administrée et gérée.

Objectif des frontières internationales

Les frontières internationales ont plusieurs fonctions, mais la principale est d'identifier le territoire à l'intérieur duquel un État administre l'application des lois, perçoit des taxes et assure la défense. Une frontière internationale peut servir à faire reconnaître, diviser ou contrôler un territoire comme illustré ci-après :

- (a) Elle divise en entités distinctes, les territoires ayant les caractéristiques uniques qui pourraient notamment être l'histoire, la langue, la culture, etc. En d'autres termes, les frontières internationales séparent ou unissent, incluent ou excluent, et contrôlent et donnent forme à ce qui se trouve à l'intérieur du territoire démarqué.
- (b) Elle donne leur « territoire aux États et unités politiques qui ont un statut et un rôle internationaux [...] ».⁶⁸ Aussi, aux yeux du droit international, les frontières internationales donnent des identités aux unités politiques et reconnaissent une souveraineté égale aux États, faisant du minuscule Lichtenstein, l'égale de l'immense Russie, au regard du droit international.
- (c) Elle assure la distinction d'un territoire pour les activités économiques telles que l'exploitation minière. Des frontières inexistantes ou mal définies peuvent conduire à des conflits entre les États si des investisseurs obtiennent l'accord d'un gouvernement par exemple, pour la prospection des ressources naturelles dans des zones limitrophes, et se rendent compte, une fois l'exploration accomplie, que les ressources appartiennent en fait à l'autre pays. Lorsque les pays signent des accords contradictoires avec les investisseurs sur l'exploration des richesses naturelles dans les zones limitrophes, le résultat peut facilement tourner à la violence si la frontière n'a pas fait l'objet d'un accord et n'est pas clairement démarquée. Quand de tels conflits éclatent, le résultat est en général négatif sur le plan des relations économiques, comme le montre le tableau I plus bas. Par exemple, le conflit

⁶⁷ Voir Touval, S. (1973), *The Boundary Politics of Independent Africa*.

⁶⁸ McEwen, A.C. (1971), *Les frontières internationales en Afrique de l'Est*, page 3.

frontalier entre l'Éthiopie et le Kenya de 1963 à 1970 leur a coûté « 44 millions de dollars en commerce bilatéral, ce qui représentait 11 pour cent du total de l'assistance étrangère revue par le Kenya et 23 % pour l'Éthiopie, au cours de la même période ». ⁶⁹

Tableau I: Estimation des effets des conflits territoriaux sur le commerce de 1950 à 1995 en millions de dollars américains		
Pays concernés	Année du conflit territorial	Estimation cumulée de l'impact du conflit
Argentine/Uruguay	1950 – 1973	981
Chili/Argentine	1950 – 1995	32, 897
Chypre/Turquie	1974 – 1995	782
URSS/Japon	1952 – 1995	534, 879
Tchad/Libye	1960 – 1994	32
Éthiopie/Kenya	1963 – 1970	44
Chine/Vietnam	1976 – 1995	397
Malaisie/Indonésie	1980 – 1995	11, 511
Iran/Iraq	1950 – 1995	52
Egypte/Israël	1950 – 1988	103

Source: Simmons (2005)

- (d) d) Une frontière internationale peut jouer un rôle critique en aidant l'État à surmonter des défis irrédentistes et sécessionnistes en invoquant « le renforcement...la norme de l'intégrité territoriale ». ⁷⁰ Les pays qui ont connu ou connaissent des problèmes relatifs à la sécession savent que « la norme de l'intégrité territoriale » fonctionne avec succès lorsqu'elle est invoquée pour défendre l'inviolabilité de leurs frontières. Ceci est renforcé par le principe de *l'uti possidetis* par lequel les frontières africaines héritées de la colonisation sont considérées comme sacrosaintes. Alors qu'à l'origine, le principe de *l'uti possidetis* n'avait pas force obligatoire mais était appliqué sur base de la diplomatie des conférences des dirigeants africains en 1964, ⁷¹ il a été formellement adopté comme principe ayant force de loi dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (article 4b) en 2002.

⁶⁹ Simmons, B. (2005), *Rules Over Real Estate: Trade, Territorial Conflict, and International Borders as Institution*, page 838.

⁷⁰ Herbst, J. (1989), *The Creation and Maintenance of National Boundaries in Africa*, page 690.

⁷¹ Voir Kingsbury, B. (2003), *People and Boundaries: An Internationalized Public Law Approach*, page 302.

Fonctions des frontières internationales

S. Whittmore Boggs (1940) énumère un certain nombre de fonctions que les frontières jouent dans la vie quotidienne. « Pour des millions de personnes, une frontière détermine la langue et les idées qui seront enseignées aux enfants à l'école, les livres et les journaux qu'ils pourront acheter et lire, le genre de monnaie qu'ils devront utiliser, les marchés dans lesquels ils vont acheter et vendre et même quelques fois le genre d'aliments qu'ils seront autorisés à consommer. Par ailleurs, elle détermine leur culture nationale avec laquelle ils seront identifiés, l'armée dans laquelle ils seront appelés à servir, et la sol qu'ils pourraient être amenés à défendre au prix de leur vie, qu'ils veuillent le défendre ou non ». ⁷² Ainsi, les frontières internationales « donnent non seulement la sécurité physique et des ressources, mais aussi ordonnent la vie économique et sociale nationale et transnationale. Lorsqu'il n'y a pas de contestation, elles clarifient et stabilisent les droits des acteurs nationaux et transnationaux à la propriété ». ⁷³

La fonction négative d'une frontière internationale est qu'elle divise en unités politiques séparées avec différentes orientations nationales les peuples qui parlent la même langue et pratiquent la même culture. L'un de ces groupes ethniques écartelés est celui des Masaï en Afrique de l'Est, qui a été divisé une première fois par une frontière internationale entre les colonies allemande et la britannique en Afrique de l'Est et plus tard entre la Tanzanie socialiste et le Kenya capitaliste. Malgré que cette frontière spécifie « la structure de base des droits à la propriété et de contrôle par l'État », ⁷⁴ elle n'a pratiquement aucune signification pour les Masaï, tout comme les autres frontières pour les communautés transhumantes.

Johanson prétend que « traditionnellement, les frontières ont toujours été considérées comme relevant des affaires intérieures des États. En tant qu'institutions souveraines, les États et seulement les États déterminent le fonctionnement des frontières et décident si elles doivent être d'une nature ouverte ou fermée ». ⁷⁵ En d'autres termes, d'après

⁷² Boggs, S.W. (1940), *Les frontières internationales ; Une étude des fonctions et des problèmes relatifs aux frontières*, page 5. Cité dans Ajala, A. (1983), *La nature des frontières africaines*, page 177.

⁷³ Simmons, B. (2005), *Rules Over Real Estate: Trade, Territorial Conflict, and International Borders as Institution*, page 827.

⁷⁴ North, D. (1981), *Structure and Change in Economic History*, pages 201-202.

⁷⁵ Johanson, M.C. (2004), *Self-Determination and Borders*, page 17.

Caramondani et Stadel (2004), les frontières peuvent être utilisées comme des **barrières** ou comme des **ponts**.⁷⁶ En conséquence, les frontières qui fonctionnent comme des **barrières** ont des caractéristiques suivantes :

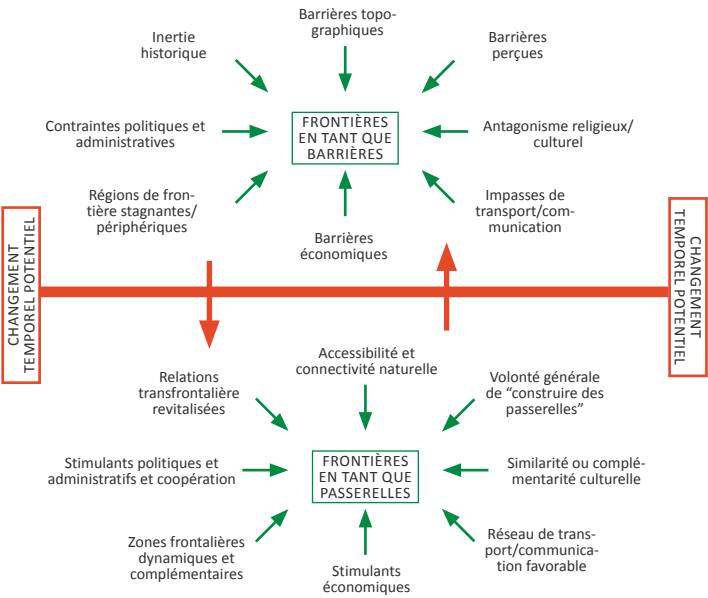
- ▶ Régions périphériques stagnantes ;
- ▶ Contraintes administratives et politiques ;
- ▶ Inertie historique ;
- ▶ Barrières topographiques ;
- ▶ Barrières perpétuelles ;
- ▶ Antagonisme culturel et religieux ;
- ▶ Transports et communications défectueux ;
- ▶ Barrières économiques.

Tandis que les frontières qui fonctionnent comme des ponts sont caractérisées par ce qui suit :

- ▶ Stimulants économiques ;
- ▶ Accessibilité et connectivité naturelles ;
- ▶ Volonté populaire de bâtir les ponts ;
- ▶ Similarité et complémentarité culturelles ;
- ▶ Réseaux de transport et de communication favorables ;
- ▶ Régions limitrophes complémentaires et dynamiques ;
- ▶ Stimulants politiques et administratifs et coopération ;
- ▶ Relations transfrontalières redynamisées.

⁷⁶ Voir Caramondani, A. and C. Stadel (2004), *Shaping the Outskirts: Boundaries as Bridges or barriers for Urban Development? Les cas de Salzbourg en Autriche et de Nicosie (Chypre)*. Un exposé présenté à la réunion des villes européennes, Analyse des Banlieues 17 -18 juin 2004 Paris, France. Web link: <http://www.qub.ac.uk/ep/research/costc10/findoc/.../stadel-17-3-6.pdf>.

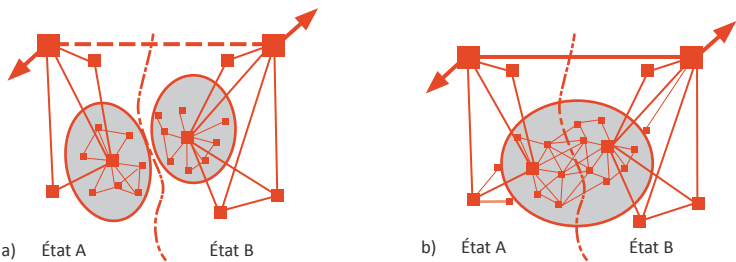
Frontières en tant que barrières ou passerelles



Adopté de: Caramondani et Stadel (2004)

En conséquence, si une frontière internationale fonctionne comme une barrière ou comme un pont, elle peut créer des villes frontalières qui ressemblent à ceci :

Frontières en tant que barrières ou passerelles



Source: Caramondani et Stadel (2004)

Les fonctions d'une frontière internationale sont multidimensionnelles. Tout d'abord, une frontière peut jouer un rôle critique dans la détermination de la nature des relations entre les États voisins. Par exemple, si dans une région un État a des intérêts territoriaux dans deux des territoires de ses voisins, ils peuvent choisir d'établir des relations harmonieuses entre eux, en vue de faire échec au voisin hostile. Ceci pourrait se faire à travers la démarcation rapide des frontières entre les deux voisins menacés. Le type de relations entre deux voisins déterminera également leur propension à permettre à leurs ressortissants de circuler de l'autre côté de la frontière.

Deuxièmement, la frontière est essentielle pour le commerce inter États, car elle peut être utilisée pour assurer la perception des recettes sous forme de droits de douane et pour veiller à ce que des marchandises ne traversent pas en contrebande. Le contrôle du commerce à travers la frontière peut créer des conflits entre l'État et les communautés locales si le contrôle leur enlève des avantages dont ils jouissaient avant l'introduction des mesures de contrôle. Plusieurs communautés limitrophes profitent des frontières de plusieurs façons. Elles peuvent se soustraire au paiement des taxes d'un côté de la frontière et avoir accès aux marchandises qui sont raisonnablement plus chères d'un côté de la frontière. Toutefois, un conflit peut survenir suite aux mesures d'un État imposant une administration draconienne de son côté de la frontière, à travers des contrôles, inspections et restrictions envers les populations limitrophes, etc. Un conflit devient ainsi inévitable si ces mesures de contrôle sont imposées à une population dont le besoin d'accéder à l'herbe et à l'eau la prédispose particulièrement à rejeter la légitimité de ces mesures.⁷⁷ Ce point de vue est réitéré par Johanson qui souligne qu'un conflit frontalier peut être provoqué par « des mesures restrictives aux frontières qui empêchent aux communautés de conduire leurs affaires et les relations avec « l'autre côté ».⁷⁸ En plus de désaccords entre États voisins sur le fonctionnement de la frontière commune, d'autres contestations peuvent voir le jour notamment au sujet du tracé (position) la propriété d'un point particulier (territorial) et les ressources transfrontalières.

Troisièmement, les frontières ont également été créées, maintenues et administrées pour des raisons militaires et de sécurité. De telles considérations sont invoquées pour juguler ou faire face aux activi-

⁷⁷ Kapil, R. (1966), *On the Conflict Potential of Inherited Boundaries in Africa*, page 667.

⁷⁸ Johanson, M.C. (2004), *Self-Determination and Borders*, page 17.

tés illégales et aux insurrections armées qui sont répandues dans les régions limitrophes. Les relations entre deux États voisins peuvent tourner autour des problèmes de sécurité aux frontières, tels que le vol de bétail, le trafic de la drogue, le trafic des êtres humains, la contrebande des armes, et le vol des véhicules automobiles. D'autres problèmes de sécurité peuvent être en rapport avec les activités terroristes, l'immigration illégale et sans documents de voyage, à travers les points illégaux utilisées par les communautés locales qui ont des parents de l'autre côté de la frontière et les activités transfrontalières illégales telles que l'utilisation des bergers comme informateurs pour le trafic des êtres humains et la surveillance des équipes de patrouille frontalière. Alors qu'une frontière peut être utilisée pour la démarcation du territoire d'une unité politique, et être maintenue pour des raisons de sécurité, elle peut également être utilisée comme la Grande Muraille de Chine l'a été, pour édifier une nation et consolider l'État, et pour d'autres raisons telles que le transport.⁷⁹

Quatrièmement, d'après Allot (1969), les frontières ont des fonctions juridiques et administratives qui peuvent être positives ou négatives, amicales ou inamicales.⁸⁰ La fonction primordiale d'une frontière est de « définir les limites de l'autorité gouvernementale telle qu'elle est exercée par un État ou une unité politique donnée ».⁸¹ Une fois tracée, la frontière donne au gouvernement, l'autorité de contrôler un territoire et d'y exécuter « des actes administratifs » et notamment la distribution des services essentiels. Elle définit également, même si ce n'est pas en exclusivité, la nationalité de ceux qui « naissent ou vivent à l'intérieur des frontières nationales ».⁸² Par essence, la frontière confère « la nationalité ».

Cinquièmement, une frontière peut aussi être exclusive, en définissant « une zone « interdite aux autres autorités et peuples, sauf sur permission des autorités chargée de son contrôle » ».⁸³ Une frontière assure le contrôle du passage de personnes d'un pays à l'autre (ferme la porte principalement aux immigrants illégaux) et sépare un État d'un autre, en contenant l'expansion et en délimitant les endroits de passage autorisé.⁸⁴

⁷⁹ Ibid, page 200.

⁸⁰ Allot, A. (1969), *Boundaries and Law in Africa*, page 11.

⁸¹ Ibid.

⁸² Ibid.

⁸³ Allot, A. (1969), *Boundaries and Law in Africa*, page 12.

⁸⁴ Ibid.

Sixièmement, à côté de ces dimensions internes ci-dessus, une frontière internationale moderne a également des fonctions externes. A cet égard, « elle délimite le territoire sur lequel s'exerce l'autorité de l'État, son espace politique et le territoire sur lequel il peut agir à sa guise : en déterminant quelles marchandises peuvent être importées ; quels manuels scolaires utiliser et les chansons qui peuvent être apprises ; avec quelle culture nationale les habitants sont identifiés ; quelles informations sont accessibles ; dans quelle armée ses ressortissants peuvent servir et les taux d'imposition de taxes »⁸⁵

Dans l'ensemble, une frontière internationale est un phénomène paradoxal dans ce sens qu'elle est « une zone sur laquelle non seulement les activités sont créées mais aussi restreintes [...] elle est à la fois une restriction et un encouragement et en même temps un qui impose la contrainte et qui permet des initiatives ».⁸⁶ Tout en imposant des contraintes sur des activités telles que « les interactions sociales, les échanges économiques et les activités journalières de la vie [telles que aller à l'école, la police, les achats, etc.], la frontière encourage également des activités qui ne pourraient pas avoir lieu autrement ».⁸⁷ L'autre paradoxe des frontières internationales porte sur les aspects relatifs à l'identité culturelle et le sens de l'appartenance – ceux de l'autre côté de la frontière peuvent être haïs, détestés et inspirer la peur, mais ils sont en même temps considérés comme attrayants, exotiques et uniques. Les « voisins de l'autre côté » pourraient être culturellement méprisés, mais ils sont également considérés comme des parents, des beaux-frères, qui sont prisés pour la valeur de leur capital social pendant des périodes de calamités ou de temps difficiles.

Les fonctions assignées aux frontières internationales sont en grande partie influencées par la façon dont elles sont conceptualisées. Il y a trois conceptualisations courantes d'une frontière internationale dont on peut s'inspirer pour en déterminer les fonctions et les objectifs. La première se base sur une métaphore d'une frontière comparée au rebord d'un container (l'État).⁸⁸ Dans cette comparaison, et d'après Bradshaw, la frontière est observée « de l'intérieur du container et elle est considérée comme la ligne sur laquelle finit l'autorité ». Ceci

⁸⁵ Johanson, M.C. (2004), *Self-Determination and Borders*, page 200.

⁸⁶ Bradshaw, R. (2005), *Re-defining the Nature and Functions of Boundaries*, page 52.

⁸⁷ Ibid. Ces activités incluent celles qui sont parfaitement légales telles que le commerce transfrontalier, et celles qui sont illégales telles la contrebande, les jeux d'argent et la prostitution.

⁸⁸ Ibid, page 51.

implique la « non existence d'activités transfrontalières ». Mais cette vision a été modifiée pour représenter un container qui a des trous, dans le sens qu'il n'est pas « entièrement étanche et qu'il a des activités qui parviennent à passer à travers ces petits trous ». Même si cette dernière métaphore représente « une amélioration de la situation puisqu'elle permet des activités transfrontalières mais souffre du désavantage de tolérer toutes les activités qui parviennent à passer par les trous, alors que dans le monde réel, les restrictions sont souvent imposées à certaines relations transfrontalières ».⁸⁹

Un troisième point de vue considère une frontière comme une « membrane » qui « permet à certains éléments chimiques de passer, mais en retient certains autres ». L'intérêt de ce point de vue, c'est que les frontières imposent des restrictions sur un certain nombre d'activités, mais autorise certaines autres. Mais ce point de vue ne nous permet pas de comprendre toutes les activités des zones limitrophes. Par exemple, en plus des activités traditionnelles relatives au commerce et au transport, « les zones limitrophes pourraient être attrayantes pour les mouvements de guérilla, les contrebandiers et les éléments engagés dans des activités criminelles ».⁹⁰ Quel que soit le point de vue qu'on peut avoir sur les frontières internationales, Bradshaw met en exergue les prémisses suivantes :⁹¹

- « Toutes les frontières sont poreuses même si elles sont fortement grillagées et protégées par des patrouilles des forces de l'armée et de la police ». La meilleure illustration en est comment les gens, et en particulier les réfugiés, les espions et les marchandises ont toujours réussi à passer à travers la frontière entre la Corée du Nord et la Corée du Sud, ou par-dessus le mur de Berlin avant son effondrement en 1992. Ceci montre tout simplement qu'en dépit des restrictions, il est presque impossible d'arrêter la circulation des populations ou mouvements des personnes à travers une frontière.
- « Toutes les frontières génèrent une interaction entre les deux côtés de la frontière ». Chaque côté d'une frontière internationale a des avantages qui attirent et génèrent des activités transfrontalières commerciales ou de services, telles que l'éducation ou les soins de santé. Les personnes qui vivent dans les zones limitrophes trouveront toujours ces opportunités et elles les exploiteront pour leur profit.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Ibid., pages 51-52.

Une restriction ou réduction de ces opportunités peuvent générer le mécontentement contre un gouvernement qui les imposerait.

- *« Certaines frontières génèrent plus d'interactions que d'autres, en fonction des penchants et de la richesse des deux États voisins ». Il y aura plus d'interactions entre deux États voisins riches qu'entre des voisins pauvres ou entre un pays riche et son voisin pauvre. Par ailleurs, la richesse de deux États voisins détermine la direction de leur interaction ; il y aura plus de personnes du voisin pauvre qui se rendront de l'autre côté chez le riche, mais il y aura un mouvement de va-et-vient, dans les deux sens, si les États sont au même niveau de développement.*

Conclusion

Une frontière internationale a plusieurs fonctions et objectifs déterminés par ceux qui l'utilisent et vivent à la frontière ou près d'elle et en particulier par l'élite nationale et les communautés limitrophes. Alors qu'une frontière peut faire l'objet de travaux de délimitation et de démarcation pour une fonction spécifique, cela peut changer avec le temps et la frontière peut réaliser plus ou même servir à des objectifs entièrement différents de ce qui avait été prévu à l'origine. Par exemple, une frontière pourrait avoir été mise en place par le colonisateur dans l'intention d'affaiblir une communauté en la divisant, mais ladite communauté peut par la suite adapter la frontière et trouver les moyens de l'utiliser à son avantage.

En résumé, les fonctions des frontières peuvent être en rapport avec les objectifs militaires/ de sécurité/ de protection ; juridiques ; économiques ; idéologiques ; socio-psychologiques. Mais la technologie et la mondialisation ont redéfini et considérablement limité les fonctions économiques et protectrices des frontières. Il y a maintenant des prédictions qui parlent d'un monde sans frontières, ou d'un « village mondial », à cause des percées technologiques, et des processus de mondialisation et d'intégration. Même si certaines régions se sont rapprochés de la réalisation de cette prédiction, d'autres, telles que l'Afrique, sont encore profondément divisées par des frontières politiques. Il est intéressant de constater que la création d'une Europe supposée sans frontières a conduit au transfert des frontières rigides

de ses États membres vers le sud, c'est-à-dire vers l'Afrique.⁹² Dans un monde en proie à des changements rapides, il est important d'adopter une nouvelle conception des frontières internationales d'une manière qui ne les définit pas comme des structures non existantes avec des fonctions négatives, ou comme des réalités qui doivent absolument être contrôlées. D'après Schelling (1980), les frontières internationales doivent être caractérisées par l'interdépendance et le partenariat avec un mélange de compétition et de conflit.⁹³ Si l'idée est que l'objectif primordial d'une frontière internationale est de se mettre au service des intérêts locaux, nationaux, régionaux et internationaux tels que la coexistence pacifique et la sécurité humaine, alors il est plus facile de lui assigner des fonctions qui complètent cet objectif.

Même si la démarcation d'une frontière peut identifier « un territoire qui a une signification symbolique, politique, historique ou un autre sens qui fait que sa cession est difficile pour les États », il convient de noter que « les arrangements librement acceptés en rapport avec les frontières internationales conduisent à des avantages mutuels pour les États, qui seraient très difficile à réaliser à travers des politiques unilatérales ».⁹⁴ Les avantages à tirer des accords bilatéraux sur la nature, l'emplacement, les objectifs et les fonctions des frontières internationales sont nombreux. Ils portent notamment sur la « réduction drastique des défis extérieurs à l'autorité légitime d'un gouvernement de créer des institutions et d'instituer des politiques nationales à l'intérieur d'un domaine physique précis »,⁹⁵ le renforcement du commerce transfrontalier, la coexistence pacifique des populations limitrophes, l'établissement de relations étroites entre les États, et le maintien de la paix et de la sécurité régionales.

⁹² Les pays européens ont élargi leurs frontières vers le sud en localisant leurs contrôles des frontières en Afrique, et particulièrement dans les aéroports. En moyenne, les représentants des services britanniques de l'immigration et le personnel des compagnies aériennes soumettent les africains voyageant vers le Royaume-Uni à travers l'aéroport de Johannesburg, à au moins cinq interrogatoires et contrôle de passeports et visas afin de déterminer leur validité.

⁹³ Schelling, T. (1980), *The Strategy of Conflict*, page 89.

⁹⁴ Simmons, B. (2005), *Rules Over Real Estate: Trade, Territorial Conflict, and International Borders as Institutions*, page 827.

⁹⁵ Ibid.

Bibliographie

Ajala, A. (1983), *The Nature of African Boundaries*, in *African Spectrum*, Vol. 18, No. 2, pp. 177-189.

African Union (2009), *From Barriers to Bridges—The African Union Border Programme*. Addis Ababa: African Union.

Ajomo, M.A. (1989), *Legal Perspective on Border Issues*, in *Borderlands in Africa – A Multidisciplinary and Comparative Focus on Nigeria and West Africa*. Edited by A.I. Asiwaju and P.O. Adeniyi. Lagos: University of Lagos Press.

Allot, A. (1969), *Boundaries and Law in Africa*, in *African boundary Problems*. Edited by Carl Gosta Widstrand. Uppsala: Scandinavian Institute of African Studies and Stockholm: Almqvist&Wiksell.

Asiwaju, A.I. (1984), *Partitioned Africans*. Lagos: University of Lagos Press.

Barbour, K.M. (1961), *A Geographical Analysis of Boundaries in Inter-tropical Africa*, in *Essays on African Population*. Edited by K.M. Barbour and R.M. Prothero. London: Routledge Kegan Paul, pp. 303-323.

Boggs, S.W. (1940), *International Boundaries: A Study of Boundary Functions and Problems*. New York: Columbia University Press.

Caramondani, A. and C. Stadel (2004), *Factors Influencing the Nature of Boundaries and Boundary Landscapes*. Presentation made at conference on European Cities: Insights on Outskirts, held in Paris, 17-18 June 2004. Accessed at: <http://www.qub.ac.uk/ep/research/costc10/findoc/confpres/stadel-17-3-6.pdf>.

Conklin, A. (1998), *Colonialism and Human Rights, A Contradiction in Terms? The Case of France and West Africa, 1895–1914*, in *The American Historical Review*, vol. 103, no. 2, pp. 419 – 42.

Divine, D.(1995), *Hadrian's Wall*. New York: Barnes & Noble Books.

Donaldson, J. (2008), *Pillars and perspective: demarcation of the Belgian Congo-Northern Rhodesia boundary*, in *Journal of Historical Geography*, Vol. 34, pp. 471-493.

Engelbert, P., S. Tarango and M. Carter (2002), *Dismemberment and Suffocation—A Contribution to the Debate on African Boundaries*, in *Comparative Political Studies*, No 35, December, pp. 1093-1118.

Griffiths, I. (1996), *Permeable Boundaries in Africa*, in *African Boundaries—Barriers, Conduits and Opportunities*. Edited by P. Nugent and A.I. Asiwaju. London: Pinter Publishers.

Hartshorne, R. (1938), *A Survey of the Boundary Problems of Europe*, in *Geographic Aspects of International Relations*. Edited by C.C. Colby. Chicago: Chicago University Press.

- Herbst, J. (1989), *The Creation and Maintenance of National Boundaries in Africa*, in *International Organization*, Vol. 43, No. 4, Autumn, p. 673-92.
- Hertslet, E. (1909), *Map of Africa by Treaty*. London: Frank Cass and Co.
- Hodgson, R.D. and E.A. Stoneman (1963), *The Changing Map of Africa*. Princeton, NJ: Van Nostrand.
- Johanson, M.C. (2004), *Self-Determination and Borders: The Obligation to Show Consideration for the Interests of Others*. Abo, Finland: Abo Akademi University Press.
- Kapil, R. (1966), *On the Conflict Potential of Inherited Boundaries in Africa*, in *World Politics*, Vol. 18, No. 4, July, pp. 656-673.
- Kingsbury, B. (2003), *People and Boundaries: An Internationalized Public Law Approach*, in *States, Nations and Borders: The Ethics of Making Boundaries*. Edited by A. Buchanan and M. Moore. Cambridge: Cambridge University Press.
- Lefebvre, C. (2008), *Artificiality, Divide, Scramble: Telling the Tale of African Borders*. Paper presented at a Franco-British Workshop on Geographical Knowledge and Colonisation: Comparative Approaches to Historiography, Oxford, 7 July.
- Mariam, M.W. (1964), *Background of the Ethiopian-Somalian Boundary Dispute*, in *Journal of Modern African Studies*, Vol. 2, July, pp. 189-219.
- Matthews, O.P. and D. St. Germain (2007), *Boundaries and Transboundary Water Conflicts*, in *Journal of Water Resource Planning and Management*, Vol. 133, Issue 5, September/October, pp. 386-396.
- McEwen, A.C. (1971), *International Boundaries of East Africa* Oxford: Clarendon Press.
- Mukisa, R.S. (1997), *Towards a Peaceful Resolution of Africa's Colonial Boundaries*, in *Africa Today*, Vol. 44, No. 1, January-March, pp. 7-32.
- North, D. (1981), *Structure and Change in Economic History*. New York: Norton.
- Okumu, W. (2009), *Resources and Border Disputes in Eastern Africa: case studies of Lakes Victoria, Albert and Malawi*. Presentation at the 2009 Meeting of ABORNE, Johannesburg, 13 September.
- Pomeroy, J.N. (1886), *Lectures on International Law in Time of Peace*. Edited by Theodore Salisbury Woolsey. Boston, Houghton, Mifflin. Accessed on Internet Archive: http://www.archive.org/stream/lecturesoninter00pome-goog/lecturesoninter00pomegoog_djvu.txt.
- Posner, D.N. (2006), *African Borders as Sources of Natural Experiments*. Paper presented at Colloquium Series of the Yale Program in Agrarian Studies, 17 February.

- Pounds, N. (1963), *Political Geography*. New York: McGraw Hill Book Company .
- Prescott, J.R.V. (1978), *Boundaries and Frontiers*. London: Croom Helm.
- Reyner, A.M. (1963), *Morocco's International Boundaries*, in *Journal of Modern African Studies*, Vol. 1, September, pp. 313-26.
- Schelling, T. (1980), *The Strategy of Conflict*. Cambridge: Harvard University Press.
- Shaw, M. (1986), *Title to Territory in Africa – International Legal Issues*. Oxford: Clarendon Press.
- Simmons, B. (2005), *Rules Over Real Estate: Trade, Territorial Conflict, and International Borders as Institution*, in *Journal of Conflict Resolution*, vol. 49, no. 6, December, pp. 823-848.
- Tagil, S. (1969), *The Study of Boundaries and Boundary Disputes*, in *African boundary Problems*. Edited by Carl Gosta Widstrand, Uppsala, Scandinavian Institute of African Studies (Stockholm: Almqvist&Wiksell).
- Thruston, A.B. (1900), *African Incidents: Personal Experiences in Egypt and Unyoro*. London: John Murray.
- Touval, S. (1973), *The Boundary Politics of Independent Africa*. Oxford: Oxford University Press.
- Vandervort, B. (1998), *Wars of Imperial Conquest in Africa 1830–1914*. Bloomington, Indiana: Indiana University Press.
- Wa Mutua, M. (1995), *Why Redraw the Map of Africa: A Legal and Moral Inquiry*, in *Michigan Journal of International Law*, Vol. 16, Summer, pp. 1113-1176.



Chapitre 2

Délimitation de la frontière internationale



M. Mahdi Boudjema

Ancien membre du Comité de Pilotage du
Programme Frontière de l'Union Africaine

Importance du problème

La détermination des frontières (ou délimitation) a toujours été une opération très importante sur le double plan du droit international et, en général, des relations internationales. En consacrant juridiquement et définitivement une ligne – frontière entre deux États limitrophes - la délimitation met fin, en principe, à toute revendication territoriale y relative. Elle constitue, de ce fait, un facteur de paix entre ces États. Dans un passé récent, la délimitation a souvent résulté de la fin d'une guerre et, à ce titre, faisait partie des traités de paix qui, en principe, ont pour objet et finalité de sceller définitivement le règlement du conflit en question.

Plan

Avant d'exposer successivement, à grands traits, l'opération de délimitation proprement dite (définition, méthodes, types et règles générales, procédés, traité de délimitation, cartographie, réaffirmation, mise à jour et modification), il convient d'évoquer d'abord, de manière aussi succincte que possible, la notion de frontière en elle-même.

Frontière internationale – définition

Les questions de frontière ont connu au cours des dernières décennies une actualité considérable, notamment avec l'apparition de nouveaux États sur la scène internationale (désagrégation de l'ex URSS à partir de 1991, de l'ex Yougoslavie, en 1992), d'une part et le déferlement entre temps et par la suite, du phénomène de la mondialisation [...] de l'économie, du commerce, de la criminalité organisée, du terrorisme,

de la pollution transfrontalière, de la pauvreté, des maladies, etc., d'autre part. Ces événements, cependant, n'ont, semble-t-il, pas eu de conséquences notables sur la notion de frontière en soi, au niveau des discussions et de la littérature des spécialistes en la matière. On se contentera, donc, de rappeler ici la définition classique de la frontière internationale sur le triple plan: terminologique, juridique et doctrinal.

- 1 **Du point de vue terminologique.** On distingue, généralement, entre « limite » (notion linéaire) qui désigne une ligne et « frontière » (notion spatiale) qui correspond à la zone s'étendant de chaque côté de cette ligne. Toutefois, le terme de frontière désigne, en réalité, à la fois « la limite » et « la zone délimitée », encore que le langage courant voit surtout dans celle-ci « la ligne délimitant l'espace réservée à la compétence de chacun des États ».
- 2 **Du point de vue juridique.** L'examen de la substance des traités de délimitation, en général, permet de dire que la frontière est définie, de ce point de vue, comme étant « la ligne qui sépare le territoire d'un État des territoires des États limitrophes », étant entendu que chacun de ces derniers exerce sa souveraineté dans la limite de son espace territorial. La jurisprudence internationale considère, quant à elle, que la frontière est, entre autres définitions, « la ligne formée par la succession de points extrêmes du domaine de validité spatiale des normes de l'ordre juridique d'un État » ; ou encore « [...] une ligne séparant des espaces territoriaux ou s'exercent deux souverainetés différentes [...] ». ⁹⁶
D'autres auteurs mettent en relief, par ailleurs, la distinction qu'opère, encore, la jurisprudence entre « limites » et « frontières ». La première fixe l'étendue territoriale de l'État, tandis que la dernière désigne « la frontière internationale », définie comme étant « [...] une ligne employée pour déterminer le territoire ainsi que ses limites [...] terrestres et maritimes. » ⁹⁷
- 3 **Du point de vue de la doctrine.** La frontière a notamment été qualifiée de « [...] ligne artificielle tracée par l'homme en vue de séparer / partager des entités humaines entre elles » ⁹⁸ ou encore ligne « [...] déterminant la limite du territoire occupé par l'État et sur lequel il exerce sa souveraineté ». ⁹⁹ Certains auteurs voient, par ailleurs,

⁹⁶ Judgement of the International Court of Justice (ICJ) of 03 February 1994 in relation to the territorial dispute between the Libyan Arab Jamahiriya and Chad, recommendation, page 20.

⁹⁷ ICJ, *op. cit.*

⁹⁸ Blumann, C. (1980), *Frontières et limites, la Frontière*, Poitiers Colloquium, Pédone, Paris, page 3.

⁹⁹ Prescott, J.R.V. (1967), *Geography of frontiers and boundaries*. London, pages 33-35.

en la frontière une ligne « [...] ayant pour fonction de séparer les différentes souverainetés [...] » ;¹⁰⁰ ou encore une ligne qui « [...] détermine ou se termine la souveraineté d'un État et où commence celle de l'autre État. »¹⁰¹

En résumé, on peut percevoir, en particulier une frontière terrestre en termes généraux et spécifiques.

Partielle : de ce qui précède, on constate que la notion de frontière peut se résumer ainsi: « une ligne légale, artificielle (souvent matérialisée par des signes physiques sur le terrain: frontières terrestres), reprise sur des cartes géographiques, tracée conformément aux règles pertinentes du droit international y relatif (élément technique), avec le consentement mutuel des Gouvernements des États concernés (élément politique), à l'effet de marquer la limite du territoire de l'État et le séparer soit du territoire d'un autre État, soit d'un espace international et, partant, préserver les souverainetés des États et éviter que des litiges surviennent entre eux au sujet de cette frontière (élément objectif) ».

Générale : la frontière, « si elle peut juridiquement se présenter comme une ligne, est en fait constituée [...] d'une surface verticale, séparant le sol, le sous-sol et l'espace aérien territoriaux des zones voisines correspondantes, et une surface horizontale, séparant l'espace aérien de l'espace extra – atmosphérique ». ¹⁰² Elle est, en outre, intimement liée à/au :

- (a) l'existence de l'État – nation pour lequel elle délimite le champ géographique dans le cadre duquel il jouit de tous les pouvoirs et compétences à lui conférés par le droit international ;
- (b) territoire, élément constitutif de l'État, en tant que titre et siège d'exercice de la souveraineté ;
- (c) l'exercice de la souveraineté territoriale, elle-même, de l'État (délimitation de l'espace de responsabilité internationale) ;
- (d) consentement des Gouvernements des États concernés, résultant d'une négociation politique et technique ;

¹⁰⁰ Rezek, A.R. (1995), thèse de doctorat. *Principe de la stabilité des frontières internationales et de leur caractère final*. Université du Caire, faculté du droit, page 45.

¹⁰¹ Ali, I. (1995), *Théorie générale des frontières internationales*, édition: la renaissance arabe, le Caire, page 19.

¹⁰² Thierry, H., Combacau, J., Sur, S. et C. Vallée (1981), *Droit international public. précis DOMAT*, éd. Montchrestien (Paris), page 246.

- (e) un dossier technique (textes juridiques, cartes géographiques, coordonnées géodésiques, description du tracé frontalier, fiches techniques des bornes, procès- verbaux [...]);
- (f) des règles et principes juridiques, écrits ou non écrits, opposables à l'ensemble des États, Parties ou non au traité de délimitation de la frontière, et ce, à l'effet de préserver la paix, la sécurité, la stabilité juridique et la coopération entre les États, membres de la communauté internationale.

Ainsi donc et aux fins de ce chapitre, les termes « frontière(s) » et « limite(s) » seront employés indifféremment pour désigner la « frontière internationale ».

Délimitation de la frontière internationale – définition

Elle consiste à opérer moyennant un acte juridique international et en vertu des règles internationales, une fixation (détermination) générale du tracé d'une frontière terrestre, maritime, lacustre ou fluviale entre des États limitrophes. Il s'agit, en fait, d'une opération abstraite qui, souvent, revêt un caractère déclaratif et/ou confirmatif des droits et obligations déjà existants. Son intérêt essentiel est de consacrer juridiquement et, partant, politiquement une situation antérieure ou nouvelle dudit tracé de frontière.

L'exécution de la délimitation (ou démarcation) consiste, par contre, à traduire sur le terrain, le tracé résultant des textes juridiques et des cartes. Laquelle opération est généralement matérialisée par des signes physiques (bornes, signes lumineux, objets flottants [...]), des coordonnées géodésiques et une cartographie, entre autres.

Méthodes de la délimitation : Lorsque deux États décident de délimiter leur frontière, s'agissant des pays du continent africain, ils procèdent selon l'une des deux variantes suivantes:

- 1 La limite choisie est **une frontière internationale préexistante** à laquelle les deux nouveaux États, issus du mouvement de la décolonisation, ont succédé. Cette hypothèse se retrouve aussi dans les cas de sécession des États membres d'une Union réelle (ex. dislocation de l'ex République Socialiste Fédérative de Yougoslavie). Pour les nouveaux États décolonisés, « on suppose que soit attribuée au titre juridique que la puissance coloniale détenait sur le territoire en

question, une continuité assurée par l'effet d'une sorte de cession de titre [...] », comme fondement de la souveraineté territoriale, au profit du nouvel État.¹⁰³ Quant aux États sécessionnistes, eux, ils « reprennent », comme limite, l'ancienne frontière qui séparait leurs territoires avant la constitution de l'Union.

- 2 La limite choisie est **une limite interne préexistante**. Telle est la situation caractéristique de plusieurs pays d'Afrique et d'Amérique Latine qui, au cours de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle et la première moitié du 19^{ème} siècle respectivement, ont adopté comme frontières, lors de leur accession à l'indépendance, les anciennes limites qui séparaient entre elles les différentes circonscriptions administratives (territoriales) fixées par les anciennes métropoles coloniales.

Dans les deux variantes ci-dessus, la règle de délimitation applicable est le principe du maintien du *status quo* (*uti possidetis* ou encore intangibilité) des frontières. L'application dudit principe aura donc pour effet primordial de transformer en frontières internationales les simples limites administratives qui séparaient autrefois deux territoires coloniaux relevant de la même métropole. Elle confirme, d'autre part, s'agissant de la première variante, le caractère de frontières internationales aux limites séparatives entre territoires coloniaux qui relevaient, auparavant, de la souveraineté de deux puissances coloniales différentes.¹⁰⁴

Ce principe, utilisé dans le règlement de la question des frontières des nouveaux États européens nés de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, est de nos jours rappelé systématiquement comme étant devenu un principe général ; son application à ces cas d'espèce est de nature à protéger l'indépendance et la stabilité des jeunes États, notamment africains, qui ont toujours un « besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance... ».¹⁰⁵

Types et règles générales de la délimitation : Ces règles varient suivant que la limite est artificielle ou naturelle.

- 1 **Limites artificielles.** On y recourt chaque fois que l'on ne dispose pas d'un obstacle naturel. Elles sont de deux sortes :
 - (a) les limites astronomiques, tracées d'après des parallèles de lati-

¹⁰³ Arrêt de la CIJ du 22/12/1986 relatif au différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali, Rec, page 566.

¹⁰⁴ Pancracio, J.-P. (1997), *Droit International des espaces*, Ed. Armand Colin, Paris, page 14.

¹⁰⁵ Pancracio, J.-P., op.cit. page 15.

tude ou de longitude. Nombre de frontières sont ainsi fixées : la frontière délimitant l'Algérie et la Mauritanie ; la frontière séparant l'Alaska (États-Unis) et le Canada ; plusieurs autres États d'Afrique ;

- (b) les limites géométriques, constituées soit par une ligne droite rapprochant deux points connus, soit par un arc de cercle.

2 Limites naturelles (ou géographiques). Cette catégorie de frontières, de loin la plus préférées par les États, se subdivise en quatre types :

- (a) **les limites orographiques**, appliquées dans les régions montagneuses, sont susceptibles de trois formules différentes :
 - (i) **ligne de crêtes**, c'est-à-dire la ligne idéale qui relie les sommets les plus élevés d'une chaîne unique (ex. frontière algéro-libyenne – segment sud) ;
 - (ii) **ligne de partage des eaux**. Elle est située entre deux bassins hydrographiques, la frontière passant de chaque côté du versant des cours d'eau respectifs (ex. Frontière franco-italienne) ;
 - (iii) **ligne de piémonts**. En vertu de cette formule, la frontière passe par la base des massifs montagneux.
- (b) **les limites fluviales**, se retrouvant dans l'hypothèse des cours d'eau frontières et se distinguant en trois sortes :
 - (i) **le procédé du thalweg** : consiste à prendre comme ligne de partage soit la ligne de profondeur maximale du lit, soit la ligne, même sinueuse, du chenal navigable, soit la ligne centrale du lit équidistante des deux rives (ex. le Rhin entre la France et l'Allemagne, le Rio Grande entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique) ;
 - (ii) **le système de la limite à la rive**. Elle consiste à prendre pour frontière l'une des rives d'un cours d'eau, le fleuve étant alors placé tout entier sous la souveraineté d'un seul État ;
 - (iii) **la délimitation par biefs (secteurs)** : procédé employé autrefois pour délimiter des possessions coloniales.¹⁰⁶
- (c) **les limites lacustres**. La frontière passe généralement par le milieu du lac, si ce dernier sépare les territoires terrestres de deux États seulement. Cependant, dans le cas où le lac est

¹⁰⁶ Rousseau, C. (1973), *Droit international public*, Dalloz (Paris) – 7^{ème} éd., page 165.

commun à plus de deux États ou renferme des « circonstances spéciales », telles que des îles, son régime de partage est en principe établi d'un commun accord entre les États concernés.

Procédés de la délimitation. L'opération de délimitation s'effectue, le plus souvent, par voie conventionnelle. Il peut s'agir d'un Accord (traité) bilatéral entre deux États limitrophes, comme l'accord algéro-nigérien de 1983, qui a fixé le tracé définitif de la frontière entre les deux États.

La délimitation peut également résulter d'une convention multilatérale, comme celle qu'a adoptée la conférence de Londres de 1830 en vue de définir les frontières du nouvel État belge.

Il arrive aussi de plus en plus fréquemment, avec le développement considérable du droit international en matière de règlement pacifique des différends entre États, que le tracé d'une frontière terrestre ou maritime, devenu objet d'un différend international, soit déterminé ou confirmé par une instance juridictionnelle internationale, telle que la Cour Internationale de Justice (CIJ) ou par la voie d'un arbitrage international.

En ce qui concerne ces deux derniers éléments, il y a lieu de remarquer que la détermination de la frontière ou sa confirmation ne peut être initiée et exécutée que sur le fondement et en vertu d'un accord, appelé compromis, qui, généralement, est conclu entre les États concernés, avant la soumission de leur différend à l'instance juridictionnelle internationale ou à un tribunal arbitral international.

Ainsi donc, à l'origine de toute opération de délimitation, il y a toujours un accord de volontés des Parties concernées, qui prend, sur le plan juridique, la forme d'un Accord (traité) international.

Le traité international

Définition : Quelle que soit sa dénomination (accord, convention, protocole, pacte, acte etc.), le traité international est toujours un accord entre sujets du droit international (États, organisations internationales) destiné à produire certains effets de droit (droits et obligations). Au sens étroit, le traité international se définit par la procédure utilisée pour sa conclusion, c'est-à-dire par sa forme, non par son contenu. Les traités ainsi entendus se caractérisent par deux traits :

- (a) conclusion immédiate comportant trois phases distinctes (négo-
ciation, signature, ratification) ;
- (b) un seul instrument juridique (texte du dispositif, annexes [...]).

Les Accords en forme simplifiée : Aux traités internationaux susdits s'opposent les accords en forme simplifiée, ne nécessitant pas la ratification par l'organe étatique investi du « treaty making power », qui, en général, est le Chef de l'État. Ils sont ordinairement dressés par les Ministres des Affaires Étrangères et les agents diplomatiques, et se caractérisent :

- (a) toujours par la conclusion immédiate (négociation et signature) ;
- (b) fréquemment, mais pas toujours, par la pluralité d'instruments juridiques (échange de lettres, de notes, de déclaration).

L'existence ou l'absence de la ratification constitue donc, le seul critère juridiquement valable pour différencier les traités proprement dits des engagements internationaux à procédure simplifiée. Cette distinction ne correspond pas, cependant, à une différence de contenu, car il n'existe aucune hiérarchie d'objet entre les traités et les accords en forme simplifiée.¹⁰⁷

Classification des traités : Une seule classification, d'ordre matériel, présente, pour ce chapitre, un intérêt méthodologique: celle qui distingue entre traités - contrats et traités – lois. Elle a été établie en partant des fonctions juridiques que poursuivent les traités: réalisation d'une opération juridique (traités – contrats), tels que traités d'alliance, de commerce, de délimitation, etc. ; ou établissement de règles de droit (traités – lois), tels que la Charte de l'ONU, la Convention sur le droit de la mer de 1982, l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

Le traité de délimitation

Définition : Il s'agit, à l'instar de tout autre traité, d'un compromis écrit, conclu conformément aux règles du droit international en vigueur et qui résulte de la volonté commune de deux États. Il a pour objet de fixer de manière pacifique, permanente et définitive l'étendue des territoires de ces États, ainsi que les champs spatiaux dans lesquels ils exercent leurs souverainetés respectives. L'une des caractéristiques de ce traité est d'établir un régime juridique (statut) pour la frontière com-

¹⁰⁷ Rousseau, C. (1973), *Droit international public*, Dalloz, Paris – 7^{ème} éd., page 23.

mune entre deux États. Ses dispositions deviennent, dès lors qu'elles confèrent à cette frontière un statut territorial particulier (autonome), imposables à tous les États, nonobstant leur qualité d'États Parties ou non au traité. La procédure de conclusion des traités de délimitation est la même que celle adoptée pour les autres traités: négociation, signature et ratification.

Classification : On distingue, selon l'objet, quatre types: traité général, traité spécifique, traité organisant la souveraineté sur le territoire d'un État et traité octroyant l'indépendance à un État. Cette classification n'a, cependant, qu'une valeur méthodologique.

- 3 **Traité à caractère général :** tels que les traités de paix, d'amitié, de coopération et de bon voisinage. Ces accords ont pour finalité d'organiser toute une gamme de questions relatives aux relations futures entre les États Parties et, à ce titre, englobent plusieurs volets de la coopération, allant de la fin de l'état de guerre, la reconnaissance mutuelle, la délimitation des frontières, à la coopération économique, juridique et autres. Ce type de traités vise, en principe, à établir une paix durable entre les Parties en cause, à garantir le respect de l'intégrité territoriale de chacune d'elles et le non recours à la force, à opérer souvent des concessions territoriales ou des modifications de frontières entre ces États.
- 4 **Traité spécifique :** c'est un accord constitué, en principe, d'un seul instrument et a pour objet uniquement de délimiter une frontière ou une partie de celle-ci et d'établir, par conséquent, un statut territorial propre à cette dernière (droits et obligations des États Parties).
- 5 **Traité organisant la souveraineté sur le territoire d'un État :** tels que les accords qui régissaient autrefois le partage (condominium) de l'exercice de la souveraineté sur le territoire d'un État donné (ex. l'accord anglo-égyptien de 1899 relatif à l'établissement du condominium sur le Soudan).
- 6 **Traité octroyant l'indépendance à un État :** Il concerne en premier lieu, les États nouveaux issus de la décolonisation, notamment en Afrique. En particulier, ce traité fixe le territoire du nouvel État et établit, en outre, un nouveau cadre juridique pour la coopération future entre l'État prédécesseur et l'État successeur.¹⁰⁸

¹⁰⁸ Saad, A.O. (2007), *Les frontières internationales* (en langue arabe), éd. Houma, Alger.

Cadre de négociation

Les négociations se déroulent normalement dans un cadre mixte (Commissions Bilatérales) entre des structures nationales préétablies (Commissions Nationales des Frontières). Ces structures sont en principe composées de représentants des autorités techniques compétentes, de diplomates, d'experts juristes et autres spécialistes en matière de topographie, cartographie, géodésie, etc. Elles sont initiées en application d'un texte d'accord, même en forme simplifiée ou sous forme d'un procès-verbal, conclu par les autorités des deux pays (décision politique).

Les discussions sont, en général, lancées sur la base soit d'un ou de deux projets de textes à soumettre par les Parties, et portent sur l'ensemble des documents relatifs ou liés à la frontière en question (textes juridiques, cartes géographiques, notes, rapports...) en possession des Parties. Elles visent à élaborer, à la fin des travaux, un projet de texte d'un traité définitif, comportant une délimitation qui doit obéir aux trois caractères suivants :

- (a) être complète et s'appliquer à la totalité de la frontière ;
- (b) être précise, ce qui conduit au rejet des expressions vagues et indéterminées (ex. la frontière ira « jusqu'à » tel endroit) ;
- (c) être exacte, c'est-à-dire correspondre en fait aux données géographiques.

Contenu du traité

Il est généralement composé des parties suivantes :

Préambule : celui-ci rappelle, en particulier, nombre d'engagements et principes relatifs, entre autres, à l'égalité souveraine, la sécurité, l'intégrité territoriale, l'inviolabilité des frontières, etc., des États Parties ; elle mentionne également les motifs, principes politiques ou juridiques ou autres qui ont amené ces États à (ou fondent) la conclusion de l'acte de délimitation considéré.

Dispositif : entre autres, il décrit minutieusement le tracé de la frontière, en le découpant, le cas échéant, en plusieurs segments ; consacre les droits et obligations de chacune des Parties relativement à la frontière ; stipule, s'il y a lieu, les modalités et conditions d'exploitation des ressources naturelles chevauchant de part et d'autre de cette frontière ; précise parfois les conditions de construction des bornes frontalières,

d'élaboration des cartes géographiques et autres documents techniques ; crée un mécanisme de mise en œuvre (démarcation), qui est généralement une commission technique bilatérale, et détermine sa composition, ses missions et attributions.

S'agissant de la délimitation d'une frontière dans le cadre d'un traité de paix, il est procédé en principe à la création d'une structure multilatérale et non bilatérale, chargée de l'exécution de cette mission.

Dispositions finales : elles édictent notamment :

- (a) les modalités d'entrée en vigueur du traité qui, dans la plupart des cas, subordonnent sa mise en application à l'accomplissement par chacun des États Parties de la procédure requise à cet effet, c'est-à-dire la ratification ou l'acceptation du traité par l'autorité constitutionnellement investie de cette compétence ;
- (b) les modalités de règlement des différends qui peuvent naître à l'occasion de l'interprétation et l'exécution du traité. Celles-ci prévoient en particulier la négociation diplomatique comme premier palier, puis la soumission du litige à une instance arbitrale ou juridictionnelle internationale, dans une dernière étape.

Annexes : On adjoint généralement à l'instrument principal du traité, des protocoles explicitant certaines clauses ou notions, des cartes géographiques, des modèles de documents officiels, etc. Ces annexes doivent, en principe, faire partie intégrante du traité considéré et, par conséquent, avoir la même valeur juridique que celui-ci.

Règles particulières régissant le traité de délimitation

Développées à partir des principes fondamentaux du respect de la souveraineté territoriale et de la stabilité des frontières, en réponse au souci majeur des États de conférer une stabilité juridique entière et permanente à leurs frontières, et par conséquent, aux traités y relatifs, trois règles particulières (ou principes) caractérisent, en effet, le traité de délimitation et le distinguent de tout autre traité international.

- 1 Règle de la succession automatique aux traités de frontières.**
Consacrée par la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'État en matière de traités (arts. 11, 34 et 35), celle-ci met à la charge de l'État successeur l'obligation de respecter, sans procédure

spéciale, les frontières préexistantes du territoire de l'État prédécesseur, auxquelles il a succédé.

- 2 **Règle excluant l'application du principe du « changement fondamental des circonstances » (REBUS SIC STANTIBUS)** aux traités de frontières. Codifiée par l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et l'article 11 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'État en matière des traités, cette règle interdit, en substance, à un État Partie à un traité de frontières, d'invoquer « le changement fondamental de circonstances » pour mettre fin à ce traité ou s'en retirer, sauf accord contraire des deux Parties.
- 3 **Règle de la continuité des dispositions d'un traité de frontières au-delà de la durée de validité dudit traité.** Consacrée par l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités également, celle-ci signifie que les droits reconnus à l'État sur son espace territorial en vertu des dispositions susdites étant définitifs et permanents, conformément aux règles et principes du droit international y relatifs. Autrement dit, les dispositions du traité relatives à la frontière conservent une continuité qui leur est propre, indépendamment du sort du traité pris dans sa globalité (cas des traités de délimitation à caractère général dont la durée est déterminée).¹⁰⁹

Procédure d'enregistrement et publication

L'enregistrement des traités de délimitation auprès du secrétariat général de l'ONU (art. 102 de la charte) revêt une importance particulière, car l'État concerné, aux termes même dudit article, ne peut, s'il n'aura pas accompli cette procédure, invoquer ledit traité devant les organes de l'ONU (notamment la Cour Internationale de Justice), en cas de litige avec un autre État membre à son sujet. Cette procédure qui consiste en l'enregistrement du traité puis sa publication par le secrétariat général, peut être opérée en deux phases : la première, juste après la conclusion du traité et la seconde après l'achèvement de l'opération de démarcation. Dans cette dernière phase, le dossier d'enregistrement doit comprendre l'ensemble des documents relatifs à la démarcation (descriptif du tracé, coordonnées des points géodésiques, cartes géographiques...), y compris ceux afférent à la densification ou toute autre modification apportée au tracé frontalier.

¹⁰⁹ Saad, A.O. (2007), *Les frontières internationales* (en langue arabe), éd. Houma, Alger.

Cartographie

Très succinctement, la valeur juridique des cartes géographiques varie suivant, notamment, qu'elles sont élaborées dans le cadre d'un traité de délimitation ou par voie unilatérale, après la conclusion du traité ou annexées audit traité ou non. Une carte annexée à un texte juridique accepté par les deux États en cause est de loin la plus décisive comme moyen de preuve en cas de litige.

Dans les autres cas d'espèce, si la qualité de la cartographie est conforme aux standards (normes) techniques internationaux, celle-ci pourrait se voir conférée par l'instance arbitrale ou juridictionnelle saisie, une valeur toute indicative ou relative, selon les circonstances de chaque cas d'espèce pris isolément.

Réaffirmation, mise à jour et modification de la délimitation

La réaffirmation de la délimitation d'une frontière se retrouve notamment dans le cas des pays issus de la colonisation (Afrique, en particulier). Elle suppose essentiellement qu'une frontière entre deux États a déjà fait l'objet d'une délimitation et que pour diverses raisons (délimitation opérée en vertu de plusieurs instruments juridiques à des dates plus ou moins éloignées, plusieurs fois modifiée, mal définie...), après leur indépendance, elle a besoin d'être réaffirmée, consacrée et internationalement reconnue par les autorités des deux nouveaux États.

La conclusion du traité de réaffirmation suit, en principe, les mêmes étapes et procédures adoptées lors de la conclusion de tout autre traité de délimitation. Il est soumis, par ailleurs, aux mêmes règles et régi par les mêmes principes que ce dernier traité.

La mise à jour, en réalité, ne concerne pas la délimitation en tant que telle mais uniquement les signes physiques du tracé frontalier (reconstruction de bornes détruites, densification des bornes existantes en vue de permettre à la population frontalière une meilleure distinction entre les territoires respectifs des deux pays) ou l'actualisation, le cas échéant, de la cartographie afférente à la frontière considérée.

Exception faite de l'hypothèse des cours d'eaux mouvants relativement à la délimitation fluviale, **la modification de la délimitation**, cas rare dans la pratique internationale, doit, pour se voir conférée une quel-

conque valeur juridique, être opérée par consentement mutuel des deux États, sur la base d'un instrument juridique international conclu conformément aux règles du droit international pertinentes.

Ledit instrument juridique doit respecter l'ensemble des conditions et procédures requises pour les traités de délimitation.

Enfin, pour clore ce chapitre et non cet exposé, il y a lieu d'affirmer qu'effectivement la délimitation des frontières internationales, schématiquement résumée plus haut, est une opération complexe (à procédure), essentiellement à caractère juridique (légal), dont l'achèvement dépend, en principe, de la volonté politique des États concernés, et nécessite, pour ce faire, autant de temps et de moyens qu'il faudra, étant donné l'importance politique de celle – ci, sur le plan des relations internationales en particulier.

Bibliographie

Bouguetaia, B. (1981), *Les frontières méridionales de l'Algérie (de l'hinterland à l'uti possidetis)*. éd. SNED Alger.

Bekhechi, M.A. (1986), *Droit international public avec référence à la pratique algérienne – territoire et espace*. éd. OPU Paper 2, Alger.

Colard, D (1999), *Les relations internationales de 1945 à nos jours*. éd. Dalloz, Paris.

Pancrazio, J.P. (1997), *Droit International des espaces*, Ed. Armand Colin, Paris.

Rousseau, C. (1973), *Droit international public*, Dalloz, Paris, 7ème édition.

Rezek, A.R. (1995), *Doctoral thesis: Principe de la permanence des frontières internationales et leur caractères final*. Université de Cairo.

Saad Allah, O. (2007), *International borders* (in Arabic). éd. Houma, Alger.

Thierry, H., Combacau, J., Sur, S., Vallée, C. (1981), *Droit International Public, DOMAT Handbook*. éd. Montchrestien, Paris.



Chapitre 3

Commissions des frontières : La création des structures et des pratiques effectives

Dr. John Donaldson

Chargé de Recherches

Unité de Recherches sur les Frontières Internationales (IBRU)

Département de Géographie

Université de Durham

Royaume-Uni



Introduction

En tant que lignes de partage entre des souverainetés territoriales voisines, les frontières internationales sont, dans leur nature, strictement bilatérales. Cela veut dire que toute pratique relative aux frontières demande la participation active ou le consentement des deux États voisins. Les Commissions internationales des frontières jouent un rôle crucial pourtant souvent méconnu dans les efforts en cours en vue de l'amélioration et du maintien de la définition de la frontière internationale afin de prévenir des conflits entre des États voisins et ouvrir la voie à l'intensification de la coopération transfrontalière. Elles ont eu un mandat et des structures variés au cours de l'histoire comme le laisse percevoir le tribunal arbitral sur le cas récent d'Abyéi, en 2009 : « Historiquement, plusieurs structures, avec de nombreux titres différents, se sont vues confier la tâche spécifique de tracer et démarquer les frontières. Le rôle et le mandat de ces institutions diffèrent, en fonction de l'accord entre les parties, sur ce que chaque « Commission des Frontières », « Comité sur les Frontières » ou Commission Mixte sur les Frontières » particulière avait été initialement conçu pour accomplir. ¹¹⁰

Alors que leurs structures et mandats varient toujours, la raison d'être inhérente d'une Commission des Frontières est d'imposer une défi-

¹¹⁰ Prix final du 22 juillet 2009, page 162 para. 456.

inition de frontières avec la participation active ou le consentement explicite des deux États voisins concernés. Ce faisant, les Commissions des Frontières prennent souvent en charge le défi difficile d'équilibrer les discussions politiques au niveau national avec les réalités du paysage local à la frontière.¹¹¹ Le présent chapitre examinera la structure organisationnelle de différents types de Commissions mixtes ou nationales des frontières en mettant en exergue les forces et les faiblesses relatives de ces structures. En s'inspirant des exemples tant historiques que modernes, le chapitre décrira quelques directives sur les bonnes pratiques en rapport avec la façon dont une commission des frontières devrait être mise en place (ou revisitée), et des recommandations pour : l'accord constitutif ; la structure opérationnelle ; le mandat autorisé ; les instructions techniques et les mécanismes de règlement des différends. Ces directives sont spécialement conçues en vue de fournir des conseils sur la création ou la révision des Commissions chargées de réaffirmer et de démarquer les anciens tracés ou les frontières vaguement définies, étant donné que ceci constitue le principal défi que plusieurs gouvernements africains doivent relever dans le contexte du Programme frontière de l'Union Africaine (PFUA).

Commissions Modernes des Frontières

Aujourd'hui, les Commissions nationales des frontières se présentent sous différentes structures et responsabilités, mais le présent chapitre se concentre sur les Commissions qui ont pour responsabilité la définition de frontières, y compris la délimitation juridique et la démarcation physique. Il est important d'identifier les différents types de structures des Commissions des frontières pour mieux voir comment ces travaux ont été menés. En général, les Commissions modernes des frontières peuvent être qualifiées de Commission Mixte des frontières (temporaire ou permanente) ou de Commission Nationale des Frontières. La première implique la participation active des deux États voisins, tandis que la dernière est l'agence gouvernementale nationale responsable des questions relatives aux frontières. Même si ces catégories ne sont pas exclusives, et certaines Commissions peuvent en fait déborder sur l'autre type, il convient de commencer par comprendre la façon dont elles sont structurées et fonctionnent.

¹¹¹ Voir Donaldson, J. (2008), *Politics and scale in boundary-making: the work of boundary commissions*. Journal of Historical Geography 34 no 3, pages 393 -396.

Commission Mixte des Frontières

Plusieurs Commissions Mixtes des Frontières sont créées pour accomplir un certain objectif déterminé, qui porte en général sur la démarcation d'une frontière. Cela veut dire qu'elles sont temporaires dans leur nature, et elles sont habituellement dissoutes après accomplissement de leur tâche. La majorité des commissions temporaires modernes des frontières sont composées tout juste de représentants des deux États voisins. Elles ont normalement pour responsabilité de faire la reconnaissance de la frontière préexistante et d'améliorer sa définition tant sur le terrain que dans les textes juridiques relatifs à la délimitation. Dans certains cas, ceci implique la promotion de l'ancienne frontière administrative interne pour l'élever au niveau de frontière internationale. Suite à l'éclatement de l'ancienne URSS, les anciens États soviétiques ont mis en place des commissions mixtes temporaires pour identifier les anciennes frontières administratives soviétiques et en assurer la démarcation en tant que frontières internationales. Il en a été de même avec les commissions mises en place pour transformer les frontières des anciennes républiques yougoslaves. De la même manière, certaines commissions temporaires peuvent être créées pour recouvrer une frontière qui pourrait avoir été précédemment délimitée et démarquée, mais dont les traces ont disparu du paysage. C'est le cas pour la plupart des États post coloniaux qui pourraient ne pas avoir tenu à jour ou amélioré la définition de leurs frontières depuis l'indépendance. L'aspect distinctif de ces commissions des frontières est qu'elles sont de durée temporaire et ont une responsabilité limitée qui consiste en général au recouvrement et en la démarcation d'une frontière.

Certaines commissions temporaires ont la participation d'une tierce partie et sont souvent mises en place à la suite d'un conflit inter États. Cette structure est similaire aux commissions des frontières du 19^{ème} siècle qui avaient des Présidents ou Médiateurs représentant un État tiers telles que celles qui, en Europe et en Extrême /Moyen Orient, avaient été imposées à l'issue des conflits, et qui comprenaient des « Commissaires » neutres provenant des États tiers, qui étaient en général des représentants d'une des principales puissances impériales telles que la Grande Bretagne, la France ou la Russie. Après la guerre de Crimée, les Traités de Paris et de Neuchâtel ont créé une commission mixte comprenant un représentant de la Grande Bretagne comme médiateur, pour définir la frontière entre la Russie et l'Empire Ottoman. En 1847, le Traité d'Erzeroum a créé une commission quadripartite comprenant des médiateurs britannique et russe pour définir la frontière

entre l'Empire Ottoman et la Perse ¹¹². Parmi les exemples plus récents, il y a les différentes commissions d'Europe et du Moyen Orient des années 1920 qui ont été mises en place par les Accords de Paix de Paris après la Première Guerre Mondiale et qui comprenaient des médiateurs/observateurs représentants des tierces parties. A Commission des frontières de 1947 qui a consacré la partition de l'Inde à l'indépendance comprenait des Commissaires représentants l'Inde et le Pakistan, mais aussi un président de la Commission, en la personne de Cyril Radcliffe, qui avait été nommé par le gouvernement britannique. La Commission de démarcation de la frontière entre le Koweït et l'Iraq en 1993 et celle de 2'000 pour la définition de la ligne de repli israélo-libanais, étaient placées sous le contrôle des Nations Unies (ONU). L'ONU est par ailleurs représentée au sein de l'actuelle commission mixte Cameroun-Nigeria, qui sera analysée en détails par M. Ali Touré et le Topographe Sani Issa au Chapitre 11.

Le rôle joué par la tierce partie varie également en fonction des circonstances qui entourent le règlement du conflit et les compétences confiées à la commission par les États concernés. Le niveau d'implication de la tierce partie peut être celui d'un arbitre identifié ayant pour mandat de donner ses jugements ou d'un représentant chargé simplement d'observer les activités de la commission sans avoir aucune influence sur la prise de décision.

Tribunal Arbitral



(Autorité renforcée de la représentation de la tierce partie dans une Commission des frontières.)

Observateur mandaté par les Nations Unies

La Commission éthio-érythréenne sur les frontières était composée de juristes internationaux qui agissaient en tant que tribunal légal ayant pour mandat de faire la délimitation et la démarcation de la frontière litigieuse. En 1947, la Commission Radcliffe a effectivement servi en qualité d'autorité arbitrale, puisque Radcliffe lui-même prenait la plupart des décisions en tant que président de la Commission. Les quatre représentants : deux du Parti du Congrès indien et deux de la Ligue musulmane du Pakistan, n'ont pas pu se mettre d'accord sur la plupart des points. ¹¹³ La Commission de démarcation de la frontière entre

¹¹² Schofield, R., (ed) (1989), *La frontière Iran -Iraq 1840 -1958*, Vol 1 Archive Editions.

¹¹³ Chester, L. (2008), *Boundary commissions as tools to safeguard British interests at the end of the empire*. Revue de la géographie historique 34, No 3.

l'Iraq et le Koweït en 1993 était composée de cinq membres, dont un de chaque partie et trois membres indépendants. D'après Ian Klabbers, ces trois membres indépendants sont restés aussi neutres que possible, mais le Conseil de sécurité des Nations Unies s'informait des travaux et le personnel des Nations Unies aidait dans les travaux de démarcation physique.¹¹⁴ Dans d'autres cas, un représentant d'une tierce partie n'agit qu'en qualité d'observateur externe sans aucune influence sur les travaux. C'est notamment le cas avec la participation des Nations Unies aux travaux de la Commission Mixte Cameroun-Nigeria car l'ONU agit seulement en qualité d'observateur ou de facilitateur et ne peut pas formuler de jugement en cas de désaccord entre les parties.

Commission mixte permanente des frontières

Etant donné que les indicateurs et les tracés qui définissent les frontières sont exposés aux forces humaines et de la nature, de nombreux États se sont rendus à l'évidence que la démarcation des frontières n'était pas une intervention finale. En fait, à la fin de plusieurs exercices temporaires de démarcation, un régime peut être spécifié dans l'accord final pour l'entretien des bornes et les rendre inter-visibles. Après les travaux de la commission de démarcation de la frontière entre le Mali et l'Algérie, la commission a été dissoute et une Commission Permanente a été créée pour s'occuper de la maintenance en cours et de la densification de la frontière (Voir chapitre 9). Dans certains cas, une commission temporaire des frontières qui avait été responsable du recouvrement ou de la démarcation peut être reconduite pour s'occuper des travaux de maintenance en cours. Cela a été le cas en 1925 lorsque le Canada et les États-Unis se sont mis d'accord pour convertir leur ancienne Commission Internationale Temporaire des Frontières (IBC) en une commission permanente responsable des travaux de maintenance du tracé de la frontière. La Commission Internationale des Frontières (IBC) a reçu des gouvernements concernés le pouvoir de maintenir une frontière « effective » et cela comprend la réparation et la réfection des bornes ; la construction des nouvelles bornes pour améliorer la visibilité, le dégagement des obstacles à la vue pour permettre aux bornes d'être inter visibles, et la solution des problèmes d'infrastructures qui pourraient empiéter sur la bande de trois mètres de chaque côté de la ligne de partage de la frontière.¹¹⁵ La Commission a un budget per-

¹¹⁴ Klabbers, J. (1994), *No more shifting lines?* Rapport de la commission de démarcation de la frontière Iraq-Koweït dans la *Revue Droit international et comparatif* 43, No 3, pages 904-913.

¹¹⁵ Voir en particulier www.internationalboundarycommission.org.

manent alloué par les deux, se réunit régulièrement, et s'occupe des travaux de maintenance sur le terrain pendant chaque saison d'été.

Il y a plusieurs exemples de Commissions permanentes sur les frontières qui ont des responsabilités autres que la démarcation et l'entretien de la frontière. Certaines traitent des affaires relatives à la gestion des ressources transfrontalières en eau, à la gestion de l'environnement, à la gestion de la sécurité et de l'accès, et à la tâche souvent mal définie de la coopération transfrontalière en général (pour plus de recommandations spécifiques, voir le travail du Professeur A. Asiwaju au chapitre 8). Plusieurs États africains ont des commissions mixtes locales qui peuvent être chargées de la gestion des questions locales de sécurité et d'accès à la frontière, telles que la gestion des pâturages saisonniers et les problèmes posés par le vol du bétail. En général, ces commissions locales ne sont pas responsables des questions relatives à la démarcation et maintenance de la frontière qui relèvent de la responsabilité du gouvernement central. Dans leur travail qui consiste à s'occuper spécifiquement de la démarcation et de l'entretien des frontières, la structure de la commission permanente des frontières présente plusieurs avantages. La plateforme constitue un niveau politique de haut niveau pour l'interaction entre États voisins et elle peut fournir un forum permanent pour l'échange d'informations entre les deux États. L'exemple de la Commission Internationale des Frontières (IBC) montre comment les commissions permanentes chargées de l'entretien peuvent être également appelées à traiter des autres questions relatives à la gestion de la frontière. Par ailleurs, le fait d'avoir en place une commission permanente des frontières constitue une indication que les deux États voisins considèrent la gestion et la maintenance de la frontière comme une responsabilité permanente, et qu'ils sont engagés en faveur de l'existence permanente de cette plateforme qui est un forum pour les discussions conjointes sur les problèmes relatifs à la frontière.

Commission nationale des frontières

Les Commissions Nationales des Frontières sont différentes des commissions mixtes car les premières sont entièrement unilatérales et sont créées dans le cadre de la hiérarchie d'un gouvernement individuel, à travers une législation interne. Ce sont les départements nationaux responsables des questions relatives aux frontières qui sont là pour appuyer le travail des commissions bilatérales (temporelles ou permanentes), créées en collaboration avec les États voisins. Dans plusieurs cas, la commission nationale des frontières sera une Division au Minis-

tère des Affaires Étrangères ou au Ministère de l'Intérieur. Mais même placée au sein de ces Ministères, la commission nationale des frontières doit disposer d'une large autonomie compte tenu de sa focalisation spécifique sur les frontières. M. Kesraoui souligne, au chapitre 9, que la Division des frontières nationales est située au Ministère des Relations extérieures, mais dispose d'un budget indépendant. C'est également le cas en ce qui concerne la section américaine de la Commission Internationale des Frontières entre le Canada et les États-Unis. En l'absence d'une telle autonomie distincte, la commission nationale des frontières serait sujette aux contraintes budgétaires d'un ministère spécifique, et pourrait ne pas être en mesure d'entretenir le dialogue avec les collègues des pays voisins en dehors des canaux diplomatiques formels.

Dans le but de surmonter les problèmes rencontrés par la commission des frontières du fait d'être située dans un Ministère spécifique, certains pays africains ont créé des commissions nationales des frontières avec le statut de département ou d'agence distincts. Ceci comporte plus de flexibilité pour la délégation d'un État participant à une commission mixte des frontières. Une commission nationale des frontières autonome pourrait également être en mesure de coordonner les activités des autres départements ou Ministères, lui permettant ainsi de traiter des autres problèmes relatifs à la gestion des frontières, au-delà des activités de délimitation et de démarcation. Compte tenu de leur travail dans les zones limitrophes locales, les commissions nationales des frontières sont idéalement placées pour formuler des conseils et s'occuper des autres questions relatives à la gestion des frontières de leur côté de la frontière commune.

Quand le Professeur Anthony Asiwaju a conçu la Commission Nationale des Frontières du Nigeria (NBC) vers la fin des années 1980, c'était en réponse à ce qu'il considérait comme des lacunes du modèle des commissions mixtes d'Amérique du Nord. Il avait le sentiment que leurs mandats respectifs étaient trop limités sur des aspects techniques, laissant peu de place pour l'extension pour inclure d'autres aspects de la gestion des frontières.¹¹⁶ La Commission Nationale des Frontières (CNF) est maintenant une agence gouvernementale faite sur commande qui est rattaché au cabinet du Président du Nigeria. Son conseil d'administration est présidé par le Vice-Président du gouverne-

¹¹⁶ Asiwaju, A.I. (1989), *Les commissions nationales des frontières en tant qu'institutions chargées de résoudre les problèmes*. Notes préliminaires de recherche sur le Nigeria, le Niger et le Mali. Frontières internationales et règlement des conflits relatifs aux frontières: Travaux de la conférence de 1989. Durham: Unité de recherche sur les frontières internationales (IBRU), page 20.

ment fédéral et il est composé de Ministres responsables de plusieurs départements ministériels (dont ceux de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires Extérieures, de la Police, etc.). Elle peut également inclure des Gouverneurs des États fédéraux si les problèmes concernent leurs États. La Commission Nationale des Frontières est dirigée par un Directeur Général et la structure de ce conseil d'administration se retrouve depuis le niveau de l'administration fédérale jusqu'aux districts locaux.

Alors qu'au départ, la CNF avait été créée pour s'occuper des questions relatives aux frontières internationales, elle traite maintenant des problèmes relatifs aux frontières internes entre les États fédéraux et les autres districts administratifs. Même si le personnel de la NBC est fréquemment impliqué, la responsabilité de la maintenance de la frontière internationale relève maintenant du Département Nigérian de la Topographie, qui traite avec les États voisins sur base ad hoc. C'est notamment le cas avec la Commission Mixte Cameroun-Nigeria, une commission temporaire chargée de la démarcation de la frontière commune suite au jugement de 2002 rendu par la Cour Internationale de Justice.¹¹⁷ La force de la structure de la CNF, c'est sa capacité de faire parvenir les problèmes locaux relatifs aux frontières à travers l'autorité administrative désignée aux décideurs politiques supérieurs.

Comme indiqué par M. José Elias Mucombo dans le chapitre 12, le Mozambique s'est doté d'une structure nationale similaire. C'est la Commission Interministérielle présidée par le Premier Ministre, qui gère les questions relatives aux frontières maritimes et terrestres. La Commission Interministérielle apporte l'autorité politique et supervise l'Institut National de la Mer et des Frontières (Instituto Nacional do Mar e Fronteiras – IMAF) qui est le principal organe opérationnel. L'IMAF est composée de trois directions qui s'occupent des questions maritimes, des questions relatives aux frontières terrestres, et des questions juridiques (et notamment des revendications concernant l'élargissement du plateau continental. L'Institut coordonne les comités d'experts et des comités techniques qui travaillent avec les États voisins dans des commissions mixtes sur les frontières. En tant qu'agences gouvernementales distinctes au lieu d'être situées exclusivement dans un ministère existant, les structures nationales du Mozambique et du Nigeria qui s'occupent des frontières sont en mesure de coordonner les activités des autres agences gouvernementales pour générer une influence politique et travailler plus directement avec les collègues des États voisins.

¹¹⁷ Lire plus d'information sur le travail de la commission mixte Cameroun-Nigeria au chapitre 11.

Mise en place ou recomposition de la commission des frontières

Dans le cadre de l'initiative du PFUA, beaucoup de pays africains pourraient être sur le point de reprendre les vieilles définitions de leurs frontières et de renouveler leurs démarcation sur le terrain - activités expliquées dans les chapitres 1 et 2. Que ce soit la mise en place d'une nouvelle commission mixte des frontières et la recomposition de la commission existante pour entreprendre ce travail, il est important que les gouvernements des pays voisins se mettent d'accord sur un objectif commun et manifestent la volonté politique de réaliser un tracé clairement défini de la frontière, le moins susceptible de causer un conflit dans l'avenir. Le contexte historique, géographique et politique de chaque frontière africaine est unique, et cela fait qu'il est difficile d'imaginer une structure unique de la commission des frontières applicable dans chaque cas. De plus, il n'y a pas de dispositions réglementaires internationales régissant la structure ou le travail d'une commission des frontières ; ce qui veut dire que les États voisins dispose du maximum de flexibilité dans la création d'une commission des frontières acceptable aux deux parties et qui convient le mieux à leur frontière spécifique. Toutefois, sur la base des expériences et des exemples des commissions existantes particulièrement en Afrique, il est possible de mettre en exergue les grandes lignes des expériences qui ont été couronnées de succès, et dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour mettre en place des commissions mixtes des frontières efficaces, les plus capables de réaliser les objectifs convenus. Dans la mise en place d'une nouvelle commission ou la recomposition d'une commission existante, il y a cinq domaines de préoccupation qui doivent être abordés :

1. Accord constitutif

En premier lieu, puisque les frontières sont si importantes pour chaque État en tant que tel, il est préférable qu'une commission des frontières soit établie ou que sa composition soit revue à travers un accord constitutif liant les deux parties, tel qu'un traité dûment ratifié. Il décrira le mandat, la structure, les spécifications techniques et les mécanismes pour le règlement des différends qui sont exposés en détail plus bas. La ratification d'un traité bilatéral peut être un processus politique long et difficile, en fonction des arrangements constitutionnels en vigueur dans les États voisins. Mais une fois ratifié, le traité devient un mécanisme ayant force obligatoire qui engage les deux États à accomplir

la tâche assignée à la commission des frontières. Au titre d'un traité liant les deux pays, les rapports et les résolutions de la commission des frontières peuvent être directement transposés dans la législation nationale des deux États. Il est plus facile de s'aménager l'approbation politique intérieure pour la mise en place d'une commission à travers un mémorandum interministériel d'entente (MoU) ou un autre arrangement bilatéral moins formel. S'il existe une volonté politique dans les deux États, des progrès pourront certainement être enregistrés dans le cadre d'un accord moins formel. Mais s'il y a un engagement moins ferme de la part des deux États, les progrès dans les travaux de la commission seront facilement au point mort en cas de désaccord, car le plein engagement des gouvernements n'est pas inscrit dans un traité ayant force obligatoire. Par ailleurs, il pourrait être difficile aux gouvernements respectifs de ratifier les rapports/décisions de la commission des frontières si le travail est accompli dans le cadre d'un accord moins formel ou s'il y a absence de volonté politique des deux côtés.

2. Mandat

Deuxièmement, et c'est peut-être le plus important : le mandat donné à la commission mixte des frontières, spécifiant son autorité et sa compétence. Le mandat confié à une commission mixte des frontières peut être placé sur une échelle ou dans un spectre appelé autorité avec d'un côté, un mandat fort et direct, et à l'autre bout, un mandat faible et indirect. Un mandat fort sera décrit dans un langage clair et sans ambiguïté dans le traité. La commission pourrait avoir sa personnalité juridique distincte pour lui permettre de nouer des contacts directs avec des groupes extérieurs concernés comme c'est le cas pour l'Autorité Mixte de Développement établi entre le Nigeria et São Tomé et Príncipe pour la gestion du développement conjoint de leur zone maritime.¹¹⁸ Dans le cadre d'un mandat fort, les négociations se font entre les deux délégations et les décisions convenues sont transmises à l'autorité supérieure de leurs gouvernements respectifs pour approbation. A cet égard, les décisions de la commission auraient des liens directs avec la législation des États voisins.

Par ailleurs, un mandat fort donne à la Commission l'autorité nécessaire pour interpréter une vieille définition ou une définition ambiguë de la frontière et d'adapter le tracé de la frontière aux conditions actuelles sur le terrain. Un mandat fort peut spécifier que la Commission sera guidée par des accords ou documents anciens (souvent de la colonisa-

¹¹⁸ Pour plus d'informations, voir www.nigeriasaotomeida.org.

tion) mais en lui permettant de trouver le tracé de la frontière le plus acceptable et qui convient le mieux à la situation actuelle sur le terrain dans la zone limitrophe. Par exemple, la commission anglo-belge de 1927-33 qui a fait la démarcation des segments de la frontière entre la RDC et la Zambie le long de la ligne de partage des eaux des fleuves Zambèze et Congo a été autorisé à faire des ajustements de la frontière sur le terrain jusqu'à 500 mètres. La commission pouvait même proposer à l'approbation des gouvernements respectifs, des ajustements allant au-delà de 500 mètres. Les instructions données à la commission anglo-belge étaient énoncées dans l'accord de Bruxelles de 1927 dont l'article 2 donne un exemple d'un mandat fort :

- 1 Les commissaires auront en général le pouvoir d'effectuer des rectifications et ajustements mineurs à la ligne idéale de partage des eaux si nécessaire en vue d'éviter des problèmes qui pourraient provenir de l'interprétation littérale du traité.
- 2 La localisation actuelle des bornes frontières sera acceptée si elles ne sont pas situées à plus de 200 mètres de la ligne de partage des eaux. Dans les circonstances exceptionnelles, et dans les zones ne présentant aucune valeur économique connue, des erreurs de position ne dépassant pas 500 mètres pourront être autorisées. Dans l'ajustement de ces écarts du tracé général de la frontière par rapport à la ligne de partage des eaux, il n'y aura pas de rentrée avec formation d'un angle aigu.
- 3 S'il y a deux possibles lignes de partage des eaux, y compris des bassins sans systèmes hydrographiques de drainage, les commissaires se mettront d'accord sur une ligne de compromis et en assureront la démarcation.
- 4 Dans tous les cas d'empiètement par les ressortissants de l'Une ou l'autre partie, les commissaires seront guidés par les principes généraux suivants :
 - (a) Les maisons et enclos qui se trouvent à cheval sur la ligne de partage des eaux seront laissés en l'état si possible, qu'ils soient la propriété de l'état, d'une société, d'une tribu et d'une personne physique ;
 - (b) Il sera tenu compte de la bonne foi et de l'importance économique de tout empiètement ;
 - (c) Il ne sera pas tenu compte de tout empiètement intervenant après la date de la signature du présent accord.

- 5 En cas d'opinion divergente, chaque commissaire enverra un rapport immédiat décrivant les points de vue des deux parties, à l'intention :
- (a) De son autorité de tutelle ;
 - (b) Des autorités locales avec une demande que les points de vue des locaux soient entendus aussi tôt que possible par l'autorité de tutelle.

Dans ce cas, la ligne de partage des eaux fera l'objet d'un bornage temporaire mais visible, pendant que se dérouleront les discussions.¹¹⁹

L'accord de Bruxelles était une tentative pragmatique de donner à la Commission des Frontières, un niveau élevé de flexibilité dans l'interprétation de la frontière délimitée sur le terrain, en se basant sur la situation du paysage. Il s'agissait notamment de s'occuper de l'empiétement des établissements humains au-delà du tracé de la frontière qui était précédemment invisible sur le terrain. Compte tenu de la vétusté de la délimitation coloniale des frontières, les Commissions des frontières actuelles en Afrique qui exécutent le programme frontière de l'UA auront certainement à faire face à de sérieuses divergences entre la frontière telle qu'elle est décrite dans les documents anciens et la réalité du paysage local de la frontière. Il est donc important que les Commissions reçoivent un mandat clair leur permettant de faire face à ces discordances.

Une Commission disposant d'un mandat faible ou indirect ne jouera qu'un rôle consultatif dans les négociations sur les frontières. Une telle Commission ne sera chargée que de la collecte d'informations documentaires et de fournir des conseils aux Ministères des Affaires étrangères respectifs. Dans de tels cas, les négociations sont menées à travers les canaux diplomatiques normaux plutôt dans le cadre des Commissions des frontières. Quand une Commission n'est pas en mesure de conduire les négociations ou de prendre des décisions en dehors du canal normal des affaires étrangères, il est difficile de comprendre l'opportunité de la création d'une telle Commission. Même lorsqu'une Commission disposant d'un mandat faible est autorisé de conduire des négociations, il lui sera donné peu de flexibilité pour interpréter les documents. Un mandat étroit oblige la Commission à appliquer une interprétation stricte des textes et à s'en tenir à l'ancienne délimitation de la frontière avec rigidité. Cette situation risque

¹¹⁹ Reproduit dans I. Brownlie, I. (1979), *African Boundaries: A legal and diplomatic encyclopedia*. London Hurst and Co., pages 709-710.

de conduire à des problèmes, surtout lorsque l'ancienne définition de la frontière est ambiguë et incomplète. Quand une Commission est obligée de faire une interprétation stricte d'un aspect de la définition de la frontière, (par exemple les informations documentaires ou la carte) et lorsqu'il y a des ambiguïtés dans cette définition, alors, selon toute vraisemblance, la Commission ne sera pas capable de se tirer d'affaire devant en cas d'interprétation contraire de la définition.

3. Structure

Troisièmement, il y a la structure de la Commission qui constitue un autre facteur important qui déterminera son efficacité. La plupart des Commissions actuelles des frontières en Afrique ont une structure générale similaire qui comporte trois niveaux identifiables :

- ▶ Le Conseil Ministériel mixte ;
- ▶ La Commission Technique mixte ;
- ▶ Les équipes techniques de terrain.

Même si les noms des différents niveaux diffèrent, cette forme d'arrangement structurel est assez répandue. Dans le cadre de cette structure, le Conseil ministériel mixte sera formé d'un nombre égal de Ministres des deux États, comprenant en général le Ministre des Affaires Étrangères, les Ministres de l'Intérieur, des Terres, des Douanes/Immigration et de la Défense. Cet organe ministériel fournit l'autorité politique aux Commissions des frontières et il est en général mandaté pour approuver le travail et les rapports préparés par la Commission technique mixte. Il sera également mandaté pour apaiser les différends qui pourraient surgir et lui seraient présentés par la commission technique mixte. Le Conseil ministériel se réunira seulement une ou deux fois par an dans les capitales respectives, en fonction du travail abattu par la commission technique mixte. Les réunions sont présidées par un Ministre désigné par le gouvernement du pays hôte, à moins qu'il n'y ait un Président représentant une tierce partie désignée.

Rien n'oblige les Commissions des frontières de se doter d'un Conseil ministériel. Les États voisins peuvent structurer une commission des frontières dans la forme qu'ils désirent, aussi longtemps que la structure possède l'influence politique nécessaire et qu'elle a les capacités techniques de réaliser les objectifs convenus de la commission. Tradi-

tionnellement, avant la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, les Commissions des frontières ne comportaient pas un conseil ministériel, si bien que les chefs des Commissions se voyaient accorder l'autorité et la flexibilité nécessaires pour réaliser le règlement des litiges frontaliers. Comme l'indique M. Coulibaly au chapitre 10, la commission mixte entre le Burkina Faso et le Mali avait reçu une autorité politique suffisante au point qu'un conseil ministériel n'était pas nécessaire pour compléter les opérations de démarcation. Il est difficile d'assurer la coordination de réunions faisant intervenir plusieurs ministres qui ont chacun un calendrier chargé. Compte tenu de la complexité des opérations de restauration du tracé, de délimitation et de démarcation de la frontière, il est également difficile pour un conseil ministériel qui se réunit une fois par an, de se tenir informé en détails, de ce qui pourrait être une variété de problèmes complexes.

La Commission technique mixte constitue le noyau de la Commission des frontières, car elle est généralement responsable de la planification et la mise en œuvre des travaux qui comportent la reconnaissance, la délimitation et la démarcation de la frontière. Le nombre de représentants au sein de la commission technique mixte varie, mais en général, elle est placée sous la direction conjointe des Directeurs Généraux de la Cartographie/ Topographie ou des Directeurs des Commissions Nationales des Frontières. L'idéal serait que les deux Directeurs généraux de la Commission mixte soient assistés chacun par une petite équipe d'experts possédant les connaissances et la formation technique nécessaires (levée topographique, juristes, politologues, GIS, etc.). Les deux Commissaires devraient être des personnes respectées dans leurs gouvernements respectifs, ayant le feu vert pour appeler les différents ministères, départements et agences afin de demander information et assistance en cas de besoin. Tout désaccord ne pouvant pas être résolu par les deux chefs de commission est en général transmis à un conseil ministériel ou aux Chefs d'État pour décision. Si même à ce niveau, un règlement n'est pas trouvé, le différend doit être transmis à un mécanisme spécifié de règlement de différends (voir section 3.5 ci-dessous).

La relation entre les deux chefs de file de la Commission technique mixte est cruciale pour le succès général de la Commission des frontières. Certaines commissions techniques mixtes sont encore aujourd'hui placées sous la direction des topographes (en particulier les commissions permanentes qui s'occupent de la maintenance de la frontière) comme c'est le cas pour le commissaire canadien de la Commission Internationale des Frontières américano-canadienne (IBC),

qui se trouve être également le Directeur des services cartographiques du Canada. Mais dans la plupart des cas, les commissions des frontières sont maintenant dirigées par des représentants du Ministère des Affaires Étrangères. Bien qu'une carrière diplomatique ou politique donne au Commissaire une influence politique accrue au sein de son gouvernement, un géomètre/cartographe expérimenté est requis pour le travail technique de démarcation sur le terrain et de cartographie de la frontière. L'idéal serait peut-être que le Commissaire dispose de l'expertise et de l'expérience en cartographie en même temps qu'une forte influence politique et des aptitudes diplomatiques. Les Commissaires peuvent jouer des rôles clé en maintenant l'enthousiasme au sein de la commission, en fonction du mandat qui leur est donné. Si les deux Commissaires chefs de file peuvent entretenir une relation étroite de collaboration sur base de la confiance, la commission a de meilleures chances d'arriver à un accord.

La commission technique mixte crée souvent des sous-comités pour s'occuper des tâches définies telles que la collecte d'informations d'archives, la topographie et la cartographie, le dialogue avec les populations limitrophes, la sensibilisation et la démarcation. Ces sous-comités peuvent entreprendre le travail de terrain eux-mêmes ou désigner des équipes conjointes de travail, souvent composés d'experts recrutés dans les zones limitrophes. Ces groupes sont essentiellement responsables de la collecte d'informations sur le terrain et de la transmission de ces informations à la commission technique mixte. Normalement, les sous-comités sont également chargés de la mise en œuvre des décisions de la commission technique mixte et d'entreprendre le travail de démarcation. Tout différend survenant dans le travail des sous-comités sur le terrain doit être transmis à la commission technique mixte pour décision.

4. Spécifications techniques

Quatrièmement, un accord relatif à la mise en place d'une Commission des frontières en vue de la restauration et de la démarcation de la frontière une nouvelle fois devrait, également et si possible, stipuler les spécifications techniques de la démarcation de la frontière et de la cartographie. On trouvera plus d'information sur les spécifications techniques recommandées aux chapitres 6 et 7 Annexe A, et l'information est analysée plus en détails dans les contextes spécifiques des études de cas ci-dessous (chapitres 9-12). D'une manière générale, si la démarcation fait partie du mandat d'une commission des frontières, il

serait préférable qu'il y ait un accord en avance sur les dimensions des bornes-frontières et sur un certain nombre de directives concernant les intervalles entre les bornes-frontières. S'il est nécessaire de procéder au mappage de la frontière, la commission serait plus efficace si les problèmes tels que les données géodésiques communs, l'échelle et les exigences cartographiques (langue, nom des lieux, formatage etc.) sont tous spécifiés dans l'accord initial ou font l'objet d'un accord au sein de la commission dès le départ. Lorsque les spécifications techniques ne sont pas précisées dans l'accord constitutif, la commission risque de consacrer une partie importante du temps et beaucoup de bonne volonté dans la négociation autour de ces problèmes. Mais, comme le souligne ci-après l'expérience Cameroun-Nigeria, il pourrait être également bénéfique d'accorder une certaine flexibilité à la commission pour lui permettre d'interpréter les spécifications techniques sur base des conditions locales et du budget disponible.

5. Mécanismes de règlement des différends

Cinquièmement, les mécanismes de règlement des différends constituent également une partie essentielle de l'accord constitutif qui établit ou révisé la composition de la commission des frontières chargée de restaurer et d'assurer une nouvelle démarcation d'une plus vieille définition de frontière. A moins que la commission des frontières ne soit spécifiquement mandatée pour exercer les prérogatives d'un tribunal arbitral (comme la commission des frontières Érythrée-Éthiopie), la commission est établie pour agir effectivement en tant que mécanisme de règlement de différends frontaliers. Sur la base de la structure générale des commissions des frontières en Afrique, quand il y a désaccord au sein de la commission technique mixte sur l'interprétation d'une information (information documentaire ou recueillie sur le terrain), un rapport approprié doit être envoyé au conseil ministériel conjoint pour décision. L'idéal serait que ces désaccords trouvent des solutions à travers les négociations au sein du conseil ministériel conjoint et que ces solutions soient fournies à la commission technique mixte pour permettre la poursuite des travaux. Mais quand un désaccord ne peut pas trouver une solution au sein du conseil ministériel mixte, il est souhaitable que l'accord constitutif prévoie un autre échelon du mécanisme de règlement des différends.

L'accord constitutif doit prévoir une série de mécanismes non obligatoires/obligatoires, faisant intervenir une tierce partie, dans le règlement des différends. Les mécanismes plus efficaces prévoient la prise

de décisions ayant force obligatoire sur les désaccords entre les deux parties. Il s'agit notamment des mécanismes suivants :

- ▶ Jugement par un tribunal permanent, -tel que la Cour Internationale de Justice, le Tribunal International sur le Droit de la Mer ou la Cour Africaine de Justice ;.
- ▶ Une arbitration *ad hoc* – telle qu'un tribunal organisé au sein de la Cour Permanente d'Arbitrage, ou par un arbitre spécifié, tel qu'une tierce partie, en la personne d'un Chef d'État convenu entre les deux pays.

Le traité de 2002 sur la mer de Timor, détaillant les arrangements relatifs à la frontière maritime entre Timor Est et l'Australie, comporte une Annexe qui décrit la procédure de règlement des différends pour tant sur la création d'un tribunal arbitral *ad hoc*.¹²⁰ Un arrangement aussi complexe pourrait ne pas être nécessaire dans tous les cas, mais il est essentiel que le mécanisme soit acceptable aux deux parties et que ces dernières se mettent d'accord pour dire que la décision est sans appel, et qu'elle ait force obligatoire.

Bien qu'elles puissent ne pas avoir force obligatoire, les autres formes d'implication d'une tierce partie dans le règlement des différends peuvent être efficaces en aidant au règlement d'un différend qui empêche l'avancement des travaux d'une commission des frontières. Les mécanismes n'ayant pas force obligatoire permettent aux États de garder le contrôle sur les discussions et offrent l'option d'accepter ou de rejeter les propositions de règlement. Les formes d'implication de tierces parties mais qui n'ont pas force obligatoire sont notamment les suivantes :

- ▶ Conciliation par un comité déterminé d'experts externes qui présentent des recommandations de règlement n'ayant pas force obligatoire.
- ▶ Implication d'une tierce partie sous forme d'États, d'organisations régionales ou internationales (UA, CEDEAO, IGAD, SADC, etc.) –qui se portent garants, notamment l'intervention des quatre États qui se sont portés garants dans le conflit frontalier entre l'Équateur et le Pérou.
- ▶ Médiation à travers une personnalité, une organisation ou un État spécifique – notamment le recours « aux bons offices » du Secrétaire général des Nations Unies qui assurent présentement la médiation

¹²⁰ Voir annexe B du Traité relatif à la mer de Timor de 200.

dans les négociations entre la Guinée Équatoriale et le Gabon.

- Négociations parallèles, qui pourraient être menées par des personnalités respectées des deux États.

Les recommandations des tierces parties, telles que celles d'une commission de conciliation indépendante, peuvent apporter de nouvelles idées ou expériences en vue du règlement d'un différend spécifique. L'implication d'États en tant que tierces parties non intéressées pourrait également faire intervenir une influence politique extérieure, qui pourrait aider à débloquer un différend. Le Protocole de Rio de 1942 qui a mis en place la commission de démarcation de la frontière entre le Pérou et l'Équateur spécifiait que quatre gouvernements « garants » (Argentine, Brésil, Chili et États-Unis) apporteraient leur appui à la commission. Au titre de cet engagement, les États-Unis ont entrepris des reconnaissances aériennes de la frontière entre le Pérou et l'Équateur en 1946, en vue de produire un mappage de la frontière. Mais à l'époque, la commission n'a pas été en mesure de trouver une solution aux problèmes en suspens et le différend a encore dégénéré dans les années 1990. Une fois de plus, les quatre gouvernements qui se portés garants ont joué un rôle en proposant une solution finale en 1998, qui a été acceptée par l'Équateur et le Pérou en 2000.¹²¹

La référence aux mécanismes de règlement qui n'ont pas force obligatoire ou ne prévoient pas d'implication de tierces parties a moins de chances d'éliminer rapidement le désaccord et faciliter l'achèvement du travail de la commission. Les formes plus faibles de règlement des différends sont notamment les suivantes :

- La négociation ;
- Les consultations entre les parties ;
- Les canaux diplomatiques normaux ;
- A travers d'autres méthodes à définir par les deux parties.

Ces termes et bouts de phrases sont souvent trop ambigus pour être utilisés par les parties comme mécanismes efficaces de règlement des différends. En effet, la négociation et les consultations doivent être utilisées précisément au sein de la commission des frontières. Lorsque les parties à une commission ne peuvent pas se mettre d'accord sur un point spécifique d'interprétation ou sur un détail, on ne peut pas

¹²¹ Voir en particulier St. John, R.B. (2000), *Le Différend Frontalier entre l'Équateur et le Pérou: Vers le Règlement*, Boundary and Territory Briefing 3 (1), Unité de Recherche sur les Frontières Internationales, page 43.

s'attendre à ce que le différend soit réglé à travers la négociation, les consultations ou les canaux diplomatiques normaux. De plus, si le différend est laissé en l'état, les parties mettraient plusieurs années pour se mettre d'accord sur un mécanisme de règlement ayant force obligatoire si on permet au désaccord d'entraver la poursuite des travaux de la commission et de provoquer un regain de tension.¹²²

Lorsqu'un accord constitutif d'une commission comporte ces types de mécanismes moins efficaces n'ayant pas force obligatoire sur les parties, il devient difficile pour une commission des frontières de surmonter un problème spécifique et poursuivre son travail. Deux États qui créent une commission et spécifient des mécanismes de règlement ayant force obligatoire font preuve d'engagement à surmonter tous les problèmes, et de volonté de voir la commission parvenir à des résultats positifs. Il convient d'indiquer, à titre d'avertissement, que les mécanismes de règlement des différends ont pour but d'éliminer les entraves à la progression des travaux, et que si on devait soumettre chaque désaccord mineur à une cour ou tribunal, les travaux de la commission connaîtraient des retards considérables et cela coûterait extrêmement cher aux deux gouvernements. Il est donc plus avantageux que l'accord spécifie multiples formes de règlement des différends plutôt que d'aller directement au jugement. Par exemple, un accord constitutif d'une commission pourrait définir un mécanisme de règlement ayant plusieurs niveaux successifs :

- (a) Règlement des différends à travers la négociation ;
- (b) Lorsqu'un règlement ne peut pas être réalisé à travers la négociation, les parties peuvent faire appel à la médiation d'une personnalité spécifiée (telle que le Secrétaire Général des Nations Unies) ;
- (c) Si un règlement ne peut pas être réalisé à travers la médiation les parties peuvent soumettre le différend à une commission de conciliation déterminée, qui proposerait des recommandations de règlement n'ayant pas force obligatoire pour les parties ;
- (d) Si les recommandations d'une commission de conciliation ne sont pas acceptées par les deux parties, le différend peut être transmis à la Cour Internationale de Justice, les deux parties acceptant que l'arrêt sera sans appel et aura force de loi.

¹²² Le désaccord au sujet du mécanisme de la tierce partie retarde considérablement le règlement du différend actuel entre la Croatie et la Slovénie sur la frontière terrestre et maritime entre les deux pays.

Avoir en place plusieurs méthodes de règlement des différends permet aux États de garder un certain contrôle sur le règlement. Comme dans le cas du différend entre la Guinée Équatoriale et le Gabon, la médiation à travers les bons offices d'une figure internationale de confiance, telle que le Secrétaire Général des Nations Unies, constitue une méthode pour garder le contrôle des discussions. Le règlement à travers un jugement ou un arbitrage fait passer le contrôle du différend, des mains des deux parties à celles d'une cour ou d'un tribunal. Il en sort un règlement ayant force de loi (comme spécifié par les parties), mais il peut encore laisser des questions sans réponse, comme dans la situation du différend entre le Cameroun et le Nigeria, expliqué au chapitre 11.

Travail de la commission

Le travail de la commission des frontières est largement déterminé par la façon dont elle a été initialement mise en place, mais il est affecté par une série d'autres facteurs qui varient considérablement d'un scénario à l'autre. Il est évident que la géographie humaine et physique des zones limitrophes affecte le travail de la commission sur le terrain. La structure gouvernementale interne (par exemple gouvernement fédéral ou système centralisé) affectera également la façon d'agir de la commission par rapport aux acteurs politiques internes, et en particuliers ceux de la zone limitrophe et par rapport à leurs départements/ministères respectifs au sein du gouvernement. Par ailleurs, le financement jouera probablement le rôle le plus important dans le fonctionnement de la commission. Il est à espérer que si les deux gouvernements ont pris l'engagement de définir clairement leur frontière et de trouver une solution à tous les différends qui s'y rapportent, ils consacreront suffisamment de ressources en vue de la réalisation de ces engagements ou demanderont une assistance extérieure.

Même si la gamme des différents éléments qui affectent le travail de la commission des frontières fait qu'il est difficile de formuler des recommandations spécifiques pour une bonne pratique, il existe des idées générales qui pourraient se révéler utiles. Étant donné que c'est la commission technique mixte qui est généralement responsable de la plus grande partie du travail, la cohérence au sein de la commission est un élément vital pour la réalisation de progrès dans les travaux.

- Tous les membres de la commission peuvent avoir fait des études et avoir une expérience professionnelle différentes, et peuvent ne

pas être familier avec les techniques en matière de délimitation des frontières. Mais en même temps, il est important que tous les membres de la commission aient un même niveau de formation sur les pratiques de délimitation des frontières pour qu'il y ait une base cohérente de connaissances des deux côtés constitutifs de la commission.

- ▶ Lorsque la commission est engagée dans les activités de rétablissement d'une frontière ancienne, il est important que les deux parties rassemblent ensemble les documents historiques et d'archives ou qu'à tout le moins, elles partagent toutes les informations dont elles disposent. Il convient de se rappeler qu'à moins qu'une commission ne reçoive le mandat spécifique d'un tribunal arbitral, il n'y a pas de juge devant lequel les deux parties peuvent plaider leur cas. La commission devra interpréter ensemble les informations historiques et parvenir à un résultat acceptable pour les deux parties, au lieu de recourir à un tribunal devant lequel deux interprétations divergentes sont juridiquement valides.
- ▶ Dans l'exécution du travail sur le terrain, il est important, une fois de plus, que les deux parties travaillent ensemble. Ceci veut dire que les deux parties doivent avoir une compréhension cohérente des paysages locaux. Et que si les populations locales voient la commission travailler ensemble, cela générera plus de respect pour la commission, au sein des communautés locales des zones limitrophes.

Une frontière internationale clairement définie est essentielle non seulement pour les gouvernements des États respectifs, mais aussi en tant qu'aspect du paysage local des zones limitrophes que les populations locales et les voyageurs venant de loin devront reconnaître et comprendre. Si les populations locales ne comprennent pas le rôle de la commission des frontières et ne respectent pas son travail, elles seront plus enclines à causer des difficultés à la commission sur le terrain, et pour les travaux en cours de maintenance des bornes-frontière. Les commissions des frontières internationales doivent assumer le rôle difficile qui consiste à appliquer les décisions politiques du pays au niveau des communautés limitrophes locales. D'après les suggestions du Professeur Asiwaju au chapitre 8, lorsque la commission respecte les conditions du paysage frontalier local, les populations locales à leur tour sont plus encline à respecter le travail de la commission. Avec ce respect mutuel entre les intérêts nationaux et locaux en place, tout est prêt pour avoir une frontière qui ne risque pas beaucoup de constituer une cause de conflit entre des États voisins, et qui a beaucoup de chances de faciliter les contacts et promouvoir le développement au sein des régions limitrophes.

Chapitre 4

De la nécessité de recherche des documents d'archives sur les frontières



M. Aly Ongoiba

Directeur National des Archives du Mali
République du Mali

Introduction

Objet

Les présentes directives ont pour objet de définir les procédures permettant d'identifier les documents d'archives relatifs aux frontières des pays africains. La recherche des documents d'archive sur les frontières qui bénéficient d'un chapitre dans l'élaboration du manuel sur la délimitation et la démarcation des frontières africaines se justifie pour des raisons suivantes :

Les archives sont un outil fondamental, un instrument scientifique, juridique servant à asseoir la légalité constitutionnelle, le bon fonctionnement de toutes les institutions ainsi que la base d'une bonne gouvernance.

- Les réalités scientifiques objectives de l'activité humaine sont consignées dans les services d'archive à travers les fonds d'archives sur le plan administratif, politique, juridique au cours de l'immense processus de formation organique des documents d'archives ; sources documentaires inépuisables qui servent à comprendre le pourquoi et comment des décisions politiques et administratives.
- Aussi le comité de pilotage du Programme frontière de l'Union africaine a saisi la nécessité très pertinente d'introduire la recherche des documents d'archive dans la délimitation et la démarcation des frontières.
- En effet, là où des documents dits scientifiques s'avèrent incapables de comprendre ou trancher les litiges, occasionnant souvent des

prises de décisions arbitraires ou sans fondement juridique allant à l'encontre des intérêts des populations ; l'ultime recours fut la consultation des documents d'archives conservés dans les institutions d'archive des pays détenteurs.

Il convient cependant à ce niveau d'évoquer beaucoup de problèmes occasionnés par la consultation de telles sources, à savoir :

- ▶ Les problèmes de repères chronologiques face aux événements posés dans certains pays, sans compter la non-application de certaines décisions après adoption et la non- mise à jour des données scientifiques et cartographiques issues des décisions.
- ▶ Les différences entre pays sur le plan de la bonne conservation ou de la bonne gestion des sources d'archive sur les frontières.
- ▶ La non-conformité des procédés de classement ou de classification due à l'absence de généralisation de la loi relative aux archives et les degrés relatifs à l'application de ladite loi sur le versement et la communication des archives ce qui entraîne un problème de communication des archives publiques de chaque pays, il y a donc nécessité d'harmoniser ces textes juridiques.

L'appui du PFUA sera donc indispensable pour la mise à niveau des différents centres d'archives afin de les moderniser pour rendre accessibles l'organisation et la communication des documents d'archives relatifs aux frontières. Le PFUA doit inciter les décideurs politiques, les opérateurs, les étudiants chercheurs, les géomètres topographes, les ingénieurs du génie rural qui sont tous concernés à titre public ou privé par l'application des dispositions suivantes :

- ▶ La définition des éléments d'un accord frontalier ;
- ▶ La réaffirmation des frontières établies ;
- ▶ Les mises à jour et modifications des délimitations ;
- ▶ Les limites de la cartographie.

Considération générale

Il appartient à chaque pays confronté à un problème de frontière d'organiser ses recherches sur les documents d'archives relatifs aux frontières, que ce soit à la suite d'incidents frontaliers ou de délimitations politiques ou juridiques inhérents à des accords de coopération.

- Recherche de financement des missions au niveau national ;
- Recherche de financement des missions au niveau international ;
- Accès au service d'archives nationales des différents pays africains.

Il appartient à chaque pays membre de l'Union Africaine, sous l'égide d'une institution internationale ou un programme crée et organisé par l'Union Africaine ou les organes de décision comme la Cour Internationale de Justice de la Haye, etc., de procéder à des recherches documentaires visant à fournir des documents concrets des preuves d'une délimitation acceptée par des pays en conflit d'où :

- La nécessité de recourir à des services d'archiviste de haute qualité, de chercheurs de documents d'archives publics ou privés, nationaux ou étrangers mandatés spécialement à cet effet et munis de sauf-conduits ou d'autorisation d'accès délivrée par ces institutions internationales.
- La nécessité d'accéder au fonds d'archives historiques des Archives Nationales publiques de tous les pays concernés n'ira certes pas sans difficultés. Aussi les meilleures dispositions sont-elles à prendre très longtemps à l'avance.
- L'autorisation préalable des responsables supérieurs de chaque pays est à requérir avant le début de chaque mission de chercheurs.

Le meilleur moyen de prendre en compte ces considérations est de mettre en concurrence les experts de recherches sur leur qualification professionnelle, la durée de leur expérience dans la recherche documentaire dans ses fonds d'archives historiques relatifs aux documents de frontière, ainsi que les coûts des prestations de service occasionnés par ces recherches.

Le PFUA doit mettre en place un réseau, une banque de données, en vue de constituer un fonds documentaire sur les documents d'archive des frontières face à la dégradation des structures étatiques ou à la perte des fonds d'archive important sur le domaine frontalier :

- Il doit tenter au besoin de compléter les sources par la collecte de la tradition orale relative aux frontières.
- Il doit tenter également de récupérer l'immense documentation produite au cours des dernières années auprès de certains tribunaux ou organisations internationaux comme ceux de la Haye.
- Le Programme doit acquérir les répertoires, les guides de fonds d'archive auprès de chaque institution nationale d'archive en vue de les mettre à la disposition des experts consultants.

Élément d'un accord sur les frontières à travers les documents d'archives

La définition d'une histoire commune des peuples transfrontaliers est malheureusement rendue inextricable à cause de multiples découpages dus à des phases de conquêtes et reconquêtes pendant les guerres d'occupation coloniale entre pays colonisateurs des populations souvent devenues françaises, anglaises, allemandes, portugaises, espagnoles ou marocaines, etc.

- Il est nécessaire de consulter toutes les archives historiques à travers des instruments de recherche disponibles sur tous les pays : répertoires analytiques détaillés, inventaires sommaires, guides soigneusement élaborés de fonds d'archives, guides nationaux et régionaux, bibliothèques administratives historiques, fonds de cartes et cartographies des colonies.
- L'importance de la transparence dans cette démarche exige l'emploi d'un archiviste expert indépendant, mis à la disposition seulement d'une organisation internationale en collaboration avec l'Union Africaine.
- La lettre de mission introduisant cet expert auprès des hautes autorités politiques et administratives de tous les pays concernés lui donne autorisation d'accès à tous les fonds d'archives en toute transparence.

L'existence des conventions historiques entre les peuples d'une part et l'administration coloniale d'autre part facilite beaucoup les bases des accords de frontière sur un plan humain, même si ce n'est pas politique. En effet, concernant les colonies françaises, la souplesse liée à l'adoption du droit coutumier ou du code de l'indigénat et les conventions entre tribus ont servi à régler beaucoup de choses. Les documents monographiques historiques après les conquêtes coloniales sont à préserver jalousement et à consulter nécessairement par les experts en question.

- Les rapports politiques, administratifs relatifs aux tournées des administrateurs des colonies relatent d'une part les tracés d'itinéraire de voyages, l'état d'esprit des populations et d'autre part les raisons et nécessités de certains découpages ou rattachements des circonscriptions et cercles administratifs.
- Les nombreuses données des recensements de populations, appelées aujourd'hui Archives de recensement démographique, dont certains

remontent au début de la pénétration coloniale, mériteraient de l'attention des chercheurs.

- ▶ Les cas concrets de textes juridiques, lois, décrets et arrêtés sur la réorganisation territoriale, le découpage administratif en villages, cantons, subdivisions, cercles et colonies de part et d'autre des frontières officielles ont rendu plus faciles les points de mise en accord sur les tracés frontaliers.
- ▶ L'existence de l'abondante cartographie manuscrite ou imprimée des itinéraires de voyages, des explorations géographiques, des prospections géologiques ou hydrogéologiques ou minières accompagnant souvent des missions d'inspection administrative des administrateurs des colonies a permis des approches à des fins d'études scientifiques sur des peuples de toutes ces localités du point de vue mœurs, coutumes, habitats, ethnologies.

Nous pouvons noter également les services de cartographie officielle depuis la marine de guerre et l'Institut Géographique de la Métropole pour finir à l'Institut Géographique de Paris où des experts scientifiques de la cartographie ont voulu établir sur des bases d'accords frontaliers et de découpages de frontières administratives les différents tracés frontaliers de chaque colonie à telle ou telle période donnée de son histoire. Ces fonds documentaires sont à Paris et en Aix en Provence pour la France, d'où la nécessité de les faire consulter par ces groupes de chercheurs.

Les éléments d'un accord de frontière à travers les accords politiques ou les règlements pacifique de différents frontaliers par une cour de justice

La charte de l'ex Organisation de l'Unité Africaine (OUA) aujourd'hui Union Africaine (UA) sur l'intangibilité des frontières laissées par la colonisation bannit toute solution militaire pour le règlement de conflit frontalier.

- ▶ Mise en place dans chaque pays d'une commission nationale des frontières, représentatif de tous les membres et institutions liés aux problèmes de frontières, en l'occurrence la Direction Nationale des frontières et la Direction Nationale des Archives ; par l'adoption d'un décret présidentiel instituant la création d'une Commission Nationale des Frontières au niveau de chaque pays.
- ▶ Instauration des missions conjointes et paritaires en cas de litiges frontaliers servant à résoudre des problèmes et visites et consulta-

tions inopinées de chercheurs non attirés, les missions conjointes se fondant sur des modalités d'accord régies sur les bases d'une transparence accrue (représentativité des membres identiques dans chaque commission).

- Les missions de recherches mixtes pour identifier les documents d'archives sur les frontières en cas de litiges sont indispensables et synonymes de transparence lorsque les deux pays donnent conjointement leur aval.
- La recherche de documents d'archives s'opère sur les bases d'un accord commun dans la mesure où la détention des documents se fait en double réciproque, aucune partie ne devant détenir un document que l'autre n'a pas sur le litige.
- L'organisation des missions communes paritaires entre commissions devrait se poursuivre également à l'étranger dans les archives des institutions (par exemple : Archives Nationales de Dakar, Centre des Archives d'Outre-mer à Aix en Provence, IGN de Paris, pour les pays francophones).

Les recherches de documents d'archives sur les frontières de tous les pays en dehors de tout litige frontalier fera l'objet d'une politique nationale de toutes les Directions Nationales des Frontières chargées d'appliquer à travers des plans d'action concret les limites des frontières avec chaque pays limitrophe suivant l'emploi d'experts nationaux, privés ou expatriés.

Les conflits liés à l'utilisation d'experts Privés Non Mandatés

Ce qu'il faut éviter, et cela occasionne des problèmes fréquents, c'est l'utilisation d'experts privés indépendants, détenteurs de sources de documents non fiables et de provenance douteuse par rapport aux sources réelles de documents d'archives fiables sur les frontières issues des fonds d'archives historiques des Centres d'Archives Nationales de nos pays respectifs. L'avantage d'une bonne collaboration d'équipes sans passion, sur les bases d'une équité parfaite des documents détenus dans chaque camp acquis sur place, permet d'éviter les faux documents sous forme d'esquisse et débauche, de sources peux dignes de foi et non officiellement admises.

Le bornage ou la matérialisation des frontières appelées tracé frontalier pourra intervenir après accord et décision des deux parties suite à une décision de la Cour Internationale de la Haye.

Dans le cas des bornages ou matérialisation des frontières en dehors de tout litige, les recherches de documents d'archives sur les frontières reviennent toujours à la même politique nationale en matière de frontière préconisée par la Direction Nationale des frontières de chaque pays sur la base des documents réels (écrits ou cartographiques) établis en la matière et réciproquement acceptés par chacun des deux pays limitrophes.

Mise à jour et modification des délimitations après identification des documents réels des frontières

L'adoption d'un règlement du PFUA exigeant de chaque pays touché par la mise à jour ainsi que la modification de ses délimitations, soit après arrêt de justice ou dans le cadre d'une collaboration sous régionale, le règlement pacifique à l'amiable sera toujours la solution préconisée sous la haute surveillance des autorités d'Union Africaine. Normalement un protocole d'accord allant dans ce sens devrait être signé à l'avance. Les experts chargés de la recherche des documents d'archives relatifs aux frontières doivent fournir des conseils professionnels objectifs et impartiaux quel que soit leur pays ; en toute circonstance ils doivent se dire qu'ils servent l'intérêt de l'Afrique ; ils ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leur obligation présente ou passé avec d'autres pays dont ils ont eu à servir les intérêts en tant que experts privés.

- Le conflit de prestation de service d'un pays X en conflit avec un pays Y contre ce dernier doit être de nature à être écarté.
- Les conflits entre les missions de conseil dans le cadre d'un autre aspect du même projet doit être évité dans la mesure où l'expert ne doit pas être juge et partie ; un expert chargé d'une mission de conseil d'un pays en litige avec un autre pays ne doit pas être mandaté dans le cadre du même litige contre un pays adverse tierce même si il est mandaté dans le cadre du PFUA.
- La priorité est accordée en matière de recherche de documents d'archives sur les frontières aux missions de recherche paritaire entre deux pays liés par accords, plutôt qu'aux missions de prestation de recherche d'experts privés unilatéralement décidé par un pays quelconque.

Insuffisance ou limite de la cartographie découlant de sa non application

L'histoire des peuples transcende les problèmes de frontière en Afrique ; les cartes ne sont pas nécessairement fidèles aux réalités administratives, politiques, démographiques ou économiques.

Dans le cas où certaines populations ont été partagées entre plusieurs frontières, il va de soi que la frontière ne saurait créer un barrage du point de vue matrimonial et économique, d'où la solution d'une bonne collaboration transfrontalière sur ce même plan ; aussi, le nouveau tracé des frontières doit mettre en avant les facteurs suivants :

- ▶ Formation au renforcement des organisations sous régionales, intégration économique monétaire et politique.
- ▶ Renforcement des conventions entre peuples, rencontres culturelles en fin de renforcer les rapports de parenté par amusement ou cousinage et création de diverses associations de ressortissants.
- ▶ Malgré certaines configurations cartographiques en faveur de certains pays depuis la période coloniale, des populations sont restées à leur place d'où la nécessité d'observer le *statu quo*.
- ▶ Les recherches approfondies des experts et des chercheurs en matière de recherche des documents sur les frontières devraient se poursuivre sous d'autres angles.

Des recherches devront tendre à valoriser des facteurs unificateurs en l'occurrence le réveil et la mise à jour d'anciens projets de développement à caractère sous régional des projets historiques de création d'infrastructures économiques ignorés ou abandonnés dans la masse impénétrable des fonds d'archives historiques de certains pays africains voir même américains ou européens.

Des exemples classiques de création d'États, comme l'Organisation des États Riverains du Sahara (ORS), furent abandonnés pour consacrer des pays indépendants comme l'Algérie, le Niger, la Mauritanie, etc., par la France à la veille des indépendances. Aujourd'hui, la bonne collaboration et le bon tracé frontalier permettront à ces pays de collaborer en dehors de tout tracé frontalier par des conventions économiques, sociales et culturelles existant bien avant la pénétration coloniale.

Références bibliographiques des documents consultés

Direction Nationale des Archives du Mali, 1974, Répertoire des archives du Mali, Tome I, Fonds ancien (1854-1954), 179 pages.

Direction Nationale des Archives du Mali, 1978, Répertoire des archives du Mali, Tome II, Fonds Récent (1918-1960), 230 pages.

Direction Nationale des Archives du Mali, 1983, Répertoire Géographique des archives du Mali, 340 pages.

Direction des Archives du Sénégal, 2004, Guide du Lecteur, 3ème édition, 31 pages.

Direction Nationale des Frontières du Mali, 05 janvier 2004, Note technique relative à la frontière Mali-Sénégal, 06 pages.

Ordonnance n° 02-041/P-RM du 28 mars 2002 ratifiée par la loi n° 02-052 / AN-RM portant création de la Direction Nationale des Archives du Mali (DNAM) 3 pages.

Loi n° 02-052/AN-RM du 22 juillet 2002 relative aux archives relatives aux archives, 3 pages.

Décret n° 03-287/P-RM du 15 juillet 2003 portant institution d'une commission Nationale des Frontières au Mali, 02 pages.

Direction Nationale des Frontières du Mali, 28 février 2005, Note relative au contentieux frontalier Mali-Mauritanie, 22 pages.

Direction Nationale des Frontières, 16 novembre 2004, Note technique relative aux divergences de vues apparues lors des travaux de terrains des secteurs I et II de la frontière Mali-Mauritanie, 08 pages.

Contrôle général des Services publics du Mali, 2003, Manuel de procédure de gestion administrative, financière et comptable, 6 Tomes.

Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, 2004, Guide pratique de gestion des Archives des collectivités Territoriales, 63 pages.

Ministère des Affaires Étrangères, 1963, Traité du 16 février 1963 délimitant les frontières entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Mali, 01 page.

Ministère des Affaires Étrangères, 08 mai 1983, Convention relative au bornage de la frontière entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire, 09 pages.

Ministère des Affaires Étrangères, 04 juillet 2006, Accord d'Alger pour la restauration de la paix, de la sécurité et du développement dans la région de Kidal, 09 pages.

Ministère des Affaires Étrangères, 2003, Convention Consulaire entre le gouvernement de la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Centre des Archives d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, 1998, Guide des sources de l'histoire des archives au Sud du Sahara Tome I, 682 pages.

Zidouemba, D.H., 1979, Les sources de l'histoire des frontières de l'Ouest Africain, Extrait du bulletin de l'IFAN, Tome 39, série B NEA, pages 697 -835.



Chapitre 5

Sources d'information pour la réaffirmation des frontières



Dr. Martin Pratt

Directeur de Recherches

Unité de Recherche sur les Frontières Internationales (IBRU)

Département de Géographie

Université de Durham

Royaume-Uni

Introduction

Presque chaque frontière internationale a une histoire complexe. Même celles qui n'ont jamais fait l'objet de différends ont vu leur tracé plusieurs fois clarifié et/ou ajusté depuis leur délimitation originelle, et plusieurs ont fait l'objet d'opérations de démarcation, des fois de façon sporadique et au hasard. Certaines ont eu un régime spécial de gestion sur une partie ou sur toute la longueur de la frontière, en permanence ou temporairement.

Lorsqu'un gouvernement souhaite développer une stratégie efficace pour la délimitation et la démarcation de ses frontières, il doit commencer par identifier (i) le niveau de précision de la délimitation des frontières par les traités et les autres instruments juridiques, et (ii) la clarté avec laquelle le tracé est matérialisé sur le terrain. Ce processus est souvent appelé réaffirmation de la frontière et il implique l'acquisition d'informations d'une variété de sources. Le présent chapitre examine les sources d'informations relatives aux frontières et expose les aspects pratiques des recherches sur l'histoire d'une frontière internationale.

Organisation de la réaffirmation de la frontière

La plupart des gouvernements possèdent au moins un certain nombre d'informations en rapport avec la définition de leurs frontières nationales. Mais ces informations ont été souvent recueillies sur base *ad hoc*, et elles peuvent être éparpillées dans une variété de départements gouvernementaux. Dans de tels cas, il est raisonnable de désigner une agence unique et lui confier la tâche de rassembler et d'organiser les informations existantes. Une telle agence sera en mesure d'identifier les informations manquantes, coordonner leur acquisition, leur stockage et leur diffusion. Étant donné que l'outil le plus efficace pour la gestion de l'information relative aux frontières est le système d'information géographique (GIS), il semble qu'il serait logique que ce soit l'Office cartographique national qui serait chargé d'entreprendre cette tâche pour que l'information soit intégrée dans un format GIS. Mais quelle que soit l'agence choisie, la clé du succès, c'est de veiller à ce que le personnel impliqué dans le processus soit bien formé dans les pratiques de délimitation et de démarcation des frontières, qu'il soit hautement motivé et que des ressources suffisantes lui soient accordées, afin de lui permettre d'exécuter la tâche efficacement.

Pour les besoins du présent chapitre, il est supposé qu'un gouvernement a des incertitudes sur la qualité et l'ampleur de ses archives et qu'il a décidé de se lancer dans le processus de collecte de l'information à partir de rien, en vue de s'assurer qu'il n'oublie aucun document important.

Sources primaires

Dans la plupart des cas, la principale source d'information sur l'évolution des frontières internationales d'un pays, ce sont les archives gouvernementales. Ceci inclut les archives des États voisins si elles sont accessibles, et les archives des anciennes puissances coloniales. De tous temps, les frontières revêtent la plus haute importance en termes de relations internationales. Ainsi, les administrations coloniales ont généralement pris soin de la bonne tenue non seulement des documents importants tels que les traités, mais aussi la majorité des correspondances relatives aux négociations de ces traités et aux activités subséquentes de démarcation, de maintenance et de gestion. Même si les attitudes et les politiques dévoilées dans ces correspondances sont souvent loin de plaire au lecteur moderne, elles n'en ont pas moins une

valeur inestimable en termes de reconstruction de l'image de l'évolution d'une frontière et de compréhension des raisons qui ont conduit à un certain nombre de décisions.

Mais alors que la recherche dans les archives est essentielle pour la réaffirmation des frontières, les archives gouvernementales ne sont probablement pas la meilleure place pour débiter le processus de recherche. A elle seule, la quantité de plusieurs archives gouvernementales intimide et ce n'est pas là qu'il convient de lancer les travaux de recherche. Même les archives de petite taille possèdent des dizaines de milliers de documents, et les archives nationales des puissances impériales telles que la France et la Grande Bretagne contiennent des millions de documents ; - à elles seules, les Archives nationales d'outre-mer détenues par la France ont 37 km de rayons d'archives. Les catalogues sur Internet facilitent énormément la localisation de l'information dans les archives, plus qu'auparavant, mais de nombreuses archives n'ont pas encore fait la transition des catalogues sur papier aux systèmes informatisés. Un chercheur peut mettre quelques fois plusieurs jours rien que pour se familiariser avec le classement des dossiers contenant des informations relatives aux frontières. A cet égard, il est raisonnable d'entreprendre le travail préliminaire de recherche en utilisant des sources secondaires, si possible. Ceci permettra de cibler les principales dates, les principaux acteurs et les principales activités en vue d'une recherche approfondie, sur base des documents se trouvant dans les archives nationales et dans d'autres collections historiques.

Sources secondaires

Pour les frontières africaines, l'œuvre du Professeur Ian Brownie *African Boundaries : A Legal and Diplomatic Encyclopedia* (Les Frontières africaines : Encyclopédie Juridique et Diplomatique) constitue un outil secondaire fort précieux, qui contient des études systématiques sur chaque frontière internationale qui existait en Afrique en 1977. Elle contient des textes sur chaque accord relatif aux frontières et chaque rapport sur les activités de démarcation que le Professeur Brownie et son équipe ont pu trouver au cours des neuf années de recherches dans les archives et bibliothèques d'Europe et (dans une moindre mesure) d'Afrique. La collection contient en particulier des documents qui font autorité en ce qui concerne l'évolution des frontières jusqu'à la deuxième guerre mondiale, mais des efforts considérables ont été consentis pour obtenir des copies des accords et rapports intervenus au lendemain de la guerre et qui n'étaient pas encore disponibles dans

les archives nationales à la date des travaux de la recherche.¹²³ Même si *African Boundaries* ne contient pas absolument chaque document clé de chaque frontière, l'œuvre n'en est pas moins un volume essentiel de référence pour tous ceux qui souhaitent se faire une idée sur la délimitation et l'évolution des frontières internationales en Afrique. Il est possible d'avoir un aperçu du livre qui peut être feuilleté gratuitement sur le Website des livres de Google¹²⁴ et peut être commandé chez l'éditeur, C. Hurst & Co.¹²⁵

Une autre collection d'études de 87 frontières internationales africaines, c'est le recueil des *International Boundary Studies* (Etudes des Frontières Internationales) qui a été préparé par le cabinet du Géographe du Département d'État des États-Unis dans les années 1960 et 1970. Même si les études sont courtes et contiennent en général seulement des extraits des textes pertinents relatifs à la délimitation et démarcation des frontières (au lieu des textes intégraux que donne Brownie), elles n'en sont pas moins des documents bien fouillés qui constitue une bonne introduction au dossier des frontières en question. On peut également les télécharger à partir du site de l'Ecole de Droit de l'Université d'État de la Floride (Florida State University College of Law).¹²⁶

Information cartographique

Les deux études *African Boundaries* et *International Boundary Studies* contiennent toutes les deux des cartes illustratives à petite échelle, qui indiquent le tracé général des frontières en question. Ce qui est encore plus utile pour le recouvrement de la frontière, c'est que les deux sources donnent ce que les auteurs considéraient comme étant la meilleure carte de la frontière au moment de sa délimitation. Les copies de ces cartes annexées aux traités sur les frontières ont été mises à la disposition de la Collection des Traités des Nations Unies, dont l'accès sur Internet est gratuit.¹²⁷ Certaines des cartes identifiées dans les Études peuvent être trouvées avec les autres documents relatifs aux frontières dans les dossiers qui se trouvent dans les archives gouver-

¹²³ Traditionnellement, la plupart des gouvernements insistent pour que les archives officielles restent inaccessible au public pendant plusieurs années, – en général 30 ans, mais des fois 50 ou même 100 ans – après leur transfert aux archives nationales.

¹²⁴ <http://books.google.com/books?id=A8Du4k0udx4C&pg>

¹²⁵ <http://www.hurstpub.co.uk/BookDetails.aspx?BookId=18>. Au moment de la rédaction du présent rapport, le prix était 105 £, ce qui est bon marché pour un livre de plus de 1350 pages.

¹²⁶ <http://www.law.fsu.edu/library/collection/LimitsinSeas/numericalibs-template.html>

¹²⁷ <http://treaties.un.org>

nementales.¹²⁸ Les autres, et en particulier les cartes topographiques, sont disponibles seulement dans les collections spécialisées réservées aux cartes.

Dans plusieurs pays africains, la cartographie historique des régions limitrophes est rare, et des recherches pourraient devoir être menées dans les bibliothèques d'Europe et peut-être des États-Unis.¹²⁹ Les collections de la Bibliothèque Britannique¹³⁰ et de l'Académie Géographique Royale¹³¹ à Londres, ainsi que celles de l'Institut Géographique National à Paris¹³² sont des outils particulièrement précieux. Plusieurs universités possèdent également des quantités considérables de cartes sur l'Afrique.¹³³

En ce qui concerne la topographie, l'Inventaire de la Cartographie Topographique Mondiale donne un aperçu inestimable des zones des pays particuliers ayant fait l'objet de cartographie à différentes échelles jusque vers la fin des années 1980. L'Afrique est couverte dans le volume 2 de la série de trois volumes.¹³⁴ La série n'est plus imprimée et est difficile à acquérir, mais des copies existent encore dans plusieurs bonnes bibliothèques de recherche.

Un petit nombre, mais croissant, de cartes historiques relatives aux frontières ont été scannées et sont disponibles sur Internet, y compris les cartes de la collection de Sir Edward Hertlett de 1891 sous le titre de Map of Africa by Treaty.¹³⁵ La collection des cartes qui se trouve à

¹²⁸ Certaines archives nationales ont (ou avaient dans le passé) une politique qui consiste à retirer les cartes des dossiers de correspondance et de les garder dans les collections séparées réservées aux cartes.

¹²⁹ Même si les États-Unis n'étaient pas directement impliqués dans la délimitation des frontières en Afrique, la Division de la Géographie et des Cartes de la Bibliothèque du Congrès détient la plus grande et la plus complète collection cartographique du monde, avec une collection qui compte plus de 5,5 millions de cartes: voir <http://www.loc.gov/rr/geogmap/gmpage.html>

¹³⁰ <http://www.bl.uk/reshelp/findhelpregion/africa/africa/acmaps/index.html>

¹³¹ <http://www.rgs.org/OurWork/Collections/Collections.htm>

¹³² www.ign.fr

¹³³ Oddens Bookmarks (<http://oddens.geog.uu.nl/index.php>) donne les liens à plusieurs collections mondiales de cartes, mais malheureusement, le site n'est plus activement entretenu.

¹³⁴ Böhme, R. (1991), *Inventory of World Topographic Mapping*, vol 2 Amérique du Sud, Amérique central et Afrique, Londres: Sciences Appliquées d'Elsevier pour le compte de l'Association Cartographique Internationale.

¹³⁵ *The Map of Africa by Treaty* est disponible sur Internet au site de la Bibliothèque du Congrès américain (<http://hdl.loc.gov/loc.gmd/g8200m.gct00004>).

l'Université de Durham et qui appartiennent aux archives du Soudan seront bientôt également disponibles sur Internet.¹³⁶

Un point à prendre en considération quand on planifie des travaux de recherche sur les cartes, c'est de savoir comment en obtenir des copies. La plupart des conservateurs insistent sur l'utilisation de scanners spécialisés pour éviter d'endommager les cartes, et cela coûte cher, en plus de prendre beaucoup de temps. Plus problématique encore : les cartes qui ont été publiées au cours des derniers 70 ans sont en général protégées par les droits d'auteur, et la reproduction de plus d'une minime partie de la carte pourrait être interdite par la loi. Dans ces conditions, il pourrait être nécessaire de recourir aux canaux diplomatiques en vue d'obtenir la permission d'acquérir une copie de la carte en question.

Opérations de recherche dans les Archives

Les archives gouvernementales varient considérablement en ce qui concerne leur organisation et accès. En Afrique, la plupart des archives nationales sont vraiment mal financées, et il en résulte que les listes alphabétiques des documents qu'elles contiennent sont mal faites, que les documents sont difficiles à localiser, et que quelques fois, ces documents sont dans un état physique lamentable. Certaines archives n'ont que quelques heures d'ouverture et mettent des restrictions sur le nombre de documents qui peuvent être visionnés par visite. Les chercheurs doivent donc s'armer de patience et planifier leur temps de recherche avec la plus grande parcimonie. Il est recommandé d'effectuer une visite de reconnaissance dont l'objectif principal devrait être non pas de rassembler les documents, mais de se faire une idée du fonctionnement de la maison, comment elle est organisée et combien de documents pertinents pourraient s'y trouver. Ceci facilitera la planification du temps qui sera nécessaire pour voir les documents pertinents et dans quel ordre de priorité. L'entretien des bonnes relations de travail avec le personnel des Archives constitue souvent une condition de réussite du projet de recherche. Dans certaines Archives, le seul moyen d'identifier et de localiser les documents recherchés, c'est de demander au personnel. Mais même là où les catalogues sont disponibles, les connaissances et l'expérience des conservateurs permettent non seulement d'accélérer le processus de recherche mais aussi conduisent le chercheur vers le rayon de documents de grande valeur qui ne sont pas toujours identifiables dans les catalogues.

¹³⁶ <http://www.dur.ac.uk/library/asc/sudan>

Tout comme les archives nationales, les archives de l'État voisin ayant une frontière commune constituent également une source d'informations précieuses. Même si, selon toute vraisemblance, les deux Archives contiennent un volume d'informations identiques, il n'est pas rare de trouver des documents d'une très grande valeur dans l'une seulement de ces Archives. Étant donné que les frontières sont généralement considérées comme étant politiquement sensibles, il y a lieu de réfléchir sur la façon dont la recherche dans les archives des États voisins doit être menée. Il ne serait pas très productif de se pointer et d'exiger l'accès à tous les documents relatifs au tracé de la frontière ! Plusieurs conservateurs/Archivistes ont comme instruction de ne pas mettre des documents sensibles à la disposition de chercheurs étrangers, sans l'approbation préalable du Directeur des Archives (ou même du chef du département ministériel qui a les archives dans ses attributions) ; il est donc conseillé de faire en avance une demande formelle d'accès par voie diplomatique.

En principe, l'accès aux archives nationales des anciennes puissances coloniales ne pose aucun problème – toute personne remplissant les conditions pour obtenir un billet de lecteur a le droit de visionner tous les documents qui ne sont pas frappés d'ordre de fermeture (la seule condition pour obtenir un tel billet, c'est en général de présenter une pièce d'identité ; mais il est recommandé de s'informer en avance auprès des Archives). Mais à elle seule, la taille des Archives des gouvernements européens suffit pour vous convaincre de l'immensité de la tâche qui vous attend, pour trouver les documents que vous cherchez. Heureusement, la plupart des Archives européennes ont un personnel compétent et disposé à aider, ainsi que des catalogues très utiles. Par exemple, les archives nationales du Royaume-Uni ont produit un guide pour la recherche sur les frontières internationales, mettant en exergue des groupes de documents susceptibles d'être particulièrement pertinents.¹³⁷ D'autres guides de recherche expliquent comment les différents départements gouvernementaux ont organisé leurs archives au cours des différentes périodes.

L'avènement des catalogues sur Internet qui permettent des recherches à partir de mots clé ont facilité la localisation des documents pertinents sans trop de peine contrairement aux Archives qui fonctionnent encore avec des catalogues sur papier ou par cartes de liste alphabétique. Il est cependant important de noter que plusieurs départements des gouver-

¹³⁷ <http://www.nationalarchives.gov.uk/catalogue/RdLeaflet.asp?sLeafletID=387&j=1>

nements européens ont classé un grand volume de correspondances sous le titre de « correspondance générale », et le contenu de ces correspondances générales n'a pas toujours été catalogué. Les recherches par l'intermédiaire de mots clé doivent donc être considérées comme un bon point de départ de la recherche dans les archives ; mais les mots clés n'identifieront probablement pas tous les documents pertinents. Quand on fait des recherches sur les frontières, il est également important de regarder les noms géographiques de l'époque coloniale ainsi que les noms utilisés après l'indépendance.

Une recherche dans les archives couronnée de succès se base sur quatre piliers : la préparation, l'organisation, la patience et la courtoisie. Il est très facile de sous-estimer le temps nécessaire pour compléter un projet de recherche, quelle que soit la belle organisation et l'efficacité des Archives. La clé pour la meilleure utilisation du temps disponible pour la recherche est de la préparer si possible en détails et d'avoir une idée claire de l'information recherchée. Plus les questions sur la recherche sont focalisées, plus le personnel des archives seront en mesure d'identifier les rayons sur lesquels les réponses seront trouvées. Il est important cependant de se rappeler que les Archives ne contiennent que les documents qui ont été sélectionnés par les départements gouvernementaux pertinents pour la conservation, et le fait de penser qu'un document ou une carte particulier doit se trouver dans les archives spécifiques ne signifie pas nécessairement que c'est le cas.

S'il est impossible de compléter le travail de recherche requis dans les délais, plusieurs Archives ont une liste de chercheurs professionnels qui peuvent être recrutés pour se charger de la recherche sur base de contrat.

Systèmes d'information sur les frontières

La recherche sur le recouvrement des frontières a des chances de dévoiler des informations de formes variées, comprenant non seulement des textes des traités, mais aussi des rapports relatifs aux travaux de démarcation, des cartes des zones limitrophes, des photographies aériennes et des images par satellite ; des informations sur la localisation et l'état des monuments qui font office de bornes-frontière ; des calendriers relatifs à la maintenance, des routes suivies par les patrouilles de reconnaissance de la frontière, etc. Pour qu'une telle information puisse être utile, elle doit être organisée et accessible. Il existe bien sûr, plusieurs approches possibles de la gestion de l'informa-

tion ; et différents systèmes ont la préférence de différentes personnes et organisations. Mais étant donné que les frontières sont définies en termes géographiques et traversent des paysages physiques et humains réels, l'opportunité de recourir à un système d'information géographique (SIG) pour le stockage des données pertinentes mérite d'être examinée sérieusement. Le débat relatif à la meilleure façon de structurer un SIG axé sur les frontières va bien au-delà de la portée du présent chapitre ; mais le Programme frontière de l'Union Africaine a développé un prototype d'un « Système d'Information sur les Frontières » dont l'adoption par les États membres de l'UA devrait être examinée afin de faciliter le stockage, l'extraction et l'analyse de l'information obtenue de haute lutte sur les frontières.

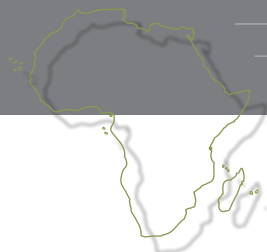


Chapitre 6

Travaux préparatoires au bureau pour la reconnaissance et la démarcation de la frontière

M. Alastair Macdonald

Ancien Directeur de la Cartographie
et de la Production Service
Cartographique du Royaume-Uni



Introduction

Dans la préparation des travaux de démarcation sur le terrain, il est important de passer quelque temps à les préparer, à rassembler les informations pertinentes, à visiter les Archives appropriées, et d'une manière générale à réaliser un bon niveau de compréhension des aspects du paysages de la frontière qui doit faire l'objet de démarcation, et des problèmes qui pourraient être rencontrés. Ces travaux gagneraient à être exécutés bilatéralement par des équipes des deux pays travaillant la main dans la main ; mais si la situation ne permet pas ce niveau de coopération alors il toujours avantageux de faire le travail unilatéralement, en utilisant les informations disponibles. Comme dans tout travail cartographique, le temps passé dans les activités de reconnaissance n'est jamais du temps perdu. Ceci vaut tant pour le travail de recherche au bureau que pour les visites sur le terrain.

Le présent chapitre utilise le terme « délimitation » pour désigner la description d'une ligne frontière contenue dans un texte juridique tel qu'un traité. Le terme « démarcation » renvoie au travail de terrain qui suit la délimitation quand une équipe de topographes et de représentants administratifs vont sur le terrain pour marquer la frontière, de manière à ce qu'au niveau local et national il n'y ait pas d'équivoque quant au tracé de la frontière.

A l'époque coloniale, il n'était pas rare de donner à une équipe chargée de la démarcation la latitude nécessaire pour interpréter la délimitation et faire bouger la ligne pour la faire coïncider avec les circonstances trouvées sur le terrain. Cette flexibilité n'est pas donnée aussi souvent

actuellement, mais ce serait l'idéal. Lorsque la démarcation se fait plusieurs années après la délimitation originelle, ou au moment des travaux de rétablissement de la frontière pour restaurer ou améliorer le marquage de la frontière sur le terrain, des changements considérables dus à l'utilisation de la terre auront eu lieu. Des agriculteurs locaux auront pu faire des empiétements à travers la frontière ; des fleuves auront pu considérablement changer leurs cours ; les routes et les chemins signalés dans le traité auront pu être désaffectés et même disparaître. Pour tenir compte de ces changements, il est avantageux que l'équipe chargée de la démarcation dispose de la latitude nécessaire pour interpréter la délimitation.

Rassemblement des informations documentaires

Les informations requises

La première étape des opérations de démarcation consiste à rassembler toute la documentation nécessaire. Cette documentation peut être répartie en cinq regroupements :

- ▶ Les documents juridiques ;
- ▶ Les cartes utilisées au moment de la délimitation ;
- ▶ Les cartes modernes ;
- ▶ Les images par satellite/photographies aériennes ;
- ▶ Autres informations d'archives.

Documents juridiques

Il va sans dire qu'il est nécessaire de disposer des copies de tous les traités pertinents, des ordres administratifs et des jugements rendus par des juridictions telles que la CIJ en rapport avec la frontière en question. Ceci doit inclure des traités plus anciens, même lorsqu'ils ont été remplacés par des versions plus modernes, parce que les anciens textes peuvent contenir des informations qui aideront plus tard à clarifier la délimitation.

Au cours de la période coloniale, les frontières provinciales étaient souvent définies par ordre administratif, et ces ordres seront d'une importance cruciale quand une frontière provinciale est élevée au rang de frontière internationale (par exemple, le cas Cameroun-Nigeria). De la même manière, les territoires coloniaux français étaient constitués

par décret et lois promulgués par les autorités françaises (par exemple pour définir la frontière entre le Burkina Faso et le Mali).

Il est évident que les jugements rendus ont force obligatoire sur les parties, mais les juridictions telles que la CIJ ne vérifient pas toujours assez minutieusement la longitude et la latitude, et des erreurs sont commises. Toute référence de cette nature doit faire l'objet d'une rigoureuse vérification pour déceler de graves erreurs et en contrôler la fiabilité. Comme si cela ne suffisait pas, les tribunaux oublient souvent de mentionner les données auxquelles ils ont fait référence dans ces latitudes et longitudes. Ces deux erreurs peuvent donner lieu à des disputes lors de la phase de démarcation et cela est déplorable. Néanmoins, si ces erreurs surviennent, c'est aux équipes chargées de la démarcation de trouver des solutions.

L'œuvre de Brownlie « *African Boundaries – A Legal and Diplomatic Encyclopedia* », paru pour la première fois en 1979, constitue une bonne référence en ce qui concerne les traités.

Cartes utilisées au moment de la délimitation

Souvent, le traité définissant la délimitation des frontières est appuyé par une carte ou une série de cartes. Dans la plupart des cas, la définition textuelle dans le traité prend préséance sur les cartes, mais ces dernières constituent une image utile de la ligne du tracé. La carte reflète également le niveau des connaissances relatives à la topographie au moment de la délimitation. Une comparaison avec les cartes modernes ou les images par satellite/photographies aériennes pourra indiquer les endroits où les premières connaissances topographiques étaient problématiques. Dans ce cas, il sera nécessaire de se mettre d'accord sur une interprétation moderne entre les parties. Il sera utile d'avoir étudié le problème sur le terrain longtemps avant le début des négociations.

Il y a un certain nombre de risques qui accompagnent l'utilisation de cartes anciennes faites dans les premières années du 20^{ème} siècle. Il y aura des problèmes d'interprétation si on ne tient pas suffisamment compte notamment des facteurs suivants :

- La déclinaison magnétique aura changé considérablement, souvent même beaucoup. Les positions sur la carte seront souvent basées sur une série de points astronomiques fixes. L'exactitude de la carte sera

donc fonction de la précision des observations astronomiques et des aptitudes de l'observateur. Avant 1920, des erreurs dans le temps pouvaient conduire à des erreurs considérables dans le calcul de la longitude.

- Les vieilles cartes dans les pays qui ont été colonisés par la France pourraient avoir des longitudes calculées sur base des données de l'observatoire de Paris. Ces longitudes auront une différence de 2 degrés, 20' 14" avec les longitudes prenant pour base le méridien de Greenwich.
- Les contours, là où ils existent, n'auront pas eu pour base un réseau suffisamment dense de hauteurs connues. Si les contours sont très arrondis dans leur forme, et si le pays est montagneux, il faut les prendre avec beaucoup de circonspection.
- Les détails de la topographie pourraient également être trop généralisés et les aspects suivis par la frontière pourraient avoir été beaucoup plus alambiqués que ne l'entendait la carte originelle du traité.

En prenant chacun de ces facteurs un à un, il est avantageux de voir comment ces facteurs peuvent affecter les travaux de démarcation.

Déclinaison magnétique : Si un traité définit la frontière comme suivant une ligne droite d'une certaine inclinaison magnétique, il est important de se rappeler que cette inclinaison se traduit en termes de déclinaison magnétique au moment de la signature du Traité. Il sera donc nécessaire de corriger l'inclinaison pour refléter la déclinaison magnétique au moment de la démarcation. Si la déclinaison est citée sur une carte qui accompagne le Traité, alors il est simple de changer l'inclinaison pour refléter le changement de la déclinaison depuis la délimitation. Si non, la vieille déclinaison peut être trouvée en retrouvant un modèle magnétique historique tel que : <http://www.ngdc.noaa.gov/geomag-web>

Positions en latitude et longitude sur base des observations astronomiques. Si on pense que la carte annexée au Traité avait pour base les données astronomiques et que le Traité lui-même contient, sur le tracé de la frontière, des points définis par la longitude et la latitude, il est important de comparer la carte annexée au Traité avec une carte moderne, de préférence préparée pour les besoins de la démarcation afin de pouvoir déterminer s'il y a des différences substantielles en termes de latitude et de longitude de la carte annexée au Traité et celles qui sont basées sur des systèmes de données nationales ou mondiales, WGS84, actuellement utilisées sur le système mondial de positionnement (GPS).

Les vérifications peuvent être exécutées en examinant les points de détail de la carte annexée au Traité qui semblent ne pas avoir bougé pendant tout le temps écoulé depuis que la carte du Traité a été faite. Les exemples portent notamment sur :

- ▶ Les confluent des fleuves dans un relief de collines dans lesquelles les cours des fleuves ne peuvent pas avoir changé ;
- ▶ Les grands bâtiments (comme une mosquée) qui auraient existé au moment de la signature du Traité ;
- ▶ Les lignes ferroviaires.

Si des cartes modernes sont disponibles, les positions des points choisis peuvent être comparées avec les valeurs de la carte annexée au Traité. S'il n'y a pas de carte disponible ou s'il existe un besoin particulier d'avoir une comparaison avec WGS84, ces points doivent être visités et des observations faites avec une unité GPS. Ces différences calculées dans cette opération sont connues sous le nom de « Changement de système de Données » et les mêmes changements peuvent être appliqués sur n'importe quels points sur une frontière définis dans le traité en termes de latitude et de longitude, pour les mettre en harmonie avec WGS84 par exemple, ou avec tout autre système de données utilisées dans la démarcation.

Contours et Topographie : Plusieurs traités relatifs aux frontières africaines utilisent les lignes de partage des eaux sur plusieurs tronçons de leurs frontières. Si les contours sont mal décrits sur la carte annexée au Traité, la ligne de partage des eaux sera montrée dans une forme généralisée. La réalité sur le terrain peut être tout à fait différente et la ligne de partage des eaux peut bien être fort alambiquée. Ceci ne pose pas de problème particulier si le Traité stipule que la ligne de partage des eaux doit être suivie, mais il est prudent d'être prêt à tout. Par exemple, une frontière plus alambiquée pourrait demander plus de bornes frontalières pour la rendre visible.

Cartes des temps modernes

S'il y a des cartes de la zone limitrophe disponibles, faites sur base de photographies aériennes ou d'images par satellite, il conviendrait d'en acquérir un bon lot avant les travaux de démarcation. Idéalement, les cartes les plus utilisées sont celles des échelles de 1/25'000 à 1/100'000, mais pour les zones qui ont peu d'établissements humains, une échelle à 1/200'000 peut être acceptable.

Si les cartes ont été faites sur base de photographies aériennes, l'utilisateur peut être confiant dans la représentation de la topographie. En fait, dans plusieurs pays africains, les premières cartes à utiliser la photographie aérienne étaient les premières à donner une représentation topographique fiable. Il est important de pouvoir lire le traité avec parfaite compréhension de la topographie des zones limitrophes.

Plusieurs pays africains ont été cartographiés entre la fin de la deuxième guerre mondiale et la date de leur indépendance (ou même plus tard) par les puissances coloniales. La plupart de ces cartes ont été faites sur base de photographies aériennes et représentent une topographie fiable. Même si ces cartes ont été remplacées par des séries plus modernes basées sur de meilleures informations, elles sont encore valables, particulièrement pour ce qui concerne l'interprétation des traités originels de délimitation. Une carte fiable produite dans les années 1950 et 1960 montre le paysage comme il était peu après l'époque de la plupart des traités de délimitation. Ceci permet d'avoir une compréhension raisonnable en ce qui concerne :

- La taille des villes des zones limitrophes d'il y a 50 ans. Il apparaît que ces villes n'ont pas connu une grande expansion au cours de la première moitié du 20ème siècle ; ce qui veut dire que les villes qui apparaissent sur les cartes datant des années 1950 et 1960 ont presque la même taille que celle qu'elles avaient au moment de la signature des traités de délimitation.
- L'importance du développement que ces villes ont connu depuis la production des cartes, et qu'il serait avantageux d'évaluer là où il y a eu empiètement.
- Le mouvement des fleuves sinueux dans les plaines et, par comparaison avec la cartographie moderne, l'identification des déviations faites par une intervention humaine au cours des derniers 50 ans. ¹³⁸

¹³⁸ Ceci est important parce que la frontière suit généralement le cours du fleuve mais ne change pas suivant les diversions faites par l'homme sur le cours du fleuve.

- Place les noms qui figurent dans le traité de délimitation mais qui peuvent ne plus être utilisés au 21ème siècle.
- Routes et chemins qui étaient importants à l'époque du traité mais qui ont été abandonnés ou ont été perdus de vue au 21ème siècle. Une carte vieille de 50 ans pourrait montrer les alignements de ces routes.

Il ne reste pas beaucoup de ces cartes faites par les puissances coloniales ou il n'en reste pas du tout dans les pays concernés. Il est possible d'acquérir des copies de ces cartes dans les différentes Archives d'Europe même si quelquefois on doit consentir à une dépense considérable. La figure 1 ci-dessous montre la couverture à 1/50'000 et à 1/100'000 de la cartographie réalisée par la Direction britannique de la cartographie d'outre-mer (Directorate of Overseas Surveys) de 1946 à 1982 de l'Afrique de l'Ouest.

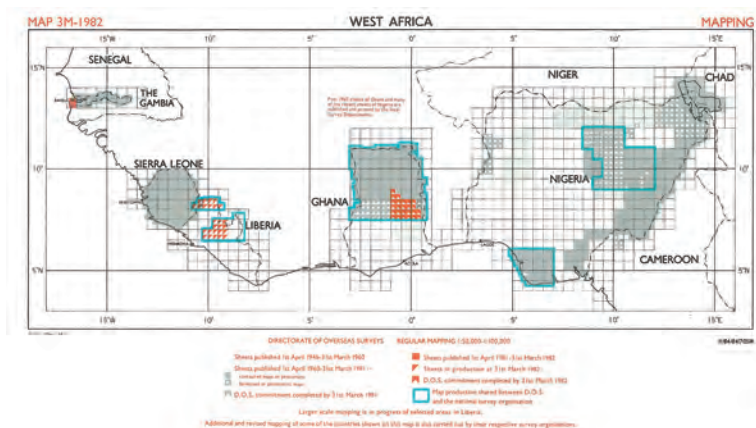


Figure 1 Direction de la cartographie d'outre-mer : cartographie de l'Afrique de l'Ouest (1946 - 1982).

Imagerie

Cette expression couvre la photographie aérienne, tant anciennes que récentes, et les images par satellite, acquises des sources commerciales ou obtenues dans une forme de Earth Google sur Internet.

La photographie aérienne a deux avantages sur la cartographie :

- 1 Elle contient une quantité de détails de loin plus importante, tels que les huttes individuelles, la totalité des caractéristiques hydrographiques d'un fleuve (très utile au moment de déterminer la « source », et un réseau complet des pistes/chemins. Tous ces détails figureront d'une manière générale sur les cartes, mais la situation telle qu'elle se présente sur le terrain peut être d'un avantage inestimable au moment de l'interprétation du traité.¹³⁹
- 2 Elle permet de visionner le modèle du paysage en trois dimensions en utilisant des épreuves photographiques et de petits stéréoscopes manuels.

Pendant la période coloniale, plusieurs pays ont été couverts par la photographie aérienne, en partie ou en totalité. La figure 2 montre un exemple qui montre la photographie aérienne obtenue par la Direction cartographique d'outre-mer pour le compte des pays de l'Afrique de l'Ouest, depuis 1949 jusqu'à sa dissolution en 1982. Une telle photo est maintenant vieille de 40 à 60 ans et les négatifs pourraient bien être dans un état inutilisable. Les Archives d'Europe ont des imprimés uniques de ces films, même si dans beaucoup de cas, elles n'ont les films proprement-dits. Mais dans certaines archives, il est possible d'obtenir des copies scannées de ces imprimés.

¹³⁹ Pour l'examen d'une photographie aérienne en trois dimensions, il sera nécessaire d'avoir un stéréoscope de poche. Si cet équipement n'est pas disponible sur le marché local, il y a lieu de le commander via Internet pour environ 50 £.

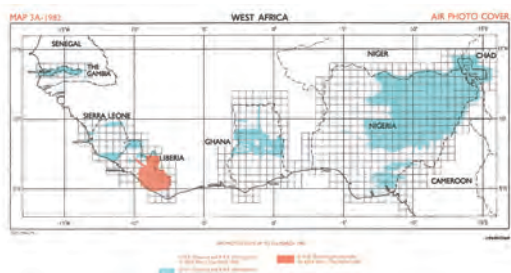


Figure 2 Direction de la cartographie d'outre-mer : couverture de l'Afrique de l'Ouest par la photographie aérienne (1946 -1982)

Il serait intéressant d'acquérir des imprimés des régions limitrophes spécifiques où une étude détaillée en trois dimensions pourrait être utile, par exemple un fleuve sinueux ou une zone pour laquelle le Traité affirme que la frontière suit une entité naturelle, telle qu'un ruisseau, qui n'est pas montré sur la carte.

Comme pour la cartographie de l'ère coloniale, la photographie peut aider l'observateur à faire en retour en arrière dans le temps, à l'époque du Traité de délimitation et peut être très utile pour l'interprétation du relief du paysage à cette époque. Il y a beaucoup plus de détails sur les photographies aériennes que sur une carte de 1/50'000 par exemple. L'empiétement des établissements humains situés sur le bassin versant frontalier peut être examiné en détail.

La photographie coloniale est d'une qualité qui varie, mais en général, les photographies prises dans les années 1960 sont de bonne qualité, même si elles sont uniquement en noir sur blanc. Il est évident que la photographie aérienne moderne est normalement de meilleure qualité et de nos jours, il est normal qu'elle soit en couleur. Quand une telle couverture est disponible, elle peut constituer un avantage car elle permettra un examen rapide et détaillé de la frontière. Ceci peut permettre d'avoir une compréhension des problèmes à résoudre sur le terrain à la lumière des structures des établissements humains récents et des exploitations agricoles.

Images par satellite : les images par satellite réalisées maintenant ont des résolutions standards qui donnent des images aussi claires et de bonne qualité que les photographies aériennes. Mais le coût de l'acquisition commerciale des images de haute résolution pourrait être prohibitif. Par exemple, une scène des Archives de Quickbird avec 1 m de résolution pourrait coûter 4'000 dollars américains si elle est déjà disponible dans la bibliothèque (une scène couvre 272 km²). Les demandes de couverture spécifique non disponible dans la bibliothèque du fournisseur pourraient coûter encore plus cher - entre 5'500 et 10'000 dollars. Les photos ortho rectifiées (sur lesquelles les erreurs d'élévation ont été enlevées) peuvent être achetées à raison de 14 à 40 dollars par km².¹⁴⁰

Un autre exemple : une simple scène SPOT couvre un espace de 3.600 km² avec des résolutions de 20 à 25 mètres avec une précision de positionnement de 10 mètres. Les prix varient de 1900 dollars pour 10 m noir sur blanc à 8100 pour 2,5 m de scène en couleur.¹⁴¹ La qualité est exceptionnelle mais les images par satellite, comme les photographies aériennes restent sensibles à la présence d'une couverture nuageuse, et il est toujours difficile d'avoir une couverture complète de certaines zones de l'Afrique de l'Ouest par exemple.¹⁴²

Il existe différentes sources d'images à haute résolution dont :

- ▶ Spot (20 m jusqu'à une résolution de 2,5 m) ;
- ▶ Quickbird (0,6 m de résolution en panchromatique ; 2,4 m de résolution en multispectral) ;
- ▶ Geo-Eye (0,5 m de résolution).

¹⁴⁰ Precise charges depend on area and quotes have to be obtained from <http://www.mapmart.com/Products/satellitimagery.aspx>

¹⁴¹ Pour plus de détails, visiter http://www2.astrium-geo.com/files/pmedia/public/r146_9_price-list_spot_en_2012.pdf

¹⁴² Un exposé sur la valeur de l'image radar dans de telles circonstances au chapitre 10 du présent volume.



Figure 3 Digital Globe image de haute résolution de RCA

Mais il n'est pas nécessaire de dépenser beaucoup d'argent sur les images par satellite si une plus basse résolution est acceptable. Ce type d'image ne révèle pas des choses aussi peu remarquables que les petits sentiers ou des résidences individuelles dans un établissement humain, mais elles montrent une plus grande image des zones limitrophes. LandSat 7 est le dernier de la série de satellites qui a été lancé en 1999. Il fournit une couverture régulière de l'ensemble du continent africain avec une résolution de 15 m.

Les images peuvent être obtenues à titre gracieux à travers le website <http://glcf.umd.edu/data/landsat> et peuvent être observés en ligne à des échelles allant jusqu'à 1:72'000 à <http://landsatlook.usgs.gov>.

Google Earth: Un moyen alternatif d'accéder aux images de LandSat, c'est à travers le système librement accessible connu sous le nom de Google Earth (GE) (www.googleearth.com). Il peut être téléchargé gratuitement sur tout ordinateur moderne. La facilité donne un logiciel pour voir les images par satellite de toute la planète et son utilisation est intuitive et facile. Quelques images est LandSat avec une résolution

de 15 m mais de plus en plus de domaines sont désormais couverts par l'imagerie à haute résolution tels que Quickbird (ou d'autres scanners haute résolution) avec 1 m de résolution. Elle incorpore un modèle de terrain digital de base, qui lui permet de donner une facilité de visionner les images en trois dimensions simulées, depuis un angle oblique ou horizontal. Quand les utilisateurs ont chargé les photographies de la zone, elles peuvent être visionnées. Un instrument de mesure est disponible pour les distances horizontales et une lecture audio continue donne la latitude, la longitude et la hauteur de l'icône visionné.

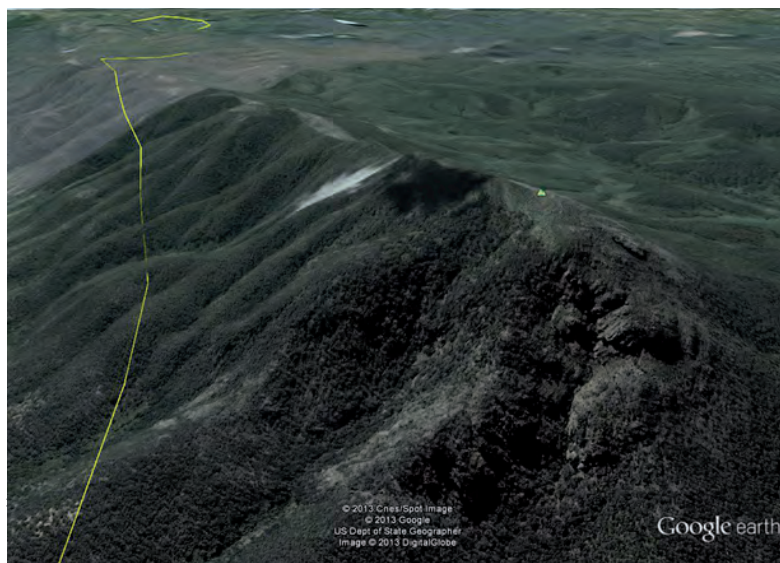


Figure 4 Frontière Malawi–Zambie sur le plateau de Nyika. La ligne jaune représente une approximation du tracé de la frontière.

Source: Google Earth

Sur l'image, Google a mis en surimpression sa propre interprétation des frontières internationales. Il est conseillé d'ignorer ces lignes jaunes car elles sont en général placées de façon inexacte, et elles ne tiennent pas compte des incertitudes et des parties faisant l'objet de litiges. Il donne également l'esquisse d'un réseau routier en jaune, qui est, une fois de plus inexacte, même si elle est utile car elle aide l'utilisateur à trouver la route dans l'image.

La quantité des informations sur la zone limitrophe qu'on peut trouver dans ce système est impressionnante. Les vues verticales sont particulièrement impressionnantes si les images de Quickbird sont disponibles. La vue horizontale peut être utile pour la mise en exergue d'une section de la ligne de partage des eaux d'une frontière. Les problèmes avec les canaux d'un fleuve peuvent être examinés (voir figure 5 où il est évident que la rivière (et donc la limite) peut changer sa position) et il est même possible de détecter une frontière dans le changement de la surface d'une route (figure 6).

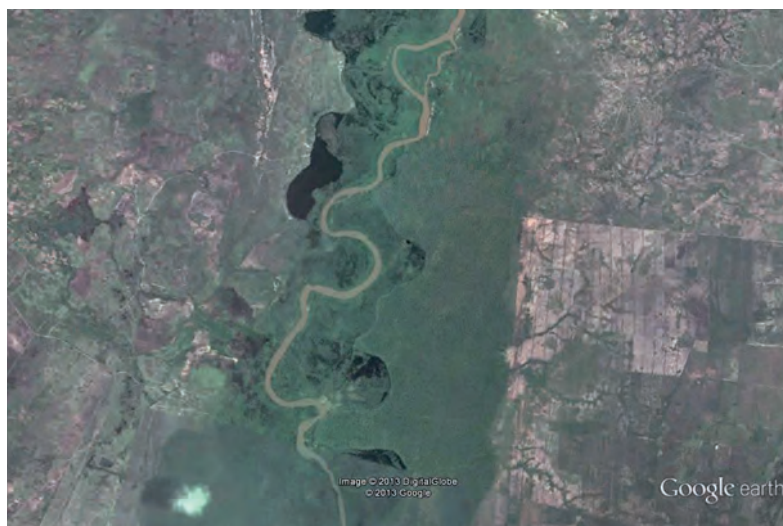


Figure 5 Un fleuve frontière situé dans la plaine d'inondation clairement défini.

Source: Google Earth



Figure 6 Image Google Earth : changement de surface de la route – tarmac à la saleté – indiquant la frontière.

Source: Google Earth

Autres sources satellitaires sur le Web : Google Earth n'est pas la seule source disponible pour visionner les images par satellite. Il y a une alternative : Bing Maps, qui commercialise un produit Microsoft. A cet égard, visiter <http://www.microsoft.com/maps>. Cette alternative est plus compliquée que Google Earth, mais elle donne de temps en temps de meilleures images.

Autres sources

Il sera toujours avantageux d'accéder aux dossiers des Archives nationales datant de la période coloniale au cours de laquelle il y a eu de nombreuses correspondances avec l'administration voisine, en rapport avec l'interprétation des accords relatifs aux frontières. Ceci peut être un long processus, mais donne des faits importants pour la phase de la démarcation.

Un exemple de la valeur des recherches dans les archives nous vient de Sapeo au Nigeria. Le Traité n'était pas clair sur le tracé de la frontière et l'énoncé n'avait pas de sens lorsqu'il était appliqué à la compréhension moderne de la topographie. Mais il a été découvert dans les archives du Nigeria un document qui devait donner une description claire de la frontière, sur laquelle les administrations britannique et française

s'étaient mises d'accord en 1930. Une visite sur le terrain en 2'000 a révélé que deux des cairns dont parle le document existaient encore et en bon état. La CIJ a estimé que cette preuve documentaire était suffisante pour accepter la revendication du Nigeria.

Reconnaissance préliminaire de la frontière

Objectif

Un examen préliminaire du tracé de la frontière est un exercice inestimable de planification. Il a pour but de répartir la frontière en tronçons reflétant un niveau de clarté avec laquelle la délimitation les a définis. Ceci peut conduire à l'identification des tronçons qui nécessitent une visite sur le terrain en vue d'obtenir une meilleure compréhension du terrain avant de lancer les travaux de démarcation.

Délimitation initiale

La première tâche consiste à rassembler les meilleures cartes possibles et, sur la base des traités et des autres documents pertinents obtenus au cours de la phase de collecte d'informations documentaires, à reporter sur la carte la meilleure estimation du tracé de la frontière. Cette tâche focalise l'esprit sur le problème de l'interprétation des mots d'une délimitation juridique en ligne réelle sur le terrain.

Le résultat de ce travail peut être formellement présenté en faisant un tirage par surimpression de la carte de base avec le tracé et les paragraphes du traité qui le définissent. La figure 7 en donne un exemple.

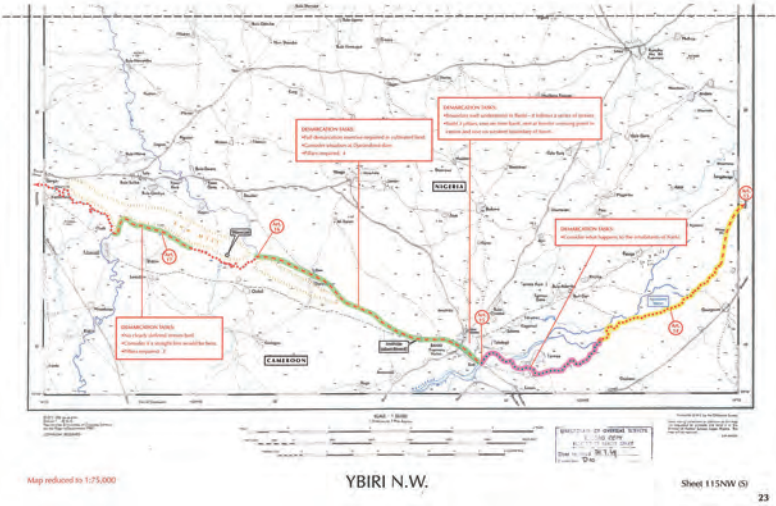


Figure 7 Plan de démarcation proposé, en utilisant des estimations initiales du tracé, sur une carte de base.

Il y a lieu de profiter de l’occasion pour faire la différence entre les parties de la frontière qui peuvent être délimitées avec certitude, celles pour lesquelles il existe des doutes ou plus d’une interprétation possible et celles pour lesquelles aucune ligne ne peut être facilement déterminée.

Inventaire de la frontière

Une fois la délimitation terminée, il est avantageux de diviser la frontière en petits tronçons qui sont différenciés par types d’éléments descriptifs qui définissent cette partie de la frontière. Pour les parties bien définies de la frontière, ces éléments descriptifs peuvent être la ligne de partage des eaux, les fleuves, les lignes suivant les éléments faits de main d’homme tels que les routes et les chemins de fer, les lignes suivant la latitude ou la longitude, ou les lignes droites joignant deux points fixes. Les parties qui sont mal définies constitueraient des tronçons à part. Pour chaque tronçon, l’inventaire comprendrait les informations suivantes :

- ▶ La longueur du tronçon entre les positions de longitude/latitude avec les noms désignant les bornes ;
- ▶ Détails du document qui énonce la délimitation du tronçon ;
- ▶ Détails de tout autre document (par exemple procès-verbaux) qui pourraient affecter la démarcation ;
- ▶ Cartes couvrant la zone du tronçon ;
- ▶ Photographies aériennes/images par satellite couvrant la zone du tronçon ;
- ▶ Description générale du terrain à travers lequel court cette partie de la frontière, avec référence particulière aux éléments naturels suivis par la délimitation ;
- ▶ Un exposé succinct de toutes les incertitudes possibles concernant ce tronçon ;
- ▶ Un exposé portant sur les documents, les cartes et les images relatifs à ce tronçon avec une évaluation de leur pertinence et de leur utilité ;
- ▶ La nécessité d'une visite sur le terrain et l'objectif d'une telle visite.

Reconnaissance sur le terrain

Si l'examen du tracé de la frontière a révélé l'existence de zones d'incertitude, une reconnaissance préliminaire sur le terrain avant la phase de la démarcation conjointe, est essentielle. Elle doit aider à la compréhension de la situation locale actuelle.

Le traité pourrait ne pas avoir indiqué clairement le tracé de la frontière mais il est toujours possible de trouver que les habitants locaux ont réglé l'incertitude à l'amiable avec leurs voisins. Autrement, l'incertitude pourrait avoir dégénéré en tensions qui doivent faire l'objet de discussion avec la population locale afin de les comprendre.

D'une manière plus générale, les visites dans la zone limitrophe donne l'opportunité d'expliquer le projet de démarcation et de décrire les avantages potentiels pour la population locale. Ceci s'applique à l'ensemble du tracé de la frontière à démarquer, que la délimitation soit claire ou non.

Évaluation préliminaire des options techniques

En ces temps marqués par le développement technologique rapide et les difficultés réelles de financement, il serait sensé de prendre un peu de temps pour s'informer en avance des options techniques les plus récentes pour le travail de démarcation, et s'assurer que leurs implica-

tions sont bien comprises. L'objectif doit toujours être de faire le plus de travail local que possible. Le recours à des experts expatriés peut donner lieu à des solutions trop compliqués et à des retards considérables dans l'attribution et l'exécution des contrats, comme indiqué au chapitre 10 concernant l'expérience de la démarcation de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria.

Le traitement des données des observations GPS constitue un bel exemple du développement technologique. Au cours des récents travaux de démarcation, tels que sur la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, et entre le Cameroun et le Nigeria, des réseaux primaires et secondaires ont été établis par les experts expatriés au prix de dépenses et de retards considérables. Une autre option serait que les parties examinent l'opportunité d'utilisation des services de correction différentielle GPS balayant une zone très étendue. Avec une formation et des équipements appropriés, les techniciens locaux seront en mesure d'enregistrer 2 à 3 heures d'observations sur double fréquence à partir d'un instrument GPS approprié installé sur le site d'une borne-frontière et envoyer les données via Internet sur un de ces services qui sont pour la plupart gratuits.¹⁴³ Un exemple de service gratuit peut être obtenu à <http://www.ga.gov.au/geodesy/sgc/wwwgps>.¹⁴⁴ Les deux à trois heures d'observations en double fréquence devraient produire un résultat d'une précision de 5 cm. Un service similaire est disponible à la NASA et JPL aux États-Unis (<http://apps.gdgps.net>) (<http://apps.gdgps.net/>), et auprès de quelques autres agences à travers le monde. L'utilisation d'un de ces services permettra d'éliminer la nécessité du recrutement d'experts expatriés et devrait permettre de réduire considérablement le coût d'une opération de démarcation.

Un autre exemple, c'est la conception des bornes frontières. Une fois de plus, les travaux de démarcation mentionnés ci-dessus, ont été alourdis par les conceptions trop compliquées des bornes frontières, qui impliquent le recrutement d'experts expatriés, l'utilisation onéreuse d'hélicoptères, les simplifications complexes, etc. Si on se donne la peine d'évaluer la capacité des experts locaux et de concevoir des bornes-frontières pour lesquels ils peuvent soumissionner et dont ils peuvent exécuter la construction de manière fiable, alors, une fois de plus, il serait possible d'économiser beaucoup de temps et d'argent.

¹⁴³ L'instrument devrait être capable d'enregistrer les données en format international RINEX.

¹⁴⁴ La référence contient toutes les informations sur la façon d'accéder au service et de l'utiliser.

Chapitre 7

Gestion des informations relatives aux frontières



Professeur Abdullah Elsadig Ali

Directeur Général de l'Office

Cartographique National du Soudan (SNSA)

Khartoum, Soudan

Introduction

Il est maintenant bien compris que les principaux artisans des frontières, ce sont les hommes d'État, les politiciens, les diplomates, les juristes, les représentants du gouvernement fédéral, etc. Toutefois, les connaissances de base de ces représentants en géomatique [topographie, cartographie, géodésie, télédétection, système GPS, traitement digital de l'image et systèmes d'informations géographiques (SIG)], sont limitées. Les négociations sur le tracé d'une frontière sont d'abord conduites par les hommes d'État (et les autres représentants des gouvernements). Pour faire avancer ces négociations d'avancer, les ingénieurs en géomatique doivent entrer en scène et apporter les informations de terrain sur la table des négociations, en fournissant aux négociateurs, différents niveaux de l'information géographique. Dans la phase de compilation des documents relatifs à la délimitation et à la démarcation de la frontière, les ingénieurs en géomatique exécutent les travaux géodésique fondamentaux pour préparer les complexes analyses des données dans la phase de démarcation et dans la gestion permanente du tracé de la frontière.

La délimitation peut être considérée comme une entreprise tant technique que juridique, puisqu'il s'agit en général d'utiliser des documents et des cartes officielles (cartes produites et publiées par les directions nationales cartographiques telles que les Agences cartographiques nationales).

La démarcation quant à elle est un processus purement technique. Elle a pour but de transférer sur le terrain la délimitation en utilisant les instruments topographiques appropriés et en suivant des procédures

mathématiques, scientifiques et techniques bien connues et bien établies. Sur base des éléments de la délimitation découlant des traités, la démarcation est mise en œuvre par des ingénieurs en géomatique approuvés par les deux parties. Le résultat, c'est un document d'une norme et d'une valeur technique de haut niveau.¹⁴⁵ C'est ce document qui joue un rôle pivot en permettant d'éviter des conflits futurs entre les pays le long de la ligne frontière.¹⁴⁶ L'expression qui s'y rattache, c'est le mot « tracé », qui est la représentation mathématique et/ou graphique de la géométrie ou « lieu géométrique » ou encore « trajectoire » de la ligne frontalière. Des logiciels (libre ou commercial) peuvent être utilisés pour produire l'information relative à la délimitation. Les avantages d'un tracé de frontière sans équivoque délimité et démarqué sont les suivants :

- (i) Prévalence de la paix ;
- (ii) Réaffirmation de la souveraineté et de l'indépendance des deux États ;
- (iii) Instauration de la sécurité et de la stabilité générales dans la région ; et
- (iv) Gestion, coopération, administration et coexistence pacifiques des deux côtés de la frontière, et notamment projets transfrontaliers de développement.

Dans toutes ses applications, la géomatique a toujours joué un rôle considérable dans la réalisation de ces nobles objectifs. Les ingénieurs en géomatique aident dans les négociations initiales à travers la collecte, le choix des cartes documentaires et des esquisses des routes, l'évaluation de l'exactitude des cartes anciennes et si nécessaire, le rajeunissement des données.

La délimitation est un processus technique et politique dans lequel les ingénieurs en géomatique jouent un rôle essentiel. Les questions telles que les considérations relatives à l'échelle des cartes, la direction du nord vrai et du nord magnétique, le type de système de référence cartographique utilisé, les effets du rétrécissement du papier et l'élargissement du point ou élément de localisation dû au facteur temps, la validité des symboles et de la légende des cartes, etc., sont des aspects

¹⁴⁵ Adler, R. (2002), *Rôle des topographes dans la délimitation et la démarcation des Frontières Internationales Terrestres*. Travaux du Congrès international de la Fédération Internationale des Topographes, du 19 au 26 avril 2002 à Washington D.C (États-Unis).

¹⁴⁶ Rushworth, D. (1996), *Les cartes en appui à l'arbitrage des conflits frontaliers* (2)' Boundary and Security Bulletin, vol 4 no 3 pages 60-61.

importants dont il convient de tenir compte dans la phase de délimitation. Les ingénieurs en géomatique sont nécessaires pour clarifier les ambiguïtés éventuelles sur ces questions. Comme indiqué plus haut, la démarcation consiste en une série d'opérations purement techniques, qui sont toutes exécutées par des ingénieurs en géomatique. En plus de leur rôle vital dans l'initiation, la conception, la mise en œuvre et le contrôle de qualité des projets transfrontaliers de développement, les services de maintenance et de réaffirmation du tracé de la frontière sont les deux processus importants de démarcation qui sont assurés par les ingénieurs en géomatique.¹⁴⁷

Qu'est-ce que la géomatique?

La géomatique est un terme nouveau maintenant généralement utilisé pour englober les domaines qui concernent ce qui était autrefois connu comme services topographiques. Le nom est largement accepté aux États-Unis, ainsi que dans les autres pays anglophones du monde, et en particulier au Canada, au Royaume-Uni, en Australie, en Afrique anglophone, et dans plusieurs pays d'Asie. Aux États-Unis, la division du génie topographique de l'Académie américaine des ingénieurs civils vient de changer son nom et a adopté celui de division de la géomatique. Plusieurs programmes universitaires qui avaient pour titre « Topographie » ou « Génie topographique » aux États-Unis sont maintenant appelés « Géomatique » ou « Génie géomatique ».

La principale raison citée pour expliquer ce changement de nom, c'est que les méthodes et la portée de la pratique topographique ont connu des changements profonds au cours de ces dernières années. Ceci est arrivé en partie grâce aux récents développements technologiques qui ont fourni aux topographes, de nouveaux instruments de mesure et de collecte d'informations, pour le calcul, l'affichage et la diffusion de l'information. Ces changements ont également été provoqués par les préoccupations croissantes en rapport avec l'environnement : au niveau local, régional et mondial. Ceci a considérablement renforcé les efforts de suivi, de gestion et de contrôle de l'utilisation des terres, des ressources en eau, de l'air et d'autres ressources naturelles. Ces circonstances, et bien d'autres, ont provoqué une énorme augmentation de la demande d'un nouveau système d'information basée sur la technologie de l'espace.

¹⁴⁷ McMahon, H. (1935), *Frontières Internationales*, Journal de l'Académie Royale des Arts, vol 84, no 4, page 330.

Trois des neuf définitions de base de la géomatique récemment adoptées par la Fédération Internationale des Géographes (FIG) se rapporte directement à la délimitation des frontières nationales et internationales. Elles disent ce qui suit :¹⁴⁸

- (i) Détermination des frontières des terres publiques et privées, y compris des frontières nationales et internationales ; et enregistrement de ces terres auprès des autorités appropriées.
- (ii) Conception, « établissement et administration des terres et des systèmes d'information géographique et collecte, stockage, analyse et gestion des données dans le cadre de ces systèmes (c'est-à-dire processus initial de prise de décision concernant la gestion des régions limitrophes).
- (iii) Etude de l'environnement national et social, mesure des ressources de la terre et de la mer et utilisation des données pour le développement social et économique (c'est-à-dire gestion de la région frontalière en vue d'assurer le bien-être des populations des zones limitrophes).

D'après ces définitions, la science et la technologie de la géomatique est la colonne vertébrale dans presque toutes les étapes de la délimitation des frontières.

Aujourd'hui, l'arsenal des outils de la géomatique pour la mesure et la collecte d'informations relatives aux frontières inclut les tachéomètres (des instruments électroniques de mesure des distances et des angles), les systèmes de positionnement par satellites (GNSS) pour obtenir rapidement la position précise de points très espacés et les capteurs modernes des images digitales aériennes ou satellite, en association avec des systèmes de traitement des données pour la cartographie rapide et la collecte d'autres formes de données concernant une zone géographique. En plus, il existe des systèmes d'ordinateurs à haute performance qui peuvent traiter les données relatives aux frontières et produire des cartes et autres produits, à une vitesse inédite. Par ailleurs, ces produits peuvent être préparés dans un format électronique et, à condition d'une connexion internet fort et stable, être transmises à des endroits très éloignés.

Parallèlement au développement de ces nouvelles technologies de collecte et de traitement des données, les systèmes d'information

¹⁴⁸ Voir Wolf, P.R., et C.D. Gillani(2002), *Topographie Élémentaire : Une Introduction à la Géomatique*, 10^{ème} édition. Prantice Hall, N.J., États-Unis.

géographique (SIG) peuvent être utilisés avantageusement dans la délimitation des frontières. Par exemple la base de données GIS peut aider à la conception et à la mise en œuvre de plans de développement transfrontalier, puisque ces systèmes informatisés permettent l'intégration, l'analyse, l'affichage et la diffusion de presque toute information spatiale relative à l'environnement. La clé du succès du fonctionnement des systèmes d'information géographique, ce sont les données spatiales de qualité supérieures, et la collecte et traitement de ces données a placé de nouvelles demandes sur la communauté de l'informatique géographique.

Technologies de la géomatique dans la délimitation des frontières

Les technologies géomatiques les plus utilisées dans la délimitation et la gestion des frontières sont les suivantes :

- 1 Systèmes de positionnement par satellite (GNSS)
- 2 Système Photogrammétrique Digital
- 3 Système de Télédétection
- 4 Tachéomètres
- 5 Systèmes d'information Géographique (SIG)

Ces systèmes sont brièvement décrits dans les sous sections qui suivent.

Systèmes de positionnement par satellite (GNSS)

GNSS est le terme technique qui couvre tous les systèmes de navigation basés sur des satellites. Deux systèmes (le système américain GPS et le système russe GLONASS) sont fonctionnels le moment, pendant que deux autres (le système chinois COMPASS et le système européen GALILEO) sont en construction. Comme le GPS est le système le plus utilisé, le chapitre suivant se focalise sur celui-ci. Mais les autres systèmes utilisent largement les mêmes principes.

Le GPS (« Global Positioning System » ou « système de localisation mondial » en français) a été mis en œuvre par le Département américain de la Défense pour aider à leur navigation et au positionnement sur toute la Terre. En plus de leur utilisation par l'Armée, le GPS est également employé dans différentes applications à usage civil, la délimitation des frontières étant une parmi d'autres. Le système est basé

sur les observations faites sur les signaux électromagnétiques transmis à partir d'une constellation de 24 satellites en orbite autour de la Terre, chacune décrivant une orbite connue avec précision autour de la Terre. Les récepteurs GPS reçoivent non seulement les signaux des satellites, mais aussi ils mesurent l'instant précis dans le temps quand le signal est capté. Les distances des satellites aux récepteurs sont déterminées par multiplier la vitesse du signal (constante à 300'000km/s) par la durée du voyage, permettant de calculer la position du récepteur.

Les techniques GPS sont généralement classifiées en (i) statiques, (ii) cinématique temps réel (KTR) et (iii) techniques manuels de navigation simple fréquence. Le premier type est approprié pour un travail de très grande précision (quelques millimètres) et est utilisé si nécessaire dans la mise en place de réseaux géodésiques des deux côtés de la frontière sur lesquelles sont basés les calculs des positions des bornes-frontière. L'approche KTR est capable d'atteindre une précision de quelques centimètres et est donc approprié pour déterminer les positions des bornes en délimitation des frontières et pour référencer les éléments essentiels sur les parties de la frontière qui représentent une très grande valeur. Les récepteurs portables GPS (figure 2) utilisent que une seule fréquence du signal GPS. Tandis qu'ils sont bon marché (quelques centaines de dollars par unité) et ne pèsent pas lourd, les niveaux de précision des positions obtenus de ces instruments vont de quelques mètres à quelques dizaines de mètres. Ces instruments ne doivent pas être utilisés dans la démarcation des frontières.

Les systèmes de positionnement global sont utilisés dans tous les types de levées topographiques (peut-être avec l'exception des chantiers et des projets sous-terrain), mais ils sont particulièrement utiles pour la détermination de l'emplacement des bornes frontières et les levés topographiques qui complètent les données de ces bornes. La théorie, la conception et le fonctionnement des GPS et les procédures à suivre sur le terrain et dans les bureaux, sont consignés dans les manuels standards de géomatique.¹⁴⁹

¹⁴⁹ Tels que Wolf, P.R., and C.D. Gillani (2002), et Kavanagh, B.F. (2003), *Géomatique*, première édition, Prentice Hall, NJ., États-Unis.



Figure 1 Récepteur GPS différentiel



Figure 2 Récepteur GPS portable de reconnaissance

Système Photogrammétrique Digital :

Les ingénieurs topographes utilisent la photogrammétrie dans la délimitation des frontières depuis plusieurs années. Mais avec la disponibilité des ordinateurs dans différents secteurs la façon dont les projets photogrammétriques sont accomplis a changé spectaculairement ces dernières années. Dans les procédures photogrammétriques traditionnelles (analogique), les localisations spatiales des objets sur les photos aériennes étaient déterminées à l'aide d'instruments analogues ou semi analytiques connus sous le nom de stéréo restituteur (figure 3) ou en employant des méthodes purement analytiques telles que la résection de l'espace ou les techniques de triangulation aérienne. Dans les procédures analogues, un modèle de terrain est créé pour des moyens optiques ou mécaniques. Ce modèle est alors mesuré et/ou cartographié. Dans la méthode analytique, les coordonnées des points de l'image le long de la frontière sont mesurées dans un système de référence défini par la caméra (parfois nommé « coordonnées d'image »), et à partir de là, les positions de ces points sont calculées dans un système de coordonnées terrestres.

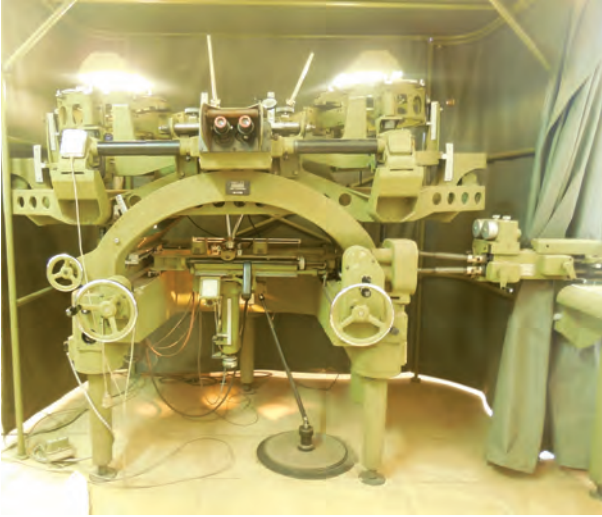


Figure 3 Stéréo restituteur photogrammétrique - Wild A8

En photogrammétrie moderne les photos aériennes sont des particules de l'image (pixel) sur un écran sous la forme d'un modèle rectangulaire de lignes suivies d'un faisceau d'électrons, chacun de ces particules étant localisée dans sa rangée et colonne et ayant sa intensité. Pour obtenir des particules d'information de l'image, les photographies prises avec les caméras analogiques peuvent être scannées, ou alors une caméra digitale est utilisée pour prendre l'image directement en format de particules. L'information sur le positionnement, les profils cartographiques et les autres informations sont produits digitalement à partir de l'information en particules à l'aide de stéréorestituteurs informatisés qui permettent une visualisation sur écran, ainsi appelés parce que leurs opérations sont basées sur les images visualisées sur écran plutôt que sur les imprimés. La photogrammétrie digitale est hautement polyvalente et peut donner des niveaux de précision meilleurs que ceux des méthodes traditionnelles analogues et analytiques. Avec ses caractéristiques d'économie en volume et heures de travail de travail, la photogrammétrie digitale peut permettre de faire des économies considérables.

Une autre technique photogrammétrique digitale novatrice concerne l'utilisation de caméras digitales non metriques à bon marché. Ces

caméras ont été beaucoup utilisées en association avec des logiciels appropriés dans des vols de basse altitude, notamment dans les applications de cartographie agricole en Scandinavie. Les échelles cartographiques de l'ordre de 1/5'000 ont été réalisables.¹⁵⁰ Au Soudan, la ville centrale de Medani a récemment (2009) été couverte par une photographie aérienne avec ce type de caméra, embarquée à bord d'un Twin-Otter appartenant à l'Office National Cartographique du Soudan (SNSA) dans lequel un cadre métallique avait été installé pour servir de support à la caméra. Il a alors été possible de produire des cartes de la ville à l'échelle de 1/10'000. Ce type de caméra peut être utile dans les tâches de délimitation des frontières, à condition de disposer du logiciel approprié et d'un avion de reconnaissance aérienne.

Comme nous l'avons dit plus haut, les topographes (ou les ingénieurs en géomatique) sont impliqués primordial tant dans le travail sur le terrain que dans le travail de bureau en rapport avec la délimitation de la frontière. Le travail sur le terrain consiste à prendre des mesures à l'aide de différents types d'instruments en vue, ou bien de (a) déterminer la localisation des points marquant le tracé de la frontière, ou (b) aborner les bornes-frontières conformément aux points identifiés dans la délimitation. Le travail de bureau quant à lui porte sur (1) la recherche et l'analyse en préparation des travaux de reconnaissance, (2) le calcul et le traitement des données obtenus dans les mesures prises sur le terrain, et (3) la préparation des cartes, des diagrammes, des rapports et d'autres documents relatifs au tracé de la frontière, en conformité avec les documents relatifs à la délimitation.

Système de Télédétection

Les systèmes de télédétection autres que la photographie aérienne sont devenus omniprésents et les images transmises par les capteurs à bord des satellites en orbite autour de la Terre jouent un rôle important dans une multitude d'études relatives à la Terre. Les exemples sont les suivants :

- ▶ La surveillance des changements climatiques ;
- ▶ La cartographie environnementale ;
- ▶ La topographie géologique et des sols ;
- ▶ La sylviculture, l'agriculture et les estimations du rendement des cultures ;

¹⁵⁰ Warner, W.S., Graham, R.W. et R.E. Read (1997), *Small format aerial photography*, American Society for Photogrammetry and Remote Sensing. Interprint LTD, Malte.

- ▶ La pré-alerte et l'évaluation des catastrophes ;
- ▶ La cartographie des terres exploitées et de l'enveloppe terrestre ;
- ▶ Les estimations démographiques ;
- ▶ Les enquêtes hydrographiques et autres cartographies de lacs/ fleuves/marais ;
- ▶ La cartographie à l'échelle allant de 1/5'000 à 1/100'000 ;
- ▶ La topographie des frontières.

Les instruments utilisés en télédétection pour obtenir des données de terrain sont variés, en fabrication, conception et fonctionnement. Les caméras scanner multispectral (MSS) et Vidicon Retour-faisceaux (RBV) ont été emportées à bord de la première génération de la série de satellites américains LandSat 1, 2 et 3 (1972 à 1985). Leurs images avaient une précision planimétrique de l'ordre de 80 m pour la MSS et de 30 m pour la RBV. Les images de ces capteurs ont été utilisées dans certaines parties du monde dans les phases de reconnaissance des tracés de frontières. Les capteurs de cartographie thématique (TM) et son équivalent amélioré (ETM) ont été emportés à bord de LandSat 5 et 7. Les images produites par ces capteurs avaient des résolutions de l'ordre de 30 m pour la TM et de 15 m pour l'ETM. D'après les normes de précision de l'OTAN, ETM remplit les conditions pour la cartographie aux échelles de 1/50'000 et plus bas. Ceci constitue une portée suffisante pour la plupart de phases initiales de la reconnaissance de la ligne frontière et pour l'estimation de longueurs de vue sur des sections du tracé de la frontière. Des capteurs scanner Push-broom ont été conçus par les Français et ont été embarqués à bord de la série de satellites Français SPOT dont le premier a été lancé en février 1986. Au départ, deux résolutions étaient possibles : la résolution de 20 m qui s'obtenait par le mode multispectral (Xs1, Xs2, Xs3) et la résolution de 10 m qui pouvait être obtenue avec le mode panchromatique (noir sur blanc). Les générations ultérieures de ces capteurs ont réalisé une résolution de 2,5 m. Les données de SPOT ont été utilisées dans la délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria et les premières cartes à l'échelle de 1/50'000 ont été préparées pour les travaux de reconnaissance sur le terrain.

Les autres capteurs transportés par satellite et dont les données sont intensivement utilisées dans la cartographie sont ceux qui sont à bord des satellites de télédétection de l'océan indien IRS I et II et les images radar synthétiques telles que celles de Canadian Radarsat et les images radar de la navette américaines (SIR). Ces dernières ont été utilisées pour ortho-rectifier les images de SPOT 5 à l'aide d'un modèle digital de

terrain d'une résolution de 90 m (dérivé de ce dernier), dans la délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria.

Dans la cartographie de base de sections de la frontière d'une très grande valeur ou des portions densément peuplées, les images satellitaires de haute définition doivent être utilisées. De telles images peuvent être obtenues par des capteurs embarqués sur les satellites Ikonos, Quickbird, Pléiades ou Geo-Eye. Les images de ces capteurs ont des résolutions allant de 1 à 2 m pour Ikonos, de 0,4 pour les capteurs de Geo-Eye. Les rapports de recherches publiés et les résultats pratiques montrent que les échelles de cartes de 1/5'000 ont pu être réalisées avec succès dans plusieurs régions du monde. Malgré le coût relativement élevé, ils sont indispensables dans tous les travaux de délimitation des frontières sur les portions ayant une très grande valeur économique, sociale et culturelle.

Google Earth peut également être utile dans les phases initiales de reconnaissance pour les travaux de délimitation et de démarcation. Il est évident que la résolution de ces images (que Google achète des gérants des satellites) n'est pas très grande. Mais dans la plupart des cas pratiques, les images sur Google Earth sont un bon point de départ pour les travaux de délimitation des frontières.

Tachéomètres

Les tachéomètres jouent un rôle secondaire à l'égard de la délimitation des frontières, parce qu'ils nécessitent un réseau dense des points de triangulation pour vraiment profiter de leurs précision. Ils peuvent être utile dans des zones très people avec un gros potentiel des conflits. Le chapitre suivant doit compléter l'aperçu des différent technologies géomatique. Ils combinent une composante électronique automatique de mesure de la distance (EDM) et une unité électronique de mesure des angles horizontale et verticale. Les résultats peuvent être affichés et stockés. L'ordinateur de bord peut convertir ces données mesurées en temps réel en coordonnées x/y/z des points, ou des bornes-frontière. La figure 4 montre le tachéomètre Leica TPS 1200. Comme le montre la figure, lorsqu'il est en action, il repose sur un trépied ou un pilier permanent.



Figure 4 Tachéomètre - Leica TPS 1200

Avant l'avènement des instruments total électroniques, les angles étaient mesurés et enregistrés manuellement par des instruments appelés théodolites. On peut s'imaginer un théodolite comme un tachéomètre sans EDM. Pour éviter de mesurer les distances en utilisant des décimètres à ruban ou des chaînes d'arpentage (qui ne sont pas très précis), une seule « ligne de base » était mesurée. Pour déterminer les coordonnées des autres points, une « triangulation » était faite. Dès que la longueur d'un côté d'un triangle est connue, les autres peuvent être calculées en utilisant les angles comme mesurés par le théodolite. En utilisant cette méthode des coordonnées peuvent être déterminées dans de vastes espaces en mesurant une seule ligne (la « ligne de base ») et les angles entre les points (triangulation). Des explications plus détaillées des composantes des instruments de tachymètre et des méthodes employées pour mesurer les distances et les angles peuvent être trouvées dans les livres scolaires standards relatifs à la topographie.¹⁵¹

¹⁵¹ Voir en particulier Ali, A.E. (1987), *Geometric Accuracy Testing of Orbital Radar Imagery*, in *Photogrammetric Engineering and Remote Sensing* 53:11. pages 1533-1537.

Systèmes d'Information Géographique (SIG)

Dans sa définition générale, un système d'information géographique (SIG) est un système informatisé de gestion des données qui sert à la saisie, le stockage, le rappel, l'analyse et l'affichage des données spéciales. Les données sont divisés en a) format raster et b) format vectoriel. Tant que les rasters reposent sur des carrés, l'entité la plus petite des données vectoriel est la coordonnée. Les données vectoriel sont encore subdivisé en points (ou des nœuds distants), des lignes et des polygones (ou des murs d'enceinte). Le SIG permet d'afficher parallèlement plusieurs couches en deux ou trois dimensions. Les données vectoriels peuvent être élargi par des « attributs », p. ex. la ligne d'une route peut porter un nom, l'inclinaison, son état, la limitation de vitesse, etc. Les domaines d'utilisation typique sont la topographie, l'hydrographie, la toponymie (noms), les altitudes et, évidemment, les frontières.

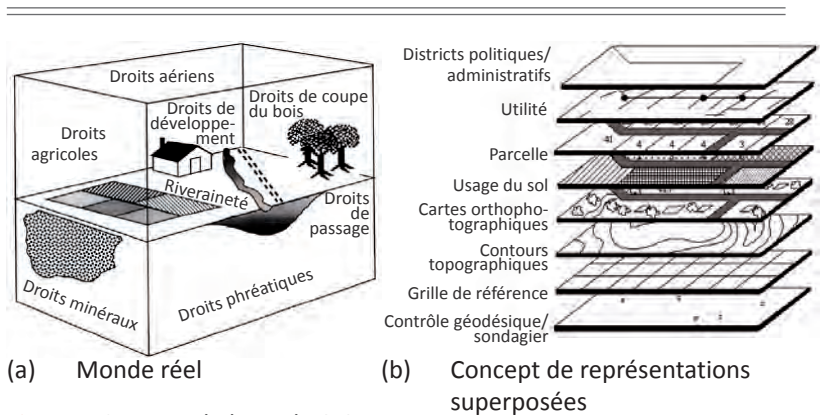


Figure 5 Concept de base du SIG

Pour pouvoir manipuler les données spatiales dans un contexte SIG, l'ordinateur doit avoir ce qui suit :

- (i) Là où chaque caractéristique se trouve dans un système géographique coordonné référencé, c'est-à-dire spécifier la localisation de la caractéristique ;
- (ii) Identifier chaque caractéristique (information sur les attributs) ; et
- (iii) La relation spatiale de chaque caractéristique par rapport à son voisinage (spécifications du voisinage).

Pour la délimitation de frontières terrestres ou maritimes, ces conditions sont remplies à travers le processus de délimitation. Les points peuvent être des caractéristiques géographiques sur le tracé de la frontière, c'est-à-dire des rochers isolés, des sommets de montagnes, des points de confluence des fleuves, etc. Les lignes peuvent être des parties de la frontières en ligne droite ; alors que les polygones peuvent être des enclaves, des îles, des fleuves/lacs, etc. Dans la dernière étape, le système GIS fait correspondre la caractéristique (un point, une ligne, un polygone ou un raster) à son voisinage spatiale.

Concept de la précision des cartes dans la délimitation des frontières

En général, une carte est définie comme « une représentation graphique, analytique ou digitale de la surface de la Terre, montrant tous les aspects pertinents sur, au-dessus ou en dessous de la surface ». Ceux qui s'occupent de la délimitation des frontières utilisent les cartes presque à toutes les étapes, depuis les négociations à la gestion de la frontière en passant par la délimitation et la démarcation.

Ainsi, comme tout autre produit technique, une carte GIS quelle qu'elle soit, doit remplir certaines normes de « qualité » avant d'être utilisée pour différentes applications. Autrement, elle serait considérée comme ne remplissant pas les normes de précision d'une carte. Il est donc nécessaire pour ceux qui font la délimitation des frontières, de faire subir à des cartes ainsi produites, une série de test de précision. Les normes et les différentes procédures utilisées pour exécuter ces tests sont expliquées dans l'Annexe A.

Références pour les Positions des Bornes, Documentation et Maintenance

Après l'achèvement du processus de démarcation, les bornes érigées doivent faire l'objet de références précises en établissant le long du tracé des bornes de plus petite taille et perpendiculaires, à des intervalles de 100 à 150 de la borne principale. Des plaques d'acier (mesure de précision 1/2'000) offrent le moyen le plus facile pour la mise en place de ces bornes tertiaires (également connues sous le nom de témoins). Les bornes tertiaires figurent également sur les cartes GIS de la frontière en tant que couche séparée. Leur objectif principal est de servir comme information de référence pour la reconstruction de la borne principale au cas où elle serait vandalisée ou serait détruite. Par ailleurs, des photos terrestres de haute qualité de chaque borne

principale et secondaire doivent être prises et ajoutées à la base de données en tant que couche GIS. Les caractéristiques naturelles autour de chaque borne peuvent également être ajoutées.

La gestion et l'entretien du tracé de la frontière sont en général le travail d'un comité mixte permanent représentant les deux parties. Le comité tient des réunions régulières pour discuter de la nécessité de quelque réparation, de l'entretien ou d'une nouvelle localisation d'une ou de plusieurs bornes. Les rapports des réunions de ce comité sont en général transmis aux autorités supérieures des deux pays, pour approbation et/ou amendement.

Bibliographie

- Adler, R. (2001), *Geographical Information in Delimitation Demarcation and Management of International Land Boundaries*, in *Boundary and Territory Briefing* vol. 3, no. 4, International Boundaries Research Unit, University of Durham (U.K.).
- Adler, R. (2002), *Surveyor's Role in Delineation and Demarcation of International Land Boundaries*, in *Proceedings of the International Congress of the International Federation of Surveyors* 19-26 April 2002, Washington D.C. (United States).
- Ali, A.E. (1987), *Geometric Accuracy Testing of Orbital Radar Imagery*, in *Photogrammetric Engineering and Remote Sensing* 53:11. pp. 1533-1537.
- Ali, A.E. (1996), *Contemporary Cartography for Geomatic Engineers*. Publication of the Research Center of King Saud University, Riyadh, Saudi Arabia. (82 pages).
- Ali, A.E. (1997), *A Salute to Contemporary Cartography. Proceedings of the First Saudi Engineering Conference*, Riyadh.
- Ali, A.E. (2006), *A Treatise on Theory of Errors and Least Squares Adjustments for Geomatic Engineering Students*. King Saud University Deanship of Scientific Publishing, King Saud University Printing Press. (341 pages).
- Kavanagh, B.F. (2003), *Geomatics: First Edition*. Prentice Hall, N.J. (589 pages).
- McMahon, H. (1935), *International Boundaries*. In *Journal of the Royal Society of Arts*, vol. 84, no. 4.
- Rushworth, D. (1996), *Mapping in Support of Frontier Arbitration*, in *Boundary and Security Bulletin*, vol. 4, no. 2.
- Warner, W.S., Graham, R.W., and R.E. Read, (1997), *Small Format Aerial Photography*. American Society for Photogrammetry and Remote Sensing Interpret Ltd., Malta. (348 pages).
- Wolf, P.R., and C.D. Gillani (2002), *Elementary Surveying: An Introduction To Geomatics*. 10th Edition. Prentice Hall, N.J. (900 pages).

Chapitre 8

Impact sur les populations locales affectées

Professeur A.I. Asiwaju

Président de l'Institut Régional Africain (AFRI)

Imeko, État d'Ogun

République Fédérale du Nigeria



Considérations conceptuelles et globales

Les frontières des États modernes, toutes créées sur le modèle ou l'influence de la tradition européenne Westphalienne, sont réputées pour leur tendance à l'ubiquité et à mettre de côté les intérêts des populations affectées dont les repères des territoires ou les terres natales pré-habitées ont été dessinés, démarqués et maintenus. Etant par définition les installations d'États souverains nationaux, les frontières modernes nationales ne sont destinées à servir d'autres buts élevés que ceux des souverains qui les ont initiées et autorisées dès le début.

En Europe, le cas exemplaire des Catalans chevauchant la frontière Franco-Espagnole dans les Pyrénées de l'Est a été de montrer¹⁵² les intérêts qui étaient si importants et donc, de faire porter la plus grande attention par les agents des États, sur celles de la France pour les uns et de l'Espagne pour les autres chargés de conduire la délimitation dans les années 1660 et la démarcation finale dans les années 1860. Dans la poursuite de divers agendas nationaux, chaque côté a pris du plaisir à tromper l'autre, et dans le processus aucune moralité n'a été observée dans les méthodes utilisées, qui comprennent la mise en forme grossière et l'interprétation falsifiée des archives des documents historiques.¹⁵³ Tout comme dans la situation des grands incidents dus à des traités forgés avec des dirigeants indigènes locaux, que les pouvoirs Européens plus tard sont venus utiliser l'un contre l'autre dans leurs revendications impérialistes des territoires Africains à l'ère de la ruée

¹⁵² Sahlins, P. (1989), *Boundaries: The Making of France and Spain in the Eastern Pyrenees*, Berkeley, University of California Press.

¹⁵³ Ibid.

et de la Partition.¹⁵⁴ Dans de telles circonstances, que ce soit en Europe ou plus tard en Afrique ou plus largement dans le monde impérial Européen, les intérêts locaux ont pu être servis seulement, et quand, il y eut coïncidence avec le but élevé de la nation ou de l'empire.

En Afrique, les intérêts des populations locales sur le chemin des frontières d'État moderne ont souffert d'un double péril. Selon la définition des États, les nouveaux repères ne sont pas seulement structurellement différents de ceux qui sont territorialement plus flexibles des ères précédentes de l'histoire ; les acteurs étaient aussi racialement et culturellement distincts et originaires de pays non familiers d'un continent étranger, distant. Tandis que la thèse de la « Continuité des institutions Africaines sous le Colonialisme »¹⁵⁵ a reçu un coup de pouce avec des arguments de soutien intellectuel au sujet de l'indigénisation ou la provincialisation du Colonialisme Européen.¹⁵⁶ les suggestions qui tendent à présenter les communautés Africaines des terres frontalières comme des bénéficiaires de choix rationnel et des supporteurs¹⁵⁷ sembleraient substituer les effets pour les causes ou la réponse Africaine et l'adaptation comme une propriété de l'impérialiste Européen et des initiatives colonialistes, y compris le processus d'établissement des frontières.

L'établissement des frontières coloniales européennes, tel que cela a été argumenté de manière convaincante par rapport aux frontières du Nigeria avec chacun de ses voisins¹⁵⁸ ou celles entre le Ghana et le Togo,¹⁵⁹ ou celles entre le Ghana et le Togo, pourraient avoir profité de conditions préexistantes de frontières, si admirablement décrites dans l'introduction du livre de Ivor Kopytoff dans son volume « Les

¹⁵⁴ Cette immoralité a été particulièrement forte chez les Allemands en Afrique de l'Est.

¹⁵⁵ Ajayi, J.F. Ade (1968), *Continuity of African Institutions Under Colonialism* in T.O. Ranger, (Ed.) *Emerging Themes in African History* (Nairobi) and *Colonialism: An Episode in African History*, in Gann, L.H. & Page Duignan, Eds. (1969) *Colonialism in Africa*, Vol.I. Cambridge, Cambridge University Press.

¹⁵⁶ Asiawaju, A.I. (1988), *Indigenisation of European Colonialism in Africa: Processes in Yorubaland and Dahomey. Since 1860*. in Forster, S. Mommsen, W.J. and R. Robinson, (Eds.) *Bismarck, Europe & Africa, Berlin Africa Conference 1884-1885 and the Onset of Partition*. Oxford University Press, 1988, pages 441-451. Provincialisation exprime la même notion qu'indigénisation.

¹⁵⁷ Nugent, P. (2002), *Smugglers, Secessionists and Loyal Citizens on the Ghana-Togo frontier*, Oxford, James Currey. Beaucoup de communautés frontalières locales ont pu en venir à voir et en fait à utiliser les frontières comme des éléments essentiels de leurs économies mais ceci ne signifie pas que ça faisait partie des calculs dans la création des frontières.

¹⁵⁸ Anene, J.C. (1970), *The International Boundaries of Nigeria, 1860-1960: The Framework of an Emergent African Nation*. London, Longman, 1970.

¹⁵⁹ Nugent, P. (2002), *Ibid*.

Frontières Africaines ». ¹⁶⁰ Cependant, la coïncidence des intérêts entre les localités et les hégémonies européennes doit être comprise comme il se doit : un incident. Il n'y a aucune question au sujet des nombreux exemples où, en défendant essentiellement les intérêts impérialistes, les agents européens ont insisté pour ajuster les délimitations afin de faire les démarcations qui assureraient l'intégrité de certains territoires tribaux. Mais comme il fut déclaré avec un air d'arrogance impérialiste par une autorité coloniale britannique en fonction à Watavi dans la zone mentionnée de la frontière Éthiopie Soudan en 1902 : « considéré comme un tout, le Watavi de Dul (ou tout autre territoire d'état Africain préexistant, pour cette question) ne peut pas être vu comme étant digne de considération, si elle apparaît comme un moyen pour tracer les frontières entre eux ». ¹⁶¹ C'était cette manière essentiellement arbitraire de l'établissement des frontières par l'impérialisme européen qui a donné naissance au phénomène continental de démembrement ¹⁶² et la question résultant des « Africains Divisés » ¹⁶³ et maintenant « Prisonniers au Milieu », comme les autres communautés frontalières à l'ère de la globalisation. ¹⁶⁴

Le manque de considération pour le malheur des communautés frontalières affectées de manière inhérente, entraînant leur désavantage structurel largement reconnu dans la relégation à la périphérie et à l'insécurité, a été pendant longtemps soutenu par les perspectives de la souveraineté traditionnelle dans les lois internationales qui considèrent les États seulement comme des « sujets véritables » et les peuples, les communautés frontalières dans ce cas comme de « simples objets ». ¹⁶⁵ On fera référence également à la discussion des « Colonies de Chevauchement » et à la question connexe des « Ressources Connexes », traitées dans un essai pertinent sur la définition légale de la délimita-

¹⁶⁰ Kopytoff, I. (1987), *The African Frontier*, Bloomington, Indiana Umo. Press.

¹⁶¹ Zewde, B. (1976), *Relations Between Ethiopia and the Sudan on the Western Ethiopian Frontier, 1989-1935*, Ph.D Thesis, London, page 102.

¹⁶² Voir Englebert, P. et al. (2002), Dismemberment and Suffocation, A Contribution to the Debate on African Boundaries, *Comparative Political Studies*, Vol. 35, no. 10, 1093-1117.

¹⁶³ Asiwaju, A.I (Ed.) (1984), *Partitioned Africans*, London, C. Hurst & Co. Publishers.

¹⁶⁴ Papademetriou, D.G. and D.W. Meyers, (Eds.) (2001), *Caught in the Middle: Border Communities in An Era of Globalization*, Washington, DC: Carnegie Endowment for International Peace.

¹⁶⁵ McEwen, A.C. (1971), *International Boundaries of East Africa*, Oxford, Oxford University Press, page 16.

tion.¹⁶⁶ Il existe également une tendance alternative dans les lois internationales qui n'est pas seulement sensible aux intérêts des peuples, comme étant distincts de ceux des États souverains, mais tend à mettre un accent sur les états comme un moyen et les peuples comme une fin. Cet accent jurisprudentiel mis sur les lois, y compris les lois internationales, comme instrument de changement social positif, a promu non seulement ces instruments internationaux applicables comme la Convention des Nations Unies de 1948 sur les Droits de l'homme, et plus tard, le projet spécifique pertinent de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Indigènes avec un accent sur les consultations et la collaboration ; ceci offre ainsi une chance pour changer les vieilles stratégies de système vertical de gouvernement unilatéral en formes de gouvernance délibérative.¹⁶⁷ Il y a aussi des instruments régionaux qui ont favorisé ces structures innovantes comme la Cour Africaine des Droits de l'homme et des peuples et les Cours de Justice qui ont été mises en place dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales comme l'Union Africaine et la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest CEDEAO, avec une juridiction dans chaque cas, qui couvre les citoyens individuels ou les groupes.

L'intérêt de ce chapitre est d'attirer l'attention sur les sensibilités des communautés locales habitant les zones longeant et traversant les segments spécifiques des repères frontaliers, qui doivent être pris en compte afin de faire une différence attendue entre les délimitations et les démarcations de l'ère coloniale européenne d'une part et, d'autre part, le présent exercice qui se situe dans le cadre du Programme frontière de l'Union africaine et qui vise la réappropriation par l'Afrique de l'initiative, du processus et des produits. De manière à ce que l'insertion historique africaine dans le concert des États-nations dans le monde aujourd'hui se réalise à travers l'adoption bien raisonnée des territoires d'états et des frontières coloniales mis en place ; sinon les instruments impérialistes européens originaux continueront à prévaloir. Cependant, les processus de délimitation, de démarcation et de réaffirmation sous le Programme frontière de l'Union africaine ne

¹⁶⁶ Oduntan, G. (2009), *Legal Aspects of Delimitation and Demarcation*, présentation au deuxième Symposium sur la délimitation et la démarcation des frontières lacustres et fluviales, Maputo, 2-4 décembre. Voir aussi Ouguergouz, F. (2007), *Délimitation des frontières en Afrique - Quelques aspects juridiques dégagés de la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice*, Présentation à la conférence des Ministres africains en charge des questions de frontières, Addis Abeba, 4-7 juin 2007.

¹⁶⁷ Voir Zips-Mairitsch, M. et W. Zips, (2009), *Kalahari Governance: Nature Conservation and Indigeneity in Southern Africa's Borderlands*, Article présenté à la 4^{ème} réunion annuelle du réseau de recherché sur les régions frontalières en Afrique (ABORNE), Johannesburg, 10-13 septembre 2009.

peuvent pas se permettre d'ignorer, comme c'était le cas au temps de l'impérialisme européen, les droits de l'homme et des peuples avec les préoccupations qu'ils soulèvent.

Cet essai met l'accent surtout est donc ce qui suit : la nécessité de se concentrer spécifiquement sur l'exercice de délimitation et de démarcation comme un moyen et non une fin en soi. La vision d'un objectif concerne les peuples en tant que bénéficiaires des actions de l'État sur la délimitation et la démarcation. La nécessité de revenir à la simplicité et la flexibilité des procédures qui vont minimiser, sinon éliminer, les disputes diplomatiques familières sur la délimitation mais aussi permettre l'adoption de mesures pour des repères frontaliers non coûteux et rentables. Il importe d'être conscient à chaque étape du contexte politique large, notamment le caractère interconnecté de la délimitation et de la démarcation au cœur du PFUA : précisément, la coopération transfrontalière et un intérêt spécial pour le développement des terres et des peuples le long et à travers les frontières dans le contexte des préoccupations d'une politique d'ensemble pour la prévention des conflits, le renforcement de la paix, l'intégration régionale et le développement socio-économique. Le caractère impératif de la consultation et de la collaboration ; et ainsi donc, la nécessité absolue des programmes systématiques et soutenues d'édification publique à la base dans chaque localité affectée, pour assurer la coopération et la collaboration des communautés locales aux étapes à la fois de la démarcation et de la maintenance post-démarcation.

En permettant cette primauté des populations locales dans l'exercice de délimitation et de démarcation du PFUA, il faut veiller à ce qu'une collaboration multidisciplinaire entre des historiens et des ethnographes expérimentés, possédant les connaissances locales pertinentes, sans mentionner les professionnels des médias avec une orientation appropriée, et qui doivent travailler étroitement avec les experts juridiques par rapport à la délimitation et les géomètres à l'étape critique de la démarcation ou de la réaffirmation. Le reste de cet essai se concentrera sur l'expérience vivante du Nigeria, faisant ressortir des caractéristiques de succès et des défis dans la délimitation des et la démarcation des frontières des deux dernières décennies, et qui indique à quel degré, une attention concentrée sur les populations affectées et l'adoption de la multidisciplinarité ont facilité les processus.

L'expérience vécue par le Nigeria depuis 1989

Stratégiquement situé à l'extrémité est du golfe de Guinée et s'étendant sur le continent sur sa plus longue et sa plus problématique frontière¹⁶⁸ avec le Cameroun, avec une longueur de plus de 2'000 kilomètres, le Nigeria partage des frontières terrestres et maritimes considérables avec sept États Africains souverains diversement situés dans deux des cinq grandes Communautés Économiques Régionales composant l'Afrique : trois (Bénin, Niger et le Ghana en haute mer) dans la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et quatre (Cameroun, Tchad, Guinée Équatorial et São Tomé et Príncipe) dans la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC).¹⁶⁹

Des progrès significatifs ont été enregistrés dans la délimitation, la démarcation et les questions connexes à la gestion de toutes ces frontières et le Nigeria a également bénéficié de la coopération et du concours de ses voisins dans la demande récente adressée conjointement à la Commission des Nations Unies sur les limites du Plateau continental pour sa réclamation de l'extension de son Plateau continental au-delà de la limite actuelle de la Zone Economique Exclusive de 200 miles nautiques. Pour commencer avec les voisins limitrophes dans la CEDEAO, la frontière terrestre d'environ 800 kilomètres avec le Bénin a été concrètement redémarquée à plus de 90%, et l'extension maritime, indéfinie jusqu'à présent, a été délimitée dans un accord bilatéral signé en 2006. La frontière Nigeria-Niger d'environ 1500 kilomètres a été plus complètement réaffirmée et toutes les anciennes bornes frontalières retrouvées et remplacés ; et par rapport à la frontière maritime de 8 miles nautiques avec le Ghana, une discussion a été déjà initiée.

Concernant les pays voisins dans la CEEAC, la frontière intra-lacustre d'environ 75 kilomètres (la plus courte des frontières internationales du Nigeria) avec le Tchad a été fermement établie sur la base de la démarcation faite en 1991 pour les quatre nations de la Commission du Bassin du Lac Tchad, qui a été confirmée par le jugement de la CIJ en 2002 dans le fameux contentieux entre le Cameroun et le Nigeria. Le jugement de la CIJ a aussi réglé la question de la délimitation de la frontière terrestre et maritime avec le Cameroun ; et le processus de

¹⁶⁸ Emprunté à Martinez, O.J. (1988), *Troublesome Border*, Tucson, The University of Arizona Press, un livre d'histoire des régions frontalières entre le Mexique et les États-Unis.

¹⁶⁹ Plus de détails dans *Nigeria and Its International Boundaries: A Status report*, Présentation par la Commission des frontières du Nigeria à la réunion des experts, conférence des Ministres africains en charge des questions de frontières, Addis Ababa, 4 juin 2007.

démarcation se poursuit dans une adhésion étroite au verdict de la cour. La frontière maritime avec la Guinée Équatoriale a été confirmée aussi dans un traité bilatéral de 2006, grâce à l'accélération du processus par la confirmation du concours de la CIJ du point tripartite avec le Cameroun dans le golfe de Guinée riche en pétrole.

Des champs pétrolifères chevauchant qui pourraient provoquer des disputes avec la Guinée Équatoriale ont été rendus uniques et les concessions conjointement gérées sur la base d'une formule mutuellement convenue pour le partage du bénéfice. En ce qui concerne la délimitation de la frontière maritime avec São Tomé et Príncipe, le problème posé par le rival revendiquant des limites dans la Zone Économique Exclusive des deux pays a été réglé par un accord bilatéral en 2002 pour mettre fin à une dispute de 40 ans dans la première phase. La zone disputée a été alors organisée en Zone de Développement Conjointe où, comme les champs pétrolifères sur la frontière avec la Guinée Équatoriale, les concessions de pétrole sont gérées par une Autorité de Développement Conjointe qui partage les bénéfices sur la base d'un pourcentage convenu de 60-40 en faveur du Nigeria.

Le problème soulevé par cet essai est que ces avancées phénoménales dans les activités de délimitation et de démarcation sur toutes les frontières internationales du Nigeria auraient été impossibles sans la création préalable d'une atmosphère favorable de paix, une application méthodique de consultation active et de collaboration, non pas seulement au niveau international, mais aussi aux niveaux national et local. Une politique large de contextualisation ayant pour but l'élimination des conflits, la promotion systématique de la coopération, le renforcement de la paix durable, la poursuite du développement durable, y compris les projets et les programmes spécifiquement centrés sur les régions frontalières désavantagées et les communautés locales affectées, a été soigneusement prise en compte.

Au Nigeria, l'environnement requis a été produit par une politique délibérée de retour, remarquable dans les années 1980, visant un changement de paradigme majeur de la position traditionnelle, légaliste, centrée sur l'État avec une perspective moderne de développement régional et un intérêt sur les peuples. Le recentrage de cette nouvelle politique visait à assurer une transformation d'un régime conflictuel existant à un régime de coopération frontalière et transfrontalière au service d'un agenda plus vaste d'intégration régional de l'Afrique. Significativement, l'agenda de la nouvelle politique a opéré et opère encore

sur la base d'une consultation et une collaboration continue à tous les niveaux et une disposition articulée pour un programme d'action affirmatif en faveur des communautés frontalières négativement affectées.

La caractéristique la plus fondamentale du retour de la nouvelle politique a été une institutionnalisation dans une agence spécialisée, la Commission Nationale des Frontières,¹⁷⁰ dont l'existence, bien que légalisée par une loi du 17 décembre 1987, a démarré les opérations sur une base permanente en janvier 1989 seulement. Il est très important de remarquer que la décision d'établissement a été significativement éclairée par des recommandations découlant d'un ensemble substantiel de document de recherche scientifique, comprenant une étude officiellement commandée, centrée sur l'analyse détaillée des frontières du Nigeria et des autres pays africains.¹⁷¹

Ainsi, sans ignorer les considérations traditionnelles stratégiques ou étatiques, les études qui ont éclairé la mise en vigueur de la Commission structurelle interministérielle et fonctionnellement pluridisciplinaire en décembre 1987, et spécialement, son établissement et son opération permanents depuis janvier 1989 ont plutôt mis l'accent sur les intérêts des terres et des peuples vivant dans les localités immédiates, le long et de manière inhérente à travers les frontières internationales. Parmi les services fournis par la Commission, y compris la délimitation et la démarcation, les zones et les communautés frontalières affectées sont reconnues comme points de convergence pour les questions de politique frontalière des nations. Par conséquent, les zones et les communautés frontalières sont les références les plus récurrentes dans les séries de consultation et les initiatives liées prises envers chaque pays voisin, avant, pendant et après la délimitation et de manière plus importante, les exercices de démarcation.

Trois modes interphases de consultations populaires ont caractérisé la pratique au Nigeria depuis les années 1980 et particulièrement depuis que la Commission Nationale des Frontières a commencé à opérer

¹⁷⁰ Une histoire de la Commission est relatée dans Barkindo, B. (Ed.) (1992), *The National Boundary Commission* (Lagos). L'écrivain fut le fondateur de la Commission (des frontières internationales) de 1989 à 1994 et fut nommé en 2008 membre représentant la zone géopolitique du Sud-ouest dans le nouveau conseil de la Commission.

¹⁷¹ Voir, e.g., Asiwaju, A.I. (1984), *Artificial Boundaries* (Lagos: University of Lagos Press Inaugural Lectures Series); Asiwaju, Ed., *Partitioned Africans*, op.cit, Asiwaju, A.I. et P.O. Adeniyi, Eds (1989), *Borderlands in Africa* (Lagos: University of Lagos Press) et NIPSS, Kuru, (1987), *Report of the Research Project on Border Defence and Security*, in Six Volumes (Kuru, Jos: National Institute for Policy and Strategic Studies NIPSS).

sur une base permanente en 1989. La première, qui existait avant la Commission mais a été intensifiée dans les premières années d'opération de la commission, était le Programme des tournées frontalières ministérielles conjointes ; chacune durait trois jours ouvrables, souvent du mardi au jeudi suivant, et impliquait deux nuits à passer ensemble, une de chaque côté de la frontière. Le programme de tournée a été initié par le Nigeria, et le Ministère Nigérien des Affaires Intérieures (actuellement appelé le Ministère de l'Intérieur dans un effort apparent pour s'accorder avec la terminologie actuellement dans les pays voisins) entreprenait des tournées conjointes de colonies frontalières sélectionnées des deux côtés, pour identifier les communautés frontalières, les assurer de l'attention et du soutien du gouvernement et solliciter leur coopération sur l'exercice de démarcation en vue, comme une activité faisant partie des préoccupations bénéfiques des deux gouvernements pour la paix et la stabilité dans les zones frontalières.

Souvent, on a eu la participation des autorités frontalières aussi bien que des autorités locales et régionales et la présence des ambassadeurs de chaque État partie ou leur personnel. La tournée frontalière ministérielle conjointe a fourni une plateforme pour démontrer la solidarité entre les pays en amenant de manière créative la diplomatie de la gouvernance bilatérale et de la coopération transfrontalière à la base. La première de ces tournées transfrontalières innovantes conjointes a été exécutée avec succès en février 1986 avec une attention sur Illo, la ville frontalière Nigérienne proche du point tripartite Nigeria-Benin-Niger sur le fleuve Niger dans la zone du Borgou. La premier tour conjoint a préparé le terrain pour l'historique coopération transfrontalière Nigeria-Benin à Badagry en mai 1988, le première d'une série de séminaires ateliers consultatifs de coopération transfrontalière à avoir été organisé. En 1989 et en 1990, d'autres tournées transfrontalières conjointes ont été exécutées pour les zones frontalières Nigeria-Niger.

Le second mode de consultation populaire déployé par le Nigeria pour faciliter la délimitation et la démarcation de ses frontières vis-à-vis de ses voisins immédiats était l'organisation d'une série de séminaires ateliers de coopération transfrontalière bilatérale, initialement prévus un pour chacune des frontières internationales. Inauguré comme nous l'avons déjà vu avec l'événement Nigeria-Bénin au Collège du personnel administratif du Nigeria (ASCON), Topo, Badagry en mai 1988, les autres séminaires ateliers ont été organisés à Kano pour le Niger en juillet 1989, à Yola pour le Cameroun en mai et à Calabar en novembre 1992. Et les sommets bilatéraux des Présidents ont eu lieu en 1999 sur la

délimitation des frontières maritimes et la coopération transfrontalière entre le Nigeria et São Tomé et Príncipe qui a conduit plus tard à l'établissement en 2001 de la zone de développement conjoint et l'autorité de développement conjoint entre les deux pays.¹⁷² Bien que la crise au Tchad ait causé la suspension de la session tchadienne prévue à Maiduguri, un séminaire atelier de réactualisation a été organisé pour la frontière Nigeria-Niger à Sokoto en 2001.¹⁷³

Comme on l'a observé correctement, dans une présentation académique récente, « les séminaires ateliers de coopération transfrontalière...étaient un marché ouvert aux idées et aux opportunités »¹⁷⁴ pour des échanges actifs, non pas seulement pour des intellectuels et technocrates (experts légaux et géomètres) venant des états participants. La participation active des dirigeants traditionnels, des autorités régionales et locales et des leaders d'opinion locaux y compris les porte-paroles des opérateurs économiques transfrontaliers. La série de séminaires ateliers de coopération transfrontalière est ainsi arrivée dans l'unique but de consultation non pas seulement entre les autorités nationales et les communautés territoriales et les gouvernements locaux de chaque côté, mais ils ont aussi donné l'opportunité pour des interactions transfrontalières vitales et bilatérales.

Le troisième mode, celui des missions de renforcement de la confiance, était spécialement développé et effectivement déployé dans le cadre des activités de la Commission nationale frontalière. Les plus spectaculaires de ces missions furent dirigées par le Ministre des affaires étrangères à Yaoundé, Cameroun en 1991,¹⁷⁵ puis à Cotonou, Bénin, à Niamey, Niger, à Ndjamena, Tchad et à Malabo, Guinée Equatoriale, à des dates différentes en 1990, 1991 et 1992. En dehors du but visé qui était la présentation formelle de la Commission aux diverses autorités

¹⁷² Voir Ahmad, M.B. (2009), *Integration and Peace Through Border Delimitation and Demarcation: The Nigerian Experience*, présentation à la réunion de l'ABORNE, Johannesburg, 10-13 septembre. A noter que les documents des ateliers bilatéraux ont été publiés, à l'exception de ceux de Yola avec le Cameroun. Voir par exemple Asiwaju, A.I. & O.J.P Igwe, Eds (1994), *The Nigeria-Benin Transborder Cooperation* (Lagos: University of Lagos Press, for the National Boundary Commission), Asiwaju, A.I. and B.M. Barkindo (Eds.) (1993), *The Nigeria-Niger Transborder Cooperation* (Lagos: Malthouse Press, for the Commission) ; Asiwaju, A.I., B.M. Barkindo and R.E. Mabale (Eds.) (1997), *The Nigeria-Equatorial Guinea Transborder Cooperation*, The Commission.

¹⁷³ Amdii, S., D. Bobbo, and M. Koraou (Eds.) (2003), *The Nigeria-Niger Transborder Cooperation and Management*, Abuja, The Commission.

¹⁷⁴ Ahmad, M.B., Ibid.

¹⁷⁵ La signification de la mission de très haut niveau envoyée au Cameroun en 1991 fut quelle aida à réouvrir les discussions sur la frontière après plus de quinze ans de retrait du Cameroun dû au refus Nigerian de la déclaration de Maroua de 1976.

nationales, les missions de renforcement de la confiance ont aussi combiné l'objectif d'initier des discussions pour l'atelier de coopération transfrontalière avec chacun des pays limitrophes. Des échanges de visites régulières ont été entrepris aussi par les gouverneurs des États frontaliers du Nigeria et les préfets des départements adjacents dans la plupart des pays francophones voisins.

La Commission nationale frontalière a renforcé la consultation et la collaboration dans d'autres directions, y compris non seulement la revigoration des mécanismes de collaboration existants tel que la commission conjointe Nigeria-Niger sur la coopération et la commission des quatre nations du Bassin du Lac Tchad, mais également la création des nouvelles institutions comme la commission du golfe de Guinée, visant l'institutionnalisation de la coopération transfrontalière. Les comités bilatéraux locaux, qui constituent des éléments essentiels actifs dans l'opération de la commission conjointe Nigeria-Niger, sont d'une importance particulière pour les populations locales depuis les années 1990 lorsqu'ils ont été créés. Un cadre institutionnel similaire est promis pour le Nigeria et le Bénin, si et lorsque le Traité déjà élaboré sur la coopération transfrontalière entre les deux pays, sur la base des recommandations de l'atelier bilatéral historique de 1998, sera signé et rendu opérationnel.

Étant donné la participation active et l'interaction des diplomates et des géomètres dans les trois modes principaux d'activités consultatives conjointement organisées par le Nigeria avec chacun des pays limitrophes, l'atmosphère était marquée par la réduction drastique des disputes entre les diplomates sur les délimitations et entre les géomètres sur les démarcations réelles. Cet environnement favorable à la collaboration entre les diplomates et les géomètres des deux côtés des frontières particulières du Nigeria avec chacun de ses voisins, a facilité le recours aux concessions mutuelles faites au nom de la fraternité africaine. Cela a ainsi permis au Bénin d'obtenir ses 200 miles nautiques de zone économique exclusive dans l'Océan Atlantique.¹⁷⁶

¹⁷⁶ Le point des concessions territoriales mineures aux voisins au nom de la fraternité africaine fut élaborée dans la présentation orale de la position du Nigeria à la conférence historique en charge des questions de frontières du 4 au 7 juin. Cette pratique était également notable dans la déclaration de Maroua de 1975 sur l'extension initiale à 3 milles nautiques de la frontière maritime Cameroun-Nigeria jusqu'au point G, par laquelle le Nigeria concédait une plateforme pétrolière camerounaise préexistante en permettant le tracé d'un arc autour d'elle pour quelle soit avec certitude du côté du Cameroun. Contrairement à une croyance populaire et en fait erronée, ce fut la seule concession faite durant la Présidence Ahidjo par le chef de l'État, le GI Gowon (ce qui n'est pas le cas de la péninsule de Bakassi, réglé en faveur du Cameroun par le traité anglo-allemand de 1913).

Mais parmi les mesures prises dans le cadre des opérations de la commission nationale frontalière, aucune n'a plus sensibilisé les communautés frontalières à l'importance de l'action de l'état au sujet de la démarcation que l'annonce d'un intérêt spécial pour le développement sur leurs zones. En commençant par accueillir l'historique et première conférence nationale de planification pour le développement des régions frontalières à Lagos en août 1989,¹⁷⁷ la commission a suscité un intérêt local large à travers des efforts visibles pour fournir et améliorer les infrastructures dans les régions frontalières autour de l'espace national. Notamment dans le cas des projets de réinstallation des communautés locales. Ces communautés furent déplacées par un acte de démarcation ; des compensations substantielles furent payées aux individus pour les propriétés démolies pour permettre une meilleure visibilité de la frontière là où, comme à Ilara et Iwoye dans l'État d'Ogun, les repères passent dans des zones bâties.

La célèbre décision de jugement de 2002 de la Cour internationale de justice a renforcé l'intérêt des communautés frontalières lorsqu'en raison de la présence de colonies de chevauchement, comme dans le cas du « le village de Turu » et de « Kotcha (Koja) », la Cour a exhorté vivement les deux parties à « veiller à ce que les droits et les intérêts des populations locales soient respectés. » De manière plus explicite, la Cour a demandé aux « Parties [...] de coopérer dans l'intérêt des populations concernées, en vue de leur permettre de continuer à bénéficier des mêmes services d'éducation et de santé comparables à ce dont elles bénéficient actuellement ».¹⁷⁸

Il est à noter que l'accent mis par la Cour sur les "intérêts des populations concernées" a été respecté dans les arrangements faits pour la mise en œuvre du jugement. Ainsi, tandis qu'une attention immédiate est portée sur la démarcation des frontières sur la base de la délimitation contenue dans le jugement de la Cour, l'une des deux sous-commissions opérationnelles créés par la commission mixte NU-Cameroun-Nigeria établie pour exécuter la décision le verdict de la CIJ, était la sous-commission des populations affectées.¹⁷⁹ En soutien à l'argument au sujet de la primauté du facteur des populations locales affectées

¹⁷⁷ Asiawaju, A.I., (Ed.) (1993), *Border Region Development*, Proceeding of the First National Planning Conference, Durbar Hotel, Lagos, August 10-12, Lagos, National Boundary Commission, and Second Edition, Imeko, African Regional Institute, 2008.

¹⁷⁸ Voir les paragraphes 107, 120 et 316 du jugement.

¹⁷⁹ L'auteur a eu le privilège de servir comme chef de la délégation du Nigeria dans la sous-commission ONU-Cameroun-Nigeria sur les populations affectées.

dans la délimitation et la démarcation, la sous-commission NU-Cameroun-Nigeria sur les populations affectées a travaillé main dans la main avec la sous-commission sur la délimitation et la démarcation, l'autre sous-commission de travail créée par la grande commission mixte dans son effort de rendre effectif la décision de la Cour.

Comme on devait s'y attendre, cependant, c'était la sous-commission sur les populations affectées qui a précédé l'autre sous-commission et en fait, la commission mixte elle-même, en entrant sur le terrain 'après le jour du jugement'.¹⁸⁰ C'était son devoir de prendre les premiers contacts avec les populations après le jugement et de devancer l'arrivée de l'équipe des géomètres. En exécutant son mandat, la sous-commission sur les populations affectées, de mai 2003 à avril 2004, a dirigé méthodiquement et difficilement des missions bien organisées qui ont fait des investigations détaillées et ont évalué de manière critique la situation de chacune des communautés locales affectées. De Darak sur le lac Tchad à Limbe sur la côte maritime de l'Atlantique, la sous-commission a sillonné (par la route, par les voies maritimes et aériennes/hélicoptère, de jour et de nuit) le terrain difficile des frontières du Cameroun-Nigeria. Elle a eu des interactions intensives avec et a écouté patiemment les gens, y compris ceux qui sont sur la péninsule très volatile de Bakassi. C'est le rapport de cette sous-commission évidemment importante qui a guidé la commission mixte et constitué la base d'élaboration du fameux accord de Greentree du 12 juin 2006. L'accord a ouvert la voie à la démarcation en cours et aux processus inter-reliés et aux activités. La suspension de la sous-commission sur les populations affectées à la présentation de son rapport a montré que les autorités manifestent plus d'intérêt pour l'État que pour les peuples.¹⁸¹

Au Nigeria, il faut faire encore plus pour corriger le mal causé aux communautés frontalières de la nation par l'histoire des frontières de la nation. Mais la sincérité du gouvernement dans les buts visés a été démontrée par la création de l'agence de développement des communautés frontalières (promulgation de la Loi 2003, Amendé en 2006). Une émotion intense se traduisant par de grandes démonstrations de joies, comprenant les critiques massives contre la performance de la

¹⁸⁰ Daniel, T. (2002), *After Judgement Day* in Schofield, C., D. Newman, A. Drysdale and J.A. Brown, (Eds.) *The Razors Edge: International Boundaries and Political Geography* (The Hague: Kluwer Law International) 269-286. C'est une étude comparative passionnante sur les effets des jugements décidés par la CIJ sur les frontières et les territoires, y compris dans le cas Cameroun-Nigeria.

¹⁸¹ Le résultat a été l'actuelle insistance excessive sur la délimitation et la démarcation aux dépens de l'attention sur le développement spécial des zones frontalières et des communautés locales affectées de manière sévère. L'effort de recherche de fonds par la Commission mixte a porté sur les travaux de démarcation et non sur les enjeux de développement des communautés frontalières.

Commission dans la mise en œuvre des projets de développement de la région frontalière,¹⁸² au cours de la conférence nationale des acteurs organisée par la commission nationale des frontières au début de décembre 2007, a démontré le succès d'une politique visant à stimuler l'implication locale dans la conception de la nouvelle politique des frontières. Le caractère sérieux de l'intention du gouvernement au niveau fédéral est complété au niveau d'un certain nombre d'États frontaliers comme Adamawa, Cross River, et Ogun qui ont créé leurs propres agences spécialisées pour le développement des communautés frontalières : un ministère entier du développement de la région frontalière de l'Adamawa ; une commission pour le développement de la région de Cross River ; et une agence de développement de la région frontalière d'Ogun. Il est à noter qu'aussi bien dans la lettre que dans l'esprit l'expérience Nigériane a facilité le soutien accordé aux formulations de politiques régionales plus larges comme le programme d'initiatives transfrontalières de la CEDEAO de 2005, avec un projet pilote lancé pour la section Kano-Katsina-Maradi des frontières du Nigeria-Niger en septembre 2007, et le programme frontière plus continental de l'Union africaine en juin 2007.¹⁸³

L'intérêt pour le Nigeria en tant que modèle de la meilleure pratique africaine dans les consultations de pré-démarcation, y compris avec les autorités locales à la base et les communautés locales frontalières, le long et à travers les frontières internationales, n'a pas pour intention de suggérer qu'il n'y a pas d'autres exemples africains. Dans la mesure où il faut deux personnes pour danser le tango, même les meilleures pratiques Nigérianes doivent être considérées en considérant tous les voisins du Nigeria et leurs communautés frontalières interconnectées dont la coopération constitue une partie importante dans l'explication du succès Nigérian.

En dehors de la zone du Nigeria et de ses voisins proches en Afrique de l'Ouest et du Centre, d'autres bonnes pratiques ont été signalées par rapport à l'exercice de délimitation et de démarcation dans les autres pays Africains où, comme dans le cas du Burkina Faso-Mali inclus dans

¹⁸² Les nouveaux problèmes sont une bureaucratie qui se répand à l'excès, le manqué de construction adéquate des capacités, notamment dans le domaine de la planification régionale en relation avec les zones frontalières et transfrontalières et une attention insuffisante portée à la recherche, dans et hors de la commission.

¹⁸³ Pour l'élaboration du PFUA et du CIP et sa valeur pour le Nigeria, voir Asiwaju A.I., (Ed.) (2008) *Development of Border Regions: Nigeria and Proximate Neighbours in West and Central Africa*, Proceedings of a National Workshop, African University Institute, Imeko, Dec. 5-7, 2006, Imeko, African University Institute.

ce volume,¹⁸⁴ l'implication active des autorités territoriales locales et des communautés locales (les chefs traditionnels et autres élites locaux) a été jugé d'une grande importance dans les travaux de démarcation entreprises après le jugement de la CIJ du cas entre les deux pays. De manière significative, même lorsque le procès a été interrompu par les incidents de la rébellion Touareg au Mali, les repères frontaliers n'ont pas été affectés, tout comme les infrastructures et les installations de développement de la région de la zone frontalière (les cliniques, les barrages, les projets d'électrification, etc.) de l'Autorité intégrée du Liptako-Gourma qui opérait dans la zone du grand Mali-Niger- pendant les mêmes incidents.¹⁸⁵ Ceci prouve à quel point les communautés locales sont capables d'être persuadées de percevoir la délimitation et la démarcation dans le contexte large de la présence bénéfique de l'État au milieu d'eux. La pratique Nigériane de rendre unique et conjointe l'utilisation des ressources transfrontalières se retrouve aussi dans d'autres pays Africains notamment en Afrique de l'est et australe par rapport aux questions de gestion de la faune. Dans l'espoir que la collaboration transfrontalière sur la conservation de la faune et la gestion des parcs internationaux en Afrique australe et orientale sera utilisée pour faire avancer la cause de l'accélération de la délimitation et de la démarcation des frontières au sein des deux sous-régions.¹⁸⁶

Les implications pour la délimitation et la démarcation sous le PFUA

Le point sur lequel il faut mettre l'accent dans cette présentation est que la délimitation et la démarcation des frontières sous le PFUA ne peut pas se permettre les opérations verticales sur le modèle des événements de l'ère de l'impérialisme et du colonialisme européens qui sans argument ont légué les territoires et frontières d'état hérités.

L'exemple concret du Nigeria a montré, bien que l'expérience vécue ne soit pas sans lacunes et faiblesses, que la délimitation et la démarcation

¹⁸⁴ Voir Coulibaly, I., *Délimitation et démarcation des frontières africaines: Cas de la frontière Burkina Faso-Mali*, chapitre 10 de ce volume.

¹⁸⁵ Les résultats comparatifs relatifs à l'Autorité d'intégration Liptako-Gourma, agence de développement régional frontalier créative, établie conjointement par trois États enclavés de l'Afrique de l'Ouest en 1970 sont présentés dans Asiwaju, A.I. and L.B One, (1994) *Study on the Creation of Inter-State Industrial Zone in West Africa*, Lagos, ECOWAS Executive Secretariat, Department of Industries, Agriculture and Natural Resources.

¹⁸⁶ Pour un débat informé sur la gestion transfrontalière coopérative des parcs naturels et réserves de faune sauvage, voir Mandima, J.J and D. Sumba (2007), *Highlights of African Wild Life Foundations Conservation Work in Transboundary Landscapes of Africa*, réunion des experts du PFUA, Bamako, mars 2007, op.cit.

sous le PFUA doivent reposer sur les préalables suivants, entre autres :

- (i) La sensibilité aux intérêts et aux droits des communautés indigènes localement affectées, et l'obligation de recourir aux services des historiens et ethnographes professionnels possédant des connaissances pertinentes sur le processus d'établissement des frontières ;
- (ii) Un programme de consultation bien articulé et fortement soutenu et la collaboration aux niveaux suivants :
 - (a) Les autorités nationales et décentralisées de chaque côté de la frontière des États Membres ;
 - (b) La collaboration frontalière et transfrontalière entre les États Parties, et les autorités territoriales locales et les communautés locales.
- (iii) Les mesures de renforcement de la confiance, y compris les programmes et les projets qui relancent la confiance des populations locales affectées ;
- (iv) Une bonne connaissance des dispositions prévues par les lois internationales, y compris les déclarations judiciaires appropriées qui concernent les droits fondamentaux de l'homme, et des peuples, des populations indigènes dans les localités structurellement défavorisées dans la périphérie nationale ;
- (v) L'obligation d'un intérêt de développement spécial qui favorise la cause de démarginalisation et d'intégration dans la nation et dans toute la région ;
- (vi) L'impératif de contextualisation de politique large centrée sur les buts d'interphase de la prévention de conflit, de la promotion de la coopération, du renforcement systématique de la paix et du développement durable par l'intégration régional. La prise de conscience pour les buts politiques plus larges et plus élevés doit avoir les effets de :
 - (a) Réduire sinon éliminer, les disputes diplomatiques habituels parmi les bureaucrates nationaux menant les discussions sur la délimitation et la démarcation ;
 - (b) La simplification de la démarcation et de la maintenance post-démarcation à travers l'utilisation de matériaux locaux rentables pour la structure des repères de la frontière et l'implication des personnes locales (ex : propriétaires de champs dans le voisinage sur les rémunérations) pour les bornes et la mainte-

nance du paysage. Les structures coûteuses de type forteresse ne s'accordent pas avec les engagements de la coopération transfrontalière, la planification frontalière régionale concertée et le développement, et l'intégration, et l'intégration régionale (la simplification des procédures et processus est la seule garantie pour permettre l'achèvement de la démarcation dans le délai de 2017 fixé par le PFUA ;

- (c) Un programme pour faire connaître les principes et pratiques de la suspension de souveraineté et l'adoption d'exploration conjointe, d'exploitation et de partage de bénéfice sur le modèle de la pratique Nigériane avec la Guinée Équatoriale et, de manière plus élaborée São Tomé et Príncipe ;
- (d) La nécessité pour chaque État membre de considérer la création d'une Agence spécialisée, fonctionnelle appropriée, comme l'a recommandée vivement le Traité Révisé de la CEDEAO de 1993 et fortement anticipée dans la Déclaration Ministérielle sur les Frontières de l'Union Africaine en 2007.

La mise en œuvre opérationnelle de ces perspectives imbriquées semblerait avoir facilité le succès remarquable enregistré par le Nigeria sur les questions de délimitation et de démarcation. C'est aussi la condition du succès ailleurs en Afrique.

Bibliography

- Ahmad, M.B. (2009), *Integration and Peace Through Border Delimitation and Demarcation: The Nigerian Experience*, Presentation at the 2009 Meeting of ABORNE, Johannesburg, Sept. 10-13.
- Amdii, S., Bobbo, D., and M. Koraou (Eds.) (2003), *The Nigeria-Niger Transborder Cooperation and Management*, Abuja: The Commission.
- Asiwaju, A.I. (1984), *Partitioned Africans*, London, C. Hurst & Co. Publishers.
- Asiwaju, A.I. and B.M. Barkindo (Eds.) (1993), *The Nigeria-Niger Transborder Cooperation*, Lagos, Malthouse Press.
- Asiwaju, A.I. (Ed.) (1993), *Border Region Development*, Proceeding of the First National Planning Conference, Durbar Hotel, Lagos, August 10-12 .
- Asiwaju, A.I. and L.B. One (1994), *Study on the Creation of Inter-State Industrial Zone in West Africa*, Lagos, ECOWAS Executive Secretariat Department of Industries, Agriculture and Natural Resources.
- Asiwaju, A.I. and O. J. P. Igue (Eds.) (1994), *The Nigeria-Benin Transborder Cooperation*, Lagos: University of Lagos Press.
- Asiwaju, A.I., Barkindo, B.M. and R.E. Mabale (Eds.) (1997), *The Nigeria-Equatorial Guinea transborder Cooperation*, The Commission.
- Asiwaju A.I. (Ed.) (2008), *Development of Border Regions: Nigeria and Proximate Neighbours in West and Central Africa*, Proceedings of a National Workshop, African University Institute, Imeko, Dec. 5-7, 2006, Imeko, African University Institute.
- Barkindo, B. (Ed.) (1992), *The National Boundary Commission*, Lagos.
- Daniel, T. (2002), *After Judgement Day*, in Schofield, C., D. Newman, A. Drysdale and J.A. Brown, (Eds.) *The Razor's Edge: International Boundaries and Political Geography*, The Hague, Kluwer Law International .
- Englebert, P. et al. (2002), *Dismemberment and Suffocation, A Contribution to the Debate on African Boundaries*, in Comparative Political Studies, Vol. 35, no. 10, 1093-1117.
- Mandima, J.J. and D. Sumba (2007), *Highlights of African Wild Life Foundation's Conservation Work in Transboundary Landscapes of Africa*, AUBP Meeting of Experts, Bamako, March 2007.
- Martinez, O.J. (1988), *Troublesome Border*, Tucson: The University of Arizona Press, A history textbook on the U.S.-Mexico borderlands.
- McEwen, A.C. (1971), *International Boundaries of East Africa*, Oxford: Oxford University Press.
- NIPSS, Kuru, (1987), *Report of the Research Project on Border Defence and Security*, in Six Volumes (Kuru, Jos: National Institute for Policy and Strategic Studies (NIPSS).

- Oduntan, G. (2009), *Legal Aspects of Delimitation and Demarcation*, Presentation at the Second Symposium on Delimitation and Demarcation of River and Lake Boundaries, Maputo, December, 2-4, 2009.
- Ouguer  ou, F. (2007), *D limitation des Fronti res en Afrique – Quelques Aspects Juridiques D gag s de la Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice*, A Presentation at the Conference of African Ministers in Charge of Border Issues, Addis Ababa.
- Papademetriou, D.G. and D.W. Meyers (Eds.) (2001), *Caught in the Middle: Border Communities in An Era of Globalization*, Washington, DC, Carnegie Endowment for International Peace.
- Sahlins, P. (1989), *Boundaries: The Making of France and Spain in the Eastern Pyrenees*, Berkeley, UC Press.
- The Nigerian Boundary Commission (2007), *Nigeria and Its International Boundaries: A Status report*, Presentation by the Nigerian Boundary Commission at the Meeting of Experts, Conference of African Ministers in Charge of Border Issues, Addis Ababa, June 4, 2007.
- Zewde, B. (1976), *Relations Between Ethiopia and the Sudan on the Western Ethiopian Frontier, 1989-1935*, Ph.D Thesis, London.
- Zips-Mairitsch, M. and W. Zips, (2009), *Kalahari Governance: Nature Conservation and Indigeneity in Southern Africa’s Borderlands*, Paper Presented to the 4th Annual Meeting of the African Borderlands Research Network (ABORNE), Johannesburg, Sept. 10-13, 2009.
-



--	--

Section II

Études de cas particuliers



Section II Études de cas particuliers 170

Chapitre 9 L'expérience de l'Algérie dans la délimitation et la démarcation de ses frontières	172
Chapitre 10 Démarcation des frontières africaines post-conflit : L'expérience de la démarcation de la frontière Burkina Faso - Mali	188
Chapitre 11 Démarcation des frontières africaines post-conflit : L'expérience de la frontière Cameroun - Nigeria	207
Chapitre 12 Démarcation et maintenance des frontières internationales du Mozambique	221

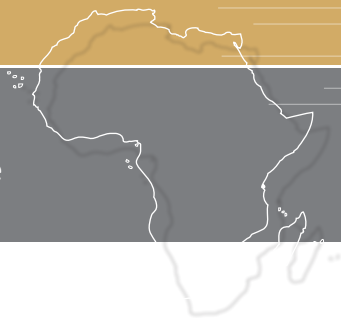
Chapitre 9

L'expérience de l'Algérie dans la délimitation et la démarcation de ses frontières

M. Kesraoui Arezki

Directeur Général

Institut National de Cartographie
et de Télédétection (INCT)



Introduction

L'Algérie est l'un des plus grands pays de l'Afrique avec une superficie totale de 2381741 km² correspondant approximativement à 1/12 de la superficie totale de l'Afrique. Plus de 2 millions km² de superficie sont occupés par le désert du Sahara, qui couvre 5/6 de la surface du pays. L'Algérie est limitée au nord par la mer méditerranée, à l'est par la Tunisie, et la Lybie, au sud-est par le Niger, au sud-ouest par le Mali et la Mauritanie, à l'ouest par la République Démocratique Arabe Sahraouie et le Maroc.

- Superficie terrestre : 2381471 km²
- Longueur frontière maritime : 1672 km
- Longueur totale des frontières terrestres : 6527 km

Délimitation et démarcation des frontières Algériennes

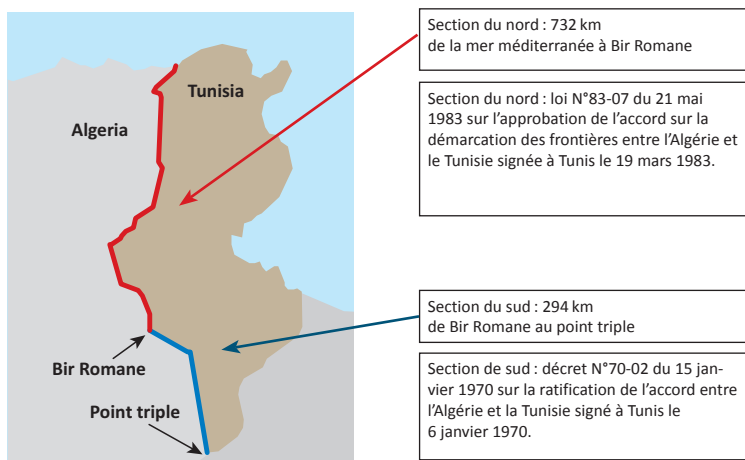
La frontière Algérie-Tunisie

- Longueur totale des frontières : 1043 km
- Nombre total de bornes : 68

La frontière terrestre entre l'Algérie et la Tunisie, avec une longueur 1043 km, va de la mer Méditerranée dans le nord et Bordj El khadra dans le sud (ex Fort Saint) au triple point entre l'Algérie, la Tunisie et la Lybie.

La Démarcation a été réalisée en deux étapes :

- La section du sud entre Bir Romane et Fort Saint a été démarquée en 1968 et les bornes densifiées en 1970 ;
- La section du nord entre la mer Méditerranée et Bir Romane a été démarquée en 1993 et a été également densifiée en 1997.



BORNE : N° 01

LIEU DIT : Embouchure Oued Eddezzana



Figure 1 Photo Panoramique de la borne N°1 de la frontière Algérie-Tunisie

BORNE : N° 338

LIEU DIT : Bir Zenigra

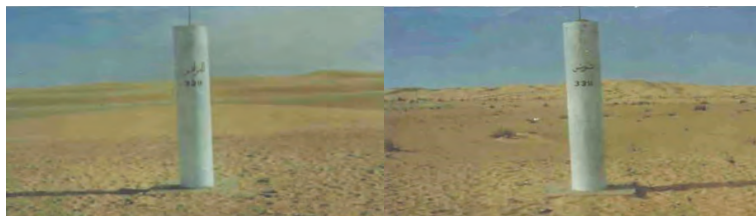


Figure 2 Photo Panoramique de la borne N°338 de la frontière Algérie-Tunisie

Remarque : Un comité technique mixte permanent, conduit du côté Algérien par le Directeur Général de l'INCT, s'est réuni une fois par an, alternativement à Alger et à Tunis pour travailler sur les questions liées à la maintenance des bornes frontalières.

La frontière Algérie-Libye

- ▶ Longueur totale de la frontière : 982 km
- ▶ Nombre total de bornes de la section nord : 209

La frontière Algérie-Libye est composée de trois sections dont chacune est définie par un accord particulier.

Première section : Du point triple Algéro-Tunisien-Libyen à la borne N°17 à Garet El Hamel. Cette frontière est composée d'une succession de lignes reliant treize bornes intermédiaires. Cette section est déterminée par l'accord entre la République Française et les Représentants de Sublime Porte du 12 mai 1910 et le procès-verbal d'abornement de 1911.

Seconde section : De Garet El Hamel à la borne 93 (point T) située sur la parallèle de Ghat en Lybie. Cette section a été marquée unilatéralement par la France en 1957-1958. La frontière est définie par des lignes droites reliées entre elles des bornes doubles de bandes rouges. Cette section est définie par les accords Franco-libyen du 25 septembre 1956 qui ont été ratifiés par les deux parties et déposés aux Nations Unies.

Troisième section : Du point T n°93 à la hauteur de Ghat au triple point Algérie-Lybie-Niger (côte 1010 ou Gare El Dherouet El Djemel). Cette partie de la frontière est définie par les arrangements Franco-Italien du 12 septembre 1919 et le traité d'amitié et de bon voisinage Franco-Libyen du 10 août 1955, déposé aussi aux Nations Unies.

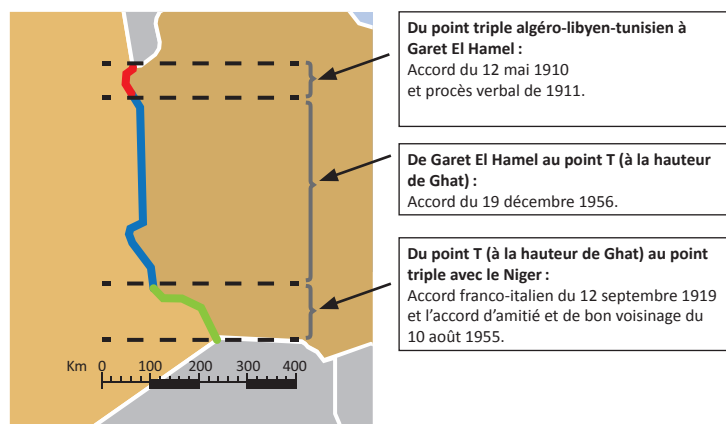
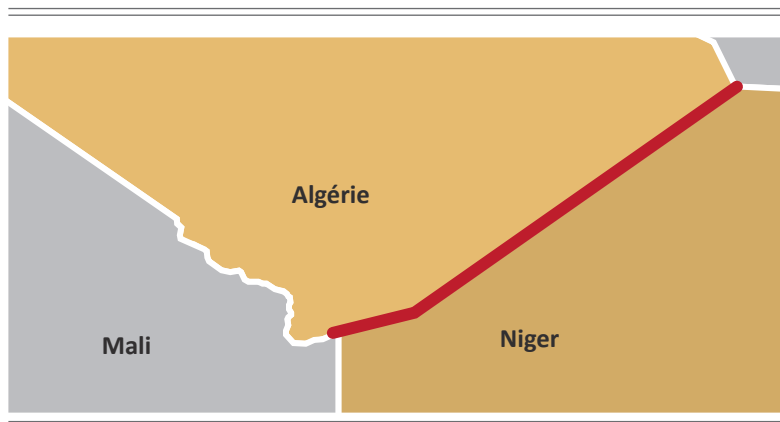


Figure 3 Photo Panoramique de la borne N°1 de la frontière Algérie-Lybie

Frontière Algérie-Niger

- ▶ Longueur totale de la frontière : 951 km
- ▶ Nombre total de bornes : 12



La frontière entre l'Algérie et le Niger est définie dans l'Accord de Démarcation des Frontières d'État entre le Niger et l'Algérie signé à Alger le 5 janvier 1983 et ratifié par décret N°83-379 du 28 Mai 1983. Les documents correspondants pour la démarcation des frontières ont été déposés aux Nations Unies.



Figure 4 Photo Panoramique de la borne N°1 de la frontière Algérie-Niger

Algérie-Mali boundary

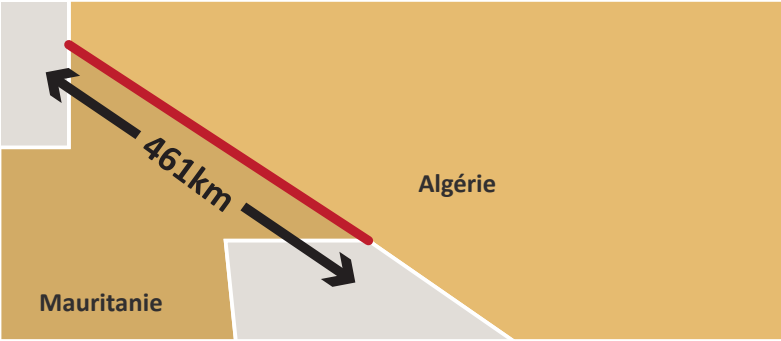
- ▶ Longueur totale de la frontière : 1329 km
- ▶ Nombre totale de bornes : 17



La frontière entre l'Algérie et le Mali a été définie dans l'Accord de Démarcation des Frontières d'État entre l'Algérie et le Mali signé à Alger le 8 mai 1983 et ratifié par la loi N° 83-09 du 21 Mai 1983. Les documents relatifs à la démarcation des frontières ont été déposés aux Nations Unies.

La frontière Algérie-Mauritanie

- ▶ Longueur totale de la frontière : 461 km
- ▶ Nombre total de bornes : 9



L'accord de démarcation des frontières d'État entre l'Algérie et la République Islamique de Mauritanie signé le 13 décembre 1983 et ratifié par le décret N°84-33 du 18 février 1984. Les documents relatifs à la démarcation des frontières ont été déposés aux Nations Unies. Chaque borne de frontière aussi une fiche d'enregistrement technique comprenant les détails sur la position de la borne et les repères directionnels correspondants.

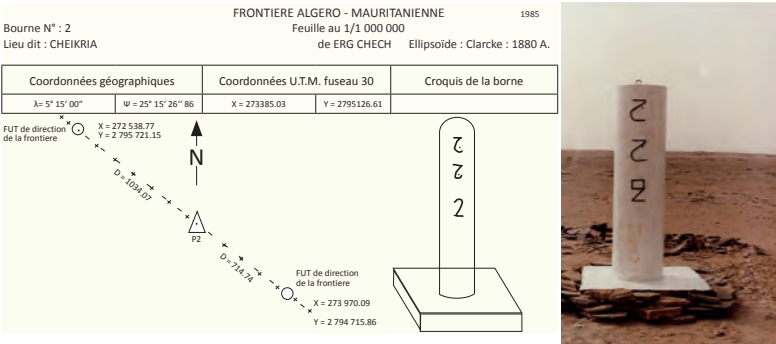


Figure 5 Exemple d’une fiche technique et une photo panoramique de la borne N°2 de la frontière Algérie-Mauritanie



Figure 6 La borne N°8 de la frontière Algérie-Mauritanie

Frontière Algérie-République Démocratique Arabe Sahraouie

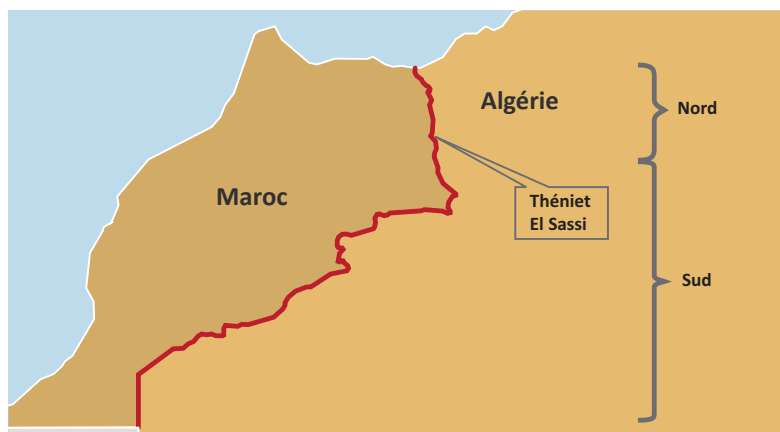
- ▶ Longueur totale de la frontière : 39 km
- ▶ Nombre total de bornes : 3



La frontière entre l'Algérie et la République Arabe Sahraouie Démocratique est définie par l'accord du 19 décembre 1956 sur la délimitation et la démarcation de la frontière du Sahara Espagnol et des territoires Français à l'est.

Frontière Algérie-Maroc

- ▶ Longueur totale de la frontière : 1,739 km
- ▶ Nombre total de bornes : aucune



La frontière entre l'Algérie et le Royaume Marocain est environ 1,739 km de longueur. Cette frontière est divisée en deux parties ou sections.

La section du nord s'étend sur 140 km environ de Théniet El Sassi à la mer Méditerranée. Cette section est délimitée par le traité de Lalla Maghnia du 18 mars 1845.

La section du sud s'étend de Théniet El Sassi au point ayant les coordonnées 8°40' ouest et 27°40' Nord. La frontière est régie par l'accord signé à Rabat le 15 juin 1972, et ratifié par l'Algérie et le Maroc respectivement le 17 mai 1973 (Ordonnance 73-20) et le 22 juin 1992 (Dhahir Echarif N : 01-89-48). Cet accord prend en considération, le traité de Lalla Maghnia du 18 mars 1845 qui délimite la section nord. La démarcation de cette section n'a pas été faite sur le terrain.

Leçons tirées de l'expérience Algérienne sur le plan technique

Définitions

La frontière est la limite séparant deux ou plus d'états. Nous distinguons deux types de frontières :

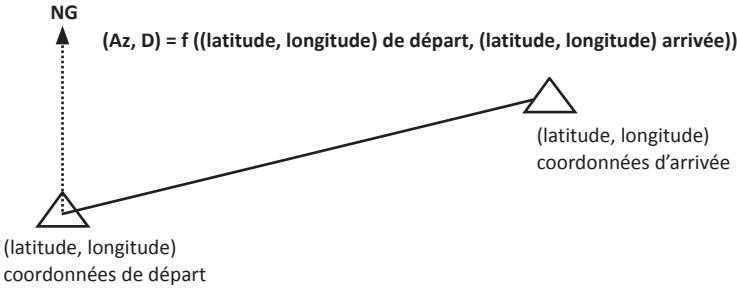
- 1 Frontières définies par des lignes tortueuses : (frontières naturelles), frontières formées par un élément naturel de terrain (rivière, montagne et sentier) ;
- 2 Frontières formées par des segments droits, alignés par un ensemble de points. Ces points sont définis par une direction et une distance.

Principes de calcul des coordonnées

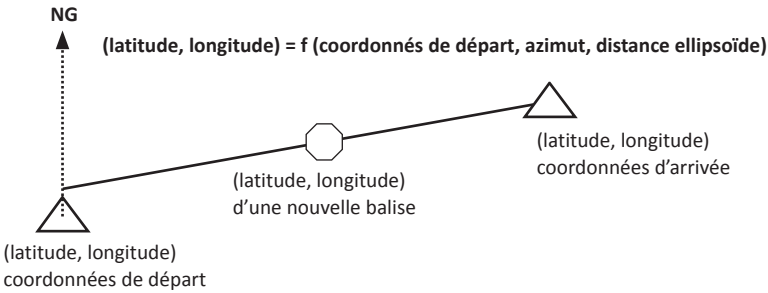
a) Cas des segments droits

Le calcul des coordonnées géographiques (latitude, longitude) des bornes à ériger le long de la ligne frontalière définie par un ensemble de segments droits est réalisé selon le principe de calcul géodésique (Direct et problème inverse). Connaissant les coordonnées géographiques (latitude et longitude) des deux extrémités d'un segment droit (point de départ et point d'arrivée), nous calculons son azimuth géodésique et sa distance elliptique. Ainsi, les coordonnées d'une nouvelle borne M à implanter dans le sol, sont fonction de l'azimut et de la distance du point M à partir du point de départ.

Problème inverse



Problème direct



b) Cas des lignes tortueuses

Les coordonnées géographiques (latitude, longitude) des bornes à construire le long des frontières définies par des lignes tortueuses sont extraites directement du dossier de restitution numérique.

Spécifications Techniques

Caractéristiques des bornes

Les bornes frontalières doivent être construites selon un modèle unique et la démarcation de chaque borne doit permettre la longévité du repère. Les bornes frontalières sont construites selon un modèle uniforme et unique. Elles sont composées de bornes métalliques partiellement fixées sur le terrain sur une base en béton. La hauteur et le

diamètre de la borne varie selon la nature du terrain. Le diamètre de la borne souvent utilisée est environ de 20 à 30 cm. La hauteur est environ de 1,5 m pour les points d'accès difficile et de 3 m pour les autres.

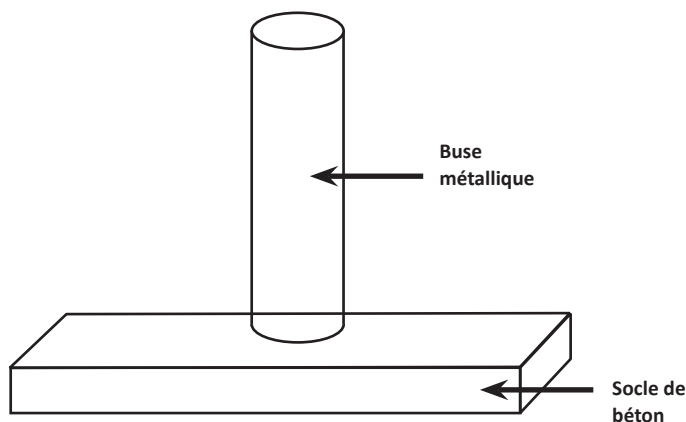


Figure 7 Description de la borne de frontière

Présentation d'une fiche technique d'une borne de frontière

Les fiches techniques enregistrées des bornes de frontières contiennent toutes les informations relatives à la construction et la position de chaque borne, y compris :

- ▶ Numéro ;
- ▶ Toponyme ;
- ▶ Description ;
- ▶ Coordonnées ;
- ▶ Schéma de la Situation ;
- ▶ Schéma d'élévation ;
- ▶ Carte de la zone ;
- ▶ Photos Couleur panoramique ; etc.

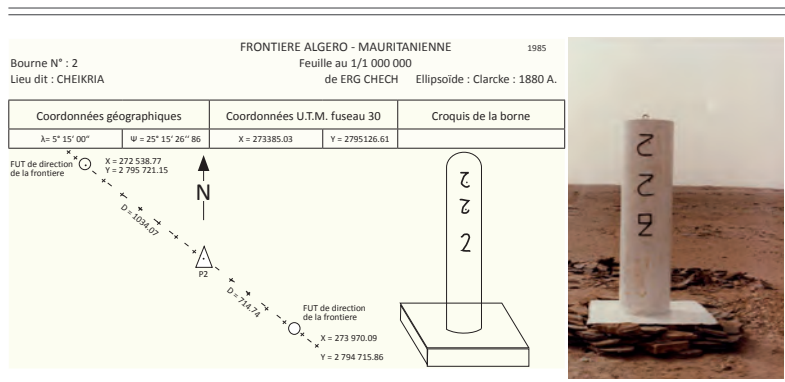


Figure 8 Exemple d’une pr sentation de fiche technique

Crit re d’observation des bornes

L’op ration d’observation des bornes frontali res est faite avec les techniques GPS par l’observation des sessions en mode statique.

Pour obtenir une meilleure pr cision, nous respectons les mesures suivantes :

- Chaque borne doit  tre d finie en utilisant un minimum de deux vecteurs ;
- Toutes les bornes doivent  tre observ es en utilisant le m me crit re ;
- Un minimum de 10% du nombre de bornes doit  tre observ  au moins deux fois.

Toutes les s ances d’observation doivent  tre planifi es avec ce qui suit :

- Nombre minimum de satellites : 4
- PDOP < 4
- Espacement d’enregistrement : 20 secondes
- Angle du masque : 15 
- Mode d’observation : statique

Méthodes de mise en œuvre des bornes

La mise en œuvre est un processus topographique pour la détermination sur le terrain des points définis sur un plan élaboré au cours du projet. Il est réalisé à partir du point de mise en œuvre par les opérations topométriques pour un rapport de terrain des données calculées (angles, distances). La mise en œuvre des bornes sur le terrain en utilisant les coordonnées est faite soit par la localisation en utilisant les récepteurs GPS en mode cinématique à temps réelle (KTR) ou par la procédure classique en utilisant une station totale.

Mode Cinématique à Temps Réel (KTR)

La mise en œuvre avec le mode KTR est réalisée avec une paire de récepteurs GPS bi fréquence. Ceci inclut une station base dont les coordonnées sont connues et une station mobile (Rover) qui sont utilisées pour mettre en œuvre les bornes.

Processus topométrique

Nous déterminons au moins deux points dans le voisinage de la borne à construire, en préférant un point à l'ouest de la borne et l'autre à l'est à une distance de cent mètres approximativement. Nous calculons l'angle et la distance des deux objectifs et nous procédons à la mise en œuvre avec une station totale.

Modèle d'un projet de délimitation de frontière basé sur l'expérience Algérienne

- ▶ Désignation d'une Commission Technique Mixte de démarcation ;
- ▶ Analyse des archives (documents légaux, information géographique sur texte ou fiche numérique) ;
- ▶ Choisir les textes légaux sur la base desquels la délimitation sera faite ;
- ▶ Définir les documents à inclure dans le dossier technique ;
- ▶ Faire une situation existante (borne géodésique, nivellement, Astronomie, GPS) ;
- ▶ Définir les spécifications techniques (système géodésique, projection, échelle cartographique, clé de carte, glossaire) ;
- ▶ Définir les phases essentielles de fabrication (canevas géodésiques, photographie aérienne ou image satellitaire, préparation stéréo, triangulation aérienne, processus de restitution, intégration de structure et de la base de données, travaux de terrain, élaboration de cartes cartographiques, impression offset) ;

- ▶ La mise en place d'une procédure technique pour chaque phase ;
- ▶ Élaborer un projet proposé pour chaque étape de fabrication ;
- ▶ Réalisation des travaux, phase par phase selon un planning d'intervention ;
- ▶ Contrôle des travaux exécutés à chaque phase.

1 Phase des travaux géodésiques

- Système et projection géodésique adopté ;
- Équipements utilisés (GPS, station totale etc.) ;
- Logiciel de traitement des données ;
- Reconnaissance ;
- Démarcation ;
- Observation ;
- Traitement et compensation ;
- Analyse des résultats.

2 Phase des travaux de photographie aérienne

- Échelle photo ;
- Axe de vol ;
- Caméra numérique ou analytique ;
- Hauteur de vol ;
- Avion ;
- Préparation de feuilles tableau d'assemblage ;
- Exécution de la mission.

3 Phase des travaux photogrammétriques

- Système et projection géodésique ;
- Vol (préparation stéréo de bureau) ;
- Boite de dispositif de scannage photos analytique ;
- Triangulation aérienne ;
- Restitution d'objets ;
- Contrôle.

4 Processus et intégration de données dans la base de données

- Processus de données ;
- Structure des données pour les besoins du GIS ;
- Intégration des données dans la base de données.

5 Phase d'identification photo et des travaux de terrain

► Bureau :

- Acquisition de photos aérienne couvrant la feuille ;
- Identification des détails non restaurés ;
- Préparation et établissement des strates.

► Terrain :

- Carte des détails non restaurés sur le terrain ;
- Vérification et identification de la végétation ;
- Vérification d'hydrographie et orographie ;
- Collection de toponymes.

6 Phase d'Intégration de données de terrain à la base de données

- Processus des données collectées du terrain ;
- Intégration.

7 Phase des travaux de cartographie

- Symbolisation ;
- Traitement ;
- Présentation de la carte ;
- Version imprimée temporaire ;
- Contrôle ;
- Version finale imprimée ;
- Contrôle ;
- Impression offset.



Chapitre 10

Démarcation des frontières africaines post-conflit : L'expérience de la démarcation de la frontière Burkina Faso - Mali



M. Issa Coulibaly

Ancien membre de la Commission Technique Mixte
d'Abornement de la frontière Burkina Faso - Mali
République du Mali

Historique

La frontière Burkina Faso - Mali a une longueur de 1,280 km. Le Burkina Faso (Ex-Haute Volta), crée en 1919 (Décret du 1er mars 1919) à partir du Haut Sénégal-Niger, supprimé en 1932 (Décret du 5 septembre 1932) et réparti entre les trois (3) colonies voisines (Côte d'Ivoire, Soudan Français, Niger), il n'a été reconstitué qu'en 1947 (Loi N° 47-1707 du 04 septembre 1947) avec ses limites à la date du 5 septembre 1932. Les différents changements que ce pays a subi pendant la colonisation n'allaient pas faciliter les problèmes et solutions juridiques de ses limites territoriales après l'indépendance.

Très tôt, les deux pays ont entamé des dialogues pour la détermination de la frontière commune. C'est suivant le protocole d'accord de Bobo-Dioulasso en date du 30 août 1966 que les deux États sont convenus de considérer comme éléments de base de détermination de la frontière, les textes juridiques (Arrêtés, Décrets, Procès-Verbaux et décisions administratives) et les documents cartographiques coloniaux.

Toujours à Bobo-Dioulasso, les 25 et 26 juillet 1968, une rencontre bilatérale décide de la mise en place d'une Commission Technique Mixte chargée d'étudier et de reconnaître la frontière, conformément aux documents antérieurs à l'indépendance et détenus par les deux pays. À Bamako, les 29 et 30 septembre 1969, lors de la réunion de la Commission Paritaire Permanente il a été convenu de s'en tenir à l'Arrêté N° 2728/AP du 27 novembre 1935 du Gouvernement Général

de l'A.O.F, pour la délimitation de la portion Douentza-Djibo (Burkina Faso). Lors de la rencontre des 24 et 25 juin 1970, la partie Burkinabé a remis en cause la validité de l'Arrêté N° 2728/AP du 27 novembre 1935 du Gouverneur Général de l'A.O.F portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan Français) par rapport à la Loi N° 47-1707 du 4 novembre 1947. Les villages concernés sont : Dioulouna, Kobou, Agoulourou et Oukoulou.

Pour la partie Voltaïque (Burkinabé), l'Arrêté N° 2728/AP du 27 novembre 1935 (énonçant l'appartenance des quatre villages au Mali) ne saurait avoir une incidence sur le tracé de la frontière alors que la Loi de 1947 créait de nouveau la Haute Volta dans ses limites de 1932.

Pour la partie malienne, l'Arrêté de 1935 ne pouvait être concerné par la Loi de 1947, étant donné qu'il délimitait exclusivement les cercles soudanais. En conséquence, ces deux textes ne pouvaient en aucun cas porter sur le même objet. Aussi, pour ce qui est du Béli constitué par un chapelet de mares (zone de nomadisation), là encore il y avait divergence de point de vue.

Ces situations amenèrent nos deux pays à deux conflits armés en 1974 et 1985. Ce contentieux frontalier fut tranché par la Cour Internationale de Justice de la Haye le 22 décembre 1986.

Délimitation de la frontière Burkina Faso - Mali

Au regard de ce qui précède la frontière est divisée en deux portions qui sont :

I. Portion délimitée par les États

Cette portion est longue de mille kilomètres (1,000 km). Après étude approfondie de tous les documents juridiques, administratifs et cartographiques les deux parties sont parvenues à un accord concernant le tracé de cette portion. Ainsi, à la faveur de multiples rencontres, les deux parties sont parvenues sur la base de l'exploitation des documents coloniaux à définir le tracé d'une portion de la frontière sur environ mille (1,000) kilomètres.

Ce tracé est celui figuré sur les cartes de l'Institut Géographique National de France (I.G.N.F) à l'échelle 1/200'000 allant du point extrême

Sud-Ouest de latitude 10° 25' 51'' Nord et de longitude 5° 31' 00'' Ouest au point Nord – Est de latitude 14° 11' 30'' Nord et de longitude 2° 00' 00'' Ouest (secteur Koro-Ouahigouya).

Cet accord conclu a été confirmé par le Traité entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso sur la matérialisation de la frontière délimitée par les deux États. Le Traité a été signé à Bamako le 16 mai 1989 par les Chefs d'États du Burkina Faso et du Mali.

Le Protocole d'Accord portant application du Traité entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso sur la matérialisation de la frontière délimitée par les deux États a été signé à Ouagadougou le 20 mai 1989 par les ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale des deux États.

Le Traité comprend sept articles.

L'article premier définit le tracé de la portion de frontière comme figuré sur les coupures de la carte de l'Afrique Occidentale au 1/200'000 publiées par l'Institut Géographique National Français, première édition.

L'article deux crée la Commission Technique Mixte dont la composition et les missions seront définies par un Protocole d'Accord entre les deux États.

L'article trois parle des contributions à part égale et de la création d'un fonds d'abornement dont les modalités de gestion seront définies dans le protocole d'accord.

L'article quatre parle de la gestion des biens des populations frontalières touchées par le passage de la frontière.

L'article cinq fixe le début des travaux de démarcation de la frontière un mois après l'entrée en vigueur du Traité.

L'article six parle de la résolution à l'amiable de tous litiges qui surviendraient à l'application du présent Traité.

L'article sept stipule que le Traité rentrera en vigueur dès que les deux parties se notifieront sa ratification.

Le Protocole d'Accord comprend cinq chapitres et vingt quatre articles.

Le chapitre premier comprend un article qui délimite la portion de la frontière longue de 1,000 kilomètres.

Le chapitre deux comprend quatre articles que établirent la commission technique mixte. La commission technique mixte est composée de six représentants par État. La présidence est assurée par le pays hôte et la fonction de rapporteur est assurée le pays visiteur. La Commission est chargée de la démarcation de la frontière. Elle présente un rapport sur l'état d'avancement des travaux sur le terrain. La Commission évalue le devis estimatif des travaux de démarcation de la frontière. Ce devis est soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Le chapitre trois traite du fonds d'abornement. Il est créé un fonds de démarcation de la frontière dont le siège est fixé au Burkina Faso. Le signataire des chèques est le Président malien de la Commission Technique Mixte. Le mode d'alimentation et les modalités de gestion du fonds sont définis.

Le chapitre quatre traite des biens des populations touchées par le passage de la frontière. Le droit d'usage, le statut juridique des cours d'eau internationaux et les constructions touchés la démarcation de la frontière sont abordés par les différents articles de ce chapitre.

Le chapitre cinq parle du règlement pacifique de tous différends et de la dénonciation du protocole.

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de signature.

II. Portion de la frontière délimitée par la Cour Internationale de Justice (C.I.J.)

Cette portion de frontière de 280 kilomètres est délimitée par l'Arrêt de la Cour Internationale de Justice (C.I.J.) rendu le 22 décembre 1986.

Démarcation de la frontière

I. Portion délimitée par la Cour Internationale de Justice (280 km):

En application de l'Arrêt de la C.I.J. sur le différend frontalier qui a opposé le Mali au Burkina Faso et des recommandations et décisions issues des différentes rencontres ministérielles et de la Commission Technique Mixte d'Abornement, le processus de bornage définitif de cette portion de frontière longue de 280 km a été amorcé le 5 janvier 1990.

De même, une Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière composée de six (6) maliens et de six (6) burkinabés, nommés par Arrêtés des Ministres de l'Administration Territoriale, est chargée de mener à terme les travaux de démarcation en collaboration avec les trois Experts désignés par la C.I.J. en vue d'assister les deux parties.

La reconnaissance s'est déroulée du 05 au 12 janvier 1990 avec la participation des trois Experts désignés par la C.I.J. Les sites approximatifs des points A, B, C,M, cités dans l'Arrêt et devant constituer la frontière ont été reconnus.

Les deux États ont décidé souverainement de démarquer ladite portion de frontière par les services géographiques des deux pays. Cette décision a été notifiée à la Cour qui l'a accepté tout en demandant aux deux États de s'adresser à elle en cas de différence d'interprétation de l'arrêt.

Il a été réalisé par l'Institut Géographique du Burkina Faso, une prise de vues aériennes à l'échelle 1/5'0000 couvrant toute la frontière. L'équipe technique mixte chargée des opérations de démarcation a effectué du 5 au 27 avril 1990 et du 6 au 8 juin 1990 les travaux de mise en place du canevas géodésique de base. Les travaux géodésiques de la mare de Soum et de bornage ont débuté le 12 avril 1991 et se sont poursuivis jusqu'en juin 1991. Les bornes frontières A, B et C ont été implantées. Il faut rappeler qu'au niveau des mares de Soum et d'In Abao, une cartographie doit être élaborée en vue de leur partage à parts égales entre les deux pays. Une cartographie a été réalisée dans la zone des mares pour faciliter la démarcation des mares de Soum et d'In Abao.

Il est à rappeler que de juin 1991 à février 1993, les travaux avaient été interrompus à cause de l'insécurité due à la rébellion qui sévissait

au Nord et Nord - Est du Mali. Du 28 mars au 25 mai 1993, grâce au dispositif militaire mis en place pour assurer la sécurité des équipes techniques et du matériel, l'équipe mixte a repris les opérations de démarcation de la frontière. Au cours de cette mission, elle a procédé au bornage de 72 points de la frontière entre les points A et F sur une distance de 80 kilomètres. De mai 1993 à avril 1995, les travaux ont été de nouveau interrompus à cause de l'insécurité due à la rébellion. Du 15 mars au 30 mai 1995, grâce au dispositif de sécurité mis en place à l'instar de celui de 1993, l'équipe technique mixte a poursuivi les travaux de démarcation de la frontière. Ainsi, 88 bornes ont été implantées sur une distance de 129 kilomètres.

Concernant cette portion de la frontière délimitée par la C.I.J., 209 kilomètres ont été entièrement matérialisés avec des bornes kilométriques aux environs des villages, des points d'eau, des axes routiers et des passages d'animaux. Il reste 71 kilomètres pour boucler la démarcation de cette portion de la frontière. Mais, de 1995 à 2003, les travaux ont été à nouveau interrompus du fait d'une conjoncture économique difficile qui frappait les deux pays.

Les travaux ont repris en 2004 et les 71 kilomètres ont été totalement bornés sur le terrain. Le dossier technique est prêt pour son dépôt à la C.I.J. et à l'O.N.U.

II. Portion délimitée par les États (1,000 km)

La méthodologie utilisée pour le bornage de cette portion de frontière est identique à celle employée pour la partie de la frontière délimitée par la C.I.J.

Les distances bornées de 2005 à 2008 se répartissent comme suit :

- ▶ 159 kilomètres durant la campagne 2005 ;
- ▶ 250 kilomètres durant la campagne 2006 ;
- ▶ 200 kilomètres durant la campagne 2007 ;
- ▶ 200 kilomètres durant la campagne 2008 ;
- ▶ 191 kilomètres durant la campagne 2009.

Le Ministère fédéral des Affaires étrangères de l'Allemagne a accepté en 2008 dans le cadre du Programme Frontière de l'Union Africaine de financer la démarcation des 400 kilomètres restant de cette portion de frontière. Elle a fourni du matériel technique et des véhicules tout

terrain pour permettre aux deux États d'achever le bornage de cette frontière. La campagne 2008 a été entièrement financée par la Coopération Allemande, comme ce fut la campagne de 2009, à l'issue de laquelle toute la démarcation de la frontière a été achevée.

Leçons à en tirer

La démarcation de la frontière a été possible grâce à la volonté politique des plus hautes autorités des deux Pays. L'Arrêt rendu par la C.I.J. a été accepté par les autorités des deux États. Les Chefs d'États ont accepté de financer la démarcation de la frontière malgré les difficultés financières des deux États. La résolution du différend frontalier a permis d'instaurer la paix entre les deux pays. La Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière a pu remplir ses missions grâce à l'atmosphère de compréhension mutuelle et de fraternité qui ont régné durant ses travaux.

Les techniciens des deux pays vivaient dans le même camp et les travaux se déroulaient dans la confiance et la compréhension mutuelle. Pendant les travaux de terrain, les autorités frontalières ont été associées à la sensibilisation des populations vivant de part et d'autre de la frontière. Pendant les périodes de rébellion, les deux armées ont conjuguées leurs efforts pour assurer la sécurité de l'équipe technique mixte chargée de la démarcation de la frontière. La démarcation a permis de préciser le passage de la frontière et de renforcer la sécurité le long de la frontière. La coopération frontalière Burkina Faso - Mali est l'une des plus actives. Elle se caractérise par des rencontres tant au niveau ministérielle qu'à celle des autorités administratives et des forces de sécurité.

Ces rencontres ont été institutionnalisées en 1988 avec les périodicités ci-dessous :

- une fois par an pour les ministres chargés de l'administration du territoire ;
- une fois par semestre pour les Gouverneurs leurs homologues du Burkina Faso ;
- une fois par trimestre pour les Préfets de Cercle et leurs homologues du Burkina Faso.

Au besoin, toutes ces autorités peuvent se rencontrer à tout moment pour trouver des solutions aux problèmes posés. Ces différentes ren-

contres se tiennent régulièrement et traitent de tous les domaines de coopération. Il s'agit entre autres de :

- rencontres périodiques ;
- la promotion du jumelage coopération ;
- la transhumance ;
- la gestion de l'environnement ;
- la lutte contre la fraude et les autres problèmes douaniers ;
- la circulation des personnes et de biens ;
- la sécurité ;
- perspectives de développement ;
- la démarcation de la frontière.

Coopération internationale

1 Aide de la Coopération Suisse :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour, le Mali et le Burkina Faso ont demandé l'aide du Gouvernement Suisse par une requête conjointe pour le bornage de la portion de frontière d'une longueur de 280 kilomètres.

La Suisse a accordé une aide de cent trente millions de CFA francs (130'000'000 CFA francs). Il a été acquit de l'équipement technique moderne et des véhicules de transport pour les travaux de démarcation sur le terrain. La formation de quatre ingénieurs dont deux de l'Institut Géographique du Burkina Faso et deux de l'Institut Géographique du Mali a été assurée par la Suisse.

C'est avec le matériel technique acquit dans le cadre de cette coopération que la Commission Technique Mixte a démarré les travaux de démarcation de cette portion de frontière sur le terrain.

2 Aide de la Coopération Allemande :

Dans le cadre du Programme Frontière de l'Union Africaine, la Coopération Allemande a décidé d'aider le Burkina Faso et le Mali pour achever le bornage de la frontière par le financement de quatre cent kilomètres (400 km).

Le financement a permis d'acquérir du matériel technique moderne et des véhicules de transport ainsi que le fonds de roulement requis pour assurer le fonctionnement de l'équipe technique mixte de bornage sur le terrain. Sur financement allemand, il a été démarqué

deux cent kilomètres (200 km) en 2008. Les deux cent kilomètres restant ont été bornés en 2009 et les travaux ont été achevés en décembre 2009.

Formation des techniciens des deux pays charges du bornage de la frontière sur le terrain

La Suisse a formé quatre ingénieurs dont deux du Burkina Faso et deux du Mali. Le personnel technique chargé des travaux de terrain a été formé sur le matériel technique moderne acquit afin d'optimiser leur utilisation. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Frontière de l'Union Africaine, un accent particulier doit être mis sur le renforcement des capacités.

Problème de sécurité

Les travaux de terrain ont été interrompus à deux reprises du fait de la rébellion. Pour assurer la sécurité de l'équipe technique mixte sur le terrain les deux pays ont envoyé des militaires pour sécuriser le personnel, la logistique, l'équipement technique, les citernes de carburant de d'eau et les bornes implantées sur le terrain.

Avec ce dispositif, les travaux de démarcation se sont déroulés dans la quiétude et la sécurité.

Il est à noter que les rebelles n'ont détruit aucune borne. La reconnaissance des bornes s'est déroulée à plusieurs reprises et l'équipe technique mixte n'a décelé aucune anomalie physique sur les bornes ni sur les coordonnées.

Sensibilisation de la population transfrontalière

Les ministres des deux pays en charge de la démarcation de la frontière ont organisé plusieurs rencontres pour sensibiliser les autorités administratives frontalières et les autorités locales sur la démarcation de la frontière. Des réunions de sensibilisation ont été organisées sur le terrain par l'équipe technique mixte avec l'aide des chefs de villages et les préfets à l'adresse de la population transfrontalière. Les autorités frontalières se réunissent tous les trois mois et les chefs de villages se réunissent à chaque fois qu'il ya des problèmes. Nous avons constaté tout au long des travaux, des rapports de bon voisinage entre les populations de part et d'autre de la frontière. Il existe aussi des rapports de parenté entre ces populations.

Il est à noter que la démarcation de la frontière Burkina Faso-Mali constitue un bel exemple de coopération entre États voisins. La volonté politique a permis de surmonter toutes les difficultés. La Commission Technique Mixte chargée de la démarcation a pu remplir sa mission grâce à l'aide de la coopération Suisse, la coopération Allemande et la participation financière des États au fonds de bornage. Les travaux de bornage sur le terrain prendront fin en décembre 2009.

Procédure de délimitation des frontières africaines

La procédure de délimitation des frontières africaines est la suivante :

Mise en place de la Commission Technique de Bornage de la Frontière :

La démarcation de la frontière est supervisée par une Commission Technique Mixte de Bornage de la Frontière. La Commission est constituée normalement comme suit :

- ▶ Représentant du Ministre chargé de la gestion des frontières ;
- ▶ Directeur National des Frontières ;
- ▶ Experts en relations internationale ;
- ▶ Directeur Général de l'Institut Géographique ;
- ▶ Géomètres et cartographes ;
- ▶ Représentant de la défense ;
- ▶ Représentant de la sécurité ;
- ▶ Personnes ressources.

Recherche documentaire conjointe

La recherche documentaire porte sur les éléments suivants :

- ▶ Les documents juridiques (lois, décrets, arrêtés, traités, conventions, accords, protocoles d'accord, rapports de tournées, correspondances administratives) ;
- ▶ Cartes géographiques à l'échelle 1/200'000 ;
- ▶ Prises de vues verticales couvrant la zone frontalière ;
- ▶ Dossiers astronomiques, géodésiques ;
- ▶ Dossiers de rédaction des cartes ;
- ▶ Dossiers de toponymie des localités de la frontière ;
- ▶ Dossiers techniques relatifs aux cartes anciennes ayant servies à la délimitation de la frontière.

La Commission Mixte procède à l'établissement de la liste exhaustive des documents à rechercher dans les bibliothèques des puissances coloniales. En outre, elle identifie les bibliothèques des puissances coloniales ou tous autres susceptibles d'obtenir des informations pouvant aider à la définition de la frontière. La Commission élabore le budget de recherche conjointe dont le financement est assuré à parts égales entre les États. Il est à noter que chaque pays effectue une recherche interne des documents.

Elle organise une mission conjointe pour la recherche. La délégation conjointe procède à la recherche en reproduisant les documents obtenus en deux exemplaires. A la fin des travaux un procès-verbal de recherche est élaboré et un inventaire complet y est consigné. Il est établi un chronogramme concernant l'analyse de la documentation retenue.

Analyse de la documentation recueillie (textes juridiques, documents administratifs, documents astronomiques, géodésiques, prises de vues aériennes verticales, cartes modernes et cartes anciennes)

Chaque partie procède à une analyse approfondie de toute la documentation afin de retenir l'ensemble des données requis pouvant aider à définir la frontière. De préférence les derniers documents de délimitation hérités à l'indépendance sont retenus. Le but de l'analyse est de sélectionner la documentation couvrant toute la frontière afin d'aboutir à un accord sur le tracé de la frontière.

Choix des textes juridiques, administratifs et des documents techniques devant servir à la négociation pour aboutir à un accord sur le tracé de la frontière

La Commission Mixte se réunit pour retenir la documentation susceptible de couvrir toute la frontière. A l'issue de l'analyse des textes juridiques, administratifs et des documents techniques ; ceux dont le contenu couvre toute la frontière et qui sont les derniers documents de délimitation hérités à l'indépendance sont retenus pour la définition de la frontière. Un procès-verbal dans lequel est consigné la liste exhaustive de la documentation est élaborée par la Commission Mixte. Le procès-verbal est établi en deux exemplaires originaux. Les pages sont

paraphés et le document signé par les Présidents de la Commission Technique Mixte de Bornage de la Frontière. Un chronogramme est établi lors d'une réunion de la Commission pour permettre à chaque partie de faire une étude approfondie des documents en vue de définir la frontière.

Exploitation par les parties de la documentation retenue

Les experts de chaque pays procèdent à l'analyse de l'ensemble de la documentation retenue et déterminent le passage de la frontière sur une carte dont la précision est reconnue par les deux parties.

Chaque partie examine la documentation et vue de l'établissement d'un tracé unique conformément à l'interprétation des documents. C'est le début de la négociation en vue de rapprocher les points de vues pour aboutir à un tracé acceptable par les parties. L'interprétation graphique sera consignée sur une carte géographique et un projet de texte de délimitation est élaboré par chaque partie.

Réunions de négociation pour rapprocher les positions des deux parties

Des réunions de négociation sont organisées alternativement dans l'un ou l'autre pays pour aboutir à un tracé commun. La Commission Nationale des Frontières de chaque pays détermine auparavant un projet de tracé soumis à l'approbation du Ministre chargé de la gestion des frontières. La position retenue par le Ministre est présentée au Gouvernement pour adoption.

Définition de la frontière formalisée par un accord, une convention ou un traité résultant des travaux de la Commission Technique Mixte de Bornage de la Frontière

Dans le cadre d'un accord, la commission technique mixte de bornage de la frontière adopte un projet de tracé consensuel figuré sur une carte géographique et élabore un projet de texte de délimitation de la frontière. Le tracé et le projet de texte de délimitation sont soumis par le Ministre chargée de la gestion des frontières au Gouvernement pour examen et adoption. Lesdits documents sont ensuite soumis au

parlement pour examen et adoption. Après adoption, la procédure de signature et de paraphe des documents se fait lors d'une rencontre entre les plus hautes autorités des deux pays voisins.

Démarcation de la Frontière

Le principal objet de la démarcation est de mettre en place la frontière sur le terrain aussi précisément que possible, telle que définie par les documents de délimitation.

Le processus de démarcation de la frontière est le suivant :

- ▶ Mise en place de commission technique mixte de bornage de la frontière ;
- ▶ Devis estimatif des travaux de bornage sur le terrain ;
- ▶ Reconnaissance sur le terrain des points de passage de la frontière ;
- ▶ Équipement technique requis pour les travaux de terrain ;
- ▶ Mise en place de l'équipe technique mixte chargée des travaux de démarcation sur le terrain ;
- ▶ Formation du personnel des services géographiques des pays ;
- ▶ Élaboration du budget de la démarcation ;
- ▶ Reconnaissance pour la mise en place du réseau géodésique de base ;
- ▶ Choix des points de densification sur la ligne frontière au niveau des villages, des cours d'eau, au voisinage des axes routiers, au niveau des terres de culture ;
- ▶ Choix des points du réseau géodésique de base ;
- ▶ Matérialisation des points du réseau par des bornes géodésiques ;
- ▶ Reconnaissance des points astronomiques et géodésiques de part et d'autre de la frontière ;
- ▶ Observation des bornes astronomiques ou géodésiques retrouvées en vue de la détermination des paramètres de transformation des coordonnées du système GPS aux coordonnées de la carte ;
- ▶ Observation des points du réseau géodésiques de base devant servir à la détermination des points de passage de la frontière ;
- ▶ Élaboration du dossier technique du réseau géodésique ;
- ▶ Détermination de l'emplacement des points principaux de la frontière ;
- ▶ Détermination des coordonnées des points de densification ;
- ▶ Détermination des éléments d'implantation des bornes frontières ;
- ▶ Implantation des bornes frontières ;
- ▶ Observation de contrôle des coordonnées des bornes frontières implantées ;

- Élaboration du dossier technique des bornes frontières ;
- Procès-verbal des travaux de bornage ;
- Rapport final des travaux de bornage.

La démarcation de la frontière consiste à matérialiser la ligne frontière sur le terrain telle qu'elle est définie par l'accord entre les pays voisins. L'accord précise la position des points principaux de la frontière qui peuvent être :

- Des points naturels ;
- Tracé de la frontière sur une carte ;
- Définie par des coordonnées ;
- Descriptif du tracé.

La démarcation nécessite des procédés de détermination de haute précision (méthodes de géodésie spatiale). Quand la frontière ne suit pas une ligne naturelle, elle peut être matérialisée sur le terrain par des bornes (le type de borne est fonction de la nature du terrain). Elle est définie le plus précisément possible par des coordonnées (bornes, lignes naturelles) et peut être tracée sur une carte. La démarcation est finalisée par la signature d'un Traité et enregistré aux Nations Unies.

La démarcation de la frontière fait appel à la géodésie et à la cartographie. Elle a pour but de :

- Mettre en place la frontière sur le terrain conformément au traité entre deux pays voisins, et de déterminer les coordonnées ;
- Établir un système géodésique de référence auquel sont rattachés les systèmes respectifs des deux pays voisins ;
- Rattacher plusieurs points de chacun des réseaux géodésiques des deux pays au système frontière ;
- Déterminer les paramètres de transformation des coordonnées de façon à exprimer aussi les coordonnées des points frontières dans les systèmes géodésiques des deux pays.

Mise en place des points principaux de la frontière

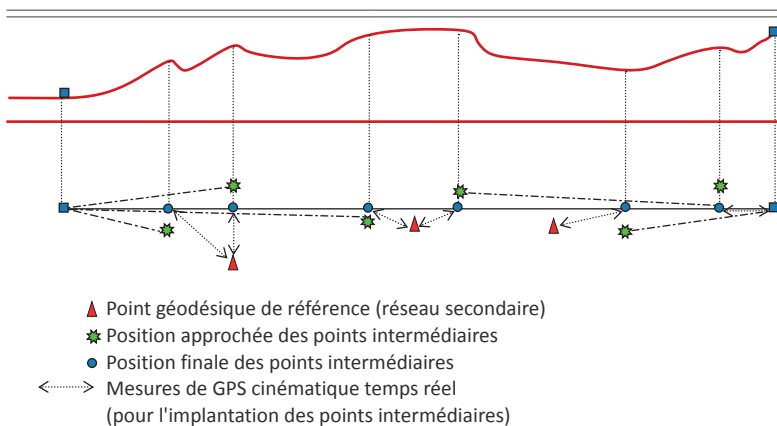
Le réseau géodésique de référence de la frontière étant en place, les points principaux de la frontière (points de changement de direction) définies par leurs coordonnées dans l'accord (traité) sont déterminés et implantés sur le terrain en utilisant la technique d'observation GPS (Positionnement global par satellites).

Lorsqu'une portion de la frontière est une ligne droite (ligne géodésique entre deux points principaux), la position des points intermédiaires est définie sur une moyenne entre les coordonnées géodésiques et les coordonnées loxodromiques. Les coordonnées issues de cette moyenne sont les coordonnées définitives des points intermédiaires à implantés sur le terrain.

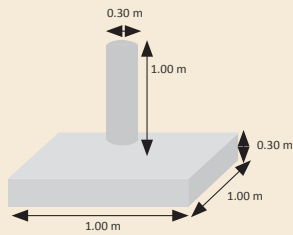
Il est possible de choisir les points intermédiaires sur la ligne frontière matérialisée sur la carte et de relever les coordonnées planes sur la carte. Les points principaux sont implantés sur le terrain à partir du point le plus proche du réseau géodésique par la méthode GPS.

Implantation des points de densification de la frontière

Les points principaux étant matérialisés sur le terrain, il y a lieu de densifier le réseau géodésique de référence. Il faut procéder au calcul des éléments d'implantation des points frontières intermédiaires. A partir du point de densification du réseau et des éléments d'implantation, il est procédé à la détermination sur le terrain de l'emplacement du point et de son implantation au moyen de GPS cinématique temps réel. Le critère requis est l'intervisibilité entre les positions définitives.



Les bornes matérialisent la frontière et constituent la garantie de pérennité de la position de la frontière. De nos jours, avec l'apparition du système géodésique mondiale et le GPS ; la réelle pérennité de la position de la frontière est constituée de coordonnées les plus précises de tous les éléments constitutifs (bornes frontières, axe de fleuves). Les bornes indiquent où se situe la frontière. La phase de construction des bornes d'une démarcation de frontière est la plus coûteuse. Afin d'en limiter le coût, le type de borne doit être adapté à la qualité du sol et un compromis doit être trouvé entre pérennité, visibilité et densité. A titre d'exemple, voici quelques types de bornes utilisées pour la démarcation de la frontière Burkina Faso-Mali.

Burkina Faso		République du Mali		
				
FRONTIÈRE BURKINA FASO – RÉPUBLIQUE DU MALI				
Tracé défini par l'arrêt du 22 décembre 1986 rôle général n°69 de la Cour Internationale de Justice (CIJ)				
Type de borne construite chaque kilomètre				
FICHE SIGNALÉTIQUE				
Borne n°1 : B1	Borne frontière	feuille au 1/200'000 :	DJIBO	
COORDONNES		Croquis sans échelle 		
Ellipsoïde : WGS 84				
Latitude [DMS] 14° 28' 34,85966" N	Longitude [DMS] 1° 58' 19,22282" W			H ellipsoïdale [m]
X [m] 610,786.59	Y [m] 1,600,657.75			H orthométrique [m]
Ellipsoïde: CLARKE 1880				
Latitude [DMS] 14° 28' 35,90643" N	Longitude [DMS] 1° 58' 17,37828" W			H ellipsoïdale [m]
X [m] 610,844.00	Y [m] 1,600,547.97			H orthométrique [m]
Remarques				
1. Les coordonnées planes sont définies dans la projection UTM, Fuseau 30 Nord 2. Les paramètres de transformation utilisés pour le passage entre WGS 84 et le CLARKE 1880 sont ceux déterminés par la Sous-Commission Mixte d'Abornement de la Frontière Burkina Faso-Mali en 1990.				

Burkina Faso



République du Mali



FRONTIÈRE BURKINA FASO – RÉPUBLIQUE DU MALI

Tracé défini par l'arrêt du 22 décembre 1986 rôle général
n°69 de la Cour Internationale de Justice (CIJ)
Type de borne construite chaque kilomètre

FICHE SIGNALÉTIQUE

Borne n°1 : L Changement de direction feuille au 1/200'000 : In Tillit

COORDONNES

Ellipsoïde : WGS 84

Latitude [DMS] 15° 04' 39,97968" N	Longitude [DMS] 0° 14' 46,37196" W	H _{ellipsoïdale} [m]
X [m] 796,044.61	Y [m] 1,668,779.91	H _{orthométrique} [m]

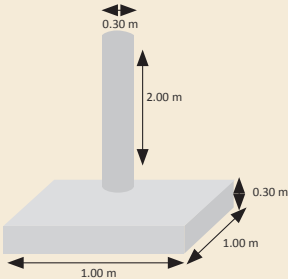
Ellipsoïde: CLARKE 1880

Latitude [DMS] 15° 04' 42,00044"N	Longitude [DMS] 0° 14' 43,97529" W	H _{ellipsoïdale} [m]
X [m] 796,121.62	Y [m] 1,668,595.11	H _{orthométrique} [m]

Remarques

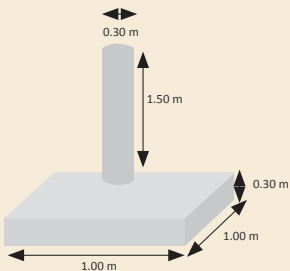
1. Les coordonnées planes sont définies dans la projection UTM, Fuseau 30 Nord
2. Les paramètres de transformation utilisés pour le passage entre WGS 84 et le CLARKE 1880 sont ceux déterminés par la Sous-Commission Mixte d'Abornement de la Frontière Burkina Faso-Mali en 1990.

Croquis sans échelle



Burkina Faso		République du Mali	
			
FRONTIÈRE BURKINA FASO – RÉPUBLIQUE DU MALI			
Tracé défini par l'arrêt du 22 décembre 1986 rôle général			
n°69 de la Cour Internationale de Justice (CIJ)			
Type de borne construite chaque kilomètre			
FICHE SIGNALÉTIQUE			
Borne n°1 : L9		Borne frontière	
		feuille au 1/200'000 : Tera	
COORDONNES			
Ellipsoïde : WGS 84			
Latitude [DMS] 14° 56' 41,18523" N	Longitude [DMS] 0° 08' 55,54114" W	H ellipsoïdale [m]	
X [m] 193,360.38	Y [m] 1,654,247.66	H orthométrique [m]	
Ellipsoïde: CLARKE 1880			
Latitude [DMS] 14° 56' 43,18895"N	Longitude [DMS] 0° 08' 58,15210" W	H ellipsoïdale [m]	
X [m] 193,353.87	Y [m] 1,654,101.27	H orthométrique [m]	
Remarques			
1. Les coordonnées planes sont définies dans la projection UTM, Fuseau 31 Nord			
2. Les paramètres de transformation utilisés pour le passage entre WGS 84 et le CLARKE 1880 sont ceux déterminés par la Sous-Commission Mixte d'Abornement de la Frontière Burkina Faso-Mali en 1990.			

Croquis sans échelle





Pour la pérennisation de la frontière, il est nécessaire de déterminer les coordonnées les plus précises de la frontière. La frontière devient alors numérique. Les coordonnées de la frontière (lignes naturelles, points principaux, points intermédiaires ou de densification) doivent

être déterminés afin d'obtenir une frontière entièrement exprimée par des coordonnées. Aujourd'hui, la frontière numérique est la meilleure garantie de pérennité et de reproductibilité.

Les travaux de démarcation de la frontière sont sanctionnés par un rapport final. Il doit contenir toutes les informations pour l'enregistrement aux Nations Unies (listes des coordonnées, fiches signalétiques des bornes, description des points de passage de la frontière, cartes, photographies aériennes ou images satellite décrivant la frontière aussi précisément que possible.

Bibliographie

- Politique Nationale des frontières du Mali ;
- Politique Nationale de cartographie et de topographie du Mali ;
- Politique Nationale d'Information Géographique du Mali ;
- Procès-verbaux de bornage de la frontière Burkina Faso-Mali ;
- Documents de géodésie spatiale traitant du Positionnement Global par Satellite (GPS).



Chapitre 11

Démarcation des frontières africaines post-conflit : L'expérience de la frontière Cameroun-Nigeria



M. Ali Touré

Ancien Géomètre-
Arpenteur général
République du Cameroun

M. Sani M. Isa

Membre de la Commission
Nationale des Frontières
République Fédérale du Nigeria

Introduction

La décision du 10 Octobre 2002 de la Cour Internationale de Justice (CIJ) sur le dossier frontalier Cameroun / Nigeria a attiré l'attention des deux leaders (Cameroun et Nigeria) sur l'importance du respect de leurs obligations respectives en vertu de la Charte des Nations Unies. Le 15 Novembre 2002, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies a convoqué une réunion entre les deux présidents, au cours de laquelle il a été décidé qu'une Commission mixte serait créée pour examiner les stratégies de la mise en œuvre de la décision de la CIJ en vue de faire avancer le processus. Sous la présidence d'un envoyé spécial du Secrétaire général et de six membres de chacun des pays (Cameroun et Nigeria), la Commission mixte a été chargée d'examiner toutes les implications de la décision, y compris la nécessité de protéger les droits des populations affectées dans les deux pays. Entre autres tâches assignées à la commission, figurait la question de la délimitation des frontières terrestres entre les deux pays. La Commission mixte Cameroun / Nigeria (CMCN) a tenu sa première réunion les 1-2 Décembre 2002 à Yaoundé, République du Cameroun et, a entre autres actions, mis en place une «Sous-Commission de démarcation» qui serait chargée de la délimitation de la frontière terrestre.

La Sous-commission de la démarcation était composée de sept membres provenant du Cameroun et du Nigeria, y compris des experts juridiques, des géomètres et cartographes des deux parties et des représentants de l'Organisation des Nations Unies. Il a été demandé de préparer une carte à petite échelle permettant de mettre en exergue la frontière et d'examiner la nature et les caractéristiques des cartes qui doivent être préparées par rapport à la démarcation résultant de la délimitation de la Cour. La décision concernant la délimitation de la Cour découle d'un ensemble d'instruments historiques, y compris : la Déclaration Milner-Simon de 1919 ; la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 ; Exchange of notes Henderson-Fleuriau de 1931 ; British Order-in-Council de 1946 ; l'accord anglo-allemand de 1913, et pour la frontière maritime, l'accord anglo-allemand de 1913 ; Accord de Yaoundé de 1971 et Accord de Maroua de 1975. Ces instruments ont servi de base pour les travaux de la Sous-commission de démarcation.

Le processus

Délimitation

Un programme de travail pour l'exercice de la démarcation et pour la production de la carte à petite échelle mettant en exergue la frontière a été conçu sur la base de la délimitation de la Cour et des instruments historiques ci-dessus mentionnés. A ce stade, les questions relatives au programme de travail ont été identifiées et ont fait l'objet de décision consensuelle. Tout d'abord, il a été convenu qu'une carte à petite échelle serait établie et annexée à titre d'illustration. Deuxièmement, la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigeria serait démarquée conformément au jugement de la CIJ du 10 Octobre 2002. Il a été souligné que les villages à cheval sur la frontière ainsi que les rivières qui peuvent avoir changé leur cours ou ont disparu, fassent l'objet d'une attention particulière pendant l'exercice de la démarcation. Le financement de l'exercice de démarcation étant une tâche énorme, une procédure de collecte et de la gestion financière de certaines activités serait mise en place par les Nations Unies, même si le financement de ces activités revient prioritairement au Cameroun et au Nigeria. Les plans de la cartographie, de la démarcation ont été approuvés lors des réunions de la CMCN.



Figure 1 Carte illustrative de la frontière terrestre Cameroun-Nigeria basée sur l'Arrêt de la CIJ du 10 Octobre 2002

Planification d'une série de cartes

La démarcation a été précédée d'une préparation de séries de cartes de base couvrant tout le périmètre de la frontière terrestre. Les paramètres et les caractéristiques de la série de cartes sont définis comme suit :

- (a) réparation d'une (série) carte de base(s) :
 - (i) L'échelle des cartes de base sera 1/50'000 basée sur l'imagerie par satellite avec une résolution de 20 mètres ou plus, dans les zones sélectionnées à une échelle de 1/25'000 basée sur l'imagerie par satellite de 2,5 mètres ou une meilleure résolution notamment à :
 - Limani ;
 - La rivière Kirawa ;
 - La rivière Kohom ;

- Le bassin versant de Ngozi à Humsiki (Roumsiki / Kamale / Turu (la montagne Mandara) ;
- Du mont Kuli à Bourha / Maduguva ;
- Kotcha (Koja) ;
- Source de la rivière Tsikakiri ;
- De la borne 6 à Wamni Budungo ;
- Maio Sanche ;
- Jimbare et Sapeo ;
- Noumberou – Banglang ;
- Tipsan ;
- Traversée du Mayo Yin ;
- L'aire de la chaîne Hambaré ;
- De la chaîne Hambaré à la rivière Mburi (Lip et Yang) ;
- Bissaula-Tosso ;
- La rivière Sama.

Les détails de la résolution sectorielle de la Cour susmentionnée et son interprétation en vertu de la décision unanime des juges contenue dans les paragraphes 91, 96, 102, 114, 119, 124, 129, 134, 139, 146, 152, 155, 160, 168, 179, 184 et 189 de l'arrêt, comme indiqué dans la carte ci-jointe (Fig. 1) montrent la couverture des croquis illustrés ayant accompagné la décision du 10 Octobre, 2002 de la CIJ.

- (i) Les cartes de base devraient couvrir un corridor d'environ 60 kilomètres de large sur une distance 30 km de chaque côté de la frontière.
- (ii) Toutes les productions de cartes doivent être bilingues : Anglais et Français.
- (iii) Système de données : WGS84.
- (iv) Les travaux d'arpentage seront effectués par un entrepreneur privé choisi par et travaillant sous la supervision d'une Équipe Technique Mixte composée d'un nombre égal de membres du Cameroun et du Nigeria ainsi que des membres de la représentation des Nations Unies.
- (v) Les exigences de l'arpentage du terrain par rapport aux points de contrôle primaires et secondaires seront déterminées par l'Équipe Technique Mixte.
- (vi) Le Cameroun et le Nigeria ainsi que l'Organisation des Nations Unies procéderont à la nomination d'un représentant ou de points focaux dans leurs capitales respectives. Le Nigeria a désigné la Commission Nationale des Frontières comme point focal et le Cameroun a choisi comme point focal le ministère de la Justice.

- (vii) Le Cameroun et le Nigeria sont tenus de garantir la libre circulation et la sécurité des membres de l'Équipe Technique Conjointe et des personnes qui les accompagnent y compris le personnel de toute entreprise privée engagée pour cette fin.
- (viii) La production de carte(s) de base sera effectuée par une Équipe privée d'entrepreneurs privés sélectionnée et supervisée par la Commission Technique Mixte avec tous les coûts à couvrir par le Cameroun et le Nigeria ou de toute autre source de financement externe qui serait disponible.
- (ix) L'amélioration de la carte de base en vue de l'incorporation d'une représentation linéaire de la frontière terrestre, conformément à l'interprétation ou à l'application des dispositions particulières des instruments de délimitation de la frontière de la CIJ.

Opération de démarcation

Le fonctionnement global de la Sous-commission en charge de la démarcation dépend de six contrats spécifiques :

- Contrat I : Production de carte au 1/50'000 du couloir frontalier à 30 km de chaque côté de la frontière ;
- Contrat II : Établissement de points de contrôle au sol (PCS) ;
- Contrat III : Création de 40 points de contrôle géodésiques ;
- Contrat IV : Contrôle d'arpentage de qualité des points géodésiques établis ;
- Contrat V : La pose des bornes ;
- Contrat VI : Arpentage final sur les bornes frontalières.

Définition des priorités pour la détermination du site des bornes :

Tous les secteurs se trouvant le long de la frontière terrestre doivent être délimités par des bornes ou représentés par des coordonnées. Il est prévu que les travaux commencent au nord pour s'étendre vers le sud avec la détermination du nombre et de l'emplacement des bornes sur le terrain. Les sites de bornes frontalières proposés doivent être complétés à la carte améliorée.

Installation de bornes et programme d'arpentage :

- (a) Évaluation des bornes existantes ;
- (b) Spécification des bornes ;
- (c) Construction et mise en place des bornes et des repères y afférentes ;
- (d) Arpentage requis pour l'installation des bornes et des repères y afférentes ;
- (e) Maintenir un registre des indications relatives à chacune des bornes.

Rapport final :

- (a) Rédaction du rapport ;
- (b) Des cartes finales.

Programme de travail pour la démarcation

Les spécifications suivantes sont définies pour une documentation réussie de la frontière terrestre :

Des images satellitaires Spot 5 utilisées pour la cartographie "préliminaire" de la frontière sont produites à partir d'images couleurs Spot 5 (niveau 1A) sans ombre, d'une qualité améliorée à une résolution spatiale de 5 m x 5 m pour produire une image fusionnée à une résolution de 5 m pixels. Environ 130 cartes imagées sont à produire à l'échelle 1/50'000. La cartographie doit couvrir une bande d'environ 30 km de large de chaque côté de la partie terrestre de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun. La frontière s'étend sur une distance d'environ 1.800 km.

La carte à but unique sera utilisée pour la démarcation. Le système de référence géodésique sera composé du primaire et du secondaire.

Repère : WGS84

Projection cartographique : La zone UTM 32 et 33 pour les produits à l'échelle 1/50'000 ;

Projection Lambert pour les produits à échelles 1/1'000'000 et 1/500'000.

Arpentage de terrain

L'arpentage préliminaire de terrain implique la localisation des points de contrôle au sol (PCS), la délimitation de la frontière sur les cartes

imagées et l'identification des points de changement de direction de la frontière sur des lignes droites.

Identifier les monuments existants

- ▶ La borne IGN V & II sera utilisée ;
- ▶ Les routes et les rivières ;
- ▶ 2 bornes sont à installer (une de chaque côté) ;
- ▶ La ligne médiane de la rivière est la limite ;
- ▶ Les bornes en vrac ou bornes forés ;
- ▶ Les repères témoin à chaque borne primaire ;
- ▶ Les bornes pointeurs.

Rendement de démarcation

Les sorties de démarcation comprendront de façon adéquate les bornes mise en place avec leurs marques témoins et les bornes pointeurs. En outre, les résultats comprendront les documents suivants :

- ▶ Production de Carte ou de Carte imagée à l'échelle 1/50'000 représentant toutes les bornes et la ligne de démarcation ;
- ▶ Une carte couvrant la frontière à une échelle de 1/1'000'000 montrant les positions de la frontière et des bornes y compris une liste de toutes les coordonnées des bornes dans le panneau ;
- ▶ Un registre répertoriant les coordonnées géographiques et UTM pour toutes les bornes ;
- ▶ Les documents de chaque borne de terrain comprennent un diagramme de la borne et des repères témoin, coordonnées de bornes, photographie de la borne montrant l'identification de la borne, les coordonnées de marqueur témoin, les relevés et les distances vers des bornes adjacentes et les distances d'une borne vers ses deux bornes pointeurs ;
- ▶ Les rapports d'arpentage de terrain des PCS pour les images satellitaires, référence de l'arpentage et l'inspection des bornes frontalières. Les rapports comprennent les coordonnées des marqueurs, l'emplacement des diagrammes et des photographies des marqueurs de référence, les procédures de terrain, le personnel, les calculs et les contrôles ;
- ▶ Un rapport de l'organisme qui effectue les calculs de référence et inspection des travaux réalisés ;
- ▶ Un rapport indépendant d'assurance qualité de l'arpentage du terrain et du traitement des données des arpentages de référence et des bornes d'arpentage.

Directives techniques utilisées pour la démarcation de la frontière Cameroun-Nigeria

Ces lignes directrices techniques ont été conçues pour faciliter l'exploitation ordonnée, claire, efficace et rapide des opérations d'arpentage sur le terrain. L'évaluation des données du terrain entreprise par le CMCN vise à produire des informations nécessaires en vue de la mise en œuvre en temps opportun de la pose des bornes et du déroulement du processus d'arpentage. L'identification des emplacements particuliers des bornes est l'objectif ultime de l'exercice afin qu'ils puissent être facilement identifiés par les entrepreneurs lors de la pose des bornes. Le principe général est que les deux parties collaborent sur le terrain en vue de localiser les caractéristiques physiques de la frontière mentionnées dans la décision de la CIJ. Les opérations d'arpentage devraient également fournir des conseils techniques concernant les questions d'arpentage et de cartographie, y compris les informations liées aux cartes imagées provisoires. Cela fera en sorte que la représentation de la frontière par la CIJ et la position approximative des emplacements des bornes soient comptabilisées et présentées conformément aux lignes directrices techniques adoptées.

Procédure d'identification des emplacements des bornes et d'observation de terrain

Les bornes frontalières doivent être posées de façon précise et en conformité avec les coordonnées géographiques du jugement de la CIJ y compris la description de la limite figurant dans les instruments juridiques officiels. Les positions des bornes particulières doivent être conformes aux critères d'espacement approuvés par le CMCN :

- 5 km d'intervalle pour les principales bornes ;
- 500 m d'intervalle pour les marqueurs intermédiaires ;
- 100 m d'intervalle dans des zones peuplées.

La délimitation tient compte du relief local de manière à assurer autant que possible une intervisibilité entre les bornes.

IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT DES BORNES			
IDENTIFICATION OF PILLAR SITES			
Cameroon-Nigeria Mixed Commission / Commission Mixte Cameroun-Nigeria Sub-Commission on Demarcation / Sous-commission de la Démarcation Joint Technical Team / Equipe technique mixte			
Team/Equipe: _____			
Date: _____			
Location/Lieu: _____			
Pillar Site ID Identification emplacement de borne	Time/Temps	Equipment/Équipement	
	H M	TYPE No.	
LATITUDE (N)		LONGITUDE (E)	
HEIGHT/ELEVATION (m)			
UTM Zone/ Zone UTM	UTM (EASTING/VERS L'EST)	UTM (NORTHING/VERS LE NORD)	
MIDDLE/MILIEU (m)		LENGTH/LONGUEUR (m)	
COMMENTS/OBSERVATIONS			
Team Leader – Republic of Cameroon _____ Chef d'équipe – République du Cameroun			
Team Leader - Federal Republic of Nigeria _____ Chef d'équipe – République Fédérale du Nigeria			
Representative – United Nations _____ Représentant – Nations Unies			

PAGE 2
Location Sketch Croquis de location
Detailed Sketch Croquis détaillé
Team Leader – Republic of Cameroon _____ Chef d'équipe – République du Cameroun
Team Leader - Federal Republic of Nigeria _____ Chef d'équipe – République Fédérale du Nigeria
Representative – United Nations _____ Représentant – Nations Unies

Figure 2 Fiche d'identification des emplacements des bornes (Le comité technique conjoint de la CMCN)

Procédures d'arpentage et instructions

En traversant la frontière, l'équipe technique doit suivre aussi étroitement que possible la ligne de la CIJ en se servant de la carte imagée provisoire et d'équipement GPS pour tracer la ligne au sol et veiller à ce que la nature de la frontière soit conforme à l'arrêt de la CIJ.

Fleuves

Si la limite est un fleuve, un ruisseau ou autres caractéristiques d'eaux existantes, l'utilisation des cartes provisoires suffira. La frontière est la ligne médiane entre les rives de la rivière.

Cameroun-Nigeria Mixed Commission/Commission Mixte Cameroun-Nigeria
Sub-Commission on Demarcation/ Sous-commission de la Démarcation
Joint Technical Team /Équipe technique mixte

Team/Équipe: _____
 Date: _____
 Location/Lieu: _____

UTM Zone/ Zone UTM	Time/Temps	Equipment/Équipement
H M	M	TYPE
H M	M	No.

LEFT BANK / RIVE GAUCHE

Point ID/ Point	UTM (EASTING/VERS L'EST)	UTM (NORTHING/VERS LE NORD)

EDGE OF WATER/BORD DE L'EAU (m)	DEPTH/PROFONDEUR (Approx. m)

RIGHT BANK / RIVE DROITE

Point ID/ Point	UTM (EASTING/VERS L'EST)	UTM (NORTHING/VERS LE NORD)

EDGE OF WATER/BORD DE L'EAU (m)	DEPTH/PROFONDEUR (Approx. m)

IDENTIFICATION OF THE EMPLACEMENT OF THE RIVER
IDENTIFICATION DE LA LOCALISATION DES RIVIÈRES

Team Leader – Republic of Cameroon _____
 Chef d'équipe – République du Cameroun _____

Team Leader – Federal Republic of Nigeria _____
 Chef d'équipe – République Fédérale du Nigeria _____

Representative – United Nations _____
 Représentant – Nations Unies _____

Team Leader – Republic of Cameroon _____
 Chef d'équipe – République du Cameroun _____

Team Leader – Federal Republic of Nigeria _____
 Chef d'équipe – République Fédérale du Nigeria _____

Representative – United Nations _____
 Représentant – Nations Unies _____

Figure 3 Fiche d'identification des berges de la rivière, le comité technique mixte de la CMCN

Les Marais

Dans les zones marécageuses toutes les positions identifiées seront considérés de la même manière que si elles étaient dans la rivière.

Les lignes droites

Lorsque les limites sont de longues lignes droites, la clarté permettant d'identifier les extrémités et les angles aidera à déterminer les positions des bornes principales et intermédiaires.

Bornes

Les spécifications

Un tuyau externe en acier de 250 mm de diamètre rempli de béton dans un trou de 3 m de profondeur. Le tuyau en acier doit avoir des brides à l'intérieur pour s'assurer qu'il est solidement fixé au béton de

remplissage. La profondeur du trou sera beaucoup plus grande si les circonstances particulières d'un site particulier exigent une plus grande profondeur en vue d'une stabilité et d'une durabilité à long terme. Le tuyau doit avoir un diamètre externe de 250 mm, une épaisseur de la paroi de 3 mm au minimum, série 40 en acier galvanisé à chaud.

Un tuyau en acier léger conforme aux spécifications peut être accepté. Ce tuyau doit avoir une hauteur de 1,7 m au-dessus du niveau du sol et rempli de béton avec une résistance de 30 méga-Pascal (30 mpa) pendant 28 jours. Le béton doit avoir une addition appropriée pour éviter le rétrécissement. Le prolongement total du trou et du tuyau au-dessus du sol doit être renforcé par des barres métalliques déformées ductiles internes de haut calibre conformes à la haute résistance des barres d'armature (RB 20 Yield 219,9 km). Cette barre doit être large et mastiquée au béton, ayant une résistance de 30 mps à 28 jours et une profondeur de 3 m ou plus au sol en dessous du tuyau si nécessaire pour la stabilité et la durabilité.

Le centre du pilier sera balisé d'une tige en acier inoxydable, avec un 5 / 8 long fil de 125 mm, mis en saillie dans le bloc de béton de 25 mm autour d'un acier d'épaisseur (SS) inoxydable écrou de 10 mm vissé dans la partie supérieure du pilier et d'un capuchon de protection SS.

En outre, chaque pilier doit avoir un socle carré de 1.500 mm d'une épaisseur de 400 mm renforcé par un grillage en acier.

Choix du site

- ▶ Les sites des bornes sélectionnés à partir de la frontière délimitée sur les cartes d'imagerie doivent permettre une fouille à :
- ▶ Une profondeur de 3 m pour les bornes principales ;
- ▶ Une profondeur de 1 m pour les bornes intermédiaires ;
- ▶ Le site de bornes doit être balisé par un piquet en acier peint de couleurs vives avec des offsets relatifs à toutes les caractéristiques permanentes ;
- ▶ Les coordonnées du site doivent être enregistrées à l'aide d'équipements GPS Trimble Pro-XRS ;
- ▶ La photo de site de la borne doit être prise ainsi que les diagrammes, la description et les croquis pouvant permettre l'accès sur le site de bornes enregistrées ;

- Fournir une description et le croquis d'accès sur le site de la borne en se fondant sur des moyens de déplacement de tous temps, par voie de terre ou par hélicoptère.

Identification du site

- Enregistrer les coordonnées numériques provisoires de la frontière (mentionnées sur les feuilles de la carte provisoire) dans la GPS Trimble Pro-XRS ;
- Traçage de la frontière provisoire conformément à la décision de la CIJ sur le terrain ;
- Des modèles préparés pour chaque site de borne doivent être signés par toutes les parties ;
- Chaque site de borne doit être évalué et doit correspondre à la description de l'arrêt de la CIJ ;
- Lorsque le site de borne n'est pas conforme à la description de la décision de la CIJ-, il doit être corrigé sur le terrain ou enregistré et signalé à la CMCN comme un sujet d'orientation ;
- Les points de changement de direction qui ne sont pas les emplacements des bornes seront identifiés et enregistrés.

Les bornes au sommet des montagnes

Les conditions et la nature physique des sommets de montagne ainsi que la capacité de la mise en place de bornes seront établis. Le sommet est la position de la borne.

Les bassins versants

La ligne des versants doit être identifiée au sol et les changements significatifs dans la direction doivent être pris en compte.

Les Routes

L'état des routes, la largeur et les angles principaux seront enregistrés. En l'absence de route, les preuves montrant que la route pourrait avoir existé dans le passé seront enregistrées.

Leçons tirées de l'exercice

La mise en place de la CMCN a démontré la volonté politique des deux pays de délimiter de façon pacifique leur frontière commune conformément à la décision de la CIJ. La création d'une Sous-commission pour résoudre au sein de la CMCN les Questions Relatives aux Populations Affectées de concert avec la Sous-commission en charge de la démarcation a impacté de façon positive le processus de démarcation tout en enrichissant les mécanismes de renforcement des capacités. Toutefois, l'implication de l'ONU en tant que tierce partie a été plus problématique. N'ayant pas de rôle prédéfini pour statuer sur les différends éventuels qui surviendraient entre les parties, l'ONU est incapable de régler tous les désaccords mineurs en vue de faire avancer les travaux sur le terrain. En outre, les cahiers de charge du consultant cartographe et guide technique de l'ONU basés sur les «normes internationales» ont rendu le coût de l'opération de démarcation prohibitif.

La délimitation de la frontière Cameroun / Nigeria entreprise par la CMCN en vertu de ces spécifications techniques n'a que peu ou aucun bénéfice pour les pays avoisinants, aussi bien en termes de coût que de délai. Le Nigeria et le Cameroun ont fini par comprendre que la participation des Nations Unies a ralenti le processus de démarcation à cause de la bureaucratie (« red-tapism ») et les cahiers de charge trop lourds puisque tous les travaux prévus pour la période courant 2002 - 2007 ne sont pas achevés. L'achèvement des travaux de la démarcation de la frontière prévu d'ici 2010 est une tâche herculéenne, puisque l'évaluation du terrain en vue de l'identification des sites de bornes a couvert seulement 65% du chantier en octobre 2009. La mobilisation des entreprises en charge de la pose des bornes sur le site n'est pas toujours réalisée et de ce fait elles ont perdu environ 9 mois de travail. Prenant acte de cette expérience, il est fortement recommandé que la participation de la troisième partie devrait être découragée. A contrario, la délimitation des frontières internationales africaines doit faire, dans la mesure du possible l'objet d'efforts bilatéraux.

Bibliographie

Adedeji, A. (1999), *Comprehending and Mastering African Conflicts: Search for sustainable Peace and Good Governance* London, Zed.

Cour internationale de Justice (2002), arrêt du dossier concernant la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et Nigeria du 10 Octobre, la liste générale n° 94.

Les Communiqués (2002) adoptés lors de diverses réunions de l'établissement de la Commission mixte Cameroun-Nigeria en application du communiqué conjoint de Genève du 15 Novembre.

Robertson, W.A. (2003), Consultant spécial pour la Commission mixte Cameroun-Nigeria - 5 Octobre 2003 et les rapports ultérieurs.

Section de la cartographie (2003), Département des opérations de maintien de paix, des Nations Unies - 5 Octobre et les rapports ultérieurs.



Chapitre 12

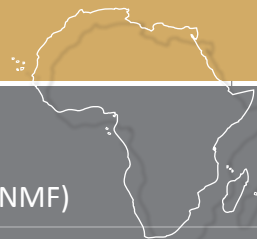
Démarcation et maintenance des frontières internationales du Mozambique

José Elias Mucombo

Directeur des frontières

Institut National de la Mer et des Frontières (INMF)

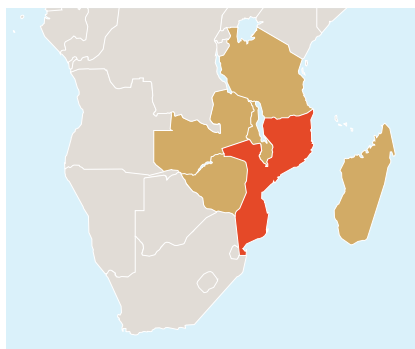
République du Mozambique



Introduction

Géographiquement, la République du Mozambique est située entre les méridiens 30 ° et 42° à l'Est, et entre les parallèles 11 ° et 27 ° au Sud. Il se trouve dans la partie sud de l'Afrique qui s'étend de l'embouchure de la rivière Rovuma au nord à la rivière Maputo, «Ponta de Ouro» au sud, et couvrant une superficie totale de 799.380 km².

Cette superficie inclut 13'000 km² d'eaux intérieures, comprenant principalement le lac Nyassa, également connu sous le nom de lac Malawi. L'Océan Indien baigne les 2.700 km de côtes à l'est du Mozambique ainsi que ses frontières maritimes avec la Tanzanie, les Comores, Madagascar, (France) et l'Afrique du Sud (Araújo, 1979).



La République du Mozambique a des frontières avec la Tanzanie au nord le long de la rivière Rovuma. A l'ouest, il partage des frontières communes avec cinq pays voisins, comme les Républiques du Malawi, la Zambie, le Zimbabwe et l'Afrique du Sud (province du Transvaal), et le Royaume du Swaziland. Dans le sud, il a des frontières avec la République de l'Afrique du Sud (province du Natal). Dans l'ensemble, le Mozambique a 4.212 km de frontières internationales, c'est-à-dire 2.685 km de frontières terrestres, 1.205 km de frontières fluviales et 322 km de frontières lacustres.

FRONTIÈRES INTERNATIONALES DU MOZAMBIQUE				
	frontière terrestre	frontière fluviale	frontière lacustre	Total
PAYS	(km)	(km)	(km)	(km)
Afrique du Sud	472	24	0	496
Swaziland	106	0	0	106
Zimbabwe	839	295	0	1,134
Zambie	330	76	0	406
Malawi	888	190	322	1,400
Tanzanie	50	620	0	670
TOTAL BRUT	2,685 km	1,205 km	322 km	4,212 km

Le Mozambique a obtenu son indépendance du Portugal, son ancien colonisateur, le 25 Juin 1975, par le biais du «Frelimo», qui fut à l'origine, le Front pour la Libération du Mozambique, qui a déclenché la guerre de libération en 1962. Après l'indépendance, le Mozambique a hérité des frontières continentales (terrestres, fluviales et lacustres) qui, comme bon nombre de frontières africaines, ont été décrites par des mots et les coordonnées géographiques stipulées dans les traités, accords et échange de documents entre le Portugal et la Grande-Bretagne (Allemagne). Ils ont été illustrés dans les cartes et matérialisée sur le terrain par des indicateurs physiques, des signes de limites naturelles et des cours d'eau comme des bornes de frontière, les rivières, les montagnes, les lignes de bassin versant, etc.

Le processus de réaffirmation

Le processus de démarcation de la frontière a été conclu au début des années 1950. Sur certains segments, le processus a été mis en œuvre de façon indépendante par des équipes distinctes aboutissant à des résultats finaux marqués par des différences et des divergences et de

ce fait il est impérieux que les deux parties prennent en compte le sens réel de ces résultats. En outre, certains segments de lignes de démarcation ne sont pas bornés, ou les bornes utilisées étaient différentes les unes des autres par leurs formes, types et dimensions. Aujourd'hui, les causes naturelles telles que la grande faune, y compris les éléphants ont une incidence sur la frontière démarquée. En outre, certaines personnes occupent et cultivent illégalement les terres de chaque côté des frontières, détruisant et vandalisant ainsi les bornes avec des motifs inconnus.



Le concept de réaffirmation, appelé aussi rétablissement ou maintenance, est un processus qui commence par la collecte et la récupération de tous les traités, accords, cartes et descriptions des frontières de l'époque coloniale. Cela nécessite une revisite sur le terrain pour inspecter les frontières délimitées et démarquées dans le passé et de les rendre bien visibles. Les limites deviendront beaucoup plus claires par la reconstruction des bornes mal positionnées, disparues et / ou déplacées, et par la construction des bornes intermédiaires en vue de leur densification, en vue de rendre les limites plus visible et en sensibilisant les personnes concernées par rapport à la préservation et à l'entretien des bornes. Cela peut également nécessiter que quelques

adaptations soient apportées aux lignes de démarcation y compris la production de nouveaux outils auxiliaires (cartes, images, etc.) et la signature de nouveaux traités et/ou accords.

Cadre institutionnel – interne

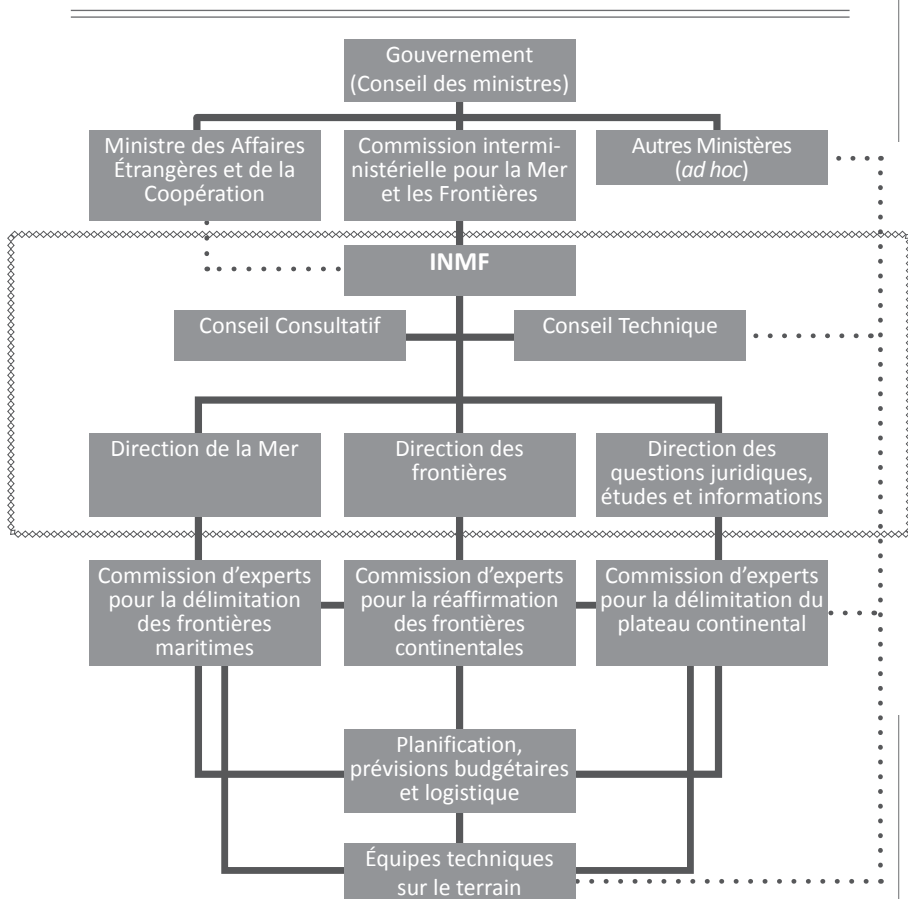
Avant 2001, toutes les questions concernant la mer et les frontières ont été traitées par une Commission Interministérielle en charge de la délimitation (créé par le décret 16/97 du 1er Juillet) dont le mandat a été arrêté par le décret présidentiel (2/2001 du 3 Juillet). Ce décret établi par la même occasion une nouvelle Commission interministérielle de la mer et des frontières en tant qu'organe du Conseil des ministres pour la coordination des actions multisectorielles de l'État sur les sujets de la mer et des frontières. Ses missions se résument à la défense de la souveraineté, au renforcement et au maintien des relations de bon voisinage avec d'autres pays en général et en particulier avec les pays limitrophes.

Aujourd'hui, la Commission Interministérielle de la mer et des frontières est composé du Premier ministre, qui est le président de la Commission, du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération en tant que vice-président et les Ministres de l'Intérieur, la Défense Nationale, l'Administration Étatique, Agriculture, Pêches, Transports et Communications, des ressources minérales, de la coordination de l'action environnementale et de la justice ainsi que le Ministre de la Présidence en charge des affaires diplomatiques. Selon la particularité des dossiers en examen, d'autres ministres peuvent être invités à prendre part à la réunion de la commission.

Pour la réalisation du décret présidentiel, le Conseil des ministres a créé l'Institut National de la Mer et des Frontières par le décret (18/2001, du 3 Juillet), en abrégé "INMF» du Portugais : Instituto Nacional do Mar e Fronteiras. INMF est l'organe exécutif et de coordination technique de l'action de l'État sur les questions de la mer et des frontières. INMF placée sous l'égide du Conseil des ministres, travaille



sous la supervision du Premier ministre en qualité de président de la Commission interministérielle de la mer et des frontières et reçoit ses instructions du Ministre des Affaires Étrangères et la Coopération. C'est un établissement public doté de personnalité juridique et d'autonomie administrative, financière et patrimoniale. Il ne dépend donc pas d'un ministère.



Intégration gouvernementale de l'INMF

Placée sous la Présidence de l'INMF, le Conseil technique est composé de représentants désignés par les ministres siégeant en tant que membres de la Commission Interministérielle. Le Conseil technique de l'INMF est un organe consultatif et de coordination concernant les systèmes et les actions sectorielles sur les questions relatives à la mer et frontières avec les responsabilités suivantes :

- (a) Collecter et distribuer les rapports et le Plan d'activités de l'INMF ;
- (b) Coordonner l'exécution des systèmes et actions sectoriels sur les questions de la mer et les frontières ;
- (c) Fournir des observations et des documents sur tout autre sujet important à elle adressée.

INMF s'est assigné les principaux objectifs suivants : (i) régler les questions relatives à la politique des frontières internationales de la République du Mozambique, y compris les frontières terrestres, fluviales et lacustres, l'espace aérien, les eaux intérieures, les eaux territoriales, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive et les fonds marins relevant de la juridiction nationale, et (ii) de proposer des politiques, stratégies, plans et priorités liées aux domaines précis relevant de sa compétence.

INMF prend en charge l'exécution et la coordination des activités relatives à la réaffirmation des frontières continentales, la délimitation et la démarcation des frontières maritimes et limites du plateau continental, y compris l'exécution et l'administration des accords et conventions internationaux concernant la mer et les frontières. Il s'engage également à assurer des négociations techniques avec leurs homologues sur des sujets relatifs à la mer et aux frontières afin de mettre en œuvre des actions nécessaires et appropriées pour préserver les frontières en particulier, les bâtiments, les clôtures et les bornes.

Les diverses activités entreprises par l'INMF sont effectuées par les trois commissions d'experts mises en place (Réaffirmation des frontières continentales, la délimitation des frontières maritimes et la délimitation du Plateau Continental). Ces commissions sont composées d'experts de différents ministères et / ou des universités dans leur capacité particulière avec la responsabilité de mener à bien les négociations techniques avec leurs homologues dans les pays voisins, et d'effectuer tous les exercices techniques.

De façon particulière, la Commission d'Experts pour la Réaffirmation des Frontières Continentales (terre, des rivières et des lacs) est composé de géodésiens, de géomètres, de police frontalière, d'agents d'immigration et de douane, des fonctionnaires de la justice, des affaires étrangères, des travaux publics et de l'habitat, etc. Pendant les opérations, la Commission peut intégrer les autorités gouvernementales de la province, les autorités locales compétentes, les responsables des gouvernements de district, les autorités locales, les chefs traditionnels et les communautés locales dont les intérêts peuvent être affectés par les exercices. Il est important de s'assurer que tous les travailleurs auxiliaires et temporaires soient recrutés dans les communautés locales qui vivent le long des frontières.

Cadre institutionnel - bilatéral

Conformément à la Résolution 16 de la déclaration adoptée lors du deuxième sommet de l'Organisation de l'Union africaine tenue au Caire en 1964, les frontières héritées par les États africains à l'indépendance doivent être respectées. Le principe d'intangibilité des frontières africaines a été réaffirmée par l'Union africaine lors de sa session inaugurale, tenue à Durban en 2002, d'où les chefs d'États et de gouvernements ont évoqué la nécessité d'accélérer le processus de délimitation, de démarcation et de réaffirmation des frontières africaines et stipulé que ce exercice serait finalisé d'ici à 2012.



Dans le cadre du respect du principe susmentionné, la République du Mozambique a lancé le processus de réaffirmation, de la maintenance des bornes et des lignes frontalières avec le Zimbabwe au début de 2002. Aujourd'hui, l'exercice s'est étendu à tous les six pays voisins, à savoir l'Afrique du Sud, le Swaziland, la Zambie, le Malawi et la Tanzanie.

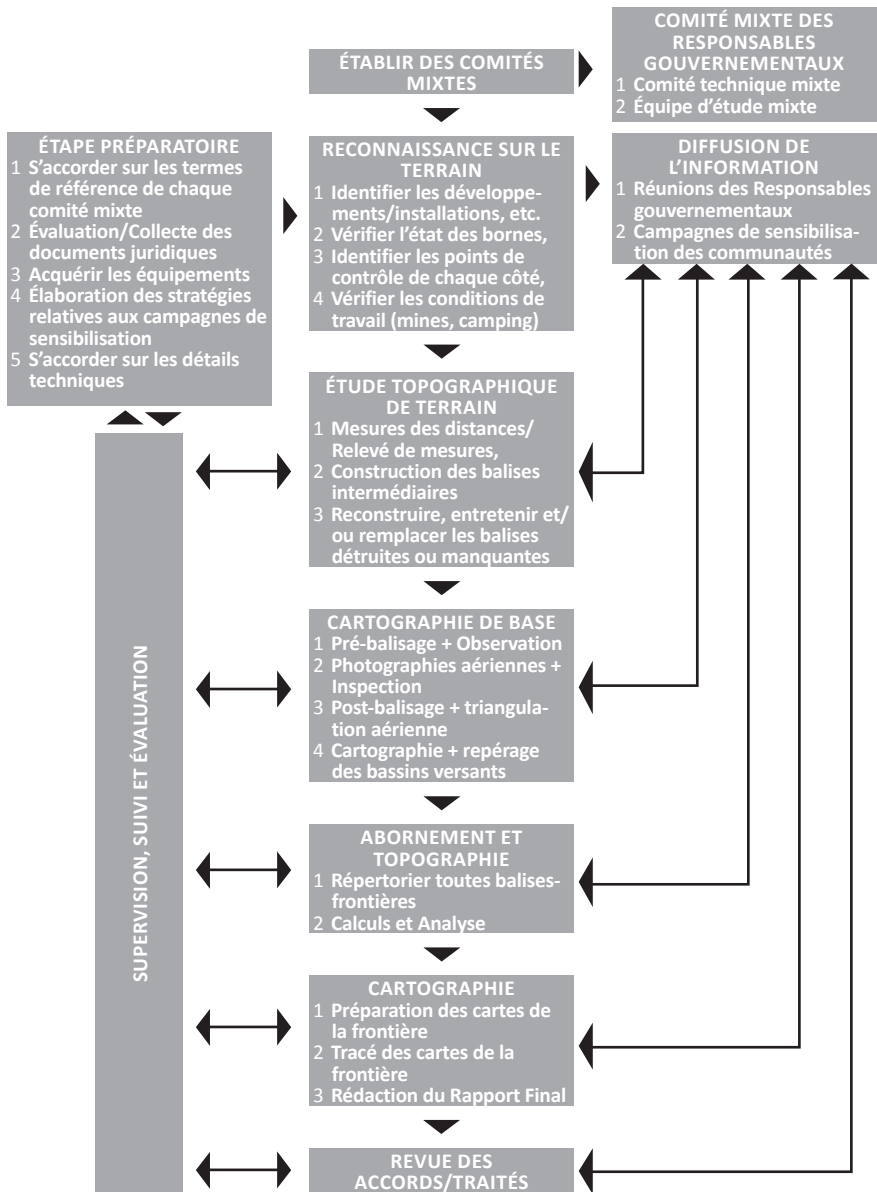


Diagramme simplifié des flux d'activités

Il convient de noter que, dans presque tous les cas, les mines terrestres ont été posées le long des zones frontalières à la suite des guerres d'indépendance et civiles. Cela nécessite l'implication du personnel militaire en vue de rendre claires les lignes frontalières des munitions non explosées. En outre, il y a des infestations d'animaux sauvages qui peuvent perturber le cours normal du processus de réaffirmation comme le lion de l'image ci-dessus qui est entrain de saisir le trépied du GPS, et constituer des menaces qui pèsent sur le personnel sur le terrain. De même, il a été déterminé que le personnel militaire (gardes-frontières et / ou agents de la faune) doit être impliquée dans l'exercice de la réaffirmation pour protéger l'équipe technique.

Différentes étapes peuvent être prises en considération pour la délimitation ou la réaffirmation d'une frontière. L'organigramme simplifié des activités suivant peut être adopté.

Le Mozambique a créé des mécanismes en vue de la réaffirmation des frontières continentales avec ses voisins en mettant en place des comités conjoints avec presque tous les pays voisins. Au dessus de ces comités, il y a des commissions permanentes mixtes (bilatérales) de la défense et de la sécurité qui considèrent la question des frontières dans un sens élargi aux domaines de la défense et de sécurité. Ainsi, en principe, il existe trois catégories de comités bilatéraux spécialisés concernant les questions frontalières, à savoir (1) le Comité Mixte de Représentants du Gouvernement, (2) le Comité Technique Mixte, et (3) l'Équipe d'arpentage conjointe.

- 1 Le Comité Mixte de Représentants du Gouvernement est responsable de la prise de décision et de l'orientation politique. Bien que ce comité varie d'un pays à l'autre, il est composé principalement de représentants du gouvernement du Bureau et du Cabinet du Président et des ministères des affaires étrangères, agriculture, affaires intérieures, défense, justice, travaux publics, ressources minérales, tourisme, finances, l'administration étatique et le gouvernement local. Habituellement, le cahier de charge du comité mixte de représentants du gouvernement est le suivant :
 - (a) Fournir une orientation stratégique sur l'exercice de la réaffirmation des frontières ;
 - (b) Examiner les recommandations et assurer l'approbation finale des plans de travail conjoints et des budgets ;
 - (c) Examiner les conclusions des projets de traités et faire des recommandations aux deux gouvernements pour une possible adoption ; et

(d) Tenir informé la Commission mixte permanente pour la défense et la sécurité de ses recommandations et décisions.

2 Le Comité Technique Mixte des Frontières est responsable de la supervision technique. Il est composé de hauts fonctionnaires techniques et d'experts des ministères des affaires étrangères, de l'agriculture, des affaires intérieures, de la défense, de la justice, des travaux publics, des ressources minérales, du tourisme, des finances, de l'administration étatique et des collectivités locales. Sa mission se résume dans les points suivants :

- (a) Assurer la supervision technique de l'Équipe d'Enquête Conjointe ;
- (b) Examiner les recommandations de l'équipe d'enquête conjointe et prendre des décisions sur des questions techniques y compris le plan de travail et les budgets ;
- (c) Identifier les questions en suspens et faire des recommandations pour examen au Comité mixte de représentants du gouvernement ;
- (d) Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre de l'exercice de la réaffirmation des frontières ; et
- (e) Préparer les projets de traités pour la réaffirmation des frontières.

3 L'Équipe d'Enquête conjointe est responsable de l'ensemble des opérations techniques. en principe elle comprend les arpenteurs-géomètres, les cartographes, les hydrographes, des hydrologues, des agents de la faune, de la police, des forces de défense (équipe de déminage) et les autorités locales. En utilisant les instruments juridiques et diplomatiques régissant les frontières communes, l'Équipe d'Enquête Conjointe devrait, entre autres, réaliser les activités suivantes :

- (a) Inspecter toutes les bornes et monuments des frontières existantes afin de confirmer leur position véritable ;
- (b) Remplacer toutes les bornes disparues, détruites ou déplacées et les cairns ;
- (c) Déterminer et marquer physiquement la ligne des bassins versants ;
- (d) Déterminer et enregistrer les coordonnées de la ligne de démarcation, le périmètre des cours d'eau en tenant compte des changements intervenus dans leur cours ;
- (e) Faire des recommandations sur la nécessité des bornes intermédiaires le cas échéant ;

- (f) Détecter et supprimer toutes les munitions non explosées dans les zones minées le long de la frontière commune ;
- (g) Déterminer la position exacte des villages, des infrastructures et autres formes d'activités en cours le long de la frontière commune ;
- (h) Communiquer, collaborer et coordonner les activités avec les autorités compétentes et autres organismes en tenant en compte des activités de développement en cours aux abords de la frontière commune ;
- (i) Compiler et présenter des rapports sur le travail effectué sur la base du plan de travail conjoint et du budget aux comités techniques nationaux respectifs pour la frontière commune ainsi que le rapport technique final des observations, conclusions et recommandations de ses activités ;
- (j) Appliquer les décisions recommandées par le Comité Technique Mixte ;
- (k) Élaborer un Plan de Proposition de Projet Conjoint (plan de travail, liste d'équipements, ressources, humaines, techniques et financières ainsi que celle des délais) ; et
- (l) Mettre en place, clarifier et entretenir la frontière commune.

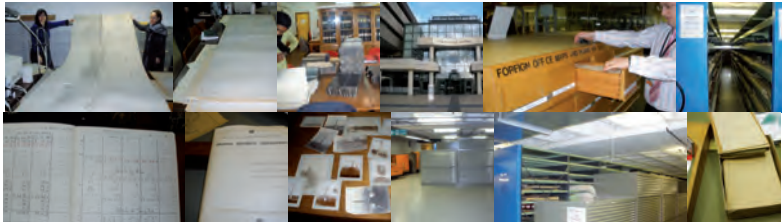
Cadre technique

Recherche, collecte et accord des instruments juridiques et diplomatiques

La première étape de l'exercice de la réaffirmation est la recherche, l'identification, l'adoption et la collecte de tous les traités, des accords, des cartes, des croquis frontaliers existants ainsi que des rapports techniques de démarcation entrepris pendant l'ère coloniale. Le Mozambique et certains de ses pays voisins ont conjointement entrepris cet exercice au niveau des archives portugaises (Institut de Recherche Scientifique Tropicale, IRST) et dans les Archives Nationales Britanniques. À la fin des travaux, la documentation originale relative à la frontière a été retrouvée. Il s'agit notamment des :

- (a) Instruments juridiques et diplomatiques (traités, accords et échange de documents) ;
- (b) Rapports et procès-verbaux des commissions frontaliers ;
- (c) Photographies de démarcation (aériennes et terrestres) ;
- (d) Carnets de terrain et calculs manuels ;
- (e) Cartes, plans, croquis et descriptions de la borne ;
- (f) Les publications officielles sur les frontières.

Ces documents sont très importants pour le lancement de tout exercice de réaffirmation des frontières, en particulier pour les zones faisant l'objet de vulnérabilités hostiles, de rares bornes avec de fortes probabilités de désaccords et / ou de conflits d'intérêts. Dans l'expérience du Mozambique, cet exercice est toujours en cours en raison du manque de fonds pour entreprendre les longues et fastidieuses recherche et collecte.



Considérations sur le contrôle d'arpentage

Les réseaux nationaux géodésiques utilisés dans le cadre des démarcations frontalières ont été déterminés par des techniques d'arpentage terrestre basées sur « la géodésie classique » (jusqu'aux années 1960) et sont réalisées par triangulation en vue de mesurer les angles et les distances. Ces réseaux ont été établis de façon indépendante pour réaliser particulièrement la cartographie de chaque pays. L'orientation précise par rapport au Nord géographique a été réalisée par des méthodes d'astronomie géodésique. Celle-ci fait appel aux instruments d'arpentage tels que les théodolites et tachéomètres, qui ne sont plus d'actualité. Aujourd'hui, on utilise des technologies modernes à l'instar des systèmes de positionnement mondial (GPS) et les Stations Total.

Afin de surmonter les difficultés liées à l'utilisation des réseaux nationaux géodésiques particuliers avec les différents systèmes de coordonnées, il a été décidé d'utiliser le WGS 84 pour les mesures le long de la ligne de démarcation et des points géodésiques des deux côtés, et de convertir les mesures de WGS 84 dans le système des coordonnées locales (dans le cas du Mozambique, il s'agit de Clarke 1886). Les points géodésiques nationaux dans le long de la frontière des deux pays ont été sélectionnés et mesurés en vue d'une vérification comptable.



Les critères à considérer quant à l'acceptation des positions des bornes frontalières

Comme indiqué précédemment, le fait que les premières mesures de bornes frontalières aient été réalisées séparément par l'usage de différentes méthodes et d'instruments plus anciens tels que les théodolites et tachéomètres, il était nécessaire que les spécifications techniques aient été examinées et approuvées y compris les critères d'acceptation des erreurs d'observation à partir de la position enregistrée dans les traités :

- 1 Toute borne frontalière qui ne relève pas de la marge des erreurs d'observation acceptable par apport à la position inscrite dans le traité devrait être examinée par les deux gouvernements qui doivent tenir compte des différents aspects liés à la rentabilité.
- 2 L'utilisation des cartes topographiques officielles existantes des deux pays (1/250'000, 1/50'000 ou plus) tout en tenant compte de la pénurie de ressources afin d'acquérir de nouvelles cartes pour tout le périmètre frontalier. Toutefois, ces considérations devraient être prises en tenant compte de la compatibilité entre les cartes puisque, même si elle est dépassée, elle reflète la situation réelle au moment de l'accord.
- 3 L'utilisation de la précision horizontale de deux points de référence géodésique du réseau national en prenant en considération les différences s'y rapportant. Habituellement, une précision de ± 5 cm pour les mesures géodésiques de bornes frontalières est considérée comme étant la norme. Cette précision a été choisie en fonction des

aspects économiques et des équipements en usage. Il est à noter que les bornes frontalières peuvent être utilisées par les deux pays en tant que point géodésique pour un usage futur en matière de cartographie.

- 4 L'utilisation de tolérance acceptable de l'ordre de ± 15 centimètres des coordonnées existantes comme la norme en fonction du type d'instruments de mesure à utiliser (GPS géodésiques modernes).

Rendre la frontière visible au sol

L'objectif principal de la démarcation et/ou de la réaffirmation est de déterminer et marquer physiquement l'emplacement précis de la frontière en mesurant et en posant des bornes limitrophes comme des bornes en béton, des cairns, etc. au sol. Le processus vise à faire en sorte que la ligne de démarcation soit bien connue et plus visible aux personnes qui pourraient en être affectées sur le site, en particulier les collectivités locales. Le processus de la réaffirmation peut inclure la reconstruction des bornes disparus, égarées, et/ou déplacées, la construction des bornes intermédiaires (densification), le désherbage du périmètre de la frontière et la sensibilisation des personnes affectées en vue de la préservation et de l'entretien des bornes, etc.

La visibilité de la frontière au sol dépend de différents facteurs dont :

- 1 Type et forme de borne frontalière – Il n'y a pas de normalisation sur le type et la forme de la borne frontalière. Par conséquent, plusieurs modèles ont été adoptés et utilisés à travers le monde, mais le Mozambique et ses voisins se sont entendus sur une forme et un type standard de bornes.
- 2 Distance entre les bornes – la distance entre les emplacements de bornes frontalières varie d'un site à l'autre en fonction de considérations diverses.
- 3 Topographie du terrain – le type de terrain peut déterminer l'emplacement des bornes frontalières. Par conséquent, un terrain accidenté peut avoir des considérations différentes par rapport à un terrain plat et dégagé.
- 4 Les développements dans le périmètre de démarcation – les considérations pour la pose des bornes peuvent dépendre des activités de développement en cours le long de la frontière. Par exemple, une zone densément peuplée, avec des infrastructures et / ou une zone d'activités agricoles intenses peut exiger des considérations spéciales.

- 5 Les possibilités de conflits – les zones sujettes à des conflits peuvent nécessiter la mise en place des bornes à des distances courtes pour une intervisibilité. D'autres mesures complémentaires peuvent être envisagées pour éviter tout grief entre les communautés locales.
- 6 Le déblaiement de la vista – la visibilité d'une frontière peut exiger le déblaiement d'une « vista » entre les bornes et dans certains cas, cela peut nécessiter la plantation d'arbres parallèles à la ligne de démarcation des deux côtés. Les différents moyens capables de rendre claire la vista peuvent être utilisés, par exemple la coupe manuelle des arbres ou l'utilisation de moyens mécaniques comme un bulldozer.



Par exemple, une frontière passant par une zone densément boisée peut nécessiter un déblaiement préalable du vista le long de la frontière en utilisant tous les moyens existants et réalistes, soit manuels ou mécaniques.

Les images ci-dessous montrent deux types de déblaiement de vista susceptible de rendre la frontière plus visible au sol (de gauche à droite, en commençant par la rangée du haut). La première image montre un ingénieur militaire entrain de nettoyer tous les munitions non explosées, la deuxième et la troisième photos montrent l'implication des communautés locales, le personnel militaire et de la police territoriale dans le déblayage des vista, la quatrième photo montre un processus manuel, la cinquième photo montre une frontière ayant une vista nettoyée et finalement la sixième photo montre le nettoyage du vista le long de la frontière Canada-États-Unis à l'aide d'un bulldozer. Le vista est souvent un moyen plus efficace pour la visibilité de la frontière et de ce fait le Mozambique envisage l'acquisition d'un bulldozer pour dégager le vista se trouvant le long de ses frontières.

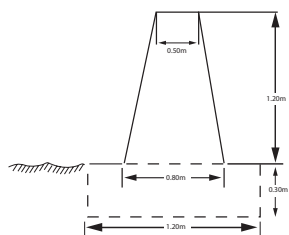
Différentes formes et types de bornes sont utilisées au niveau international en fonction des facteurs économiques et d'autres affectant les lignes de démarcation. Le Mozambique et ses voisins ont choisi d'utiliser les bornes ayant les formes et modèles suivants :

- (i) Type « A » bornes frontalières :
 - (a) Base d'implantation 1,20 mètres carrés et de 0,40 mètres de profondeur.
 - (b) Base de la profondeur externe 0,70 mètres carrés.
 - (c) Hauteur externe 1,15 mètres et base supérieure 0,30 mètre carrés.

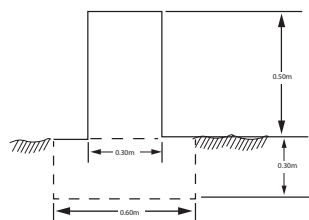
N.B.: la construction des bornes frontalières de type "A" peut exiger trois (3) sacs de ciment de type I, classe 42.5, 15 mètres de fer, du sable et des pierres.

- (ii) Type de borne frontalière « B » :
 - (a) Base d'implantation 0,60 mètres carrés et de 0,40 mètres de profondeur.
 - (b) Hauteur externe de 0,50 mètres h avec une base et une hauteur de 0,30 mètres carrés.
 - (c) Construction d'une borne de petite taille (de type «B») sous trois rails en acier pour montrer le centre et le numéro de la borne de toutes les bornes frontalières existantes construites par des rails en acier.

- 7 Les distances entre les bornes frontalières - différentes approches peuvent être adoptées, telles que la pose des bornes principales et intermédiaires à une distance considérable les unes des autres. Ces distances peuvent faire objet de décision en fonction des réalités concrètes du terrain. La visibilité des bornes au sol peut représenter une intervisibilité entre les bornes par apport aux différents facteurs humains. Ici, les questions de distance entre les bornes peuvent être d'une importance capitale. Par exemple, les bornes frontalières de type « A » doivent être placées à des intervalles de 5'000 mètres à l'exception des zones densément peuplées, où elles doivent être à 1'000 mètres. Les bornes de délimitation de type « B » doivent être placés à des intervalles de 1'000 mètres à l'exception des zones densément peuplées, où elles doivent être à 250 mètres et à 500 mètres pour les zones n'ayant pas assez d'infrastructures.



Borne frontalière
Type A



Borne frontalière
Type B –
Intermédiaire



L'utilisation des technologies du Système de Positionnement Global, GPS.

Le Système de Positionnement Global (GPS) est un Système Satellitaire de Navigation spatiale Globale (GNSS) qui fournit des données de localisation en trois dimensions (latitude, longitude et altitude), ainsi que les horaires aux utilisateurs à travers le monde de façon continue dans tous les temps, jour et nuit, n'importe où ou à proximité de la Terre. Le GPS utilise une constellation de 24 à 32 satellites en Orbite Terrestre Moyenne qui transmettent les signaux micro-ondes précis permettant aux récepteurs GPS de déterminer leur emplacement, la vitesse, direction, et le temps.

Le GPS a été largement utilisé pour étudier toute une zone frontalière, y compris la mise en place d'un réseau de contrôle géodésique et les points de contrôle au sol pour la cartographie. Tous les pays ayant entrepris un exercice de démarcation et / ou de réaffirmation frontalière devraient envisager l'utilisation de cette technologie. Grâce au financement de la République fédérale d'Allemagne, le Mozambique et ses voisins ont convenu d'acheter et d'utiliser des récepteurs GPS afin d'accélérer l'exercice de la réaffirmation et améliorer la préci-

sion. Une formation mixte a été organisée à Lusaka par le fournisseur d'équipement, Leica Geosystems en Allemagne, avec la participation de techniciens du Mozambique, Zambie, Malawi et Tanzanie (voir photos ci-dessous).



Utilisation de l'imagerie satellitaire

L'imagerie satellitaire est constituée de photographies de la Terre prises au moyen de satellites artificiels. Les images satellitaires ont de nombreuses applications dans l'agriculture, la géologie, de la sylviculture, la conservation de la biodiversité, la planification régionale, l'éducation, les services de renseignement et de la guerre. Les images peuvent être en couleurs visibles et en d'autres spectres. Il y a aussi des cartes d'élévation, généralement effectuées par l'imagerie radar, comme des images lidar, (voir ci-dessous). L'interprétation et l'analyse des images satellitaires se font au travers de logiciels tels que ERDAS Imagine.

Les pays voisins impliqués dans la délimitation et / ou la réaffirmation peuvent envisager l'utilisation de l'imagerie par satellite, en tenant compte de la disponibilité de leurs ressources financières. Dans l'expé-

rience du Mozambique avec ses voisins, des ressources ont été mobilisées grâce à l'appui des partenaires au développement pour l'achat de l'imagerie satellitaire (IKONOS Geo 3.2 m) en vue de réviser les cartes des zones montrant des changements réels.

L'utilisation des systèmes d'information géographique

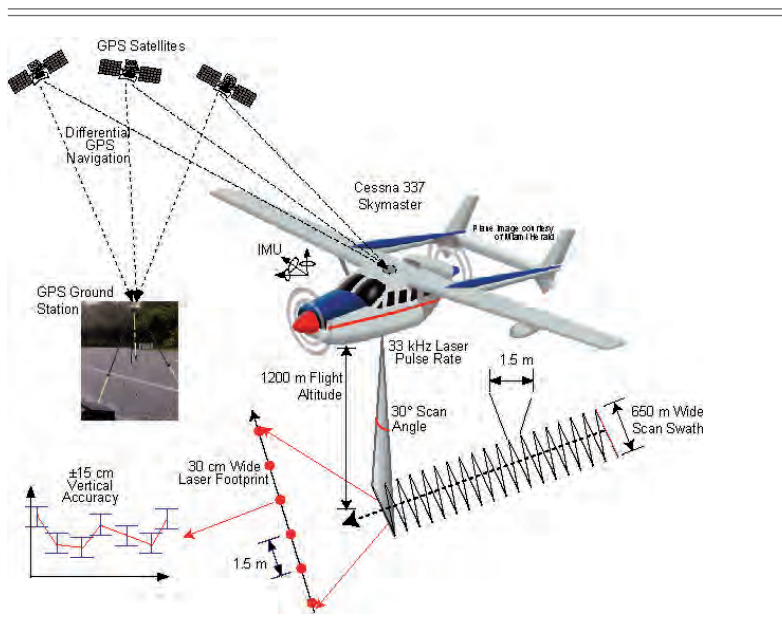
Le (SIG) ou Systèmes d'Information Géographique est un système informatisé qui traite des données spatiales en termes de collecte, de stockage, de gestion, d'extraction, de conversion, d'analyse, de modélisation et d'affichage / de point de sortie. Il est utilisé comme un moyen pour collecter et analyser les différentes données spatiales. L'utilisation du SIG a des liens directs avec les domaines tels que la cartographie, l'imagerie par satellite, l'arpentage, etc. Aujourd'hui, le SIG est également considéré comme un outil important dans la prise de décision. Elle a été appliquée dans de nombreux domaines, tels que la cartographie cadastrale, l'aménagement du territoire, de la sylviculture, gestion de la faune, la planification des infrastructures, de zonage, la surveillance environnementale, la planification du réseau, la sélection des installations, ainsi que la gestion des frontières. Certaines des applications de pointe actuelles concernent l'analyse des dossiers criminels, la coopération transfrontalière et ainsi de suite. Le SIG peut intégrer et accéder à toutes les données ayant une composante spatiale, quelle que soit la source des données.

L'utilisation intensive des SIG a apporté d'énormes possibilités pour la gestion des frontières. L'expérience du Mozambique avec ses voisins, la Zambie, le Malawi et la Tanzanie, a montré la pertinence de l'utilisation du SIG dans le cadre du Programme Frontière de l'Union Africaine (PFUA), financé par la Coopération Allemande. Le Mozambique œuvre pour la recherche et la collecte de tous les documents juridiques et diplomatiques nécessaires qui seront intégrées dans une base de données frontalière globale du SIG. Cette base de données est essentiellement composée de : cartes de traités, coordonnées, texte de description des frontières, des bornes frontières, des cartes topographiques, des images par satellites, des esquisses, des rapports techniques de démarcation, photographies des bornes, etc. Il y a différentes sortes de systèmes disponibles à l'échelle mondiale, mais les plus connus et largement utilisés sont ArcGIS et ERDAS Imagine associés avec les personnalisations particulières.

Utilisation de la photographie aérienne et d'imagerie Lidar

La photographie aérienne est la source d'information la plus largement utilisée en vue de la délimitation et / ou la réaffirmation. Le Mozambique et ses voisins ont convenu de mobiliser des ressources par le biais de leurs partenaires au développement en vue du financement de photographies aériennes et / ou par imagerie Lidar pour réviser les cartes et de déterminer des lignes d'eau dont les frontières ont été définies comme telles.

La technologie embarquée Light Detection And Ranging (LIDAR) [voir schéma pour les données d'acquisition]¹⁸⁷ est une technologie de télé-détection active qui fournit des mesures précises de la topographie, les hauteurs du couvert végétal, et des bâtiments sur de grandes surfaces. La plupart des systèmes modernes ALTM est composé de trois éléments fondamentaux : le scanner laser, un Système de Positionnement Global cinématique (GPS), et l'Unité de Mesure Inertielle (UMI).



¹⁸⁷ Leatherman, S.P. (2009), autorisation spéciale pour l'insertion du schéma d'acquisition de données, décrit par l'Université Internationale de Floride (FIU), International Hurricane Research Centre (IHRC).

Le scanner laser détecte la distance entre l'avion et sol en enregistrant la différence de temps entre les impulsions laser envoyées et réfléchies. De nombreux systèmes permettent l'enregistrement des retours multiples et l'intensité de retour pour chaque impulsion laser. Les taux de répétition des impulsions pour les systèmes commerciaux LIDAR varient entre 5 et 167 kHz. Un miroir tournant ou oscillant monté à l'avant du laser permet le balayage de l'avant en arrière, ce qui permet la couverture d'un large couloir en dessous de la trajectoire du vol. Cette oscillation du miroir du scanner, combiné au mouvement avant de l'avion, se manifeste de façon générale par un balayage en zigzag sous la trajectoire du vol.

Un récepteur GPS installé dans l'aéronef enregistre en permanence la position de ce dernier. Une deuxième station GPS située à une position connue au sol apporte des corrections différentielles en vue d'une estimation exacte de la trajectoire de l'aéronef. L'UMI est constitué d'un ensemble de gyroscopes et d'accéléromètres qui mesurent en permanence le roulis, le tangage, le cap et l'accélération de l'avion. Après le vol, la trajectoire de l'aéronef est ensuite combinée avec les données de télémétrie laser, de l'angle du miroir du scanner, et les mesures IMU pour déterminer les coordonnées horizontales et élévations verticales exactes de chaque réflexion laser.

Structure des rapports

L'ensemble des rapports et la documentation constituent une partie des éléments cruciaux en vue de la démarcation frontalière. Un rapport relatif à une frontière doit contenir au moins :

- 1 Historique introductif ;
- 2 Mandat et les cahiers de charge ;
- 3 Rédaction et règles de procédure ;
- 4 Réunions et séances sur le terrain ;
- 5 Participation ;
- 6 Organisation des travaux - la définition des limites, des aspects techniques relatifs à l'arpentage, la cartographie et la représentation physique ;
- 7 Considérations préliminaires - le contexte historique et la définition des frontières des différents accords de délimitation, les traités, etc.
- 8 Cartographie :
 - (a) Nécessité d'une nouvelle cartographie - la définition de nouvelles méthodes de cartographie de la zone frontalière ;

- (b) Préparation du travail de terrain – il s'agit du contrôle des levés topographiques, définition de points de référence pour faciliter la production des cartes, des points de contrôle pour la définition de réseau de premier ordre pour l'implantation des bornes de frontière et des points de contrôle photo pour la cartographie ainsi que la photographie aérienne - les considérations de spécification y compris les échelles, pré et / ou post-marquage, etc. ;
 - (c) La cartographie des zones frontalières - considérations sur la nécessité de cartes, imagerie satellitaire et / ou images lidar, considérations des échelles ainsi que la taille et le nombre de feuilles de carte.
- 9 Décision de la démarcation - il s'agit des paramètres de la démarcation, la segmentation des lignes de démarcation et l'accessibilité des sites frontaliers pour examen ;
 - 10 Documentation de démarcation - il s'agit des dossiers de référence de toutes les bornes frontalières ;
 - 11 Liste des coordonnées de démarcation de la frontière - il s'agit des bornes, l'intervisibilité des bornes, la segmentation des lignes de démarcation, les systèmes de référence des coordonnées et l'ellipsoïde qui lui est associé et de ses éléments ;
 - 12 Annexes – il s'agit de la liste des documents et des rapports des comités, des concepts et des définitions, des cahiers de charges et méthodes de travail, cartes, images citera-t-elle et un logiciel de traitement.

Remarques finales

En se fondant sur les expériences susmentionnées, on peut conclure que tout exercice de démarcation et / ou de réaffirmation peut être considérée comme une entreprise purement technique, impliquant les géodésiens, topographes, cartographes, etc. Cet exercice est nettement différent de celui de délimitation dans lequel les principaux acteurs sont les conseillers politiques, les diplomates et les juristes internationaux associés avec les géomètres, les cartographes et autres experts ayant un mandat consultatif. Par conséquent, il faut comprendre que les exercices de délimitation et / ou de réaffirmation permettent l'enregistrement permanent de la frontière et représentent une composante essentielle dans la base de données, qui servira de base infrastructurelle pour la gestion, le maintien et la préservation de toute la frontière internationale.

En revanche, on pourrait conclure que l'exercice de démarcation et / ou de réaffirmation peut être considéré comme une réussite lorsqu'il est mené patiemment par le biais de négociations, de moyens pacifiques et de compréhension technique commune. L'utilisation du système de référence WGS 84 permet d'éviter non seulement les problèmes relatifs à la connexion de points frontaliers aux réseaux géodésiques nationaux, mais aussi elle assure une infrastructure importante pour les systèmes d'information géographique, ce qui revêt une importance primordiale dans la gestion et le maintien des frontières internationales. Les nouvelles technologies telles que SIG, imagerie satellitaire, Lidar, etc., constituent d'excellents supports pour la réalisation de l'exercice de démarcation et/ou de réaffirmation et sont presque indispensables si l'on veut éviter les litiges liés aux démarcations défectueuses entreprises à l'ère coloniale. Par conséquent, les systèmes informatisés permettant la collecte des informations frontaliers devraient être mis en place en vue d'une gestion managériale efficiente et efficace des frontières.

L'utilisation des mesures GPS couplée avec les ajustements simultanés est la meilleure façon d'établir et/ou de réaffirmer les lignes de démarcation avec une précision très acceptable dans un délai raisonnable. Si la méthode fournit des coordonnées, elle offre également la possibilité de rétablir les lignes de démarcation dans le futur au moyen du GPS, sans l'apport d'autres supports. Ainsi, avant la prise des mesures, les parties concernées devraient s'entendre sur les méthodes de GPS à utiliser, ainsi que la précision acceptable de tous. Tous les dossiers de démarcation devraient inclure des images numériques des sites et des caractéristiques. Ils doivent être minutieusement préparés et stockés numériquement pour servir de référence en vue d'un rétablissement future des frontières.

Les experts techniques doivent être impliqués dans le processus et diriger dans la mesure du possible l'ensemble des négociations techniques des frontières internationales pour la démarcation ou la réaffirmation afin de fournir des informations fiables disponible au moment de l'exercice. Tous les traités frontaliers existants, accords, rapports et procès-verbaux, cartes, plans, croquis, des descriptions des bornes et d'autres documents pertinents doivent être recherchés, recueillis et en vertu d'un accord conjoint seront complétés par les données numériques les plus récentes. Cependant, il est fortement recommandé que l'ancien matériel soit évalué par les experts et que les résultats soient enregistrés.

Bibliographie

Araújo, M. (1979), *Noções elementares de Geografia de Moçambique*, Publicações Notícias, Maputo, Mozambique.

Aust, A. (2005), *Handbook of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press.

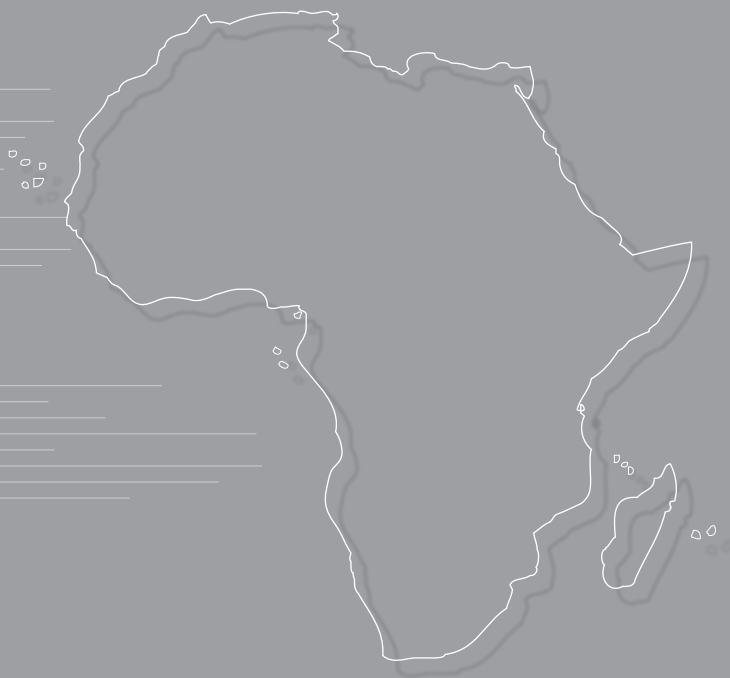
Esser, A.H.(1971), *Behaviour and Environment. The Use of Space by Animals and Men*, London: Cambridge University Press.

Schoenberg, H.O. (1993), The Concept of 'People' in The Principle of Self-Determination and its Implication for the United Nations.



Section III

Lexique et annexes



Section III Lexique et annexes 246

Lexique relatif au tracé des frontières 248

Annexe A Normes de précision d'une carte 290

Annexe B Règlement pacifique des différends relatifs aux frontières
internationales 300

Annexe C Jugements et sentences arbitrales récents prononcés
concernant les frontières terrestres internationales et les
différends territoriaux en Afrique 315

Lexique

relatif au tracé des frontières

M. Tim Daniel

Consultant

Edwards Angell Palmer & Dodge

Royaume Uni



A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Accord constitutif. Le traité, ou autre accord, créant une Commission bilatérale pour les frontières qui définit ses objectifs, sa structure, son mandat, ses spécifications techniques et les mécanismes de résolution des conflits.

Accord Spécial. Comme mentionné plus haut, ceci constitue l'un des moyens par lesquels les États peuvent porter un conflit devant la CIJ ou ITLOS où l'un ou l'autre des parties n'est pas signataire d'une clause optionnelle (voir Juridiction). Les parties élaborent les termes de références elles-mêmes, développent les divergences pour lesquelles elles sollicitent l'intervention de la cour.

Accrétion. C'est un processus graduel par lequel l'accumulation de sédiment et de limon s'ajoute à la masse de terre tout le long des fleuves et des côtes. Ceci entraînera le changement de la configuration des rives au niveau des fleuves, et l'érosion des côtes. Dans les deux cas, les calculs des lignes médianes seront affectés. En ce qui concerne les frontières fluviales, elles suivent les mouvements du fleuve comme un résultat de l'accrétion, même si ces frontières nécessitent d'être retracées. Voir aussi « Avulsion ».

Actes Administratifs. En français, le terme « effectivités » est communément utilisé pour les désigner. Ce sont des actes posés par un État exerçant son rôle de souveraineté sur un territoire. De tels actes peuvent constituer une preuve considérable de souveraineté sur un

▼
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

territoire en conflit. Des exemples d'actes administratifs peuvent comprendre la législation gouvernementale locale, des services éducatifs, judiciaires, médicaux et postaux, le paiement de taxes, la sécurité et la police.

Agent. Un État qui apporte un contentieux devant la Cour Internationale de Justice (CIJ) ou devant le Tribunal International pour le Droit Maritime (ITLOS) doit nommer une personnalité pour le représenter. Son nom est inscrit dans le registre à des fins de communications à transmettre. L'agent à toute la responsabilité pour conduire le cas mais il délègue fréquemment sa responsabilité de gestion quotidienne du cas à un cabinet d'avocat.

Alignement. Il est fréquemment utilisé dans un contexte frontalier pour décrire le processus visant à s'assurer que les bornes des frontières sont correctement disposées conformément à (a) l'instrument qui décrit leur position et (b) l'un par rapport à l'autre.

Allocation. Dans certaines (généralement conflictuelles) situations frontalières, il peut être nécessaire d'allouer un nouveau territoire pour y installer une population affectée.

Arbitrage. Plusieurs conflits territoriaux sont résolus en ayant recours à une tierce partie, un arbitrage ad hoc qui implique l'installation sur mesure d'un tribunal composé de juges nommés par les États en conflit. Les dispositions juridiques internationales envisagent fréquemment l'arbitrage comme un moyen de règlement des conflits. Au nombre des avantages on peut citer la rapidité et la discrétion, mais rarement l'économie de dépense. Plusieurs États trouvent la procédure d'arbitrage politiquement plus attrayante que celle qui oblige à siéger devant les Cours Internationales.

Archives. Les archives constituent généralement une source essentielle d'information dans tout conflit frontalier international, étant donné qu'ils comprennent les registres officiels des gouvernements et de l'administration. Une grande partie des informations historiques est tenue par les anciennes puissances coloniales dans leurs archives respectives. Les Archives Nationales (précédemment Bureau des archives publiques



A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

(PRO)) situé à Kew à Londres apparaissent probablement comme les seules et les plus importantes archives à cause de la nature et de la grandeur de l'ancien empire britannique. Elles comprennent également plus de huit millions de cartes. Les archives françaises sont gardées à Paris au Quai d'Orsay et à Aix en Provence où sont tenus les registres coloniaux français. Le Ministère des Affaires Etrangères belges conserve des archives africaines au même titre que les archives diplomatiques situées à Bruxelles. La Bibliothèque du Congrès à Washington dispose également d'importants documents en particulier les cartes.

Archiviste. Il est généralement le gardien des archives. Cependant, les connaissances accumulées d'un archiviste peuvent constituer un outil inestimable dans la gestion d'une recherche significative dans des archives. Dans certains cas il peut être nécessaire de solliciter en personne l'assistance de l'archiviste afin d'établir l'existence ou, ce qui est d'habitude très difficile, la non existence de registres, de cartes, ou de documents.

Atlas. Les parties en conflits territoriaux internationaux produisent d'habitude leur propres atlas. Ces atlas comprendront les copies des cartes historiques, et des cartes modernes établies spécifiquement pour en faire usage au cours des procédures. Lorsque la résolution d'un conflit est confiée à une tierce partie, les parties en conflit doivent envisager sans tarder l'établissement de leur atlas. Les compétences d'un certain nombre d'experts sont requises. Hormis les avocats, les chercheurs historiques, les cartographes, les experts géomètres, les hydrographes (voir hydrographie) et, de nos jours, les spécialistes en image par satellite (voir imagerie satellitaire) sont tous indispensables.

Autorisation. Il est extrêmement important de s'assurer d'avoir obtenu l'autorisation correcte de chaque localité au moment du planning de recherche d'une archive qui peut être gardée dans diverses localités. Ce qui peut varier relativement allant du processus direct d'obtention d'un « ticket de lecteur » à l'obtention expresse de la permission du ministère en charge dans un État étranger.

Autorisation (licensing). Les États désigneront fréquemment les zones d'autorisation pour l'exploration minière ou d'hydrocarbures. Ceci peut



A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

se produire dans des régions où une frontière est en conflit ou n'est pas clarifiée. Dans ces cas, la procédure d'autorisation peut être utilisée par les États pour en effet, proclamer leur droit sur un territoire revendiqué et peuvent au moyen de l'autorisation chevaucher sur le territoire de l'État voisin. De tels chevauchements peuvent conduire à de sérieuses tensions pouvant dissuader les compagnies d'explorer la ressource. Ceci devient une question prioritaire pour les États et pour les compagnies pétrolières d'avoir des frontières précisément définies. Une fois que ceci est fait, l'allocation et le développement des ressources peuvent avoir lieu.

Autorité. Dans un contexte légal, l'autorité peut être réelle ou apparente. L'autorité réelle peut être considérée comme celle qui est conférée par l'État. L'autorité apparente est celle qui a la détention d'une autorisation de l'autorité réelle pour exécuter un acte tel que la signature d'un traité. Si cette autorité arrive à ne plus exister, le droit d'une partie à compter sur une autorité peut dépendre des statuts apparents de la personne exerçant l'autorité. Alors, il ne serait pas normalement permis à un État de refuser que le traité signé par son Président est valide par manque d'autorité de signer. L'autre État peut se fier à l'autorité apparente d'un Président, en dépit de toute absence d'autorité pour signer un traité provenant par exemple du parlement du premier État.

Avulsion. C'est l'abandon d'un ancien canal par un fleuve pour la création d'un nouveau canal par le cours d'un événement brusque, tel que l'inondation, et/ou le fait des hommes. Ceci sera généralement plus considérable dans les milieux où une frontière est établie par rapport au cours d'un fleuve et qui pouvait ou non entraîner le déplacement de la frontière au sein du nouveau canal du fleuve.

Bail. Il existe des exemples de territoire mis en bail par un État à un autre, quoique cela n'existe pas en Afrique. Les baux sont inhabituels mais ne sont pas sans précédents, et peuvent être considérés autant que possible comme des solutions aux conflits intraitables relatifs à l'occupation d'une partie du territoire d'un État par les populations en provenance d'un autre État.

Bornes. Formes de limites frontalières les plus communément utilisées, les bornes sont toujours construites à l'aide d'acier et du béton,



et indiquent le tracé de la ligne frontalière sur le sol. Il n'y a pas de spécifications internationales pour les bornes frontalières, cependant ils sont normalement en pointe, de forme obélisque carré de hauteur variable entre 1 et 3 mètres, ils porteront un nombre inscrit et les noms des États voisins.

Budget. Il est nécessaire de déterminer quel ministère du gouvernement a la responsabilité de s'occuper des questions budgétaires et du contrôle relatif aux frontières. Les questions frontalières relèvent généralement du ministère des affaires étrangères, mais les ministères de l'intérieur et de la justice peuvent aussi être impliqués. Des dispositions doivent être prises par rapport aux Commissions frontalières, soit de façon temporaire ou de façon permanente, pour des activités telles que l'entretien continu des frontières (spécialement les bornes), l'allocation des populations affectées, et, de façon sérieuse, la mise à jour des équipements de topographie et leur précision, aussi bien que les exigences cartographiques. S'il existe une Commission Frontalière permanente, elle aura généralement son propre budget comme celui d'un département détaché du gouvernement.

Cairns. Des marques de suivi traditionnelles telle que l'érection d'un amas de pierres (voir aussi 'bornes), les cairns ont été aussi utilisés comme des limites de frontière. Leur nature non permanente fait qu'elles sont à long terme des limites non satisfaisantes, étant donné qu'avec le temps, les populations locales ou, de manière naturelle, l'érosion peuvent faire déplacer les pierres. Il faut remarquer cependant que, plusieurs Cairns ont survécu lorsqu'elles ont été profondément mises en place dans la brousse, néanmoins elles permettent d'aboutir à un résultat. Correctement construites, les bornes constituent l'alternative préférable.

Carte planimétrique. Une carte planimétrique ou linéaire est celle qui indique seulement les positions horizontales des traits, sans tenir compte de l'élévation. Une carte topographique indique à la fois les positions horizontales et verticales.

Cartes. Les cartes sont essentielles dans tout processus de délimitation de frontière et joueront presque certainement un rôle important

A B **C** D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

dans la démarcation qui s'en suit. Les cartes sont très utiles lorsqu'elles présentent une description graphique d'une ligne frontalière, soit au cours de la négociation ou devant une cour ou un tribunal. Les cartes et les graphiques sont fréquemment dessinés « seulement à des fins illustratives ». Elles sont rarement définitives. Des cartes historiques seront généralement utilisées comme preuves. Dans plusieurs cas elles apportent la preuve du milieu où vivent les peuples à un moment particulier, la localisation approximative des habitations et même, à l'occasion, les lignes frontalières. Les meilleures cartes de preuves sont des copies de cartes signées annexées aux traités et, quelquefois, des cartes originales, parfois des esquisses de cartes, élaborées par les autorités chargées de délimiter et de démarquer des frontières. Cependant, même celles-ci arrivent rarement d'elles-mêmes à déterminer l'issue d'un conflit frontalier. (L'une des exceptions les plus notables est le cas du temple de Preah Vihear ; Cambodge/Thaïlande).

Chambres. Lorsqu'un cas de conflit est soumis à la Cour Internationale de Justice (CIJ) ou l'ITLOS, il est quelque fois permis aux États en conflit de déclarer qu'ils ne veulent pas que tout le tribunal statue sur leur cas. Le Tribunal lui-même, et parfois les États en conflit, peuvent sélectionner un nombre limité de juges pour constituer une « Chambre » de la Cour. Deux des cas les plus importants de conflits frontaliers des temps récents sont les cas de conflits (Honduras/El Salvador et Golfe de Maine entre les États-Unis et le Canada) ont été résolus par des chambres.

Chercheurs. Au moment de l'étude d'une frontière et d'engager n'importe quelles négociations et/ou résolution de conflits, il sera souhaitable d'avoir une équipe de chercheurs pour mener des investigations, particulièrement en archives. Ces archives, peuvent être éparpillées à travers le monde et il sera important d'avoir des chercheurs qui comprennent non seulement ce qu'ils cherchent mais comment l'obtenir. Ils devraient aussi disposer d'un mandat et d'une autorisation spécifique. Comme indiqué plus haut, une autorisation préalable d'accès aux archives doit être exhibée avant que les chercheurs ne soient autorisés à faire leur travail

Chevauchement des ressources. Des ressources dynamiques telles que l'eau et les hydrocarbures ne respectent pas la délimitation des fron-

A B **C** D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

tières. Les puits de gaz et de pétrole peuvent être se trouver de part et d'autre des frontières ; dans ce cas il est nécessaire d'avoir l'accord entre les deux États et leurs opérateurs afin de tirer le maximum de bénéfice dans l'exploitation des ressources. Généralement, ceci se fait pour obtenir l'agrément qui permet l'exploitation des hydrocarbures, sur une base de répartition des parts. Des dépôts ou des filons de minéraux solides peuvent aussi chevaucher une frontière internationale et peuvent requérir des interventions pour faciliter l'extraction efficace.

Chevauchement d'habitations. Habitations séparées par une frontière – c'est-à-dire que la frontière est tracée avec une partie des habitations de part et d'autres des deux États. Un tel chevauchement nécessite une gestion et une démarcation attentive de la frontière.

CIJ. Voir la Cour Internationale de Justice.

Colonies. « Colonies » est un terme générique, habituellement utilisé pour désigner toutes les possessions d'outre mer des puissances coloniales. Dans le cas de la Grande-Bretagne cependant, les « Colonies » ont été réparties en différentes catégories, ce qui dénote des relations administratives différentes avec la grande Bretagne. Ces relations peuvent avoir une signification au moment de l'établissement du statut précis du territoire et, par exemple, des puissances établissant les traités sous le régime colonial. Il y a des statuts séparés pour chacune des entités créées par la grande Bretagne, qui se présentent comme suit :

- Colonie – sous l'autorité de l'administration Coloniale ;
- Possession – d'habitude sous un gouvernement fort autonome (Exemple de l'Afrique du Sud) ;
- Protectorat – d'habitude sous l'administration du Service Étranger.

D'autres puissances coloniales avaient aussi des catégories séparées : il est nécessaire d'observer leurs histoires coloniales respectives pour comprendre les relations administratives.

Comités techniques. Une Commission frontalière aura généralement un comité technique qui donne des conseils sur des sujets tels que l'expertise géométrique (l'ingénierie en géomatique), les lois, l'hydrographie. Il peut être aussi chargé de la démarcation en cours.

A B **C** D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Commissaires. Dans les Commissions de délimitation Frontalière, il est de tradition de nommer des « commissaires », des membres de haut rang de la Commission ayant pour responsabilité les aspects spécifiques du travail de la Commission par rapport aux frontières – par exemple « Commissaire pour les frontières internationales ». Les commissions Bilatérales seront dirigées par deux commissaires, nommé chacun par chaque pays.

Commission Bilatérale. Une commission composée de délégués venant de deux États voisins. Elle peut être une commission temporaire, constituée pour résoudre un problème spécifique relatif à une frontière. Ou bien il peut être une commission permanente, ayant en charge la gestion des limites une fois que la frontière est fixée. Les Commissions bilatérales exigent un accord constitutif pour être plus effectives. Leur mandat proviendra généralement des deux États concernés, mais, exceptionnellement, il peut être dérivé d'une tierce partie, tel que les Nations Unies. Dans le dernier cas, des délégués de la tierce partie peuvent aussi faire partie des membres de la Commission.

Commission Frontalière. Les commissions frontalières peuvent être soit créées conjointement (voir commission bilatérale) ou constituées unilatéralement comme un organe national. Dans tous les cas, les commissions frontalières ont besoin d'être dotées d'une responsabilité statutaire qui couvre non seulement la délimitation ou de la démarcation des frontières, mais aussi leur entretien et leur gestion, elles s'occupent aussi des populations affectées, et se chargent de résoudre les conflits internes ou inter étatiques. Dans les États Fédéraux, une commission nationale frontalière peut être chargée de s'occuper des frontières internes ou interétatiques. Une Commission frontalière sera souvent placée sous la responsabilité d'un bureau exécutif (Président, ou Vice-président).

Commissions. Voir « Commission des Frontières » « Commission Bilatérale »

Communautés. Ceci fait généralement référence aux communautés locales dans voisinage d'une frontière. Leur connaissance locale, leur histoire, et leurs sentiments seront une contribution précieuse dans l'exercice du tracé de toute frontière.

A B **C** D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Conciliation. C'est un processus extra-juridique mentionné spécialement dans certains instruments internationaux, tel que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La nomination d'une tierce partie de conciliateurs ou de médiateurs peut faciliter la résolution des conflits frontaliers entre États en aidant à clarifier les problèmes qui divisent les parties dans une vision de résolution consensuelle. Généralement, la conciliation implique un jury de tierce partie qui soumet un rapport autonome suivi de recommandations pour le règlement du conflit. Elles sont souvent acceptées comme recommandations, cependant des difficultés naissent souvent quant à la détermination du degré auquel un processus de conciliation sera contraignant.

Condominium. Ceci est l'arrangement, rare, au cours duquel deux ou plusieurs souverains ont droit sur la même étendue de terre ; il est également désigné comme « souveraineté partagée ». La création d'un condominium peut offrir une solution négociée viable pouvant conduire à un conflit frontalier sans issue.

Conférence de Berlin. Les frontières africaines sont souvent caractérisées par le fait d'avoir connu leur première existence suite à la conférence de Berlin de 1884 – 1885. Ayant notée la participation de délégués venus de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, du Portugal, de l'Espagne et de plusieurs autres États Européens, la conférence a permis à ces puissances européennes de s'accorder sur des principes vulgaires et sur la base desquels ils reconnaissaient l'acquisition de territoires en Afrique. La réalité était que la partition coloniale a pris des formes différentes après la Conférence. L'une d'elle était tout une série d'accords entre lesdites puissances coloniales définissant « des sphères d'influence » - voir, par exemple, la Convention entre la Grande Bretagne et la France pour la délimitation de leur possessions respectives à l'Ouest du Niger, et de leurs possessions respectives et sphères d'influences à l'Est de ce Fleuve, signé à Paris le 14 Juin 1898. La grande majorité des frontières africaines a été définie par les pratiques de délimitation et de démarcation qui se sont produites après la Conférence de Berlin et qui ont continué au cours du vingtième siècle.

Conflit. D'ordinaire, on pourrait penser qu'il est relativement facile de savoir s'il existe ou non un conflit. C'est toutefois une exigence des

A B **C** D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

règlements à la fois de l'ITLOS et de la CIJ qu'un conflit doit préalablement exister avant que les parties ne puissent se référer à l'arbitrage de la Cour/Tribunal. Il n'est pas rare de voir des cas où, dans le cas d'une demande unilatérale, l'État mis en cause argumente, par des voies élémentaires d'objection, qu'il n'y a pas de conflit nécessitant l'arbitrage de la Cour/Tribunal.

Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité est l'instance ultime « de mise en exécution » des jugements de la CIJ et de l'ITLOS. Le Conseil de Sécurité n'a pas depuis lors eu à mobiliser des forces de maintien de la paix en vue de mettre en exécution les jugements, mais il existe plusieurs instances de jugements qui ont été mis en œuvre avec l'assistance des Nations Unies (Libye/Tchad, Cameroun/Nigeria).

Consentement. Le consentement peut être un facteur important dans l'obtention de l'acceptation par un état voisin de la position d'une frontière.

Consolidation Historique. Ce terme est d'habitude couplé avec « consentement » dans le but de démontrer qu'une frontière a été acceptée sur une période d'années par l'État voisin sans objection ou protestation formelle. C'est une méthode d'expression d'un droit acquis de territoire sans faire recours au titre prescriptif. (Voir prescription).

Consultation. Une partie essentielle de tout processus de tracé de frontière pendant lequel le ministère du gouvernement ou l'organe ayant en charge la responsabilité de la délimitation de frontière doit solliciter de multiples consultations avec ses propres experts : experts géomètres, avocats, historiens, géographes, hydrographes... en vue d'être en mesure de donner des instructions correctes à ceux qui sont chargés de négocier et/ou de discuter la délimitation de la frontière. Il doit aussi y avoir des consultations sur le terrain avec les communautés locales composées des populations pouvant être affectées par toute modification apportée à une frontière existante ou le tracé d'une nouvelle frontière.

Contours. Ce sont des lignes sur des cartes topographiques qui décrivent un plan bidimensionnel d'élévation constante. Les contours sont

A B **C** D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

importants pour permettre de définir une ligne de partage des eaux. Ils permettent de créer des élévations à travers les montagnes et les vallées, et de nos jours, peuvent être numériquement reproduits (voir le modèle d'élévation numérique) afin de produire des visualisations tridimensionnelles des caractéristiques géographiques et des modèles de survol.

Convention. Autre forme d'accord international contraignant, le terme convention fait souvent référence à un traité multilatéral.

Coordonnées. La plupart des gens sont familiers avec les coordonnées géographiques. En exprimant les coordonnées, la latitude est généralement exprimée avant la longitude. On doit traiter les coordonnées historiques en prenant de grandes précautions. Hormis les questions relatives aux données (voir données) il faut garder à l'esprit qu'au cours des siècles différents États ont adopté différents systèmes d'enregistrement des coordonnées. Tandis que le méridien de Greenwich est actuellement universellement accepté pour la plupart des objectifs, il n'y a pas si longtemps des cartes françaises ont été élaborées avec le méridien de Paris.

Cour Internationale de Justice (CIJ). Également considérée comme la Cour Mondiale, la CIJ est l'organe judiciaire des Nations Unies. Elle est composée de 15 juges de différentes nationalités élus par les États membres des Nations Unies. Tous les efforts sont mis en œuvre pour s'assurer d'une extension politique/géographique de nationalités, mais il y aura toujours un juge de chaque État membres du Conseil de Sécurité. Les parties qui saisissent la Cour nomment quelques fois le juge ad hoc qui va siéger avec les autres juges, en prenant une part active dans les procédures ce qui ramène le nombre total de juges à 17. Il n'y a pas d'appel suite aux décisions de la Cour, cependant des demandes pour révision peuvent être faites si de nouveaux éléments apparaissent. (Nicaragua/El Salvador/Honduras) et des demandes peuvent être faites pour interprétation (Cameroun/Nigeria). Seul deux États ont carrément refusé d'accepter la décision de la Cour – l'Albanie et les États-Unis. Le Conseil de Sécurité a le pouvoir de faire exécuter les jugements de la Cour.

A B **C D** E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Coûts. Le tracé de frontière est un exercice coûteux. La nécessité d'un budget spécial paraît primordiale pour la réussite de l'exercice. Des estimations détaillées des coûts permettant d'obtenir un budget sont très souhaitables. Les membres d'une Commission frontalière peuvent être généralement chargés de produire de tels devis. Le besoin du coût exact deviendra même plus aigu au moment où les procédures de résolution de conflit seront évoquées.

Coutume. La coutume locale est souvent un facteur important dans les conflits frontaliers terrestres. Des problèmes tels que les modèles de cultures agricoles locaux, les activités de pêche, le respect des croyances religieuses et les droits de passage peuvent être plus significatifs.

Déclaration. Un terme quelque fois utilisé pour annoncer publiquement l'aboutissement d'un accord, qui peut être multilatéral, comme dans le cas de la résolution du Caire, parfois caractérisée comme une Déclaration, ou bilatéral, comme dans le cas de la déclaration de Maroua faite entre le Cameroun et le Nigeria. Elle peut être aussi utilisée pour décrire les commentaires faits par les États sur la ratification d'un traité multilatéral qui d'habitude acquitte l'État d'un certain type de droit ou de responsabilité dans le traité. Les États qui acceptent la juridiction de la CIJ sont appelés à faire une Déclaration sous l'Art. 36 du Statut de la CIJ.

De facto, de iure. Traduction du Latin : « de fait/de droit ». Les termes latins sont communément utilisés par les juges en particuliers. De facto est typiquement utilisé pour décrire un nombre de faits qui existent sur le terrain : par exemple, une limite frontalière de facto qui ne tire pas sa provenance dans un traité, mais qui est observée par la population locale et, parfois, par les États eux-mêmes. De jure signifie littéralement « de droit » – dès lors il peut être utilisé pour décrire une ligne frontalière qui dispose d'un appui légal dans la forme de l'accord contraignant, tel qu'un traité.

Délégation. Terme communément utilisé pour décrire les représentants d'un État à une rencontre officielle de parties ; le groupe représentant un État à une Commission frontalière ; les commissions bilatérales comprennent seulement deux délégations.

A B C **D** E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Délimitation/Démarcation. Ces deux termes sont pris ensemble en vue de mettre l'accent sur leur relation. Ils ne sont pas strictement interchangeables – tout au moins en ce qui concerne les frontières terrestres. La délimitation est le terme maintenant accepté comme étant applicable à la description d'une ligne de frontière ; alors que la démarcation se réfère à l'application physique de cette ligne sur le sol. Ceci constitue une distinction convenable mais qui n'a pas toujours été observée et peut, même aujourd'hui, donner lieu à des disputes. La démarcation peut être précédée par une certaine forme de délimitation, mais après que la démarcation est achevée, souvent les rapports et les résultats sont alors acceptés comme délimitation. En ce qui concerne les frontières maritimes, le terme « délimitation » est généralement utilisé. Évidemment, la démarcation d'une frontière maritime est physiquement difficile dans l'océan, cependant il peut y avoir une démarcation par des moyens tels que les bornes et les bouées.

Demande. Une requête unilatérale d'un État en direction de la Cour Internationale de Justice (CIJ) ou de l'ITLOS) est faite par le moyen d'une demande. La Cour/Tribunal étudie la demande et décide si elle a qualité pour examiner le conflit. Si elle/il décide qu'elle/il en a qualité, le Président de la Cour/Tribunal convoquera normalement les parties à une rencontre dont le but principal sera d'établir une programmation pour le service des plaidoiries.

Densification. C'est la pratique qui consiste à augmenter le nombre de bornes ou de marques tout le long d'une section de frontière de façon à rendre la ligne plus visible sur le sol.

Déplacement de frontière. Des frontières peuvent être fixées par un processus de démarcation, par exemple à travers l'érection de bornes. Cependant, une frontière peut être sujette au déplacement suite à des changements de caractéristiques naturelles, tel que le changement du cours des fleuves. Un tel changement va certainement nécessiter l'intervention d'une Commission frontalière. Toute frontière peut être modifiée ou changée toute les fois que les États voisins s'accordent à le faire à travers un traité ou un autre arrangement.

A B C **D E** F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Des cameras de Retransmission d'image Vidicom (RBV). Caméras installées sur satellites qui peuvent capter instantanément en entier une scène sur un terrain, fournissant dès lors une grande fidélité cartographique.

Des circonstances pertinentes. Voir circonstances

Diplomatie. Processus le plus important dans les négociations frontalières. Des archives historiques relatives aux frontières sont souvent riches en échanges diplomatiques qui relatent l'histoire du processus original du tracé de la frontière.

Directoire des enquêtes d'Outremer (DOS). La structure du Royaume Uni chargé d'élaborer la carte du territoire d'outremer. Le DOS a existé pendant une période d'environ 40 ans, de 1946 à 1984. Au cours de cette période il produisait des cartes de qualité, particulièrement à l'échelle du 1/50'000 couvrant la plupart des anciennes colonies britanniques et certains territoires non britanniques. Ses archives de cartes sont maintenant conservées à la Société Royale Géographique à Londres et les archives de photographiques aériennes au Musée de l'Empire Britannique et du Commonwealth à Bristol. Les cartes elles-mêmes désignaient rarement des frontières internationales, étant donné qu'il n'est pas du ressort des arpenteurs/géomètres d'interpréter dans leurs sommaires les instruments qui ont servi à tracer ces frontières. De telles interprétations, exécutées par d'autres, permettraient fréquemment de se référer à la cartographie du DOS afin d'indiquer une ligne de frontière à des fins de négociation et/ou de résolution de conflit.

Effectivité. Effectivité est un mot français qui est parfois traduit comme « effectivity » (en anglais), mot qu'on ne trouve pas dans tous les dictionnaires anglais. L'expression est une simplification visant à décrire des actes administratifs exécutés par un État, dans l'exercice de sa souveraineté, sur une portion de territoire. Les effectivités peuvent être une preuve importante pour attribuer un titre à un territoire.

Envahissement. Présence dans un État d'un groupe de personnes ou d'activités de populations installées identifiées dans le voisinage d'un État juste de l'autre côté de la frontière (voir aussi chevauchement de villages /populations)

A B C D **E F** G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Équité. Là où les juristes ne peuvent trouver une loi écrite qui couvre la situation, ils tendent à faire recours à l'équité. Littéralement, l'équité signifie simplement justice. L'équité est beaucoup utilisée dans la loi publique internationale précisément parce que des circonstances entre les cas individuels peuvent varier de manière considérable.

Espace aérien. Les États exercent leur souveraineté sur le territoire qu'ils occupent et les espaces maritimes qui s'adjoignent. Ils contrôlent aussi les espaces aériens au-dessus d'eux. Le contrôle d'un espace aérien dont le territoire est en conflit peut constituer une preuve importante de souveraineté.

États. Il y a plus de 190 États. Chaque État internationalement reconnu est dès lors un membre des Nations Unies (La Suisse et le Timor oriental les ont rejoints en 2002). L'une des conditions essentielles pour être un État est d'avoir des frontières internationalement reconnues.

Ethnographes. Universitaires étudient l'étendue géographique de l'ethnicité. Ceci peut avoir une portée sur l'historique conduisant à la formation d'une frontière, mais il apparaît rarement définitif dans la délimitation d'une frontière.

Experts. Terme générique pour désigner ceux qui sont dotés d'une expertise dans différents domaines, comme la géométrie, l'histoire, la géographie, l'hydrographie. Il est souvent observé pour des négociations frontalières bilatérales que l'on a recours de prime abord aux panels d'experts qui se concentrent sur les aspects techniques des négociations. De telles négociations sont menées généralement en prélude aux négociations entre diplomates, ministres, et représentants politiques des deux États.

Fleuves. Comme mentionné plus haut, les fleuves sont utilisés pour former des frontières parce qu'ils sont facile à identifier et à former un partage naturelle du territoire. Ils ne sont pas nécessairement une forme satisfaisante de frontière. Leurs caractéristiques peuvent changer et ils peuvent changer leur cours particulièrement dans les zones de modèles de pluies saisonnières. Une frontière au centre d'un fleuve, accordant à chaque État riverain un accès égal au fleuve, est générale-

A B C D E **F G** H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

ment plus satisfaisante qu'une frontière tracée sur l'un des bords d'une rive, ce qui théoriquement peut priver les populations des États voisins à avoir accès au fleuve et avoir des conséquences peu satisfaisantes : Guyane/Suriname. D'autres problèmes sont soulevés lorsque l'embouchure d'un fleuve est utilisée comme le point de départ de la délimitation maritime. Les exemples de Rio Grande (USA/Mexique) et le Congo (République Démocratique du Congo/Angola). Si une frontière d'un fleuve n'est pas définie le long d'une rive, le fleuve lui-même constitue un partage de ressource d'eau des deux États et requiert une gestion concertée afin d'éviter des conflits relatifs à d'éventuels problèmes tels que la qualité d'eau, l'allocation, l'irrigation et l'accès.

Formation. La formation du personnel et en particulier l'usage de la technologie moderne permet d'avoir des membres techniquement compétents dans les commissions et peut réduire la nécessité de faire appel à des experts d'ailleurs.

Français. Les langues officielles de la CIJ et de l'ITLOS sont l'anglais et le français. Les plaidoiries peuvent être soumises dans l'une ou l'autre des langues et les écoutes sont menées dans les deux langues suivant une interprétation simultanées.

Frontière. Limite physique d'une juridiction géographique, territoriale et souvent nationale d'un État.

« **Frontières** ». Bien que le mot « frontière » ne soit pas communément utilisé par les juges internationaux anglophones, c'est un mot qui apparaît dans le titre d'un certain nombre de cas frontaliers qui ont été décidé par la CIJ. Il tend à être plus descriptif que technique, mais il est bien sûr utilisé dans le contexte des contrôles de limites qui peuvent être imposés par les États. En anglais, le terme 'frontière' est d'habitude utilisé pour décrire la zone de surface de chaque côté de la ligne frontalière.

Géodésie. Désignée également comme géodétique, une branche des sciences de la terre, la géodésie est la discipline scientifique qui s'occupe de la mesure et de la représentation de la terre, prenant en compte le champ de gravité, dans un espace à temps variable tridimen-

A B C D E F **G** H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

sionnel. Les géodésistes étudient aussi les phénomènes géodynamiques tels que les mouvements de croûtes, les marées et les mouvements polaires. Pour ceci ils élaborent des réseaux de contrôle global et national utilisant les techniques de l'espace et terrestres tout en se reliant aux systèmes de données et de coordonnées. En termes simples, la géodésie est une science qui prend en compte le fait que la terre n'est pas une sphère parfaite. La terre est quelquefois semblable à une orange, avec toutes les irrégularités qu'on peut trouver sur la forme de ce fruit. Ce sont des aspérités et des dépressions sur une surface extérieure (et ici l'on ne peut se référer aux montagnes et vallées) qui permettent d'exécuter les compensations arithmétiques désignées pour être effectives selon les données en vue d'arriver à des coordonnées exactes en ce qui concerne particulièrement les parties des surfaces de la terre en question.

Géodésique. Se réfère à une ligne représentant la distance la plus courte entre deux points sur la surface de la terre.

Géographie. La Géographie est le fondement de chaque aspect relatif à la délimitation de frontière. Des facteurs et des caractéristiques considérés comme relevant de la géographie jouent des rôles spécifiques importants dans le tracé des frontières. Les caractéristiques géographiques les plus communément utilisés dans la délimitation territoriale sont les fleuves et les lignes de partage des eaux.

Géographie humaine. Discipline académique qui se focalise sur la dimension spatiale de l'interaction et de l'activité humaine, les sous disciplines comprennent : la géographie politique et l'ethnographie.

Géoïde. Le géoïde est cette surface qui pourrait coïncider exactement avec la surface du niveau moyen des océans si ces derniers étaient en équilibre et étendus à travers tous les continents (tels que c'est le cas avec les canaux).

Géomatique. Le nouveau terme quelque fois appliqué à la vieille science d'expertise géométrique de la terre, dont les spécialistes sont maintenant désignés dans des cercles techniques comme « ingénieurs géomatiques ». Ceci reflète les nouvelles technologies et instruments

A B C D E F **G** H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

qui sont rendus disponibles grâce à l'usage des satellites et des technologies digitales ainsi regroupés ensemble au sein des Systèmes d'Information Géographiques (SIG).

Géo référence. Des termes modernes utilisés pour exprimer l'émission de coordonnées pour localiser la position physique d'une place ou d'un trait géographique. Le terme a été étendu pour faire comprendre l'usage des ordinateurs générant des trames ou des vecteurs d'information produits par l'imagerie satellitaire. Cette information sert de base d'opération aux Systèmes d'Information Géographique (SIG).

Gestion des frontières. Elle prend en compte la gestion de plusieurs problèmes en cours concernant les deux États dans la zone transfrontalière tel que : l'entretien des bornes, des marques, des pistes ; la gestion des ressources transfrontalières telles que l'eau, les ressources minières et/ou le pétrole et le gaz ; la gestion de l'environnement transfrontalier pour la conservation des espaces ; aussi bien que la gestion de la sécurité et de la gestion de l'accès des mouvements de chaque côté de la frontière. La bonne gestion de ces questions passe par la coopération bilatérale et peut constituer la base du développement économique des zones transfrontalières.

Google Earth. Collection librement disponible d'images satellitaires géo-référencées vers un modèle global ; cette imagerie varie largement en précision et en âge mais fournit une bonne visualisation de base des paysages qui peuvent être utilisées comme un point de départ pour l'étude d'une frontière et les caractéristiques physiques de sa localisation géographique.

GPS Portatif. Instrument indispensable dans le tracé de frontière moderne, il permet le tracé exact d'une ligne de frontière sur le terrain par l'usage des systèmes satellitaires de positionnement géographique. Le GPS Portatif est devenu un outil essentiel dans l'exécution des exercices de démarcation.

Graphisme. Terme technique pour marquer sur une carte une série de points liés ensemble qui montreront une représentation graphique de la ligne de la frontière,

A B C D E F **G H** I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Guerre. Il était officiellement possible d'acquérir un titre de territoire par voie de conquête, comme mentionné plus haut. Cependant, la conquête n'est plus acceptée comme une méthode légale d'acquisition de titre. La résolution de conflit de tierce partie est toujours une option préférable et moins coûteux! Quelquefois le processus de délimitations des frontières (et la démarcation) peut être perturbé par une guerre.

Histoire (régionale, nationale, locale). L'histoire nationale, régionale et locale constitue une composante vitale dans l'étude de toute frontière. Les Commissions ont intérêt à comprendre en leur sein au moins un historien bien imprégné de l'histoire de la région dans laquelle passe la frontière. Le passé est essentiel pour comprendre le contexte dans lequel une frontière a été tracée. L'historien bien informé sera en mesure de diriger la recherche en archive et jouera un rôle important dans le rassemblement des preuves à utiliser au cours des négociations et/ou dans la résolution du conflit.

Hydrocarbures. La présence des réserves de pétrole et de gaz constituera souvent l'aiguillon commercial pour que les États s'engagent dans la délimitation frontalière – en particulier les frontières maritimes. L'étendue d'un domaine pétrolier ne sera généralement pas à elle seule un facteur entraînant une délimitation frontalière mais la pratique des licences pour l'exploitation du pétrole peut en être aussi un, comme dans le cas de la délimitation frontalière en Tunisie/Lybie et le cas du Cameroun/Nigeria.

Hydrologie. Ce domaine scientifique examine les mouvements de l'eau, aussi bien dans l'espace maritime que sur les terres, y compris le transfert de l'eau du système d'évaporation dans son déplacement sur terre et de son comportement sur l'océan. Les compétences de l'hydrologiste sont devenues extrêmement importantes dans la loi internationale, vu que le monde reconnaît l'extrême importance de la valeur de l'eau fraîche. Des réservoirs souterrains peuvent bien sûr chevaucher les frontières de la même façon que les puits de pétrole. Le lieu où une frontière est délimitée par référence à un fleuve, la compétence de l'hydrologue peut être vitale pour déterminer où, par exemple, passe le canal principal d'un fleuve. Voir, en exemple, le cas du Botswana/Namibie.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Imagerie satellitaire. L'imagerie satellitaire est venue jouer un rôle important dans le tracé des frontières ; l'image d'une résolution d'un mètre est dès à présent disponible. Bien que le coût de chaque image soit très élevé, cela peut être moins coûteux que la mise en œuvre de la photographie aérienne. Les images par satellites sont très utiles dans l'observation des changements de topographie, qui peuvent avoir eu lieu depuis la période où des cartes ont été produites. Elles peuvent aussi bien montrer des caractéristiques telles que l'érosion et la dérivation des lignes côtières.

Information Administrative. L'histoire administrative d'une région peut jouer un rôle important dans la détermination de l'émergence d'une frontière. Voir aussi « Effectivités » et « *Uti possidetis juris* ».

Information Astronomique. Historiquement, la navigation était entreprise en se référant aux étoiles et à l'angle du soleil par rapport à l'horizon à midi. Des graphiques et des cartes étaient réalisés par l'usage des étoiles et du soleil. La nature non variable de la position des étoiles a permis le progrès de la science de l'étude du cadastre qui par exemple, permet la localisation des terrains pouvant être divisés avec une telle précision, ce qui est encore utilisée dans plusieurs pays, tels que la France, en préférence au GPS.

Instauration de la confiance. Là où une frontière se trouve en conflit, il existera souvent une hostilité latente entre les populations de part et d'autres de la frontière telle qu'elle est perçue. Il peut y avoir également de l'hostilité entre les délégations représentant chaque côté. Il sera généralement désirable d'essayer d'éviter que l'hostilité n'atteigne un niveau où la confiance se perd ou, dans le pire des cas, où des accrochages armés ont lieu. Des mesures de renforcement de la confiance telles que des rencontres techniques conjointes de conciliation entre experts en prélude aux négociations peuvent être extrêmement efficaces. Au-delà des rencontres elles-mêmes, qui peuvent, dans des cas appropriés, noter la participation des représentants de la communauté locale, l'interaction sociale devrait être encouragée. Le rôle du renforcement de la confiance entre le gouvernement central et local, la population locale et les experts chacun dans son état ne devrait pas être exagéré. Ceci, peut typiquement être une tâche assignée à la Commission Nationale Frontalière.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Intangibilité. Des références sont souvent faites lors des rencontres convenues pour discuter des frontières de l'Afrique et de « l'intangibilité » des frontières en Afrique. Ceci est probablement une référence à l'usage du mot « tangible » utilisé dans la Résolution de Caire de 1964 (voir ci-dessus). Comme indiqué ci-dessus, l'intention qui sous-tendait cette résolution était d'adopter les anciennes frontières coloniales comme base de délimitation du territoire des États nouvellement indépendants de l'Afrique, pas pour mettre ces frontières à l'abri des lois internationales. Des défaillances dans le tracé des frontières doivent être en mesure d'être corrigées et la pratique des États depuis 1964 démontre que, là où c'est nécessaire, des mesures palliatives ont été retenues, soit par consensus ou par l'intervention d'une tierce partie pour une résolution du conflit.

Intervention. Bien que les procédures de la CIJ et de l'ITLOS n'acceptent pas plusieurs parties en litige, il est possible aux États dont les intérêts peuvent être affectés par une décision à prendre entre deux autres États de faire une demande pour intervenir dans les procédures, soit en tant que partie ou en tant que non-partie. Si l'intervention apparaît comme non-partie, la décision du tribunal ne sera pas strictement contraignante pour la partie intervenante. L'expérience indique cependant que cette décision est à même d'être prise dans une forme qui n'affecte pas directement les intérêts ou la réclamation potentielle de la partie tierce. (L'intervention du Nicaragua dans les cas de conflits El Salvador/Honduras l'intervention de l'Italie dans le cas de la Lybie/Malte ; l'intervention de la Guinée Equatoriale dans le conflit Cameroun/Nigeria).

ITLOS. Voir Tribunal International pour le Droit de la mer.

Juridiction. La juridiction est essentielle pour porter des conflits devant les Tribunaux internationaux. La CIJ et l'ITLOS opèrent à la fois suivant un système de juridiction volontaire. En ce qui concerne la CIJ, la juridiction peut être acceptée par des États ayant signé des déclarations déposées auprès des Nations Unies. – de telles acceptations peuvent être et sont fréquemment sujettes aux exceptions. Les États qui n'ont pas signé de déclarations (parfois appelées 'les Clauses Optionnelles') peuvent accepter de soumettre un conflit particulier devant la Cour par le moyen de l'Accord Spécial (Voir Accord Spécial).

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

La Cour mondiale. Nom attribué en langage familier à la CIJ (Voir Cour Internationale de Justice).

Lacs. Les frontières tracées au niveau des lacs souvent appelées des frontières lacustres sont communément traitées de la même manière que les délimitations de frontière maritime. Ainsi ces frontières seront fréquemment tracées comme des lignes droites, bien qu'elles puissent prendre en compte la présence d'îles. Des problèmes peuvent également surgir lorsque les lacs s'assèchent. (Comme le cas du Lac Tchad) ou lorsqu'un lac artificiel est créé le long d'une frontière fluviale (comme c'est le cas avec le lac Kariba le long de la frontière Zambie-Zimbabwe).

La Haye. Une ville aux Pays-Bas, la Haye est le siège de la CIJ. Les États qui ont recours à la cour utilisent leur représentation diplomatique comme adresse de service pour se mettre en règle par rapport au service procéduraux et de communications avec la Greffe de la Cour, mais l'agent donnera également une adresse dans son pays d'origine.

La sphère d'influence. Un terme qui a été populaire au sein des puissances coloniales au cours de la période de la conférence de Berlin de 1884. Les accords concernant les sphères d'influence entrées en vigueur après la conférence impliquaient généralement un certificat de possession de territoire par une partie et la renonciation correspondante au droit de l'autre.

Les géomètres experts. Les géomètres experts ont une expertise qui paraît vitale pour le tracé de la frontière, à la fois du point de vue de la délimitation que de la démarcation. Ils apportent leur assistance en analysant les preuves cartographiques, dans un litige, ils éclairent eux-mêmes la cour ou le tribunal, bien qu'ils tendent à paraître comme des avocats plutôt que des témoins experts. La CIJ nomme souvent des experts pour l'assister dans ses délibérations : cette pratique renforce l'importance des interventions techniques dans l'exercice d'interprétation complexe des cartes et des concepts géographiques. Le type de compétences attendues aujourd'hui des experts géomètres amènent à les désigner comme appartenant à un cercle « d'ingénieurs en Géomatique ».

A B C D E F G H I J K **L** M N O P Q R S T U V W X Y Z

Les lois coutumières internationales. Pendant des siècles, la loi internationale a été essentiellement coutumière, exclusivement basée sur les pratiques de l'État. Avant l'avènement des traités et conventions qui prennent en compte des pratiques pertinentes ayant eu cours depuis de longues années, la coutume tendait à définir la loi internationale applicable. Un poids considérable est encore donné aux travaux académiques considérés comme sources de la loi. Pendant des années ils ont été les sources les plus convenables en ce sens qu'ils regroupent les jurisprudences, les traités, les pratiques des états et d'autres éléments qui servent à constituer la loi coutumière. Les conventions internationales, telles que la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (UNCLOS) et la Convention de Vienne sur les Traités, dans une large proportion remplacent le besoin de se référer aux lois coutumières internationales et peuvent être évoquées par la Cour Internationale de Justice (CIJ), elle-même comme représentant la loi, quand bien même la Cour pourrait reconsidérer des événements ayant eu lieu avant l'avènement des conventions.

Les objections préliminaires. Dans un cas de requête, l'État défendant objectera fréquemment d'être porté devant la cour. Ces objections peuvent s'exprimer officiellement par voix d'objections préliminaires faites après que la demande soit remplie ou après que le mémorial soit inséré. Il est souvent d'habitude que l'État défendant exprime des objections préliminaires à tout moment jusqu'à un moment où le contre mémorial soit tenu d'être rempli. La Cour serait obligée alors de recevoir les observations du demandeur sur les observations préliminaires et si possible accorder un temps pour une réponse et réplique tout en gardant une écoute entière sur les mérites des objections préliminaires avant que le cas ne soit enclenché. Résultat des directions pratiques portés récemment devant la CIJ, ce processus est considérablement raccourci dans un effort de minimiser la pratique du dépôt d'Objections Préliminaires subtiles par le défendant à des fins de gagner du temps.

Les parts opératives. Dans les traités frontaliers, une référence est faite par rapport aux « affaires ou « parts opératives » du traité de délimitation, dans lesquelles la localisation de la frontière est acceptée.

A B C D E F G H I J K **L** M N O P Q R S T U V W X Y Z

Ligne. Construction mathématique bidimensionnelle constituée d'une série de points, prenant une signification internationale lorsqu'elle est précédée du terme « frontalière ».

Ligne d'armistice. Une ligne établie suite à la conclusion des hostilités qui peut être aussi temporaire que la durée de la période d'armistice. Si l'armistice devient une paix définitive, la ligne alors établie peut devenir une frontière acceptée et permanente.

Ligne de partage des eaux. Trait géographique utile le long duquel les frontières passent. Elles tendent à rester au même endroit, quand bien même il est parfois difficile d'être sûr de la ligne qui partage les eaux. C'est particulièrement le cas sur les sols plats ou sur les terrains où la forêt est dense. Les premiers acteurs du tracé des frontières avaient parfois fait des erreurs, pour cela il est nécessaire de faire des corrections aux frontières.

Ligne médiane. Les frontières lacustres et fluviales sont parfois définies le long de la ligne médiane, qui est la ligne qui se trouve à égale distance à partir du littoral ou de la rive définie. C'est le cas récent du Bénin – Niger : la CIJ a suggéré que si une section de frontalière fluviale n'est pas spécifiée le long d'un certain trait (ex : thalweg, rive, etc.), alors la frontière devrait suivre la ligne médiane dans le cours non navigable du cours d'eau ou du fleuve.

Ligne provisoire. Une ligne frontalière provisoire peut voir le jour dans un nombre de différentes circonstances. Elle peut être tracée dès les étapes initiales de délimitation des frontières, ou elle peut être une ligne qui est tracée au cours des hostilités, représentant de facto la division entre deux forces opposées. Des événements qui s'en suivent détermineront si une ligne provisoire deviendra une limite frontalière définitive.

Limites. Bien que le terme soit quelque fois utilisé de façon interchangeable avec le terme frontière, les expressions telles que « contrôles de la frontière », « postes frontaliers », « traversées de frontière » expriment toutes des éléments de contrôle administratif.

A B C D E F G H I J K **L M** N O P Q R S T U V W X Y Z

Limitrophe. Adjacent, voisin, frontalier ou contiguë.

Locus. Mot latin voulant dire « place » aussi utilisé pour signifier une capacité légale.

Loxodromie. Une ligne droite reliant deux points et tracée sur un diagramme de Mercator.

Marques/Limites. Manifestations physiques de la démarcation de frontière sur un terrain. Les pierres et les bornes sont des exemples de limites frontalières raisonnablement permanentes. Les moins satisfaisants sont des exemples de traités qui se réfèrent par exemple aux arbres comme limites frontalières. Dans de tels cas il est clairement désirable que l'érection des limites plus permanentes soit réalisée.

Mandat. Autorité accordée à une Commission bilatérale de délimitation frontalière par les États voisins, habituellement spécifiée dans un traité ou un accord constitutif.

Médiation. La médiation est quelque fois essayée par des États qui tendent à trouver une solution lorsque les négociations ont échoué, dans l'espoir d'éviter un conflit plein. A l'occasion, les Nations Unies elles-mêmes, sur demande des parties, nomment un médiateur dans le but de régler les problèmes. (Cette méthode est en train d'être utilisée en ce moment pour les conflits existant entre la Guinée Equatoriale/ Gabon, Guatemala/Belize et la Guyane/ Venezuela).

Mémoire d'accord (MoU). Un accord entre deux États voisins paraît habituellement moins formel qu'un traité bilatéral. Un MoU ne requiert pas une ratification pleine comme un traité bilatéral et peut être seulement convenu entre deux ministères des États voisins. Bien qu'en indiquant les intentions des États voisins, un MoU n'est pas autant légalement contraignant qu'un traité entièrement ratifié.

Mercator Transversal Universel (UTM). Un système de coordonnées est une méthode à base de grille spécifique des localisations sur la surface de la terre qui est une application pratique du système de coordonnées cartésiennes bidimensionnelles. Il est utilisé pour identifier les localités

A B C D E F G H I J K L **M N** O P Q R S T U V W X Y Z

sur la terre, mais diffère de la méthode traditionnelle de latitude et de longitude dans plusieurs aspects. Le système d'UTM n'est par une simple projection de carte. Le système emploie plutôt une série de soixante zones, chacune est à 6° de longitude de large, et est basée sur une projection de Mercator transversal sécante spécifiquement définie.

Méridien. Le méridien de Greenwich a déjà été mentionné au niveau des coordonnées, mais toutes lignes de longitude sont techniquement connues comme des méridiens, et l'expression est parfois utilisée dans la délimitation pour désigner une ligne droite frontalière.

Mesures intérimaires. Des mesures intérimaires ou provisoires constituent une forme de soulagement similaire au soulagement intermédiaire rendu par jugement des tribunaux nationaux. Là où une partie soumettant une affaire devant la CIJCIJ ou a ITLOS perçoit un besoin de directives préliminaires sur un point qui a un effet immédiat sur les peuples et les propriétés, elle peut demander à la cour ou au tribunal par une petite note de s'occuper de la question. (Voir, par exemple, le cas du Cameroun/Nigeria).

Miles nautiques. Des références aux 'miles' dans la délimitation maritime sont des références aux miles nautiques. Un mile nautique est l'équivalent de 1852 kilomètres et est habituellement désignés par 'MN'.

Ministres/Conseil ministériel. Les Ministres sont les chefs de ministère ou de département spécifique au sein de leur gouvernement national respectif, souvent constitué d'un groupe exécutif conseillant un Chef d'État (cabinet) ; un Conseil ministériel est un organe consultatif ou gouvernant composé de plus d'un ministre.

Model digital/numérique de terrain (DTM). Représentation tridimensionnelle de terrain dérivée de la digitalisation des informations de contours à partir de cartes conventionnelles ou, de nos jours, plus fréquemment à partir de l'imagerie satellitaire.

Nation. Un groupe de population qui définit lui-même les bases de son identité culturelle commune est souvent décrit comme une nation.

A B C D E F G H I J K L **M N** O P Q R S T U V W X Y Z

Souvent utilisée de façon interchangeable avec 'l'État'. Si la « nation » est normalement utilisée en référence à l'identité, « l'État » est normalement utilisé en référence à une entité territoriale définie.

Négociations. Négocier une frontière est une entreprise complexe, qui requiert généralement des interventions de divers experts aussi bien que la volonté politique pour faire évoluer les négociations. Comme toutes les négociations dans toute activité humaine, il faut une préparation détaillée et une bonne volonté des deux côtés pour parvenir au succès.

Nord magnétique. Les traités utilisent les positions magnétiques pour définir les lignes frontalières droites. Le pôle magnétique nord de la terre (le point ou les points magnétiques verticaux de la terre tendent vers le bas) se déplace graduellement avec le temps. Ce mouvement a lieu à un taux prévisible. Il est dès lors possible de calculer mathématiquement l'endroit où « le nord magnétique » sera dans quelques années et l'endroit où il se situait dans le passé quelque soit l'époque. Il est important d'autoriser tout changement dans la direction du nord magnétique lorsqu'on fait usage des positions magnétiques des premiers traités.

Note diplomatique. Quelquefois désignés tout simplement comme une « Note », ces documents produits par les ministères des affaires étrangères peuvent être d'une grande importance en tant qu'une preuve formelle de la position d'un État sur un problème particulier relatif à une frontière. Dans sa forme la plus rude elle sera une « Note de protestation » (ou en français : « démarche ») qui signifie un désaccord d'un État par rapport à l'action d'un autre État. Une note de protestation sera une preuve ferme de non acceptation de l'acquisition d'un territoire par un autre État, empêchant ainsi, le processus de la consolidation historique. Les notes diplomatiques forment une part importante dans l'histoire d'une frontière, et peuvent constituer des pièces essentielles de preuve dans tout processus de résolution.

Note verbale. Une note verbale est une communication entre États, enregistrant des échanges de points de vue ou la formulation d'une protestation.

A B C D E F G H I J K L M N **O P** Q R S T U V W X Y Z

Observateurs/experts de tierce partie. Des personnalités nommées à partir d'un pays ou d'Organisations autres que celui des deux États voisins.

Opposable. Les traités bilatéraux ne sont généralement pas « opposables » aux tierces parties. Dès lors un traité bilatéral frontalier entre des États A et B qui peut affecter un État C, par exemple en prétendant de tracer une ligne le long de laquelle point triple des trois États doit être perçus – n'engagera pas nécessairement l'État C et apparaît dès lors en argument non « opposable » à l'État C.

Organisation régionale. Dans certaines zones, il peut exister une organisation dédiée aux questions spécifiques dans une région particulière. L'un des exemples est celui de la Commission du Bassin du Lac Tchad. De telles organisations peuvent tenir des réunions régionales, auxquelles prennent part les délégués des différents États, dans le but de discuter d'un certain nombre de questions, quelque fois des problèmes frontaliers. Les procès-verbaux de ces réunions peuvent être d'utiles ressources lors de l'étude de l'histoire récente d'une frontière.

Ortho-photocartes. Photos satellite ou aériennes géo-référencées paires à des cartes et avec une déformation de l'élévation supprimée grâce à l'usage d'un modèle de terrain digital ou une information sur la hauteur de terrain spécialement obtenue pour le but.

« Pacta sunt servanda ». Phrase latine résumant ce qui, pour certains est, une vérité inconfortable. Cela signifie que les accords, de même que les traités, doivent être honorés.

Panchromatique (noir et blanc). Une image panchromatique est seulement en blanc et en noir ; l'imagerie satellitaire et les photos aériennes peuvent être panchromatiques.

Parallèles. Comme les méridiens, les parallèles de latitude sont parfois utilisés pour définir une ligne de frontière droite. L'exemple le plus fameux est le 49ème parallèle entre les États-Unis et le Canada.

A B C D E F G H I J K L M N O **P** Q R S T U V W X Y Z

Partition. Dans le cas des États, la partition peut être temporaire ou permanente. La nature de la partition peut déboucher sur des changements frontaliers permanents ou temporaires.

Photogrammétrie. C'est une technologie utilisée pour convertir les images photographiques ou de nos jours des images satellitaires en cartes. Des stéréophotogrammétries permettent d'obtenir des points de coordonnées tridimensionnels. Ils sont déterminés par des mesures effectuées en deux ou plusieurs photographies prises à des positions différentes (connues comme stéréoscopie). Les points communs sont identifiés sur chaque image et la ligne de vue est obtenue à partir de la caméra localisée au point de l'objet. C'est l'intersection de ces lignes de vue qui détermine la localisation tridimensionnelle du point.

Photographie aérienne. La photographie aérienne a été largement utilisée au vingtième siècle pour la réalisation des cartes. Le processus hautement technique consistant à convertir les photographies en cartes est connu sous le nom de « photogrammétrie ». Des archives contenant la photographie aérienne originale à partir de laquelle des cartes ont été réalisées peuvent constituer une source utile de preuve lorsque des oppositions sur la précision des cartes tirées existent.

Pixels. Le mot pixel est le diminutif pour un élément d'image. Un pixel est un point unique dans une image graphique. Les moniteurs ou caméras graphiques disposent les images de telle façon en divisant l'écran de l'appareil en de milliers (ou millions) de pixels, arrangés en rangées et en colonnes. Les pixels sont tellement serrés ensemble qu'ils paraissent soudés. La qualité de l'image dépendra du nombre de pixels dont elle dispose.

Populations affectées. Lorsqu'une frontière est tracée, ou retracée suite à un accord ou à l'exécution d'une décision d'une cour ou d'un tribunal, il est possible que des groupes de population de chaque État soient affectés. Même s'il n'est pas aujourd'hui nécessaire qu'une population affectée soit obligée d'assumer une nouvelle nationalité conformément au retraceur de la frontière, il peut arriver qu'en réalité la population affectée se déplace vers son propre pays. Il est important dans toutes les négociations de frontière que le sort des

A B C D E F G H I J K L M N O **P** Q R S T U V W X Y Z

populations affectées soit pris en compte. Ceci influencerait aussi des stratégies de gestion à long terme.

Possession adverse. L'expression utilisée pour décrire l'occupation non contestée du territoire d'un État par un autre État, s'exerçant (souvent) depuis un nombre considérable d'années. Voir aussi « Consolidation Historique » et « Prescription ».

Possessions. Territoire colonial britannique qui possédait un niveau élevé d'autonomie administrative et n'était pas administré à travers les services coloniaux, de l'Inde ou de l'Etranger. (Exemple : l'Australie, le Canada, l'Afrique du Sud).

Pratique d'État. La pratique d'État est souvent un élément important déterminant la validité d'une frontière. Cela est valable aussi bien lors des négociations que devant un tribunal. Il peut être la pratique des deux États eux-mêmes ou il peut être la pratique d'un État tiers en relation à une frontière, et il peut être la pratique d'un État particulier dans le respect de ses frontières. Quelle que soit la forme prise, la pratique est généralement manifestée dans des documents tels que les traités, les déclarations ou les correspondances et notes diplomatiques. Il peut y avoir d'autres registres aussi bien que des journaux, archives etc. qui prouvent la pratique d'un État au regard d'une frontière particulière.

Précision. Il existe des degrés de précision qui doivent être reconnus dans toute activité de tracé de frontières. La précision peut être définie comme un rapprochement d'une mesure à sa vraie valeur. Ceci est le plus souvent démontré dans la science de la géodésie où certaines constructions doivent être prises en compte en vue de procéder à une mesure véritablement exacte d'un point de la surface de la terre qui peut être exprimé par les coordonnées de longitude et de latitude. Des cartes, vues comme des représentations bidimensionnelles d'un monde tridimensionnel ne peuvent jamais être considérées comme véritablement exactes. Elles peuvent cependant fournir un descriptif utile d'une frontière dans un format convenable, tout en ayant toujours en esprit que plus une carte est vieille moins elle paraît exacte.

A B C D E F G H I J K L M N O **P** Q R S T U V W X Y Z

Prescription. Un titre prescriptif est celui qui est acquis sur position adverse au-delà d'une période de temps. Un titre pareil peut être acquis dans le respect du territoire aussi bien que dans la propriété privée. Dans les lois internationales, l'acquisition prescriptive apparaît difficile et problématique. Il n'y a pas de périodes fixées pour ça.

Prolongation. Voir plateau continental et géologie

Protectorats. Les territoires qui devinrent des protectorats sous le système colonial Britannique ne jouissaient pas de la même catégorie de pouvoirs que les colonies et possessions. Cependant ils étaient autonomes dans le sens où ils géraient leurs affaires internes, les affaires étrangères et de défense demeuraient sous tutelle de la Grande Bretagne. Les protectorats jouissaient d'une relation différente avec la Grande Bretagne, et il est nécessaire d'étudier les instruments auxquels ils étaient parvenus et ce qu'était cette relation.

Protestation. Des notes diplomatiques de protestation étaient souvent envoyées par des États lorsqu'ils objectent face au comportement d'autres États, particulièrement leurs voisins dans un conflit frontalier. Les États-Unis gardent une « observation globale » sur les revendications maritimes faites par d'autres États et émettent des notes de protestation lorsqu'ils considèrent que ces revendications sont excessives. Une note de protestation est un moyen de mettre sur un registre public le fait qu'un État n'accepte pas l'action exercée par un autre État. Des problèmes peuvent demeurer avec l'émission de la note officielle mais, bien sur, dans une situation d'aggravation, les notes de protestation peuvent être seulement le début d'un conflit. Les notes de protestation elles mêmes constituent une preuve importante de non acceptation par les États qui les émettent.

Protocole. Un protocole est une autre forme de traité, ou quelque fois un supplément à un traité.

Puissances coloniales. En Afrique, les principales puissances coloniales (ou impériales), toutes européennes, étaient la Belgique, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Portugal (l'Espagne a joué un rôle moins important, ainsi que la Turquie). En un espace de temps

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

relativement court (généralement pas plus de cinquante ans après la Conférence de Berlin), elles ont monté une expédition, souvent dirigée conjointement avec leurs puissances coloniales voisines nouvellement retrouvées, en vue d'étudier le terrain dans la limite territoriale. Ces expéditions ont produit des cartes et ont démarré les tâches relatives aux tracés des lignes suivant lesquelles des frontières pourraient s'établir parfois en consultation avec les populations locales. Elles auraient dès lors élaboré les descriptions de ces lignes ; en se référant généralement aux caractéristiques géographiques locales, mais en faisant occasionnellement usage de la boussole. Ces descriptions ont fait l'objet d'échanges diplomatiques et les premiers traités frontaliers ont été élaborés, remplaçant progressivement les accords de « sphères d'influence ». Dans certains cas, d'autres expéditions ayant en leur sein des ingénieurs militaires, ont eu comme tâche de tracer les frontières sur le sol. C'était souvent l'étape où les cairns originaux, utilisés temporairement comme des limites, ont été remplacés par des bornes frontaliers. A l'occasion de ces travaux frontaliers, (de consensus ou de conflit), il était fait référence aux rapports coloniaux originaux, aux documents et aux cartes stockées dans des archives en Europe et localement dans les pays concernés ; tout ceci constituera une aide essentielle pour la compréhension de la provenance d'une ligne de frontière.

Radar. Le radar utilise les ondes électromagnétiques pour identifier la portée, l'altitude, la direction, la vitesse à la fois des objets en déplacement ou fixes. Le terme a été inventé en 1941 comme un acronyme de Radio Detection And Ranging (Radio détection et portée). Le radar travaille en ayant un émetteur qui émet des micro-ondes ou des ondes radio. Lorsque ces ondes viennent en contact avec un objet, elles sont dispersées dans toutes les directions. Le signal est partiellement reflété en retour et un léger changement de longueur d'onde qui est amplifiée à travers un récepteur donne au radar l'image. Le radar de surveillance latérale est un radar haute résolution embarqué disposant d'une antenne balayant la gauche et la droite de l'itinéraire d'un vol. Elle peut fournir de cartes haute résolution avec des photos détaillées.

Raster. Un terme utilisé en informatique graphique. Une image raster graphique est aussi connue comme un bitmap. C'est une structure de donnée représentant une grille généralement rectangulaire de pixels

A B C D E F G H I J K L M N O P Q **R** S T U V W X Y Z

qu'on peut visionner via un moniteur. Des images raster sont stockées en fichiers d'image avec des formats variés.

Ratification. Le processus interne par lequel un État /gouvernement donne une entière approbation d'un accord bilatéral, multilatéral ou international, la ratification intègre l'accord au sein de la législation domestique d'un État et engage l'état vis-à-vis de cet accord.

Réaffirmation. Le processus par lequel une ligne frontalière devenue imprécise, au sol ou dans les termes de sa délimitation, est confirmée. C'est une tâche exécutée par une Commission frontalière.

Référence ellipsoïde (ou sphéroïde). Surface mathématiquement définie qui paraît approximative au géoïde, utilisée en géodésie. A cause de leur base mathématique, les références ellipsoïdes sont utilisées comme des surfaces sur lesquelles les réseaux informatiques géodésiques sont réalisés et les points de coordonnées, telles que la latitude, la longitude et l'élévation, définis.

Régime d'entretien. Processus établi par deux États voisins pour réparer et reconstruire des bornes frontalières endommagés, augmenter le nombre de bornes et débarrasser les alentours de la frontière des feuillages et de la brousse afin de favoriser une visibilité plus claire des lieux. Un tel régime prend habituellement deux formes : entretien par section où chaque État voisin prend la responsabilité pour une section frontalière spécifique, ou l'entretien commun – où les deux États conduisent ensemble l'entretien des opérations.

Requêtes/mémoires. Terme technique pour une plaidoirie devant la CIJ et l'UNCLOS dans laquelle le cas du plaignant est entièrement résolu, suivi de preuves pertinentes annexées. Dans les procédures d'accords spéciaux, il est de coutume de procéder à des échanges simultanés de mémoires en vue de mettre l'accent sur la nature non conflictuelle des procédures. Dans la mise en application des procédures, le mémoire est suivi du contre-mémoire de l'État défendant. S'il y a un second tour de plaidoirie, une réponse et une réplique seront remplies par les parties.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q **R S** T U V W X Y Z

Résolution de Caire. Cette résolution (Res.16/1), adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement tenue en sa Première Session Ordinaire au Caire en Juillet 1964, apparait fondamentale à l'égard de tout tracé moderne de frontière africaine. Elle a reconnu que « les frontières des États africains existant au moment de leur indépendance constituent une réalité tangible » et les États Membres se sont engagés à respecter leurs frontières telles qu'elles étaient tracées au temps colonial et à l'avènement de leur indépendance. Tandis que les frontières coloniales existantes ont été adoptées en principe, il est important de comprendre qu'il existait des défaillances dans la délimitation de ces frontières, ces défaillances pouvaient et devraient être généralement corrigées par les Commissions de délimitations de Frontières successives. La résolution a été adoptée par tous les États africains à l'exception du Maroc et de la Somalie. L'intention qui sous tendait cette résolution était d'éviter de conflits potentiels futurs.

Résolution de conflit. Processus par lequel les désaccords entre États sont résolus ; ceci peut comprendre diverses formes de mécanismes contraignants ou non ; voir arbitrage, adjudication, conciliation, médiation.

Responsabilité. La responsabilité de l'État implique des actions menées par un État dans et/ou contre un autre État pour lesquels lorsque des désagréments sont causés au peuple et/ou aux biens, peuvent aboutir en demandes de réparations. Des réclamations sur la responsabilité d'État ont été faites pour des occupations illégales de territoire en cause, mais n'ont pas généralement connu de succès.

Rétablissement. Lorsqu'une frontière devient imprécise sur le terrain, du fait par exemple de la densité de la végétation, il peut être nécessaire de rétablir les lignes de la frontière, peut être entre les limites des bornes, en vue de rendre nette à la population locale l'endroit où la ligne passe.

Segments/Sections. Portions d'une frontière internationale qui sont d'une longueur spécifiée. Deux segments/sections, ou plus, constitueront une frontière.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R **S** T U V W X Y Z

Séminaires ateliers. Forum utile où s'organisent des formations. Il est très utile de travailler sur des situations hypothétiques de délimitation frontalière. Le plus grand intérêt réside dans le fait d'avoir l'opportunité de simuler des séances de négociation avec des délégations adverses compétentes. Ils peuvent également être utiles dans la sensibilisation effectuée dans les milieux où le processus de délimitation est sur le point d'être dévié.

Sensibilisation par rapport à la frontière. La communication avec les populations locales au sujet des pratiques frontalières, s'opère d'habitude au cours de la démarcation d'une nouvelle frontière ou d'une frontière préalablement définie mais non bornée. La sensibilisation consiste à expliquer le travail d'une commission frontalière aux populations résidant dans la zone. Puisque ce travail est mené par la Commission Transfrontalière, elle a besoin de disposer d'un mandat qui couvre ces importantes activités.

Sources. (1) La source d'un fleuve est l'endroit où il démarre son cours. Historiquement, les sources de fleuve étaient quelque fois difficiles à affirmer, particulièrement dans les zones couvertes d'épaisse végétation. Il existerait alors souvent une incertitude à savoir si les cours des hautes et basses eaux émanent d'une même source. Ceci constitue un problème qui requiert de profondes investigations sur le terrain étant donné que la photographie aérienne et même l'imagerie satellitaire, ne peuvent pas capter le cours réel d'un fleuve. En outre, il n'y a pas une définition fixe de ce qui constitue une source d'un fleuve (l'exemple des points les plus éloignés du grand courant de son embouchure, ou le point duquel le maximum d'eau est dérivé). La localisation précise de la source d'un fleuve peut être très importante pour la détermination d'un point particulier d'une frontière.

(2) La source des documents utilisés dans un conflit frontalier peut être un problème sérieux. Bien que la provenance des documents soit généralement acceptée sans question par les États adverses, il y a eu des cas où des documents critiques ont été forgés. Il est alors très important de faire des investigations pour éviter toute suspicion par rapport à l'origine des documents.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R **S** T U V W X Y Z

Souveraineté. La souveraineté d'un État implique la non entrave du titre d'un État à son territoire. L'exercice de l'exclusive juridiction sur un territoire est la prérogative de l'État, et c'est la limite géographique du droit d'exercer sa souveraineté sur un territoire particulier ou sur une partie d'un territoire qui se situe au centre de la délimitation des frontières.

Sphéroïde. Voir Référence ellipsoïde.

Station totale. Instrument électronique/optique utilisé dans l'expertise géométrique moderne. Elle comprend un théodolite électronique intégré avec un mètre électronique de distance et peut contenir des accessoires de stockage de données électronique internes pour enregistrer les distances, les angles horizontaux, et verticaux mesurés. Les stations totales constituent un outil indispensable en ingénierie géomatique.

Stéréo restituteur. Un stéréo restituteur utilise des appareils photographiques pour tracer une carte détaillée et pour déterminer les élévations. Ce fut la méthode primaire pour tracer le contour des lignes sur des cartes topographiques depuis les années 1930. Le stéréo restituteur requiert deux photographies qui ont au moins 60% de chevauchement et sont corrigés pour distorsion due à l'angle de la photo. Les stéréo restituteurs modernes sont des instruments larges et sophistiqués qui produisent des images tridimensionnelles sur les moniteurs d'ordinateurs.

Stéréoscope. Un stéréoscope peut être un appareil très simple qui permet de visualiser une image tridimensionnelle créée à partir d'image bidimensionnelle. L'illusion de la profondeur est créée par la présentation d'une image légèrement différente à chaque œil. L'élaboration d'une carte aujourd'hui faisant usage de la stéréoscopie est plus sophistiquée, avec les scanners industriels 3D utilisés pour détecter et enregistrer une information tridimensionnelle soit à partir de photographies soit à partir des images satellitaires.

Succession d'État. La succession d'État peut être un problème dans la délimitation frontalière. Des exemples modernes sont la Fédération de la Russie et l'ancienne Yougoslavie (Voir *uti possidetis*).

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R **S** T U V W X Y Z

Système de données. De nos jours, pour donner un ensemble de coordonnées, il est aussi habituel de spécifier le système de données applicable. Un système de données horizontal positionne un modèle mathématique de la terre (normalement un sphéroïde) aussi rapproché que possible de la terre actuelle (le géoïde). Cela définit donc le système de coordonnées. La compilation des observations d'études sur différents systèmes de données produira de petites, mais souvent pertinentes, différences en latitude et en longitude. D'un point de vue pratique, il est essentiel que les parties, et même les tribunaux, reconnaissent que, sans l'identification du système de données, un certain nombre de coordonnées ne peuvent jamais être avec exactitude transférées sur la surface de la terre ; en conséquence la démarcation qui s'en découle peut différer de ce que les parties visaient dans leur délimitation.

Historiquement, des nations individuelles peuvent avoir adopté différents systèmes de données mais, de nos jours, le WGS 84 est communément utilisé dans la délimitation terrestre et maritime. Un système de données vertical fournit les bases pour les hauteurs et est d'habitude définie par une série de lectures à partir de la jauge de marée, prises pour déterminer le niveau réel de l'océan.

Systèmes de Positionnement Global (GPS). Le GPS a transformé le côté technique de la délimitation et de la démarcation frontalière. Les frontières maritimes sont maintenant communément exprimées par une série de coordonnées. L'usage unique des coordonnées ne serait pas aussi efficace sans l'usage simultané du GPS par des navigateurs et des compagnies pétrolières qui ont besoin de déterminer les endroits précis des points frontaliers, à la fois sur l'océan et sur la terre.

Systèmes d'Information Géographique (SIG). Les systèmes de logiciels élaborés pour capturer, stocker, analyser, gérer et présenter les données relatives aux localisations géographiques. Les composantes du système comprendront les logiciels cartographiques et leurs applications utilisant des satellites de télédétection, l'arpentage et la photographie aérienne. Le SIG peut être utilisé comme un instrument qui permet aux utilisateurs d'opérer des recherches interactives et, par exemple, d'éditer des cartes et de produire des représentations tridimensionnelles de



terrain. La formation dans l'usage du SIG est de nos jours une aptitude importante pour les membres techniques des commissions de délimitations des frontières.

Système photogrammétrique numérique. Numérisation de la photogrammétrie traditionnelle appliquée à la photographie aérienne digitale et à l'imagerie par satellite.

Titre. Le titre d'un territoire sous-tend le processus du tracé de la frontière. Des États ont besoin d'établir les limites de leur souveraineté sur un territoire, qui par la suite nécessitent le tracé des frontières. Un titre d'un État à un territoire peut être acquis de différentes façons. Référence a été faite aux traités, à la consolidation historique, à l'acceptation et à la prescription. Historiquement, le titre pouvait aussi être acquis par conquête.

Télédétection. Strictement définie, la télédétection est l'acquisition à petite ou large échelle d'information sur un objet (habituellement un territoire dans le cas des frontières) par l'usage d'enregistreur ou d'appareils de détection à temps réel qui sont sans fils, ou sans contact physique avec l'objet. Dès lors les avions et les satellites peuvent comporter des appareils de télédétection. Le radar est un exemple de détection à distance en action.

« Terra nullius ». Expression latine qui décrit la situation dans laquelle aucun titre ou aucun territoire n'a été établi par un État reconnu. Au 19^{ème} Siècle ce concept a fréquemment été utilisé. Il est probablement exact de dire que, aujourd'hui, il ne resterait plus, en principe, de « terra nullius » sur la surface de la terre (hormis, peut-être, les îles volcaniques qui subitement apparaissent au milieu des océans).

Territoire mandaté. A la Suite de Première Guerre Mondiale, certaines colonies allemandes et italiennes sont devenues sujets des mandats de la Ligue des Nations— une « confiance sacrée de civilisation » administrée par d'autres puissances coloniales, techniquement au nom de la Ligue.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S **T** U V W X Y Z

Territoire sous tutelle. Le territoire sous mandat est devenu une tutelle des Nations Unies après la Seconde Guerre Mondiale, sous les Chapitres XII de la Charte des Nations Unies. L'article 76 requiert de l'autorité administrative la promotion de l'autonomie gouvernementale ou l'indépendance.

Thalweg. Mot allemand utilisé pour décrire le canal d'un fleuve qui est plus fréquemment utilisé pour la navigation. Cela fait d'habitude référence au plus profond canal d'un fleuve, mais pour les grands fleuves, cela peut faire référence à un canal parmi tant d'autres. Déterminer exactement le cours du thalweg peut paraître comme un exercice complexe en hydrologie. Ceci constituait un élément important dans le cas entre le Botswana et la Namibie.

Tierce partie. Comme mentionné plus haut, les États tiers ont parfois un droit d'intervention dans des cas où ils croient que leurs intérêts peuvent être menacés suite à une décision que prendrait un tribunal. Ils ne sont habituellement pas liés par les traités frontaliers entre deux autres États (voir 'opposable'). La référence est quelque fois faite aux préoccupations de la tierce partie dans les résolutions des conflits de délimitation frontalière. Cela veut dire simplement qu'un organe ou individu indépendant des deux États est impliqué dans la résolution du conflit.

Topographie. De façon globale ceci est l'étude de la surface de la terre, sa forme et ses traits caractéristiques. La topographie peut être aussi concernée par des détails du milieu prenant en compte non seulement le relief mais aussi la végétation et les faits et traits humains et, si possible, l'histoire de la localité. Une fiche topographique est une carte qui a des contours montrant les mesures verticales aussi bien que celles horizontales.

Toponymie. Etude scientifique des noms des lieux, de leur origine, de leur sens, de leur usage et de leur typologie. Les origines des noms des lieux peuvent être un indicateur très utile de l'origine de l'affiliation d'une localité particulière. Ceci peut paraître comme un élément indispensable conduisant à l'origine de la souveraineté exercée dans un milieu.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S **T U** V W X Y Z

Traités. Les traités sont, bien sûr, les principaux moyens par lesquels les États enregistrent les accords internationaux. Les délimitations de frontière qui sont opérées sont enregistrées dans des traités signés dans l'intérêt de chaque État. De tels traités prennent plusieurs formes, mais ils sont toujours le point de départ dans la recherche de l'histoire de toute frontière. Heureusement, les traités internationaux ont tendance à être historiquement regroupés en référence aux travaux et peuvent, de nos jours généralement être trouvés sur le site web des Nations Unies. Une fois qu'un traité enregistre une frontière, il peut être amendé par l'accord des deux parties. Lorsqu'il vient à être interprété par un tribunal, les juges ou arbitres feront tous les efforts pour donner au traité toute sa force et tout son effet. Essayer de modifier les lignes d'un traité sans passer par les accords est une entreprise extraordinairement difficile. La convention de Vienne sur la loi des traités (1969) est maintenant autoritaire sur la majorité des problèmes qui vont surgir par rapport à l'interprétation des traités.

Tribunal International pour le droit de la mer (ITLOS). Le Tribunal du droit de la mer a été créé par l'UNCLOS afin de fournir un forum pour la résolution des problèmes soulevés par l'UNCLOS. C'est un organe juridique indépendant dont les attributions prennent en compte les conflits frontaliers maritimes établis. Il est composé de 21 membres indépendants qui sont élus dans différents États du monde. Depuis, aucun État n'a encore porté un conflit frontalier devant l'ITLOS. (Voir également juridiction).

Tri-point. Le point où les frontières de trois États voisins se rencontrent.

Unitisation. Terme utilisé pour l'une des méthodes qui s'occupe de l'exploitation d'une ressource minière, habituellement d'hydrocarbure, chevauchant une frontière internationale. Il implique habituellement la définition du champ des ressources spécifiques, la nomination d'un seul opérateur contractant et le partage du revenu entre les deux États. La forme précise et le travail des modalités de l'unitisation peut faire l'objet de longues et complexes discussions, généralement impliquant les deux États et la compagnie cherchant à exploiter la ressource.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

« **Uti possidetis iuris** ». « *Uti possidetis* », dans sa forme abrégée, est un mot latin utilisé pour décrire une forme de succession de titre d'un état sur un territoire. Le terme a été créé la première fois lorsqu'il s'est agit de transformer les possessions coloniales espagnoles en États indépendants de l'Amérique du Sud. Essentiellement, les États modernes ont adopté les anciennes frontières administratives coloniales. Ce processus a été connu comme « *uti possidetis* ». Un processus semblable a eu lieu en Afrique, avec l'adoption de la Résolution du Caire en 1964 pour accepter les anciennes frontières coloniales. Bien que ceci enlève dégage tout doute sur une source potentielle de disputes, ces anciennes frontières ne sont pas elles-mêmes toujours sans équivoques. C'est pourquoi les traités coloniaux sont d'une importance vitale dans la détermination des questions frontalières en Afrique. (Voir spécialement le cas du Burkina Faso/Mali devant la CIJ et les cas qui s'en suivent à savoir : Botswana/Namibie ; Éthiopie/Érythrée ; Cameroun/Nigeria).

Validité. Lorsqu'on examine le titre de territoire acquis par traité, il est nécessaire d'examiner la validité du traité. Ceci relate non seulement la possibilité que le traité puisse avoir été abrogé, mais aussi le respect des termes du traité sur le terrain. Bien que le respect puisse être un facteur à considérer, ce n'est pas toujours concluant en ce qui concerne la validité du traité.

Volonté politique. Soutien de ceux qui disposent de la plus grande influence politique au sein des instances de gouvernements étatiques pour une initiative spécifique. L'exercice du soutien de la volonté politique est tellement indispensable pour un aboutissement heureux des négociations frontalières.

Zone conjointe de développement (JDZ). Les zones où les États n'aboutissent pas à un accord sur la délimitation des frontières, ils peuvent opter pour une zone conjointe définie en vue de faciliter l'exploitation des ressources naturelles. De pareilles solutions sont moins courantes sur terre que sur mer. Il y a ici plusieurs exemples de réussite à savoir : la JDZ maritime du Nigeria - São Tomé et Príncipe.

Zones. Le terme peut être utilisé pour faire référence à des zones au sein des lacs ou des fleuves, telles que des zones de pêche définies. Voir aussi zone conjointe de développement.



Annexe A

Normes de précision d'une carte



Professeur Abdullah Elsadig Ali

Directeur Général de l'Office Cartographique

National du Soudan (SNSA)

Khartoum, Soudan

Normes de précision d'une carte

Un ensemble de normes de précision de carte existent sur le plan mondial. Ces derniers peuvent cependant être classés en 2 grandes catégories.

- (i) les normes de l'ex-bloc de l'Est et ;
- (ii) les normes de l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Le dernier est plus largement utilisé et une explication brève de ces derniers suit. Traditionnellement, les cartes topographiques, et/ou thématiques sont divisées en deux grandes catégories : les aspects de précision horizontaux et les aspects de précision verticaux.

Les aspects de précision horizontaux

En ce qui concerne les normes de précision horizontales, les spécifications de l'OTAN pour la précision des cartes stipulent ce qui suit. Pour une carte compilée photogrammétriquement ou par imagerie satellitaire, 90% de toutes ses caractéristiques proéminentes doivent se situer entre :

- 1 ± 0.1 mm de leur vrai localité à l'échelle de publication si ce dernier est 1/20'000 ou plus large ;
- 2 ± 0.3 mm de la vrai localité si l'échelle de publication est plus petit que 1/20'000 ¹⁸⁸ et ;

¹⁸⁸ En Grande Bretagne certaines organisations de cartographie utilisent le chiffre ± 0.4 mm en Europe et ± 0.5 mm dans le tiers monde.

- 3 Tout contrôle horizontal à utiliser pour la compilation d'une telle carte doit être précis pour rester en deca de la moitié de la marge de tolérance de la carte spécifiée.

La question qui se pose par rapport à la bonne définition de l'expression « traits proéminents ». Les ingénieurs en géomatique, les géographes et autres utilisateurs de cartes disent que de tels traits doivent être ceux qui sont directement utilisés comme points de triangulation d'arpentage ou aérienne. Ainsi, ils sont classifiés comme suit : pré-balisages ; balisages naturels ; et balisages artificiels.

Pré-balisages

Ceux-ci sont étalés au sol avant le vol et consistent en feuilles de zinc régulièrement formées qui apparaissent remarquablement sur les photos aériennes ou les images satellitaires (Fig. B-1). Bien que ceux-ci soient enlevés immédiatement après le vol ou l'acquisition des données, certaines agences de cartographie préfèrent les laisser pour une utilisation future.

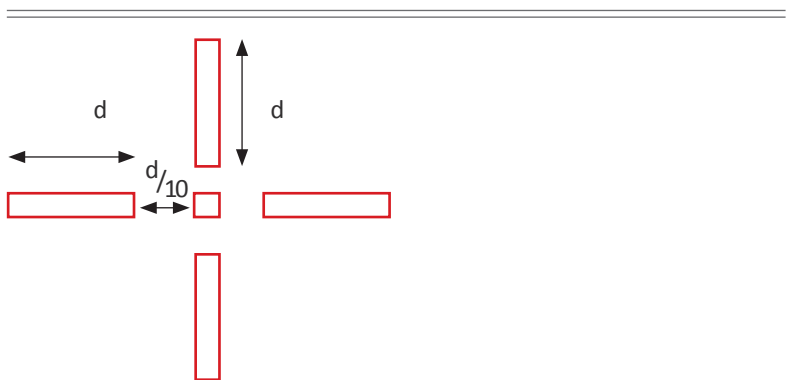


Figure B-1 Feuille de zinc blanc proéminente

Balisages Naturels

Voici les points les plus largement utilisés pour évaluer la précision d'une carte. Ils consistent en une variété d'objets naturellement disponibles comme des petits arbres ou brousses isolés, les intersections de petits cours d'eau, rochers ou sommets isolés, etc. (Fig. B-2).

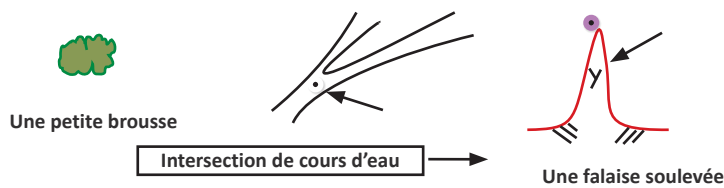


Figure B-2 Balisages naturels

Balisages créés par l'activité humaine

Ceux-ci sont souvent utilisés pour évaluer les normes de précision d'une carte. Les intersections routières, les coins de bâtiments, les grands virages de chemins de fer, les pylônes, le centre des ponts, ou barrages sont ceux qu'on considère souvent. (Fig. B-3).

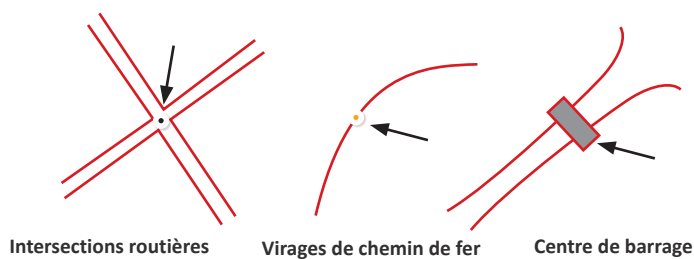


Figure B-3 Traits créés par l'activité humaine

Les Procédures d'évaluation de la précision des cartes impliquent souvent une utilisation combinée de toutes ces catégories. Table (B-1) montre la relation entre la précision d'une carte horizontale et l'échelle d'une carte conformément aux spécifications de l'OTAN tandis que la Fig. (B-4) est une représentation graphique de la table.

Table B-1: Relation entre échelle et précision de carte
(Selon les spécifications de l'OTAN)

Échelle carte	Tolérance carte (m)	Type carte
1:5'000	0,5	Grande échelle
1:10'000	1	Grande échelle
1:25'000	7,5	Échelle moyenne
1:50'000	15	Échelle moyenne
1:100'000	30	moyenne /petite échelle
1:250'000	75	Petite échelle
1:500'000	150	Très petite échelle
1:1'000'000	300	Très petite échelle (thématique)
1:4'000'000	1,200	Échelle thématique

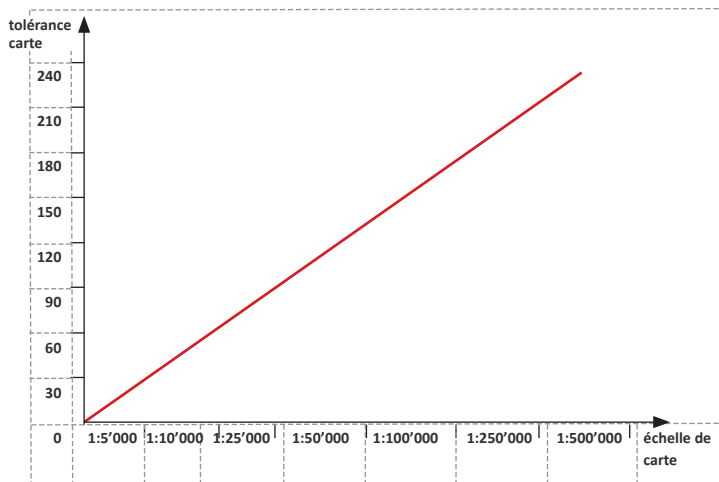


Figure B-4 Relations entre échelle de carte et tolérance de carte (précision de carte en mètres) (selon les spécifications de l'OTAN)

Dans le contexte de la géomatique, les cartes ayant des échelles plus petites que 1/250'000 (quart de million) sont désignées comme 'cartes thématiques' dans la mesure où elles traitent souvent de sujets uniques

(ex. cartes des frontières générales d'état, cartes de la couverture de la végétation, cartes tribales, cartes du réseau routier etc.).

Aucune information métrique précise ne peut être obtenue de ces cartes. Ceci est un point important à considérer dans le tracé des frontières.

Les aspects de précision verticaux

Si cela est nécessaire, particulièrement dans le cas des cartes thématiques, à petite et moyenne échelle, la **précision verticale** des cartes de frontières doivent être adéquatement réglée et par conséquent vérifiée et évaluée.

Selon les spécifications de l'OTAN pour la cartographie topographique, les normes de précision verticale précisent que si une carte doit répondre aux spécifications de l'OTAN alors :

- (i) 90% des élévations de toutes les caractéristiques proéminentes doivent être précis à $\pm$ d'intervalle de contour de leur vraie position verticale et.
- (ii) Tout point de contrôle de terrain à utiliser pour la compilation de ces cartes doit être précis à l'intervalle de $\pm$ du contour spécifié.

Ainsi, l'intervalle de contour d'une carte est de 5 m, donc 90% des élévations de tous les éléments de cartes distincts doivent être précis à $\pm \times 5 = \pm 2,5$ m.

Le compte fait ci-dessus peut être plus clair en donnant un exemple numérique.

Exemple : Il est nécessaire de compiler une carte de base d'échelle 1/50'000 d'une ligne de frontière traversant un certain comté. L'intervalle de contour requis est de 10 m. Calculez la précision attendue de cette carte si elle doit se conformer avec les normes de précision cartographique de l'OTAN au plan horizontal et au plan vertical.

Solution :

Échelle de carte = 1:50'000 < 1:20'000

Donc la tolérance de carte peut être calculée de la manière suivante :

Au plan horizontal :

1 mm sur carte 50'000 mm sur le terrain.

= 50 m sur le terrain.

Les points de cartes proéminents ne doivent pas être erronés de plus de ± 0.3 mm selon les spécifications de l'OTAN.

$\therefore$ tolérance de carte = $\delta p = \pm 0,3 \times 50 = \pm 15$ mètres.

Tout contrôle de terrain qui doit être utilisé pour compiler cette carte doit être précis à $\frac{1}{2}$ de tolérance cartographique $\delta p_{pc} = \pm 15/2$ mètres = $\pm 7,5$ mètres.

Au plan vertical :

Dans la mesure où l'intervalle de contour requis (CI) est de 10 m, donc la tolérance de la carte

= $\sigma_h = \pm \frac{1}{2} \times \text{C.I.}$

$\therefore \sigma_h = \pm \frac{1}{2} \times 10 \text{ mètres} = \pm 5 \text{ mètres}$

Par conséquent, tout contrôle vertical à utiliser pour compiler cette carte doit être précis à $\pm 1/5$ de l'intervalle de contour.

$\therefore \sigma_{hc} = \pm 10\% = \pm 2,0 \text{ mètres}$

Comment évaluer la précision d'une carte

Il est très nécessaire de pouvoir évaluer une carte récemment produite à la fois aux plans vertical et horizontal. En vue d'évaluer la précision de toute carte topographique ou SIG, les étapes suivantes sont souvent observées :

- (i) Sélectionner un nombre approprié de points proéminents sur le terrain dont les coordonnées sont facilement mesurables sur la carte (ex. en utilisant un curseur). En vue de faciliter l'utilisation des méthodes statistiques, le nombre de ces points doit être supérieur à 30 (exigences de base d'une distribution normale).
- (ii) Identifier positivement ces points sur la carte et mesurer soigneusement leurs coordonnées cartographiques avec le curseur. (modifier l'échelle de la carte si les méthodes analogues sont préférées).
- (iii) Répéter les mesures au moins dix fois et calculer les coordonnées moyennes pour chaque point.
- (iv) Calculer l'erreur à la racine carrée moyenne  de l'ensemble de vos mesures dans les deux plans en utilisant la formule standard.¹⁸⁹

$$\sigma_j = \frac{\sum n_i \sigma_i}{\sum n_i}$$

où n_i = le nombre des mesures acceptables (celles dans lesquelles $v_i < 3 \sigma_j$ ($i=1, 2, \dots$); et σ_j = l'erreur de la moyenne de la racine carré pour la mesure d'un certain point i .

Cette valeur (σ_j) est seulement une indication de la précision du processus de mesure. Elle ne montre pas la précision de la carte.

- (v) L'utilisation d'un ensemble de récepteurs GPS permet d'occuper tous les points de test sur le terrain et de mesurer leurs directions est (E), nord (N) et leurs hauteurs (h). Le système calculera automatiquement la précision des mesures.
- (vi) Compiler une table de comparaison comme le montre le tableau de comparaison B-2.

¹⁸⁹ Voir Ali, A.E. (1987), *Geometric Accuracy Testing of Orbital Radar Imagery*, in *Photogrammetric Engineering and Remote Sensing* 53, 11

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
Point No	E_p	N_p	h_p	E_{GPS}	N_{GPS}	h_{GPS}	ΔE	ΔN	$**\Delta P$	Δh
1	E_{p1}	N_{p1}	h_{p1}	E_{GPS1}	N_{GPS1}	h_{GPS1}	ΔE_1	ΔN_1	ΔP_1	Δh_1
2	E_{p2}	N_{p2}	h_{p2}	E_{GPS2}	N_{GPS2}	h_{GPS2}	ΔE_2	ΔN_2	ΔP_2	Δh_2
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
N	E_{pn}	N_{pn}	h_{pn}	E_{GPSn}	N_{GPSn}	h_{GPSn}	ΔE_n	ΔN_n	ΔP_n	Δh_n

$$^{**}\Delta P = \sqrt{\Delta E^2 + \Delta N^2}$$

- (vii) Examiner attentivement les valeurs dans les colonnes (10) et (11).

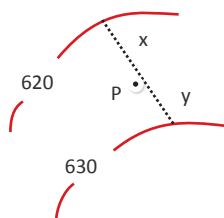
Si 90% des points n mesurés ont :

- (i) $\Delta P < \pm 0,1 \text{ mm} \times \text{échelle de carte}$ ou $\pm 0,3 \text{ mm} \times \text{échelle de carte}$ (selon l'échelle de carte); et
- (ii) $\Delta h < \pm \frac{1}{2}$ intervalle de contour.

Alors nous disons que cette carte satisfait aux normes de précision de cartes de l'OTAN, et peut donc être utilisé pour les projets qui demandent ce niveau de précision.

Note :

Les valeurs de « h_p » dans la colonne 4 pour les points de test sont souvent obtenues en utilisant une méthode convenable d'interpolation de hauteur comme le montre la figure B-5 :



$$hp = 620 + \left(\frac{x}{x+y} \right) \times 10 = 630 - \left(\frac{y}{x+y} \right) \times 10$$

Figure B-5 Interpolation de la hauteur

Conclusion

- (i) En conformité avec tous les autres produits techniques, une carte produite pour le tracé de frontière doit se conformer à certaines normes prédéterminées pour avoir une certaine valeur.
- (ii) Un certain nombre de ces normes existent mondialement, les spécifications de l'OTAN pour la précision d'une carte étant les plus largement utilisées par les ingénieurs en géomatique, les cartographes, les géographes et les spécialistes de SIG.
- (iii) Fondamentalement, l'échelle à laquelle une carte de frontière est publiée conditionne sa précision en général et en conséquence son utilisation.
- (iv) Les cartes topographiques à grande échelle (échelle > 1:20'000) i.e. celles utilisées pour décrire le paysage des régions frontalières importantes, exigent des normes de précision rigoureuse ; tandis que l'échelle moyenne (échelle 1:25'000 – 1:50'000) a besoin de moins de procédures de mesures d'arpentage précise pour les produire.
- (v) Les cartes topographiques à petite échelle (1:100'000 et 1:250'000) sont traditionnellement produites à partir de celles à grande ou moyenne échelle ou tirées des données satellitaires (ex : images Landsat). Leur usage dans le tracé des frontières est limité aux négociations et à la reconnaissance des étapes, et aux situations où la haute précision positionnelle n'a pas une grande importance (ex : dans la délimitation des points de partage d'eau ou des chaînes de montagnes dans la zone frontalière).

- (vi) Les cartes publiées à des échelles plus petites que 1:250'000 sont utilisées seulement pour des buts de mettre en relief la zone frontalière dans une région. Les informations métriques tirées de ces cartes sont évidemment inexactes.

L'attention des commissions de gestion des questions frontalières en Afrique est donc attirée sur les faits importants mentionnés dans ce rapport.



Annexe B

Règlement pacifique des différends relatifs aux frontières internationales

Mahdi Boudjema

Ancien membre du comité de pilotage
Programme Frontière de l'Union Africaine



Plan

Le « règlement pacifique des différends » est un principe du droit international qui, à cette fin, comporte des normes règlementant les moyens par lesquels ce règlement peut être assuré. Les crises, toutefois, ne répondent pas toutes à la notion de « différend » qui, en effet, a un sens relativement précis. Avant de passer en revue, successivement, dans deux sections de ce chapitre : le principe du règlement pacifique des différends et les moyens de leur règlement pacifique, il convient d'abord de rappeler ici très brièvement, dans un premier point, la définition des différends internationaux, dont ceux relatifs aux frontières internationales qui en font partie.

Différends internationaux – définition

On entend par cette expression, « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux États ».¹⁹⁰

La doctrine et la pratique internationales distinguent généralement deux catégories de différends internationaux :

A : Différends d'ordre politique (ou non justiciable)

Ce sont ceux dans lesquels l'une des Parties demande la modification du droit existant (ex. différend germano – tchécoslovaque de 1938 dans l'affaire des Sudètes). Ils sont, selon un auteur, des différends

¹⁹⁰ Rousseau, C. (1973), *Droit International Public*, Dalloz (Paris), 7th édition, page 281.

« dans lesquels les prétentions contradictoires des Parties ne peuvent être formulées juridiquement », car « ils sont tournés vers l'évolution ultérieure ».

B : Différends d'ordre juridique (ou justiciable)

Ils désignent les différends dans lesquels les Parties sont en désaccord sur l'application ou l'interprétation du droit existant. Un auteur disait, à cet égard, que ces conflits peuvent se résoudre « par renvoi à des règles connus ».

L'article 36, al.2 du statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ), utilise pour définir cette catégorie de différends la méthode énumérative, en indiquant comme différends susceptibles de solution arbitrale ou judiciaire, les différends relatifs :

- (a) à l'interprétation d'un traité ;
- (b) à tout point de droit international ;
- (c) à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international ;
- (d) à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture. ¹⁹¹

Il va de soi que les différends relatifs aux frontières internationales – qu'ils portent sur la délimitation/démarcation ou l'attribution d'un territoire – sont rangés dans cette dernière catégorie, dans la mesure où ils soulèvent, de par leur nature même, des problèmes liés aux trois premiers points mentionnés ci - dessus.

Il ressort de ce qui précède que chaque catégorie de différends, suivant sa nature propre, postule une technique de règlement différente. Tandis que les différends à caractère politique ne peuvent être résolus que par des procédures diplomatiques et politiques, ou l'on cherche surtout à accommoder les intérêts en présence ; le règlement des différends d'ordre juridique, dont ceux relatifs aux frontières, est, par contre, effectué par voie arbitrale ou judiciaire, sur la base du droit positif, si les procédures diplomatiques et politiques n'aboutissent pas à une solution.

¹⁹¹ Ibid., page 282.

Principe du règlement pacifique des différends

Il met à la charge des États l'obligation de rechercher, par des moyens appropriés, des solutions « acceptées et justes » aux désaccords, contradictions et oppositions dans lesquels ils sont engagés. Ce principe relevait déjà du droit international à une époque où le recours à la guerre n'était pas prohibé. Ainsi, la 1^{ère} Convention de la Haye de 1907 disposait dans son art. 1^{er} : « En vue de prévenir autant que possible, le recours à la force, dans les rapports internationaux, les puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends ». Le système du Pacte de la SdN était fondé essentiellement sur cette notion de règlement des différends. Alors que l'article 2, al.3 de la Charte des Nations Unies énonce à cet égard, que « Les membres de l'Organisation règlent leurs différends par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ».

Ces textes impliquent une obligation positive à la charge des États de rechercher des solutions pacifiques et justes aux différends qui les opposent et non pas seulement un « devoir de s'abstenir » comme il en va de l'emploi de la force en vertu de l'article 2, al. 4 de la Charte de l'ONU. Selon la Charte, le « maintien de la paix » justifie des mesures dérogeant à la souveraineté mais il n'en va pas de même de la recherche des solutions aux différends qui devient moins impérative dès lors que les Parties s'interdisent de recourir aux armes.

Obligation de règlement des différends et « domaine réservé »

La Charte stipule qu'aucune de ses dispositions n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État (art. 2, al. 7).

Ce même article précise en outre explicitement : « [...] ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ».

On peut déduire de ce qui précède qu'un État a le droit de se soustraire à l'obligation générale de règlement des différends internationaux lorsque l'affaire en cause relève essentiellement de sa compétence nationale. La notion de « compétence essentiellement nationale » à

laquelle se réfère l'article susdit, se confond avec celle de « compétence discrétionnaire » ou « domaine réservé » de l'État, tributaire, elle-même, de l'extension des questions règlementées par le droit international et varie selon celle-ci.

Les différends qui portent sur de telles affaires peuvent toutefois être volontairement soumis à une procédure internationale de règlement par l'État intéressé : les États qui acceptent la juridiction de la CIJ en vertu de l'art.36, al.2 de son statut formulent le plus souvent des réserves ayant trait au « domaine réservé », mais le principe de l'art. 2, al. 7 de la Charte peut être, en tout état de cause, invoquer pour élargir la compétence de la Cour ou de tout autre organe international.¹⁹²

Libre choix des moyens

Le principe du règlement pacifique des différends laisse aux États le libre choix des moyens, tel qu'énoncé explicitement par la résolution 2625(xxv) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, de 1970, qui dispose que « les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine et conformément au principe du libre choix des moyens ».

Les États disposent en effet de toute une gamme de moyens énumérés de façon non limitative par l'art.33 de la Charte : « Les Parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution avant tout par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou Accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

Toutes les procédures ci-dessus mentionnées sont volontaires en ce sens qu'elles ne peuvent être mises en œuvre qu'avec le consentement des Parties. De surcroît, différentes techniques permettent aux États de s'engager à l'avance à soumettre des différends éventuels à des moyens déterminés de règlement. Ainsi lorsqu'un différend survient et s'il entre dans les limites des engagements qui ont été pris, les États doivent avoir recours aux procédures antérieurement acceptées. Tel est l'objet des clauses compromissoires, des traités d'arbitrage ou de conciliation ou encore de la clause facultative de juridiction obligatoire du statut de la CIJ.

¹⁹² Thierry, H., Combacau, J., Sur, S. et Ch. Vallée (1981), *Droit International Public*, précis DOMAT, éd. Montchrestien, Paris, page 557.

En outre, les compétences dévolues aux organisations internationales dans ce domaine impliquent qu'une pression collective puisse être exercée sur les Parties afin qu'elles aient elles mêmes recours à des procédures appropriées ou qu'elles acceptent les solutions qui leur sont proposées.¹⁹³ Dans les deux cas, le principe du libre choix n'est pas altéré : les États peuvent en effet s'abstenir de souscrire à des engagements limitatifs de leur liberté quant au règlement des différends ou n'y souscrire que de façon restrictive, tandis que les organes internationaux ne peuvent agir dans ce domaine que par voie de recommandation et non pas de décision, comme dans celui du maintien de la paix.

Moyens de règlement pacifique des différends

On distingue généralement trois catégories : les moyens diplomatiques, juridictionnels et politiques ; ces derniers étant ceux qui procèdent des compétences dévolues aux organes des organisations internationales.

La distinction entre moyens diplomatiques et moyens juridictionnels repose en effet sur des données juridiques objectives. Les premiers, qu'ils soient classiques : bons offices, médiation ou tributaires de la diplomatie parlementaire au sein des organisations internationales, conviennent à tous les différends de quelque nature qu'ils soient.¹⁹⁴ Les seconds au contraire, ne convenant qu'aux différends juridiques, impliquent des règlements par des organes appelés à rendre, au terme d'un procès, des décisions obligatoires sur la base du droit. Aux fins de cette section, on évoquera très succinctement la définition et/ou les caractères généraux de chacun des moyens précités.

Moyens diplomatiques

Ces moyens tendent à faciliter l'accord des Parties et n'impliquent pas que des décisions leur soient imposées. Il s'agit des négociations diplomatiques, des bons offices et de la médiation, de l'enquête, de la conciliation et du recours aux organes des organisations internationales.

1. Les moyens non spécialisés

Les négociations, les bons offices, la médiation et l'enquête ne sont pas des moyens spécialisés de règlement des différends. En effet, ces tech-

¹⁹³ Ibid., pages 558, 559.

¹⁹⁴ Ibid., page 559.

niques peuvent être mises en œuvre pour le règlement des différends, mais peuvent l'être à bien d'autres fins. Elles sont en outre faiblement règlementées par le droit international.

- (a) En vertu de la **négociation**, deux États en conflit cherchent à se mettre d'accord, au moyen de différentes formes de discussions/pourparlers menés par leurs Ministères des Affaires Étrangères ou à l'intérieur d'une conférence internationale. L'épuisement des négociations diplomatiques est parfois spécifié dans certains traités comme condition préalable à l'ouverture d'un règlement arbitral ou judiciaire entre les États en litige. Enfin, l'efficacité de la négociation dépend, en règle générale, de l'esprit dans lequel elle se déroule, ainsi que du rapport de forces en présence.¹⁹⁵
- (b) **Les bons offices**. Elles désignent l'action amicale d'une tierce puissance qui propose un terrain d'entente entre deux États en désaccord et qui s'efforce de le faire accepter par une intervention discrète. Les bons offices peuvent intervenir en amont pour prévenir un conflit armé, comme ils peuvent s'employer à mettre fin à une guerre déjà engagée.
- (c) **La médiation**. Elle caractérise l'action d'une tierce puissance en vue d'obtenir un arrangement entre deux États en conflit. Entre celle-ci et les bons offices, il n'y a qu'une simple différence de degré, les premiers étant plus discrets, alors que l'État médiateur suit la négociation et propose lui-même une solution au différend. Son caractère essentiel est d'être facultative : l'État médiateur n'est nullement tenu d'offrir sa médiation, les États en litige sont parfaitement libre de décliner, à tout moment, l'offre de médiation et, enfin, le résultat même de la médiation – à la différence de l'arbitrage – n'a jamais force obligatoire et ne s'impose pas aux Parties.
- (d) **L'enquête**. Ce procédé consiste, lors de la naissance d'un différend, à le soumettre à des commissaires enquêteurs dont la mission unique est d'établir la matérialité des faits, mais sans se prononcer en aucune façon sur les responsabilités, car celles-ci se dégageront le plus souvent d'un exposé objectif des faits. Il est laissé donc aux États concernés le soin d'en tirer les conclusions et de régler le différend par le moyen de leur choix.

¹⁹⁵ Rousseau, C. (1973), *Droit international public*, Dalloz (Paris) – 7^{ème} édition, page 283.

La conciliation

A la différence des moyens précédents, la conciliation est un moyen spécialisé de règlement des différends. Etant une procédure quasi juridictionnelle - intermédiaire entre l'enquête et l'arbitrage – elle se présente comme un simple préalable à un règlement ultérieur : arbitral ou judiciaire.¹⁹⁶ Prévue généralement dans des traités « de conciliation », « de conciliation et d'arbitrage », etc., la conciliation prend techniquement la forme de « commissions de conciliation » préétablis, composés de trois ou cinq membres. La tâche de la commission de conciliation est de procéder à l'examen de l'affaire et d'en faire rapport aux Parties avec des propositions précises en vue d'un arrangement. Le rapport de la commission n'a aucune valeur obligatoire et ne s'impose donc pas juridiquement aux Parties. Celle - ci s'efforce de concilier les Parties, son rôle ne va pas au-delà.

Recours aux organes des organisations internationales

La plupart des organisations internationales : institutions spécialisées, organisations régionales et Organisation des Nations Unies (ONU), sont investies de pouvoirs spécifiques quant au règlement des différends.

Institutions spécialisées

Les actes constitutifs de l'OMS, l'OMM, la FAO, etc., prévoient que les différends au sujet de l'exécution par leurs membres de leurs obligations sont soumises aux organes pléniers (Conférence générale, Assemblée), organes restreints (Conseil, etc.), organes politiques ou exécutifs.

Dans la plupart des cas, toutefois, des commissions ou panels d'experts sont constitués soit pour mener des enquêtes, soit pour procéder à des tâches de conciliation. Il s'agit alors de proposer à l'organe compétent des solutions qui, dans la pratique, sont souvent acceptées par les Parties. Ainsi, tout en conservant un aspect diplomatique, ces procédures tendent à revêtir un caractère quasi judiciaire.

Organisations régionales

Celles-ci disposent en général de compétences quant au règlement des différends.

¹⁹⁶ Thierry, H., Combacau, J., Sur, S. et Ch. Vallée, *op. cit.*, page 563.

- (a) La **Charte de l'OUA** mentionne le règlement pacifique des différends par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage (art.III, para. 4) et prévoit l'établissement d'une commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage (art.XIX). Un protocole du 21 juillet 1964 a institué cette commission de 21 membres élus par la conférence des chefs d'État et de Gouvernement, qui peut être saisie par les Parties aux fins de médiation, conciliation ou arbitrage. Ce mécanisme n'a toutefois bénéficié d'aucune faveur, alors que la médiation par des chefs d'État africains est devenue, à l'époque, fréquente.

Contrairement à sa devancière, **l'Union Africaine**, dans son « Acte Constitutif », se contente de mentionner que l'un des principes sur la base desquels fonctionne l'UNION est le « règlement pacifique des conflits entre les États membres par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union » (art.4, al. e) ; en prévoyant, à l'article 18, la création d'une « Cour de Justice », dont le statut, la composition et les pouvoirs ne sont pas encore adoptés par les organes compétents.

- Le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession des États africains à l'indépendance tel que consacre par la résolution AHQ de juillet 1964 du Caire.
 - Le principe du règlement négocié des différends frontaliers notamment la résolution sur la paix et la sécurité adoptée par le conseil des ministres de juillet 1985.
 - Le mémorandum d'accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique adopte à Durban en Juillet 2002.
 - Enfin la déclaration sur le Programme Frontière et les modalités de sa mise en œuvre telle que adoptée par les ministres Africains charges des questions de frontières le 7 juillet 2007 à Addis-Abeba.
- (b) L'article 5 du **Pacte de la ligue arabe** dispose, quant à lui, que s'il survient entre les États membres «[...] un différend ne touchant pas à l'indépendance, à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale des États et que les Parties litigantes recourent au conseil pour le règlement de ce différend, la décision du conseil sera obligatoire et exécutoire ».

Organes politiques de l'ONU

Les pouvoirs de l'Assemblée procèdent dans ce domaine des articles 10, 12 et 14 qui concernent les « affaires », les « questions », « différends » ou « situations » qu'elle est appelée à « discuter » ou au sujet desquelles elle peut recommander des « mesures » (art.14). Aucune disposition particulière ne concerne l'exercice par l'Assemblée de ses compétences quant au règlement des différends.

Il n'en va pas de même quant au Conseil de sécurité dont les compétences sont définies à ce sujet par le chapitre VI de la Charte intitulé « Règlement pacifique des différends ».¹⁹⁷

Dans son article 33 en effet, la Charte des Nations Unies pose le principe du recours obligatoire à un mode de règlement pacifique des différends internationaux, mais laisse la liberté aux États membres quant au choix du mode de solution appropriée (négociation, arbitrage, recours à des organisations régionales, etc.).

Le Conseil de Sécurité ne peut, dans ce cadre, agir que dans le cas d'un différend ou d'une situation menaçant le maintien de la paix et la sécurité internationales : soit de sa propre initiative (art. 34), soit à la demande de tout membre des Nations Unies (art. 35), soit à la suite d'une démarche du Secrétaire Général de l'ONU (art. 99).

Son intervention pour le règlement des différends, s'opère, alors, suivant la distinction subtile suivante, établie par la Charte :

- Lorsqu'il s'agit d'une simple menace contre le maintien de la paix (chap. VI de la charte, art. 33-38), le conseil ne peut faire que des recommandations, soit en invitant les Parties à régler le différend par des moyens de leur choix, soit en proposant une procédure appropriée, soit en suggérant une solution.
- Si le différend est considéré comme une menace contre la paix (chap. VII de la charte, art. 39-51), le Conseil ne recommande plus, il ordonne. Il peut prescrire, par exemple, des mesures provisoires (cessez-le-feu, retrait des forces armées, etc.), des sanctions économiques et éventuellement des sanctions militaires.¹⁹⁸

¹⁹⁷ Thierry, H., Combacau, J., Sur, S. et Ch. Vallée, *op. cit.*, page 556.

¹⁹⁸ Rousseau, Ch., *op. cit.*, pages 296-297.

Moyens juridictionnels

Ces moyens ont des traits communs qui permettent de les opposer aux moyens diplomatiques. Ils concernent essentiellement les différends juridiques, impliquent que les différends soient tranchés en fonction d'un procès mettant en œuvre l'application de règles de procédure et de principes propres à l'exercice de la justice, tel que celui de l'égalité des Parties et, enfin, conduisent à des décisions obligatoires dont l'autorité procède de celle du droit sur lequel elles sont fondées.

L'arbitrage

« L'arbitrage international a pour objet le règlement des litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit » (art. 37 de la convention 1^{ère} de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux). Cette définition met nettement en évidence qu'il n'y a aucune différence d'ordre matériel entre l'arbitrage et le règlement judiciaire. Les deux sont des modes de règlement juridique, effectué « sur la base du respect du droit », ou « conformément au droit international » (art. 38 du statut de la CIJ).

La base du règlement arbitral comme du règlement judiciaire réside dans la volonté des États en conflit. Autrement dit, il n'y a de règlement arbitral ou juridictionnel que sur une base strictement conventionnelle, c'est-à-dire volontaire. La seule différence qui sépare les deux modes est d'ordre formel et organique : alors que l'organe arbitral est *Ad Hoc* (composé de juges choisis par les Parties) et est établi par un traité bilatéral conclu par les Parties en conflit pour le seul règlement d'un litige déterminé et après la naissance de celui-ci, l'organe judiciaire, par contre, est préétabli, étant institué non pas directement par les Parties elles-mêmes, mais par un traité multilatéral pour un nombre indéterminé de litiges.

Aujourd'hui, l'arbitrage est peu fréquent lorsqu'il s'agit de différends entre États.

Cependant des affaires importantes telles que celle de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume Uni en mer d'Iroise, du 30 juin 1977 et 14 mars 1978 ; celle du Canal de Beagle entre l'Argentine et le Chili, du 22 avril 1977 ; celle de la délimitation des frontières terrestres entre l'Éthiopie et l'Érythrée en 2000, témoignent de l'intérêt que les gouvernements y apportent encore.

Le recours à l'arbitrage découle du consentement des États Parties, qui peut prendre la forme :

- (a) d'un accord (compromis) par lequel les Parties à un différend déjà né consentent à le soumettre à un arbitrage. Ce compromis détermine le litige, désigne l'organe arbitral, fixe les règles de procédure et même éventuellement les règles de fond qui seront appliquées. Les États ont toutefois la faculté de se référer à des modèles, tel que celui de la Convention de la Haye de 1907 ;
- (b) d'une clause compromissoire figurant dans un traité et par laquelle les Parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends éventuels relatifs à l'interprétation ou l'application de ce traité ;
- (c) d'un traité d'arbitrage qui a pour objet exclusif de prévoir le recours à l'arbitrage des différends, ou de certaines catégories de différends, qui peuvent surgir entre les États Parties à ce traité.

Est admis que les juridictions arbitrales peuvent bénéficier, si les parties en décident ainsi dans le compromis, d'une plus grande latitude que celle dont la CIJ dispose en vertu de son statut. Ainsi, les Parties peuvent préciser dans le compromis les règles applicables au litige. Si rien n'est précisé, quant au droit applicable, dans le compromis, ce sont les règles du droit international en général qui sont applicables.

De même, la juridiction arbitrale peut en outre recevoir explicitement pour fonction de se prononcer en droit et en équité, ou en qualité d'amiable compositeur. Enfin, la procédure arbitrale est réglée conformément aux dispositions fixées dans le compromis ; la sentence arbitrale est obligatoire entre les Parties et ne lie pas les États tiers. Elle est en principe définitive, sauf invocation de sa nullité.¹⁹⁹

Le règlement judiciaire

Il concerne le règlement des litiges entre États par des juridictions permanentes. La première juridiction internationale ayant une compétence générale pour trancher les litiges entre États a été, en effet, la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI). Prévue par l'art. 14 du Pacte de la SdN, la CPJI, qui a exercé ses fonctions pendant la période séparant les deux guerres mondiales, était cependant extérieure à cette organisation. Son statut, distinct du pacte, a été rédigé en

¹⁹⁹ Thierry, H., Combacau, J., Sur, S. et Ch. Vallée, *op. cit.*, page 575.

1920, approuvé par le Conseil et l'Assemblée de la S.D.N. et est entré en vigueur le 1er septembre 1921.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, il a été jugé souhaitable de renouer avec la tradition de la CPIJ en établissant une nouvelle Cour : la Cour Internationale de Justice (CIJ), qui, avec des modifications mineures, est la continuatrice de cette dernière. Son statut prévoit que les engagements concernant la juridiction de l'ancienne Cour valent acceptation de celle de la CIJ (art. 36, al. 5 et 37 du statut).

La CIJ, dont les liens avec l'ONU sont beaucoup plus étroits que ceux de la CPIJ avec la S. d. N, est en effet l'un des organes principaux de l'ONU (art. 7 de la Charte). Les membres de cette dernière sont ipso facto Parties au statut de la cour qui, annexé à la Charte, fait partie intégrante de celle-ci.²⁰⁰

Lorsque, dans une affaire soumise à la Cour, les Parties, ou l'une d'entre elles, n'ont pas de juge de leur nationalité sur le siège, elles ont la faculté de désigner pour cette affaire un juge ad hoc (art. 31 du statut). Celui-ci, qui peut n'avoir pas la nationalité de la Partie qui le désigne, participe à la décision dans des conditions de complète égalité avec ses collègues. C'est là un vestige des origines arbitrales de la justice internationale.

La Cour exerce deux compétences distinctes : trancher des différends juridiques entre États ou compétence contentieuse, donner des avis consultatifs sur toute question juridique à la demande de l'Assemblée Générale, du Conseil de sécurité ou d'autres organes qui y sont autorisés. Cette seconde compétence ne relève pas du règlement judiciaire.

Au titre du règlement judiciaire, seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour. La compétence de celle-ci procède de leur consentement, et son exercice, conformément à la procédure fixée par le statut et le règlement, aboutit à l'adoption de décisions définitives et obligatoires dites arrêts de la Cour. Le consentement des États, sur lequel repose la compétence de la Cour, peut résulter :

- (a) d'un compromis (accord spécifique) par lequel les Parties conviennent de soumettre une affaire à la Cour ;
- (b) d'une clause de juridiction insérée dans un traité, analogue à la clause compromissoire en matière d'arbitrage ;

²⁰⁰ Thierry, H., Combacau, J., Sur, S. et Ch. Vallée, *op. cit.*, page 579.

- (c) d'un traité ayant spécifiquement pour objet le règlement pacifique des différends. Dans cette hypothèse, la Cour est saisie par requête unilatérale de l'un des États parties au différend, le consentement du défendeur ayant été donné à l'avance ;
- (d) d'une clause facultative de juridiction obligatoire résultant de l'art. 36, al. 2 du statut dont la rédaction est la suivante : « Les États Parties au présent statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :
 - (i) l'interprétation d'un traité ;
 - (ii) tout point de droit international ;
 - (iii) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
 - (iv) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

La juridiction est obligatoire dès lors que les États Parties à un différend sont liés par l'engagement de le soumettre à la Cour. La compétence de cette dernière en vertu de l'art. 36, al. 2 implique évidemment la réciprocité, qui découle des termes de cette disposition et n'a donc pas besoin d'être explicitement formulée dans des déclarations.

La Cour peut être saisie soit par notification d'un compromis, soit par requête unilatérale lorsqu'il y a un engagement préalable de juridiction. Dans cette dernière hypothèse, la requête, aux termes du règlement de la Cour, doit contenir, autant que possible, la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour, l'indication précise de l'objet de la demande, un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée.

De cet acte introductif d'instance, il faut distinguer les demandes ou prétentions que les Parties soumettent à la décision de la cour et qui sont consignées dans leurs conclusions. Ce sont ces conclusions qui tracent le cadre du débat judiciaire par la suite.

Dans chaque affaire, une partie écrite comportant le dépôt de mémoires et de contre – mémoires, précède la partie orale qui donne lieu à des plaidoiries. La plupart des affaires soumises à la Cour donnent lieu à des débats relatifs aux exceptions préliminaires soulevées par les Parties, qui concernent soit la compétence de la Cour, soit la recevabilité des requêtes.

Les arrêts sont définitifs et ne comportent aucune voie de recours, à l'exception de la révision. L'article 94 de la Charte donne au Conseil de sécurité le pouvoir de « décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ». Une partie peut, en outre, saisir la Cour d'une demande d'interprétation d'un arrêt.²⁰¹

Pour conclure, enfin, il convient de rappeler ici qu'en matière de règlement pacifique des différends relatifs aux frontières internationales, les règlements judiciaire et arbitral restent aujourd'hui les deux modes les plus utilisés, qui ont réussi, au cours des dernières décennies, à résoudre et/ou désactiver un grand nombre de conflits frontaliers aigus (cf. différend Libye – Tunisie relatif à la frontière maritime, 1982 ; différend Burkina Faso – Mali relatif à la frontière terrestre, 1986 ; différend Libye – Tchad relatif la frontière terrestre, 1994 ; différend Cameroun – Nigeria relatif à la frontière terrestre et maritime, 2002).

La faveur dont la justice internationale peut bénéficier est éminemment tributaire de la qualité des relations internationales. Des rapports détendus et harmonieux entre États peuvent contribuer au développement des procédures juridictionnelles (arbitrage et règlement judiciaire). En effet, ce sont les États entre lesquels un niveau suffisamment haut d'entente règne qui s'accordent pour confier au juge le règlement de leurs différends.

Conclusion

Suite à l'adoption du Programme Frontière de l'Union Africaine, et la mise en place de l'Unité en charge au sein du Département Paix et Sécurité, la Commission de l'Union Africaine jouera pleinement son rôle selon le principe de subsidiarité et son unité reste un outil au service de tous les États membres de l'Union pour la facilitation et l'appui à la délimitation et la démarcation des frontières africaines qui ne l'ont pas encore été.

²⁰¹ Thierry, H., Combacau, J., Sur, S. et Ch. Vallée, op. cit., pages 579-584.

Bibliographie

Saad Allah, O. (2007), *Les frontières internationales* (en langue arabe), édition Houma (Alger).

Bouguetaia, B. (1981), *Les frontières méridionales de l'Algérie (de l'hinterland à l'uti – possidetis)*, éd. SNED (Alger).

Rousseau, C. (1973), *Droit International Public*, Dalloz (Paris), 7^{ème} édition.

Thierry, H., Combacau, J., Sur, S. et Ch. Vallée (1981), *Droit International Public*, précis DOMAT, édition Montchrestien (Paris).



Annexe C

Jugements et sentences arbitrales récents prononcés concernant les frontières terrestres internationales et les différends territoriaux en Afrique

Unité de Recherche sur les Frontières Internationales (IBRU)
Département de Géographie
Université de Durham
Durham, Royaume Uni



Les jugements de la Cour Internationale de Justice concernant les cas de frontière terrestre ou de souveraineté en Afrique

1983–1986

Jugement du 22 Décembre 1986, Cas de conflit frontalier (Burkina Faso/ République du Mali), Liste Générale No. 69.

<http://www.icj-cij.org/docket/files/69/6447.pdf>

1990–1994

Jugement du 3 février 1994, Cas de conflit territorial (Libye Arabe Jama-hiriya/Tchad), Liste Générale No. 83.

<http://www.icj-cij.org/docket/files/83/6897.pdf>

1994–2002

Jugement du 10 Octobre 2002, Cas de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun vs. Nigeria : Intervention de la Guinée Equatoriale), Liste Générale No. 94.

<http://www.icj-cij.org/docket/files/94/7453.pdf>

1996–1999

Jugement du 13 Décembre 1999, Cas de l'Île Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), Liste Générale No. 98.

<http://www.icj-cij.org/docket/files/98/7577.pdf>

2002–2005

Jugement du 12 Juillet 2005, Cas de conflit frontalier (Benin/Niger),
Liste Générale No. 125.

<http://www.icj-cij.org/docket/files/125/8228.pdf>

Sentences arbitrales prononcées pour les cas de frontières terrestres ou de souveraineté territoriale en Afrique.

1986–1988

Sentence pour le Conflit concernant certaines bornes frontalières en la République Arabe d’Égypte et l’État d’Israël.(Sentence Taba), 29 Septembre 1988.

1996–1998

Sentence du Tribunal Arbitral de Première Instance – Souveraineté territoriale et Etendue du conflit (Érythrée/Yémen), 9 Octobre 1998.

<http://www.pca-cpa.org/upload/files/EY%20Phase%20I.PDF>

2000–2002 (2007)

Décision sur la Délimitation de la frontière entre l’Érythrée et l’Éthiopie, Commission pour les frontières Érythrée-Éthiopie, 13 Avril 2002.

http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1150

Décision concernant la ‘Demande d’Interprétation, de Correction et de Consultation’ présentée par la République d’Éthiopie, Commission pour les frontières Érythrée-Éthiopie, 24 Juin 2002.

http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1150

Ce guide, avec des contributions de plusieurs experts, a été rédigé dans le but de soutenir les initiatives du Programme Frontière de l'Union Africaine (PFUA).

Le guide se compose de trois parties. La première section fournit une analyse des questions historiques, politiques et techniques relatives à la délimitation des frontières et à leur démarcation en Afrique. Deuxièmement, quatre études de cas illustrent les plus récentes pratiques relatives à la délimitation et à la démarcation des frontières entre différentes parties du continent africain (Algérie, Burkina Faso et Mali, Cameroun et Nigeria, Mozambique). Finalement, la dernière section présente aux lecteurs un lexique de référence qui explique les termes techniques utilisés dans le livre. En outre, les documents en annexe offrent des précisions sur les normes de cartographie, les options pour la résolution pacifique des disputes, ainsi que des sentences arbitrales et des jugements de la Cour internationale de Justice.

Selon le point de vue des auteurs, les problèmes juridiques, techniques et politiques qui existent en délimitant et démarquant les frontières peuvent être surmontés si les deux États concernés sont prêts à trouver une solution équitable et pratique. L'exercice de la délimitation des frontières et de leur démarcation contribue à favoriser le dialogue entre les responsables politiques des États voisins en stimulant ainsi des relations plus ouvertes et détendues. En considérant les frontières comme une responsabilité partagée plutôt que comme une question sujette à contestation, les États créent la base pour une coopération continue entre les administrations des pays voisins dans chaque aspect de la gestion frontalière.

Avec une définition claire des frontières qui élimine tous conflits potentiels, et en instaurant des pratiques bilatérales de délimitation et démarcation qui renforcent la confiance réciproque entre États voisins, l'objectif principal du PFUA (favoriser le développement frontalier et la coopération transfrontalière) semble être réalisable.

ISBN 978-99944-890-9-1



9 789994 489091 >